Quatre-vingt-unième année. — N° 63. Le Numéro : 10 francs. Dimanche 13 Mars 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2 500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 49-331 du 12 mars 1949 modifiant l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 tendant à simplifier la procédure de vote du budget général de l'exercice 1949 et relatif aux économies budgétaires et l'article 14 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens (p. 2578).

Loi n° 49-332 du 12 mars 1949 reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le premier trimestre de l'année 1949 et modifiant la loi du 14 juillet 1905 relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources (p. 2579).

Loi n° 49-333 du 12 mars 1949 portant autorisation de dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour le mois de mars 1949 (p. 2579).

DECRETS, ARRÊTES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêtés portant mises et maintiens en détachement (services extérieurs) (p. 2580).

Ministère de la justice.

Décrets du 12 mars 1949 portant nominations d'attachés titulaires au ministère de la justice (p. 2580).

Décrets du 12 mars 1949 portant promotions, maintiens en fonctions et mise en disponibilité de magistrats (p. 2580).

Arrêté du 8 mars 1949 portant ouverture d'une session de l'examen d'aptitude aux fonctions de cadi notaire (p. 2580).

Arrêté du 9 mars 1949 fixant le montant du pécule de réserve des détenus condamnés (p. 2580).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 12 mars 1949 portant élévation de classe d'un préfet à titre militaire (p. 2580).

Arrêtés portant mises et maintiens en détachement (personnel du cadre des préfectures et sûreté nationale) (p. 2581).

Médaille d'honneur de la police française (radiation et rectificatif) (p. 2581).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 49-334 du 12 mars 1949 relatif au règlement des dépenses publiques au moyen de traites (p. 2581).

Arrêté du 1er mars 1949 portant délégation de signature (p. 2581).

Arrêté du 12 mars 1949 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires de l'école polytechnique (p. 2582).

Arrêté du 12 mars 1949 portant règlement général de la marque nationale de qualité (p. 2584).

Arrêté portant désignation d'administrateurs de la Société nationale d'investissement (rectificatif) (p. 2584).

Ministère de la défense nationale.

Décrets des 31 décembre 1948, 9 et 11 mars 1949 portant promotions, nominations et annulation de nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur et concession de la médaille militaire (p. 2585).

Décret n° 49-335 du 9 mars 1949 fixant le régime de solde des personnels militaires de l'armée de mer en service dans les départements d'outre-mer (p. 2586).

Tableau d'avancement de 1949 (armée de mer, réserve) et rectificatif (armée de terre, active) (p. 2588).

Liste de classement des infirmiers du contingent 48/2 nommés élèves officiers d'administration de réserve du service de santé (p. 2590).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 9 mars 1949 portant admission à la retraite (enseignement supérieur) (p. 2590).

Décret du 12 mars 1949 relatif à l'acceptation d'une donation consentie à l'université de Paris par le comité de propagande pour la création d'une maison de la France d'outre-mer à la Cité universitaire en vue de l'établissement d'un foyer dit Fondation de la maison de la France d'outre-mer (p. 2590).

Arrêté fixant le règlement du concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie (sections des sciences cliniques) (rectificatif) (p. 2590).

Arrêtés portant nominations et conférant l'honorariat :

Bibliothèques universitaires (p. 2590).

Direction de l'architecture (p. 2590).

Enseignement supérieur (p. 2591).

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur (facultés des sciences) (p. 2591).

Liste des candidats aux fonctions de maître de conférences (facultés des sciences) (p. 2591).

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie (p. 2592).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 9 mars 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2592).

Arrêtés portant mise et maintien en détachement (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) (p. 2592).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décrets du 12 mars 1949 mettant fin au mandat de membres des conseils d'administration des houillères des bassins d'Aquitaine, du Dauphiné, de la Loire et du Nord et du Pas-de-Calais (p. 2592).

Arrêtés des 1er, 2, 3, 4, 5 et 7 mars 1949 autorisant l'emploi d'appareils électriques dans les mines grisouteuses (p. 2593).

Arrêté du 9 mars 1949 portant homologation de normes (p. 2594).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 11 janvier 1949 relatif aux personnels relevant de l'inspection générale de l'agriculture autorisés à effectuer des travaux supplémentaires (p 2608).

Arrêté du 26 février 1949 approuvant des décisions modifiant des cotisations destinées au financement du comité interprofessionnel du vin de Champagne (p. 2608).

Arrêté du 5 mars 1949 autorisant le comité professionnel de la semoulerie à percevoir une taxe dont le taux et les modalités de recouvrement sont déterminés chaque année par l'arrêté portant fixation du budget de cet organisme (p. 2608).

Arrêtés portant acceptations de démission et radiation des cadres (génie rural) (p. 2608).

Ministère de la France d'outre-mer.

Citations à l'ordre de la Nation (p. 2595).

Décret n° 49-336 du 5 mars 1949 portant fixation des taux des indemnités de déplacement allouées aux militaires en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer (p. 2595).

Décret n° 49-173 modifiant le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies (rectificatif) (p. 2600).

Arrêté du 8 mars 1949 portant fixation de l'heure légale en Afrique équatoriale française (p. 2600).

Arrêtés portant nomination, mises en position de mission, rapportant les dispositions de précédents arrêtés et rectificatif:

Administrateurs des colonies (p. 2600).

Infirmières et sages-femmes coloniales (p. 2600).

Inspecteurs du travail d'outre-mer (p. 2600).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 9 mars 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2600).

Décret n° 49-337 du 12 mars 1949 portant relèvement du salaire limite prévu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (p. 2601).

Décret n° 49-330 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-304 du 7 mars 1949 modifiant le chapitre IV du titre III du livre II du code du travail (rectificatif) (p. 2601).

Arrêtés des 17 février, 2 et 7 mars 1949 portant approbation des statuts de sociétés et d'unions de sociétés mutualistes et fusion de groupements et de sociétés mutualistes (p. 2601).

Arrêté du 18 février 1949 portant transfert de crédits (p. 2602).

Arrêtés du 4 mars 1949 portant agrément de caisses artisanales interprofessionnelles (p. 2603).

Arrêté portant agrément d'avenants à la convention collective de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (rectificatif) (p. 2604).

Arrêté fixant la composition des collèges électoraux pour les élections des délégués mineurs du fond et des délégués de la surface des houillères de bassin (rectificatif) (p. 2604).

Décision du 8 mars 1949 portant homologation de machines à meuler (p. 2604).

Circulaire n° 48 S. S. 1949 du 1er mars 1949 relative à l'attribution des prestations en nature de l'assurance maladie à certains pensionnés des collectivités locales et de leurs établissements publics (p 2605).

Circulaire n° 41 S. S. relative à la coordination du régime de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée avec les régimes de retraites instituées par les lois des 14 avril 1924, 29 juin 1927 et 21 mars 1928, et à la majoration des allocations ou pensions de réversion acquises au titre d'un régime spécial de retraites et inférieures au taux de l'allocation temporaire (rectificatif) (p 2605).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 9 mars 1949 approuvant les statuts types d'unions de sociétés coopératives de reconstruction ou de reconstitution (p. 2605).

Arrêtés portant homologation des barèmes applicables en matière de reconstitution agricole établis conformément à l'article 22 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 (rectificatif) (p. 2608).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décrets des 19 décembre 1948, 3 et 12 mars 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 2608).

Arrêté portant détachement (inspection de la population) (p. 2613).

Naturalisations et réintégrations (p. 2614).

Jugements définitifs d'absence (p. 2624).

Successions en déshérence (rectificatif) (p. 2624).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Réunion de commission du samedi 12 mars 1949 (p. 2624).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Réunion de commission du vendredi 11 mars 1949 (p. 2624).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 2625).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Avis de concours pour l'admission à l'école du service de santé militaire en 1949 (p. 2625).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision G. 154, du 5 mars 1949, du directeur des industries diverses et des textiles chargé de la répartition des matières premières textiles, relative au transfert des laines de tonte de France et des laines de mégisserie (p. 2625).

Annonces (p. 2626).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 28 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du samedi 12 mars 1949. — Questions écrites (p. 1605).

PRIX : 5 F

N° 24 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du samedi 12 mars 1949 (p. 677).

PRIX : 5 F

LOIS

LOI n° 49-331 du 12 mars 1949 modifiant l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 tendant à simplifier la procédure de vote du budget général de l'exercice 1949 et relatif aux économies budgétaires, et l'article 14 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation, pour l'exercice 1949, des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le délai de deux mois prévu au cinquième alinéa de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 pour le vote par le Parlement des projets de loi tendant à la réalisation des économies imposées par la limitation du montant total des dépenses ordinaires des services civils, est porté à trois mois.

Art. 2. — Le montant du blocage prévu par l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 pour les crédits applicables aux dépenses budgétaires est ramené de 75 à 60 p. 100.

Art. 3. — La limite du 31 mars 1949 prévue par l'alinéa 4 de l'article 14 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 pour l'intervention des textes de déblocage est reportée au 30 avril 1949.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 mars 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

LOI n° 49-332 du 12 mars 1949 reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le premier trimestre de l'année 1949 et modifiant la loi du 14 juillet 1905 relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'allocation temporaire instituée par les articles 2 à 6 de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946, et dont les conditions d'attribution ont été modifiées par l'article 3 de la loi n° 47-1250 du 8 juillet 1947, l'article 4 de la loi n° 47-1706 du 4 septembre 1947, le deuxième alinéa de l'article 1er de la loi n° 48-35 du 7 janvier 1948 et les articles 3 et 5 de la loi n° 48-1522 du 29 septembre 1948, continuera d'être servie pour le premier trimestre de l'année 1949 au taux de 1.600 F par mois.

Art. 2. — Le financement de l'allocation prévue à l'article précédent sera assuré par une avance du Trésor recouvrable sur les caisses qui seront créées, en vue de servir des allocations de vieillesse, dans le cadre des organisations autonomes prévues par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées.

Le remboursement de ces avances devra intervenir dans le délai fixé par l'article 2 de la loi n° 48-471 du 21 mars 1948.

Art. 3. — Le crédit de dépense de 5.760 millions de francs prévu à l'état E annexé à l'article 5 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949, relative aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949), allocations temporaires aux vieux (lois des 8 juillet et 4 septembre 1947) est porté à 11 milliards 520 millions de francs.

Art. 4. — Dans le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946, les mots suivants sont supprimés:

« ...dans les mêmes conditions que les ressources provenant de l'épargne ».

Art. 5. — Dans le cinquième alinéa de l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905, modifié par l'article 14 de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946, les mots suivants sont supprimés:

« Soit de l'allocation temporaire instituée par le titre Ier de la présente loi ».

Art. 6. — Il est ajouté à l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905 relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources, un huitième alinéa ainsi rédigé:

« L'allocation temporaire instituée par la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 ne peut, en aucun cas, être comprise dans les ressources déductibles au sens du présent article ».

Art. 7. — La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905, modifiée par la loi n° 48-1522 du 29 septembre 1948, est remplacée par les dispositions suivantes:

« Les taux sont portés à 1.300 et à 1.600 F pour les infirmes et incurables âgés de moins de soixante ans ».

Art. 8. — Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1905, les sommes perçues par les assistés au cours du quatrième trimestre 1948 leur demeurent acquises.

Art. 9. — Les dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 ont effet à partir du 1er janvier 1949.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 mars 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

LOI n° 49-333 du 12 mars 1949 portant autorisation de dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour le mois de mars 1949.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les crédits d'investissement, dont les maxima sont fixés par l'article 3 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens, pourront être utilisés du 1er au 31 mars 1949 à concurrence du douzième de leur montant, dans les conditions qui seront déterminées par décrets pris en conseil des ministres.

Art. 2. — I. — Les deux premiers alinéas de l'article 9 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« A compter du 1er janvier 1949, et dans la limite du montant dont le règlement n'est pas différé en exécution de l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 modifiée par la loi n° 48-1188 du 25 septembre 1948, seront payées pour moitié par remise de titres, les indemnités de dommages de guerre afférentes aux biens indiqués aux alinéas 6, 7 et 8 du présent article, lorsqu'elles concernent:

« Soit les reconstitutions reconnues prioritaires à partir de 1949;

« Soit les reconstitutions reconnues prioritaires avant 1949 et non encore entreprises avant 1949;

« Soit les reconstitutions reconnues prioritaires et entreprises avant 1949, en ce qui concerne les programmes nouveaux lancés à partir de 1949.

« Ces dispositions s'appliquent aux biens ci-après:

« Immeubles d'habitation, appartenant à des personnes morales ».

II. — Le cinquième alinéa de l'article 9 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 est complété par les mots:

« ...associations et sociétés sans but lucratif effectuant des reconstructions d'édifices culturels, d'établissements hospitaliers et d'enseignement ».

Art. 3. — Le blocage prévu par l'article 14 (3e alinéa) de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 est supprimé en ce qui concerne les versements à la caisse autonome de la reconstruction.

Il est bloqué, sur les autorisations de versement à la caisse autonome de la reconstruction figurant à l'article 3 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, un montant de 45 milliards de francs en crédits de payement.

Les ressources particulières nouvelles, qui seraient affectées à la reconstruction en 1949 et versées à la caisse autonome de la reconstruction, seront utilisées, par priorité, pour réaliser par décret en conseil des ministres, le déblocage des autorisations de payements bloquées en vertu du deuxième alinéa du présent article.

Art. 4. — L'article 11 (1er alinéa) de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« La caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre des titres, en 1949, dans la limite de 31.250.000.000 de francs, pour l'application de l'article 9 ci-dessus et de 58.750.000.000 de francs pour l'application de l'article 10 ci-dessus ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 mars 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 10 mars 1949, sont détachés, sur leur demande, auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), au titre des articles 99 (§ 3) et 102 de la loi du 19 octobre 1946:

A compter du 21 juillet 1948, pour exercer dans le service de la poste militaire les fonctions de sous-chef de section de 1re classe de secrétaire des postes de 1re classe et de secrétaire des postes de 2e classe, les agents des postes, télégraphes et téléphones dont les noms suivent:

M. Fournier, contrôleur principal, Paris-ligne du Sud-Est, sous-chef de section de 1re classe.

M. Fillon (Jacques), contrôleur, Paris-ligne de l'Est, secrétaire des postes de 1re classe.

M. Leguay (Georges), commis N F, Alger-R. P., secrétaire des postes de 2e classe.

M. Lecq (Henri), commis N F, Paris-direction des services téléphoniques, secrétaire des postes de 2e classe.

M. Chaminas (Pierre), commis N F, Nice-R. P., secrétaire des postes de 2e classe.

M. Mainfrais (Georges), Paris-71, secrétaire des postes de 2e classe.

A compter du 1er août 1948, pour exercer les fonctions de secrétaire des postes de 1re classe:

M. Cathala (Pierre), contrôleur, Alger-R. P., secrétaire des postes de 1re classe.

Ces détachements sont prononcés pour une durée de deux ans.

Par arrêté du 10 mars 1949, est détachée auprès du ministre de la France d'outre-mer (Afrique occidentale française) pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1948, en qualité d'auxiliaire au service de contrôle de la caisse d'épargne à Dakar, dans les conditions prévues à l'article 99 (§ 2) de la loi no 46-2294 du 19 octobre 1946, Mme Himbert, commis des postes à Boufarik.

Par arrêté du 10 mars 1949, sont maintenus à la disposition du ministère de la France d'outre-mer, pour le service des postes, télégraphes et téléphones à Madagascar, les agents dont les noms suivent:

Pour la période du 1er juillet 1946 au 31 décembre 1947: M. Hugot (Robert), receveur de 2e classe retraité, à compter du 1er janvier 1948.

Pour la période du 16 août 1944 au 10 décembre 1946: M. Mangin (Louis), inspecteur réintégré, à compter du 11 décembre 1946.

Pour la période du 1er novembre 1946 au 5 novembre 1946: M. Mesnard (Joseph), receveur de 2e classe réintégré, à compter du 6 novembre 1946.

Pour la période du 1er décembre 1943 au 31 décembre 1944: M. Heulin (Gaston), agent mécanicien démissionnaire, à compter du 1er janvier 1945.

Pour la période du 16 novembre 1944 au 5 octobre 1947: M. Husson (Félix), conducteur des travaux, réintégré, à compter du 6 octobre 1947.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 12 mars 1949 portant nomination d'un attaché titulaire au ministère de la justice.

Par décret en date du 12 mars 1949, M. Baillargeat (Robert-Stéphane-Daniel), avocat stagiaire, est nommé attaché titulaire au ministère de la justice.

Décret du 12 mars 1949 portant nomination d'un attaché titulaire au ministère de la justice.

Par décret en date du 12 mars 1949, M. Bodevin, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Troyes, est nommé, sur sa demande, attaché titulaire au ministère de la justice.

Décret du 12 mars 1949 portant nominations d'attachés titulaires au ministère de la justice.

Par décret en date du 12 mars 1949, sont nommés, sur leur demande, attachés titulaires au ministère de la justice:

M. Locqueneux, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Orléans.

M. Béraud, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Lyon.

M. Ecoutin, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Amiens.

M. de Tapieau, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Caen.

Décret du 12 mars 1949 élevant des magistrats à la 1re classe et les maintenant dans leurs fonctions.

Par décret en date du 12 mars 1949, sont élevés à la 1re classe, à dater du 1er mars 1948 et maintenus dans leurs fonctions actuelles:

M. Charron, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance du Mans.

M. Gagneur, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Corbeil.

M. Synvet, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance du Mans, délégué dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice.

Décret du 12 mars 1949 plaçant un magistrat en position de disponibilité, sur sa demande.

Par décret en date du 12 mars 1949, M. Dandine, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance d'Agen, est mis en disponibilité, sur sa demande, pour une période d'une année, à compter du 1er mars 1949.

Ouverture d'une session de l'examen d'aptitude aux fonctions de cadi notaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'arrêté du 25 juin 1936 fixant le statut du personnel des mahakmas, notamment en son article 12, modifié par le décret du 6 décembre 1948;

Vu l'arrêté du 25 juin 1936 concernant les examens probatoires de langue kabyle et d'aptitude aux fonctions de cadi notaire, notamment en son article 7;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret du 31 décembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du service de la justice en Algérie;

Vu l'avis du premier président de la cour d'appel d'Alger et du procureur général près la même cour,

Arrête:

Art 1er. — Une session de l'examen d'aptitude aux fonctions de cadi notaire s'ouvrira à Alger le 15 juin 1949.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront publiées au *Journal officiel* de la République française et insérées au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 8 mars 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL JANVIER.

Fixation du montant du pécule de réserve des détenus condamnés.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret no 49-313 du 5 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour la répartition du produit du travail des détenus,

Arrête:

Art. 1er. — La somme prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article 3 du décret du 5 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour la répartition du produit du travail des détenus est fixée à 5.000 F.

Art. 2. — Les sommes inscrites au pécule de réserve à la date de mise en application du décret susvisé seront versées, jusqu'à concurrence de 5.000 F, au pécule de réserve institué par l'article 3 dudit décret, et, pour le surplus, au pécule disponible prévu par ce même article.

Elles ne recevront, toutefois, des destinations qu'après règlement des amendes et des frais de justice effectué conformément à la réglementation antérieurement en vigueur.

Art. 3. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL JANVIER.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 12 mars 1949 portant élévation de classe d'un préfet, à titre militaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les lois des 1er avril 1923, 17 avril 1924, 9 décembre 1927, 19 mars 1928 et 31 mars 1928;

Vu la loi du 9 septembre 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Lecornu (Bernard), préfet des Hautes-Alpes (3e classe), est élevé à la 2e classe de son grade, à titre militaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 10 mars 1949, M. Lévy (Pierre), agent de bureau de 3e classe du cadre complémentaire à la préfecture de la Dordogne, est placé en position de service détaché en qualité d'employé de bureau recruté sur contrat du 3e échelon, à compter du 1er juillet 1947, à ladite préfecture et pour une période de cinq ans.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 22 février 1949, M. Gillot (Jules), officier de C. R. S. de 1re classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 175 à Lannemezan, est placé pour une période de cinq ans dans la position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour remplir les fonctions d'officier de paix en Tunisie à compter du 1er avril 1949.

Par arrêté du 10 mars 1949, M. Mehr (Adolphe), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, est maintenu en service détaché en la même qualité auprès du ministre de la France d'outre-mer pour la période allant du 14 novembre 1943 au 9 juin 1948 inclus.

Par arrêté du 10 mars 1949, M. Mothes (Jean), commissaire de 3e classe, 2e échelon, au service de la sécurité publique à Bordeaux, est placé en position détachée pour une période de cinq ans au maximum, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer (Afrique équatoriale française) à compter du 21 avril 1946.

Médaille d'honneur de la police française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 décembre 1948:

Page 12160, 3e colonne, 9e ligne, lire: « Bachelay (Désiré-Prosper), gardien », au lieu de: « Bachelet ».

Page 12161, 1re colonne, 23e ligne, lire: « Gillardin (Elisé), gardien », au lieu de: « Giffardin (Elysée) ».

Page 12162, 1re colonne, 43e ligne, lire: « Geronimi (Dominique), gardien », au lieu de: « Geromini »; 49e ligne, lire: « Gorse (Louis-Charles-Henri), brigadier », au lieu de: « Gorce »; 3e colonne, 13e ligne, lire: « Poupard (Jules-Marcel), brigadier », au lieu de: « Poupart ».

Page 12163, 1re colonne, 3e ligne, lire: « Adar (Joseph-Marius), brigadier », au lieu de: « Ader (Joseph-Marius), gardien »; 7e ligne, lire: « Alasseur (André-Albert-Marie), gardien », au lieu de: « Aliasseur »; 2e colonne, 7e ligne, lire: « Berthaux (René-Maurice-Armand), garde des bois », au lieu de: « gardien »; 12e ligne, lire: « Bessoule (Guillaume-Louis), brigadier », au lieu de: « Besseoul »; 51e ligne, lire: « Bottarlini (Robert-Gustave), gardien », au lieu de: « Bottarlini (Roger) »; 3e colonne, 51e ligne, lire: « Cartlamy (Paul-Léon-Marcel), gardien », au lieu de: « Cartlany »; 68e ligne, lire: « Cavro (Osmain-Achille-Louis), brigadier », au lieu de: « Cavro (Osmin) ».

Page 12164, 2e colonne, 51e ligne, lire: « Devynck (Hector-Marcel), gardien », au lieu de: « Devynck (Victor) »; 3e colonne, 72e ligne, lire: « Gauthier (Angel), gardien », au lieu de: « Gauthier (Angèle) ».

Page 12165, 1re colonne, 17e ligne, lire: « Gobron (Raymond-Edgar), brigadier », au lieu de: « Goberon ».

Page 12166, 2e colonne, 23e ligne, lire: « Pelisson (André-Ange-Marie-Robert), gardien », au lieu de: « Penisson »; 59e ligne, lire: « Pinom (Marcel-Joseph), gardien », au lieu de: « Pinon »; 61e ligne, lire: « Pinthier (Albert-Charles-Clément), brigadier », au lieu de: « gardien »; 3e colonne, 31e ligne, lire: « Roland (René-Maurice-Marius), gardien », au lieu de: « Rolland »; 73e ligne, lire: « Schwindenhammer (Antoine), garde des bois », au lieu de: « Schwindenhanner ».

Page 12167, 1re colonne, 14e ligne, lire: « Thefo (Théophile-Albert-Marie), brigadier », au lieu de: « Thefot »; 28e ligne, lire: « Touillier (Marius-Edouard-Léopold), brigadier », au lieu de: « Toullier »; 44e ligne, lire: « Vallaud (Myrtil-Edmond), gardien », au lieu de: « Vallaud (Myrtil-Edouard) »; 57e ligne, lire: « Vayrac (Jean-Fernand-Pierre), gardien », au lieu de: « Vayrac (Jean-Ferdinand-Pierre) »; 2e colonne, 75e ligne, lire: « Pons (Maurice-Léonce-Roger), inspecteur », au lieu de: « Pons (Léonce-Maurice-Roger) »; 3e colonne, 60e ligne, lire: « Briquet (Philomen), inspecteur », au lieu de: « Briquet (Philomène) »; 81e ligne, lire: « Jolly (Raymond), officier de police », au lieu de: « inspecteur ».

Page 12168, 1re colonne, 2e ligne, lire: « Neveux (Maurice), agent spécial », au lieu de: « inspecteur ».

Par arrêté du 22 février 1949, M. Pujol (Jean), sous-brigadier de la police d'Etat de Toulouse, qui figure sur l'arrêté du 4 octobre 1947 portant promotion de la médaille d'honneur de la police française, au titre de l'année 1946, est radié de cette distinction.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 49-334 du 12 mars 1949 relatif au règlement des dépenses publiques au moyen de traites.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application:

1° L'acte dit loi du 22 octobre 1940 relative au règlement des dépenses publiques au moyen de traites;

2° L'acte dit décret du 22 octobre 1940 fixant les conditions d'application de l'acte dit loi du 22 octobre 1940 relative au règlement des dépenses publiques au moyen de traites;

Vu le décret du 25 mars 1948 relatif au règlement des dépenses publiques au moyen de traites,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 14 mars 1949, la proportion dans laquelle les traites doivent être acceptées par les créanciers de sommes dues par l'Etat au titre de dépenses soumises aux dispositions de l'acte dit loi du 22 octobre 1940 et des textes d'application est fixée à 50 p. 100 du montant de la créance.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances
et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu les articles 26, 27 et 29 à 31 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Vu le décret du 30 juin 1945 relatif aux transactions, aux amendes et aux confiscations administratives en matière d'infractions à la législation économique, modifié par les décrets du 19 juin 1946 et du 9 septembre 1947;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 30 septembre 1948 et les arrêtés des 30 septembre et 25 novembre 1948 relatifs aux attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Vu le décret du 27 décembre 1948 fixant le nombre d'emplois de directeurs généraux et directeurs dans les administrations centrales des ministères et portant suppression d'emploi dans ces administrations, et notamment l'article 3,

Arrête:

Art. 1er. — Le directeur général des prix et du contrôle économique a délégation permanente du secrétaire d'Etat aux affaires économiques pour:

1° Substituer une transaction aux décisions des directeurs du contrôle et des enquêtes économiques portant amende, confiscation, insertion dans les journaux ou affichage, supprimer ou réduire l'amende ou la confiscation et ordonner la restitution de tout ou partie des produits confisqués ou de leur prix si ces derniers ont été vendus;

2° Dans la limite du maximum prévu aux articles 26 et 27 de l'ordonnance du 30 juin 1945, prononcer directement l'amende et la confiscation ou l'une de ces sanctions seulement, substituer ces sanctions ou l'une d'elles seulement à une transaction, augmenter les sanctions d'amende et de confiscation prononcées par les directeurs du contrôle et des enquêtes économiques et ordonner, en outre, l'insertion dans les journaux et l'affichage de sa décision;

3° Demander sur les sanctions envisagées l'avis du comité contentieux;

4° Porter de six mois à un an le délai pendant lequel peuvent être annulées ou réformées les décisions des directeurs du contrôle et des enquêtes économiques portant amende, confiscation, insertion dans les journaux ou affichage.

Art. 2. — Dans la limite des pouvoirs conférés au ministre de l'économie nationale par les articles 29 à 31 de l'ordonnance du 30 juin 1945, délégation permanente est également donnée au directeur général des prix et du contrôle économique, à l'effet:

1° De prononcer cumulativement ou séparément:

La fermeture des magasins, bureaux, ateliers et usines du délinquant ou des entreprises qu'il dirige ou administre;

L'interdiction pour le délinquant ou pour la personne morale de droit privé pour le compte de laquelle l'infraction a été commise d'exercer sa profession;

2° De prescrire l'affichage et l'insertion dans les journaux des arrêtés portant interdiction d'exercer la profession ou fermeture des magasins, bureaux, ateliers et usines du délinquant ou de l'entreprise.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1949.

ANTOINE PINAY.

Nouveaux traitements des fonctionnaires de l'école polytechnique.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-1449 du 23 juin 1945 concernant les traitements de l'école polytechnique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires et agents de l'école polytechnique, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
1° Personnel de direction.					
			800 (1)	139.500	920.000
			750	115.650	895.000
Directeur des études		350.000	650	67.875	848.000
2° Personnel enseignant.					
			800 (1)	155.750	871.000
Examinateur à deux séries d'examen	1re classe	315.000	750	131.900	847.000
	2e classe	255.000	700	134.975	742.000
	3e classe	225.000	650	122.625	684.000
Examinateur à une série d'examen	1re classe	168.000	650	157 500	578.000
	2e classe	126.000	550	140.850	438.000
			800 (1)	155.750	871.000
Professeur à discipline principale (2)	1re classe	315.000	750	131.900	847.000
	2e classe	255.000	700	134.975	742.000
	3e classe	225.000	650	122.625	684.000
Professeur à discipline secondaire		156.000	500	97.250	478.000
Maître de conférences:					
1re catégorie	1re classe	210.000	650	135.375	645.000
	2e classe	195.000	600	117.775	603.000
	3e classe	180.000	550	103.600	550.000
2e catégorie	1re classe	126.000	450	93.675	391.000
	2e classe	108.000	395	80.775	339.000
	3e classe	90.000	340	68.550	285.000
Chefs de travaux pratiques	1re classe	168.000	590	128.975	550.000
	2e classe	147.000	475	92.575	440.000
	3e classe	126.000	360	56.550	354.000
			450 (3)		
			430 (3)		
Bibliothécaire	1re classe	135.000	410	71.425	391.000
	2e classe	120.000	378	66.725	353.000
	3e classe	105.000	346	61.275	316.000
	4e classe	90.000	314	57.825	274.000
	5e classe	78.000	282	50.625	243.000
	6e classe	66.000	250	42.675	214.000
Maître de dessin et de langues	1re classe	105.000	400	83.550	339.000
	2e classe	93.000	350	70.675	295.000
	3e classe	82.500	300	53.300	254.000
	4e classe	72.000	250	39.675	223.000
3° Personnel administratif de 1re catégorie.					
Administrateur	1re classe	168.000	500	86.000	507.000
	2e classe	150.000	464	83.575	446.000
	3e classe	138.000	438	82.225	405.000
	4e classe	126.000	412	78.000	375.000
	5e classe	114.000	386	73.525	344.000
	6e classe	102.000	360	69.300	315.000
Trésorier archiviste (5), comptable du matériel, secrétaire de la direction des études.	1re classe	126.000		52.425	349.000
	2e classe	115.200		44.050	320.000
	3e classe	104.400		37.350	286.000
	4e classe	93.600	(4)	29.725	254.000
	5e classe	82.800		22.250	223.000
	6e classe	72.000		14.100	197.000

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Secrétaire du général	1re classe	96.000		27.475	260.000
	2e classe	90.000		24.975	241.000
	3e classe	84.000	(4)	20.950	227.000
	4e classe	78.000		18.000	210.000
	5e classe	72.000		14.400	197.500
	6e classe	66.000		11.550	182.500
Adjoint au trésorier, au comptable du matériel et du secrétaire de la direction des études,	1re classe	90.000		31.425	247.500
	2e classe	81.000		26.375	225.500
	3e classe	72.000	(4)	21.075	204.000
	4e classe	63.000		16.975	182.500
	5e classe	55.500		11.550	164.500
	6e classe	48.000		5.700	148.000
2° Personnel administratif de 2e catégorie et agents secondaires.					
Commis d'ordre et de comptabilité	Classe exceptionnelle:				
	Après 3 ans	84.000		21.775	228.000
	Avant 3 ans	75.000		22.725	208.500
	Hors classe	69.000		22.200	199.000
Commis principaux	1re classe	64.500	(4)	21.875	191.000
	2e classe	60.000		21.700	184.000
	3e classe	55.500		20.475	173.500
Commis d'ordre	1re classe	51.000		17.550	164.500
	2e classe	46.500		13.500	153.000
	3e classe	42.000		8.325	136.000
Vérificateur	Classe exceptionnelle:				
	Après 3 ans	84.000		21.775	228.000
	Avant 3 ans	75.000		22.725	208.500
	Hors classe	69.000		22.200	199.000
	1re classe	64.500		21.875	191.000
	2e classe	60.000	(4)	21.700	184.000
	3e classe	55.500		20.475	173.500
	4e classe	51.000		17.550	164.500
	5e classe	46.500		13.500	153.000
	6e classe	42.000		8.325	136.000
Agent de bureau, dame employée	1re classe	60.000	160	9.925	172.500
	2e classe	55.500	151	9.000	162.000
	3e classe	51.000	142	7.125	154.000
	4e classe	48.000	134	5.325	148.000
	5e classe	45.000	126	3.825	140.500
	6e classe	42.000	118	3.075	130.500
	7e classe	39.000	110	2.650	120.000
Chef surveillant	1re classe	66.000	170	11.550	182.500
	2e classe	61.500	164	11.050	175.000
	3e classe	57.000	158	11.175	165.500
	4e classe	52.500	151	10.125	158.500
	5e classe	48.000	144	9.000	151.500
	6e classe	43.500	137	9.750	139.000
	7e classe	39.000	130	10.075	127.500
Agent secondaire et agent du service intérieur	1re classe	45.000	145	10.875	147.500
	2e classe	43.500	140	10.875	140.000
	3e classe	42.000	135	9.450	137.000
	4e classe	40.800	130	8.750	134.500
	5e classe	39.600	125	8.050	126.000
	6e classe	38.400	120	6.475	123.500
	7e classe	37.200	115	4.975	120.500
	8e classe	36.000	110	3.400	113.000

(1) Classe exceptionnelle.

(2) Répartition dans les échelons 650-700-750 d'après l'importance des disciplines.

(3) Les indices 430 et 450 pourront être ultérieurement accordés au bibliothécaire de l'école polytechnique sous réserve de l'application à ce fonctionnaire du statut interministériel des bibliothécaires.

(4) Echelonnement provisoire. — L'application à ces emplois de majorations résultant de tranches ultérieures de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur de leurs échelons définitifs en application de l'article 51 du statut de la fonction publique.

(5) Il pourra être créé pour cet emploi une classe exceptionnelle affectée de l'indice 360. L'attribution de cet indice demeure subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs en application de l'article 51 du statut de la fonction publique.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 12 mars 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Règlement général de la marque nationale de qualité.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 12 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne la marque nationale de qualité;

Vu l'arrêté interministériel du 10 avril 1948 instituant une commission supérieure de la qualité française et fixant les modes d'attribution de la marque nationale de qualité,

Arrêtent:

Art. 1er. — La marque nationale de qualité, créée par le décret du 12 juin 1946, a pour objet de certifier aux consommateurs français et étrangers qu'un produit français est susceptible, par sa haute qualité, d'affronter la compétition mondiale.

Art. 2. — Sont considérés comme « produits français » les matières et les produits du sol de la France métropolitaine et des quatre départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion), ainsi que les produits fabriqués ou transformés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, sous réserve des modalités prévues par les règlements particuliers.

Art. 3. — La marque nationale est facultative; les producteurs et les fabricants sont libres d'en demander ou non le bénéfice, en pleine connaissance des obligations qui en découlent.

Art. 4. — Pour chaque produit ou catégorie de produits susceptibles d'obtenir le bénéfice de la marque nationale de qualité, il est institué, auprès du ministère technique compétent, un comité technique spécialisé. La création et la composition des comités techniques font l'objet d'une proposition de la part de l'association nationale pour la défense de la qualité, après accord des organisations professionnelles des producteurs et fabricants intéressés; cette proposition est soumise à l'agrément de la commission supérieure de la qualité. La composition et le fonctionnement de chaque comité technique sont déterminés par arrêté du ministre technique compétent.

Art. 5 — Les règlements particuliers d'application de la marque nationale de qualité, établis par un comité technique, définissent les critères et conditions générales d'attribution de la marque au produit considéré. Ils sont approuvés par la commission supérieure et homologués par arrêtés interministériels, selon les dispositions établies par l'article 2 du règlement d'administration publique du 12 juin 1946 et l'article 6 de l'arrêté interministériel du 10 avril 1948.

Art. 6. — L'association nationale pour la défense de la qualité française est chargée, pour le compte du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, de déposer la marque dans les conditions prévues par la loi du 23 juin 1857, d'en assurer l'attribution et la défense, tant en France que sur le territoire d'outre-mer de l'Union française qu'à l'étranger.

L'association nationale passe des « contrats de distribution » avec les organismes professionnels compétents ou les professionnels intéressés, en vue de déterminer les conditions relatives à l'apposition de la marque, de fixer l'étendue de la garantie qu'elle représente et le montant du cautionnement auquel elle donne lieu. Elle mentionne dans ses contrats les dispositions relatives au taux de la redevance et aux modalités de contrôle ainsi que les sanctions pour non-observation des garanties établies en accord avec le comité technique compétent.

Elle rend compte à la commission supérieure de l'exécution de son mandat et des conditions d'emploi des fonds qu'elle a recueillis sur les redevances prévues à l'article 11 ci-après

Art. 7. — Dans le cadre des contrats de distribution, les organismes professionnels passent des « contrats d'attribution de la marque » avec les entreprises intéressées. Lorsque les organismes professionnels distributeurs ne couvrent pas la totalité des entreprises susceptibles d'obtenir le bénéfice de la marque, il appartient aux comités techniques spécialisés de proposer à la décision de la commission supérieure les conditions dans lesquelles ces entreprises seront habilitées par l'association nationale à apposer la marque sur leurs produits.

Art. 8. — La marque consiste en un motif graphique déposé conformément aux dispositions de la loi du 23 juin 1857.

Tous les articles vendus sous la marque devront être revêtus de ce motif par les soins des demandeurs, producteurs ou commerçants, sous forme d'une étiquette, d'un cachet, d'une griffe ou d'une plaquette, suivant les règles particulières qui seront proposées pour chaque catégorie d'articles par le comité technique compétent et agréées par l'association nationale.

La marque nationale de qualité peut être combinée, dans les conditions ci-dessus visées, avec tout label syndical, marque de fabrique ou toute formule portant garantie de qualité ou d'origine.

Art. 9. — Les producteurs et les commerçants ou exportateurs liés par un contrat d'attribution de la marque ont, dans les conditions fixées par ce contrat, la responsabilité des produits revêtus de la marque qu'ils mettent sur le marché.

Art. 10. — Pour chaque catégorie de produits admis au bénéfice de la marque, la qualité exigée résulte de critères définissant le seuil de qualité minimum. Ce seuil de qualité est établi et mis à jour de telle sorte que tout produit revêtu de la marque soit, selon la terminologie commerciale, de « classe internationale » à l'époque où il est mis sur le marché

Toutes les fois que l'A.F.N.O.R. établira des normes celles-ci seront retenues pour servir de base à l'examen des spécifications propres à la marque nationale de qualité. Cette marque pourra retenir, en outre, des critères d'une autre portée et d'une autre nature que ceux qui résultent de la marque nationale de conformité aux normes Les critères retenus pour la marque nationale de qualité pourront varier en fonction de l'état du marché et de la nature des demandes. La commission supérieure maintiendra une étroite coordination des efforts poursuivis sur le plan de la normalisation et de la qualité, en vue d'assurer, en toutes circonstances, la défense la plus efficace de la qualité française.

Art. 11. — Les bénéficiaires de la marque doivent prendre l'engagement:

1° De se soumettre aux dispositions des contrats de marque passés avec les organismes professionnels dans le cadre des dispositions réglementaires et des contrats de distribution intervenus entre les organismes professionnels en cause et l'association;

2° De déposer, dans les conditions fixées par le règlement particulier de la marque et le contrat d'attribution de la marque, un cautionnement fixé annuellement, destiné à indemniser les clients ou acheteurs en cas de non-respect des garanties;

3° De verser une redevance, généralement proportionnelle à la valeur des produits vendus sous la marque, dans les conditions définies par les dispositions réglementaires et le contrat d'attribution de la marque. Cette redevance, assise, en principe, sur la vente des vignettes, est destinée à couvrir les frais généraux d'étude et de contrôle et éventuellement les frais exposés pour la défense de la marque auprès des juridictions compétentes. L'association nationale en assure la répartition dans les conditions fixées par les comités techniques. Lorsque la décision prise à ce sujet par le comité technique appelle une objection de la part de l'association, la commission supérieure est saisie du différend à l'initiative de l'association et statue à son sujet dans sa plus prochaine séance.

4° De respecter les directives des organismes professionnels distributeurs dans les conditions prévues par les contrats d'attribution de la marque, sans préjudice du contrôle exercé par le service de la répression des fraudes ou le service des douanes; de respecter les décisions qui seront prises en vue d'assurer les mesures de contrôle et d'accepter les sanctions prévues par le contrat d'attribution de la marque.

Art. 12. — Le bénéfice de la marque ne sera acquis au demandeur qu'après signature du contrat d'attribution de la marque et dépôt du cautionnement.

Art. 13. — La signature du contrat de distribution par un organisme professionnel et celle du contrat d'attribution de la marque par un producteur ou commerçant entraîne de plein droit l'adhésion aux dispositions du présent règlement général.

Les règlements particuliers de la marque comporteront une clause d'arbitrage, en vue du règlement des contestations d'ordre contractuel que leur application pourrait entraîner.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'application de ce règlement général est du ressort de la commission supérieure sur le rapport qui lui sera fait par l'association et après avis du comité technique compétent

Art. 14. — Le directeur des programmes économiques au secrétariat d'Etat aux affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1949.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Désignation d'administrateurs de la Société nationale d'investissement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mars 1949: page 2552, 1re colonne, 28e ligne, au lieu de « de la commission de surveillance de la cour des comptes », lire: « de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations ».

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret du 31 décembre 1948 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 31 décembre 1948, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Au grade d'officier.

BERNARD (Pierre-Marcel), lieutenant.

Cette promotion comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 31 décembre 1948 portant promotions ou nominations dans la Légion d'honneur et concessions de la médaille militaire.

Par décret en date du 31 décembre 1948, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur ou décorés de la médaille militaire pour services exceptionnels de guerre et résistance:

Au grade d'officier de la Légion d'honneur.

(Pour prendre rang à da date du présent décret.)

BOISOT (Marcel-Henri), capitaine. Chevalier du 19 novembre 1945.

COEPFERT (Antoine-Marie), capitaine. Chevalier du 1er avril 1946.

HEDRARD (Marcel-Maurice-Gabriel), capitaine. Chevalier du 24 juin 1940.

HELLER-HUART (Stéphane), capitaine. Chevalier du 11 janvier 1934.

RAVOTTI (Gaudens-Jacques), capitaine. Chevalier du 20 août 1945.

RUELLAN (Gilbert-Jean), lieutenant. Chevalier du 17 juillet 1945.

Au grade de chevalier de la Légion d'honneur.

(Pour prendre rang à la date du 1er juillet 1948.)

DELFAU (André), sous-lieutenant. Médaille militaire du 30 décembre 1944.

(Pour prendre rang à la date du 1er novembre 1948.)

DUMONT (François-Joseph), sous-lieutenant. Médaille militaire du 30 décembre 1944.

SIMON (Roger), sous-lieutenant.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

BLONDY (Fernand-Henry), capitaine.

BOURREAUD-QUIGNARD (Robert Emile-Camille), capitaine.

CAZILHAC (Robert-César-Louis), capitaine.

GUATTARY (Roger-Charles), capitaine.

GUIRON (Firmin-Marfial-Siméon), capitaine.

LEBIEDINSKY (Georges-Grégoire), capitaine.

MONLOUP (Claude-Emile-Marie), capitaine.

EMERY (Jean-Henri), lieutenant.

GALICHET (René-Henri), lieutenant. Médaille militaire du 1er avril 1946.

JAGER (Adolphe-Guy), lieutenant.

LEGUISE (Louis-René), lieutenant. Médaille militaire du 30 décembre 1944.

LELANDAIS (Marcel-Auguste), lieutenant.

LE METAYER (Edward-Jean-Vincent), lieutenant.

MAZALEYRAT (Jean), lieutenant.

NIMIER (Pierre-André), lieutenant.

RIGAUD (Louis-Auguste-Léonce), lieutenant.

DE SCITIVAUX DE GREISCHE (Xavier), lieutenant.

TRAMBLY DE LAISSARDIERE (Stanislas-Joseph-Paul), lieutenant. Médaillé militaire du 20 mai 1945.

DABOS (Jean-Joseph), sous-lieutenant. Médaillé militaire du 10 août 1945.

DONGAR (Georges-Albert), sous-lieutenant.

DUBOIS DE GENNES (Jean-M.-A.), sous-lieutenant.

LE WINO (Walter-Edmond-Léonce), sous-lieutenant. Médaillé militaire du 27 septembre 1946.

MAHAUT (Georges-Joseph), sous-lieutenant. Médaillé militaire du 23 décembre 1937.

MEYER alias COMBE (Auguste), adjudant-chef. Médaillé militaire du 25 juin 1945.

ROY (Jean), adjudant-chef. Médaillé militaire du 2 juin 1945.

Médaille militaire.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1947.)

DUCHOSSOY (Jacques-Pierre-Eugène), sergent-chef.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

BUIGNET (René-Robert), sergent-chef.

DIAZ (Julien), sergent-chef.

FAURE (Maurice-Jean), sergent-chef.

GRIFFE (Jean), sergent-chef.

MARTIN (Lucien), sergent-chef.

PERIN (René-Jean-François), sergent-chef.

PROVOST (Yvon-Gustave), sergent-chef.

RENOU (Pierre-Marie), sergent-chef.

BERTHOME (Marcel), sergent.

BUREL (Roger-Serge), sergent.

CADEAU (Georges), sergent.

CARAGUEL (Edmond-Jean), sergent.

CONSTANTIN (Robert), sergent.

GRUSS (Denis-Jean-Charles), sergent.

KHAZNADAR (Jean-Emmanuel), sergent.

MAIRESSE-LEBRUN (Robert), sergent.

MICALLEF (Paul-Daniel), sergent.

RIGADE (Raymond-Jean), sergent.

STEVENIN (Jacques-Pierre-Georges), sergent.

USAI (François-Gilbert), sergent.

TAMISIER (Jacques-Louis), caporal.

Décret du 31 décembre 1948 portant promotion ou nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 31 décembre 1948, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour services exceptionnels de guerre:

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Au grade d'officier.

BLANCK (Georges-Emile), commandant.

COUTAUD (Germain-Yves), commandant.

WAGNER (Jean-Paul), capitaine.

CASES (Jean-Aimé), lieutenant.

PONT (René) capitaine.

Au grade de chevalier.

MOLL (Henri-Séverin), lieutenant.

Décret du 9 mars 1949 portant promotion dans la Légion d'honneur.

Par décret du 9 mars 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 25 janvier 1949 portant que la promotion dans la Légion d'honneur du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu:

Commandeur de la Légion d'honneur.

Avec traitement.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1948.)

CONTINGENT SPÉCIAL

Corps des officiers de l'air.

BARBIEUX (Fernand), lieutenant-colonel, 31 ans 4 mois de services, 12 ans 11 mois de campagnes, 2 blessures de guerre, 6 citations, 19 ans 3 mois de bonifications pour services aériens commandés, 5 ans de majorations diverses. Combattant volontaire de la guerre 1914-1918. Officier de la Légion d'honneur du 6 juin 1931.

Décret du 9 mars 1949 portant attribution de la croix de chevalier de la Légion d'honneur « à titre posthume ».

Par décret du 9 mars 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 18 février 1949 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur est attribuée « à titre posthume » aux militaires désignés ci-après:

COMBAUD DE ROQUEBRUNE (Guy), capitaine.

ETHEVENARD (Léon-Jean-André), lieutenant.

DE TEDESCO (Jean), lieutenant.

BERNAVON (Adrien-Félix), sous-lieutenant.

IRIBARNE (Robert-Dominique), sous-lieutenant.

VERMEIL (Firmin-Jean-Jacques), aspirant.

Ont été cités à l'ordre de l'armée aérienne (Croix de guerre 1939-1945 avec palme) conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 1918.

Décret du 9 mars 1949 portant attribution de la croix de chevalier de la Légion d'honneur « à titre posthume ».

Par décret du 9 mars 1949 rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 18 février 1949 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur est attribuée « à titre posthume » aux militaires désignés ci-après:

DJIAN (Henri), lieutenant A été cité à l'ordre de l'armée aérienne (Croix de guerre 1939-1945 avec palme) conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 1918.

LECOMTE (Luglien), lieutenant.

VANDENABEELE (Paul-André), lieutenant.

Ont été cités à l'ordre de l'aviation française (sans Croix de guerre) conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 1918.

Décret du 9 mars 1949 portant annulation de nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur et attribution de cette décoration.

Par décret en date du 9 mars 1949, est annulé, en ce qui concerne M. le sous-lieutenant Busson (Georges), le décret du 1er avril 1946 (*Journal officiel* du 16 mai 1946) portant nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur.

Est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 1er avril 1946.)

BILGER (Henri-Albert), *alias* Busson (Georges), lieutenant.

Décret du 9 mars 1949 portant annulation de nomination dans la Légion d'honneur « à titre posthume » faisant double emploi.

Par décret en date du 9 mars 1949, est annulé comme faisant double emploi, en ce qui concerne M. le capitaine Dodelier (Jacques-Marie), le décret du 22 octobre 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur « à titre posthume ».

L'intéressé a déjà reçu cette décoration par décret du 25 décembre 1933 inséré au *Journal officiel* du 27 décembre 1933.

Décret du 11 mars 1949 portant promotion dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 11 mars 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion à titre exceptionnel au grade de commandeur de la Légion d'honneur du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu, à titre exceptionnel:

Au grade de commandeur.

AVEC TRAITEMENT

(Pour prendre rang du 11 mars 1949.)

BUYOT (Jean-Georges-Léon), général de division aérienne; 28 ans 5 mois de services, 6 ans 6 mois de campagnes, 4 citations, 20 ans 4 mois de bonifications pour services aériens, 2 ans de majorations diverses, soit plus de 57 annuités. Officier de la Légion d'honneur du 16 juin 1945.

Décret du 9 mars 1949 portant concession de la médaille militaire « à titre posthume ».

Par décret du 9 mars 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 18 février 1949 portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est attribuée « à titre posthume » aux militaires désignés ci-après:

MILLER (Jean-Eugène), sergent.

VATINEL (Maxime-Emile), sergent.

VILLAUDY (Jacques-François), soldat de 2e classe.

Ont été cités à l'ordre de l'armée aérienne (Croix de guerre 1939-1945 avec palme) conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 1918:

TOGNY (Silvio), adjudant.

COLAS (François), sergent-chef.

Ont été cités à l'ordre de l'armée aérienne (Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme) conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 1918;

DUMAS (André), adjudant.

GUERIN (Jean-Claude), adjudant.

FEUTRY (Lucien), sergent-chef.

GUINET (Charles-Christian), sergent-chef.

SERBASSI (César-Gérard), sergent-chef.

Ont été cités à l'ordre de l'aviation française (sans Croix de guerre) conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 1918.

Décret du 9 mars 1949 portant concession de la médaille militaire à titre posthume.

Par décret en date du 9 mars 1949, rendu sur la proposition du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 18 février 1949 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée « à titre posthume » aux militaires désignés ci-après:

QUILICHINI (Dominique), sergent.

A été cité à l'ordre de l'armée aérienne (Croix de guerre 1939-1945 avec palme) conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 1918.

BRANCHE (Marcel-André), adjudant-chef.

SOLMON (Raymond-Georges), adjudant.

AMBUHL (Pierre), sergent-chef.

BILLOT (Marcel-Emile-Charles), sergent-chef.

CARDONA (Roger-Edouard-Caëtan).

BRUNEAU (Marcel-Louis), sergent.

Ont été cités à l'ordre de l'aviation française (sans Croix de guerre) conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 1918.

LIENARD (Roger-Léon-Georges), sergent.

A été cité à l'ordre de l'escadre aérienne (sans Croix de guerre) conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 1918.

Décret du 9 mars 1949 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 9 mars 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est conférée, avec traitement, aux militaires désignés ci-après:

Gendarmerie.

VAN LOO (Yvon-Georges), adjudant; 16 ans de services, 2 campagnes. Titres exceptionnels.

BRETEGNIER (Michel-Georges-Henri), garde; 5 ans de services, 5 campagnes. Titres exceptionnels.

Décret du 9 mars 1949 portant annulation de concession de médaille militaire pour actions de guerre.

Par décret en date du 9 mars 1949, est annulé, en ce qui concerne le sergent-chef Bagnol (Adolphe), le décret du 23 septembre 1947 portant concession de la médaille militaire au titre de l'active, pour actions de guerre, l'intéressé ayant trouvé la mort en service aérien commandé antérieurement à cette date.

Décret du 9 mars 1949 portant concession de la médaille militaire « à titre posthume ».

Par décret en date du 9 mars 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 18 février 1949 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée « à titre posthume » au militaire désigné ci-après:

BAGNOL (Adolphe), adjudant.

A été cité à l'ordre de l'armée aérienne (Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme) conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 1918.

Décret du 9 mars 1949 portant modification de date de prise de rang de concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 9 mars 1949, est modifiée, en ce qui concerne l'adjudant pilote de Balathier-Lantage (André-Marie), la date de prise de rang du décret du 25 mars 1943 portant concession de la médaille militaire avec traitement.

La médaille militaire est concédée avec traitement à l'adjudant pilote de Balathier-Lantage (André-Marie), pour prendre rang du 1er mars 1943.

Décret du 9 mars 1949 portant modification de date de prise de rang de concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 9 mars 1949, est modifié, en ce qui concerne la date de prise de rang, le décret du 14 avril 1947 portant concession de la médaille militaire à l'adjudant-chef Varry (Robert-Jules):

Au lieu de: « pour prendre rang du 31 décembre 1946 », lire: « pour prendre rang du 23 août 1946 ».

Décret n° 49-335 du 9 mars 1949 fixant le régime de solde des personnels militaires de l'armée de mer en service dans les départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances, du secrétaire d'Etat aux forces armées et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-1637 du 17 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer:

Vu le décret n° 45-1824 du 14 août 1945 fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires des militaires de l'armée de mer;

Vu le décret n° 47-1247 du 7 juillet 1947 portant application de l'indemnité forfaitaire de cherté de vie aux militaires en service à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane française;

Vu le décret n° 46-2264 du 12 octobre 1946 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer en service à terre, aux colonies et en Extrême-Orient ou en service à la mer, hors de France et d'Afrique du Nord;

Vu le décret n° 46-2662 du 21 novembre 1946 relatif au tarif de l'indemnité pour charges militaires allouée aux officiers ainsi qu'aux officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots de 1re classe;

Vu le décret n° 47-1317 du 15 juillet 1947 portant extension aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et en Chine de l'indemnité provisionnelle instituée par décret n° 47-147 du 16 janvier 1947;

Vu le décret n° 47-1753 du 1er septembre 1947 portant extension aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, ainsi que dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, de l'allocation spéciale forfaitaire instituée par décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947;

Vu le décret n° 48-227 du 10 février 1948 fixant le régime de solde des militaires non officiers de l'armée de mer ressortissants des territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-413 du 9 mars 1948 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires civils de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions faisant l'objet des articles ci-après, les décrets nos 45-1637 du 17 juillet 1945 et 45-1824 du 14 août 1945 susvisés, fixant le régime de la solde et de l'indemnité pour charges militaires des militaires de l'armée de mer, sont applicables aux militaires et assimilés de l'armée de mer en service dans les départements d'outre-mer: Martinique, Guadeloupe, Guyane française et Réunion.

Art. 2. — 1° Les militaires à solde mensuelle en service dans les départements d'outre-mer bénéficient du complément provisoire de solde, soumis à retenue pour pension, institué par le décret n° 48-355 du 29 février 1948;

2° Les militaires à solde spéciale progressive en service dans les mêmes départements bénéficient du complément provisoire de solde, non soumis à retenue pour pension, institué par l'article 1er du décret n° 48-1048 du 18 juin 1948 portant attribution d'un complément provisoire de solde aux militaires à solde spéciale progressive en service dans la métropole.

Art. 3. — Les militaires en service dans l'un des départements d'outre-mer, s'ils sont originaires d'un autre département, de l'un des territoires de l'Afrique du Nord ou de l'un des territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer bénéficient d'une indemnité d'éloignement dans les conditions suivantes:

1° Pour les militaires à solde mensuelle, l'indemnité d'éloignement est égale à quatre dixièmes de la solde de base fixée par le décret n° 45-1637 du 17 juillet 1945 et du complément provisoire de solde fixé par le décret n° 48-355 du 29 février 1948;

2° Pour les militaires à solde spéciale progressive, l'indemnité d'éloignement est fixée par le tableau ci-après:

GRADES	ÉCHELONS	MONTANT annuel de l'indemnité d'éloignement.
		francs.
Quartier-maître de 2e classe.....	Après 15 ans.	13.680
	Après 12 ans.	13.320
	Après 9 ans.	11.880
	Après 5 ans.	8.640
	Après 3 ans.	7.560
	A. D. L.	5.760
Matelot:		
De 1re classe.....	Après 12 ans.	11.880
	Après 9 ans.	10.440
	Après 5 ans.	7.200
	Après 3 ans.	6.120
	A. D. L.	4.680
De 2e classe.....	Après 9 ans.	5.760
	Après 5 ans.	5.760
	A. D. L.	4.680
De 3e classe.....	Après 5 ans.	5.400
	Après 3 ans.	4.320
	A. D. L.	3.240
Apprentis	Après 3 ans.	2.880
	A. D. L.	2.520

3° Pour les militaires à solde spéciale, l'indemnité d'éloignement est fixée à 18 F par jour pour les aspirants, maîtres principaux et premiers maîtres; 15 F pour les maîtres et seconds maîtres; 12 F pour les quartiers-maîtres; 9 F pour les matelots et apprentis;

4° L'indemnité d'éloignement n'est pas allouée aux militaires en service à la Guadeloupe et originaires de la Martinique, ni aux militaires en service à la Martinique et originaires de la Guadeloupe;

5° L'indemnité d'éloignement est maintenue au cours du congé de fin de séjour ou du congé de convalescence faisant suite à un séjour, mais dans la limite de la durée réglementaire du congé normal.

L'indemnité d'éloignement est payée aux mêmes échéances que la solde.

Art. 4. — 1° Les militaires à solde mensuelle en service dans les départements d'outre-mer bénéficient du supplément familial de solde, ainsi que de l'indemnité de résidence fixée à l'article 1er du décret n° 48-413 du 9 mars 1948;

2° Les militaires à solde spéciale progressive en service dans les mêmes départements ne reçoivent pas le supplément familial de solde: ils bénéficient d'une indemnité de résidence égale aux deux cinquièmes de l'indemnité telle qu'elle est fixée pour les fonctionnaires recevant un traitement annuel inférieur ou égal à 60.000 F par l'article 1er du décret n° 48-413 du 9 mars 1948 susvisé;

3° La majoration familiale de l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires civils de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Martinique par l'article 2 du décret n° 48-413 du 9 mars 1948 susvisé est étendue aux militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive ayant des enfants à charge;

4° Les militaires à solde spéciale ne reçoivent ni le supplément familial de solde, ni l'indemnité de résidence, ni la majoration familiale de celle-ci.

Art. 5. — Jusqu'à ce qu'aient été fixées les conditions d'application, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales, les militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive, chefs de famille qui y sont en service continueront de bénéficier des barèmes qui leur sont actuellement appliqués à cet égard.

Art. 6. — En cas de disparité entre le franc et la monnaie ayant cours dans les départements d'outre-mer, le montant établi en francs de la solde réglementaire, de l'indemnité pour charges militaires, du complément provisoire de solde, de l'indemnité d'éloignement et du supplément familial de solde est payé aux militaires en service dans les départements considérés pour leur contre-valeur en monnaie locale.

Le montant de l'indemnité de résidence fixé en application du décret n° 48-413 du 9 mars 1948 est payé pour sa valeur nominale en monnaie locale.

Art. 7. — Au cas où l'application du présent décret aurait pour effet de faire percevoir à certains militaires à solde mensuelle en service à la Martinique, à la Guadeloupe ou à la Guyane française, à la date de publication dudit décret, compte non tenu des éléments à caractère familial, une rémunération globale mensuelle inférieure à leur rémunération globale mensuelle au 1er novembre 1947 augmentée de 2.000 F, il serait alloué aux militaires en cause une indemnité compensatrice, portant leur nouvelle rémunération globale au montant de cette dernière rémunération.

Pour la détermination du montant de cette indemnité, la rémunération globale au 1er novembre 1947 sera calculée, compte tenu de l'allocation spéciale forfaitaire, considérée comme étendue à l'année entière pour sa fraction fixée par l'article 1er du décret n° 47-1753 du 1er septembre 1947.

Art. 8. — Au cas où l'application des dispositions du présent décret aurait pour effet de faire percevoir à certains militaires en service à la Réunion à la date de publication dudit décret, compte non tenu des éléments à caractère familial, une rémunération globale mensuelle en francs C. F. A. inférieure à 120 p. 100 de leur rémunération globale mensuelle en la même monnaie au 1er novembre 1947, il serait alloué aux militaires en cause une indemnité compensatrice portant leur nouvelle rémunération globale à 120 p. 100 de leur rémunération globale telle qu'elle était perçue au 1er novembre 1947.

Pour la détermination du montant de cette indemnité, la rémunération globale au 1er novembre 1947 sera calculée, en ce qui concerne les militaires à solde mensuelle, compte tenu de l'allocation spéciale forfaitaire considérée comme étendue à l'année entière pour sa fraction fixée par l'article 1er du décret n° 47-1753 du 1er septembre 1947.

Art. 9. — L'indemnité compensatrice, prévue aux articles 7 et 8 doit être réduite

ou supprimée dans la proportion où la rémunération globale mensuelle des bénéficiaires vient à être augmentée pour quelque cause que ce soit.

Art. 10. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux personnels visés par le décret n° 48-227 du 10 février 1948, sous réserve des prescriptions particulières dudit décret relatives aux éléments à caractère familial alloués à ces personnels.

Art. 11 — Les conditions d'application du présent décret feront l'objet d'une instruction du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

Art. 12 — Sont abrogées, en ce qui concerne les militaires, en service dans les départements d'outre-mer, les dispositions des décrets n° 462-264 du 12 octobre 1946 et n° 462-662 du 21 novembre 1946, des décrets n°s 47-1247 du 7 juillet 1947, 47-1317 du 15 juillet 1947, 47-1753 du 1er septembre 1947 et toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 13. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JOANNÈS DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Tableau d'avancement de 1949 (armée de mer, réserve).

Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat chargé de la marine

Décident :

Les officiers de réserve dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de 1949 :

A. — Corps des officiers de marine de réserve.

Pour le grade de capitaine de vaisseau de réserve.

MM. les capitaines de frégate de réserve :

Frossard (Louis-Georges-Emile), du port de Toulon.
Thery (Gustave-Antoine-Augustin-Marie-Joseph), du port de Brest.
Rabaud (Roger-Georges), du port de Cherbourg.
Maunier (Jules-Joseph-Louis), du port de Cherbourg.

Pour le grade de capitaine de frégate de réserve.

MM. les capitaines de corvette de réserve :

Cottez (Jean-Henri), du port de Lorient.
Fontorbe (Jacques), du port de Rochefort.
Bouteiller (Auguste-Francis-Joseph), du port de Brest.
Mellerio (Maxime-François-Lucien), du port de Brest.
Cumunel (Yves-Gabriel-Marie), du port de Rochefort.
Terlier (Paul-Armand-Georges), du port de Toulon.

Pour le grade de capitaine de corvette de réserve.

MM. les lieutenants de vaisseau de réserve :

Romeuf (Pierre-Gilbert-Fernand), du port de Toulon.
Petit Dutaillis (Hervé-Daniel-Marie-Georges), du port de Cherbourg.
Noualhetas (Pierre-Marie-Benjamin-Henry-André), du port de Toulon.
Artur (Jean-Luc-Marie-Paul), du port de Cherbourg.
Pomey (Pierre), du port de Toulon.
Petit (Yves-Jean-Marie), du port de Bizerte.
Pernot (Emile-Jean-Marius), du port de Toulon
Mascre (Louis-Joseph-Gabriel-Albert), du port de Toulon.
Cailloce (Joseph-Marie), du port de Lorient
Le Jeune (Jacques-Louis), du port de Cherbourg.

Pour le grade de lieutenants de vaisseau de réserve.

MM. les enseignes de vaisseau de 1re classe de réserve.

Bidal (Pierre-Auguste), du port de Cherbourg.
Peyrussan (Benvenu-Lazare-Marius-Louis), du port de Toulon
Le Boles (Henri-Eugène-Louis), du port de Cherbourg.
Raveau (Marcel-Georges-Auguste), du port de Rochefort.
Coffin (Jules-Gaston), du port de Toulon.
Paumier (Bernard-Fernand-Anatole), du port de Toulon.
Colleter (Jean), du port de Brest.
Dassie (Jean-Joseph-Hubert), du port de Rochefort.
Hily (Victor-Hervé), du port de Toulon.
Pellegrini (Edmond-Jean), du port de Toulon.
Hu (Fernand-Jean-Joseph), du port de Brest.
Cousin (Paul Robert), du port de Cherbourg.
Le Franc (Louis-Marie), du port de Brest.
Bosqui (Antoine-Louis), du port de Toulon.
Cazaux (Emile-René), du port de Toulon.
Legal (Jean-Auguste-Henri), du port de Toulon.
Chelveder (Pierre-André), du port de Cherbourg.
Poncet (Germain-Louis-Joseph), du port de Toulon.
Piro (Bernard), du port de Bizerte.
Jalenques Colinet de Labeau (Marie-Joseph-Guy), du port de Toulon.
Meunier (Jean-Raymond), du port de Rochefort
Muller (Jean-Emile), du port de Cherbourg.
Delbord (Yvon-Victor-Marie-Louis), du port de Cherbourg.
Perrimond (Alexandre-Charles-Elie), du port de Toulon.
Guibbert (Marcel-Charles-Louis), du port de Toulon.
Croisile (Georges-Auguste-François), du port de Cherbourg.
Castello (Max-Henri-Roger), du port de Toulon
Grosclaude (Jacques-Charles-Félix), du port de Toulon.
Coffinières (Frédéric-Honoré), du port de Toulon.
Delogu (Giraud-Michel), du port de Toulon.
Labar (Camille-Dieudonné), du port de Toulon.

B. — Corps des ingénieurs mécaniciens de réserve.

Pour le grade d'ingénieur mécanicien en chef de 1re classe de réserve.

MM. les ingénieurs mécaniciens en chef de 2e classe de réserve :

Arrighi (Georges-Baptiste), du port de Toulon.
Dufour (Maurice-Achille-Alphonse), du port de Toulon.

Pour le grade d'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe de réserve.

MM. les ingénieurs mécaniciens principaux de réserve :

Le Toux (Eugène-Marie), du port de Cherbourg.
Manach (René-Jean), du port de Cherbourg.
Blanc (Désiré), du port de Lorient.

Pour le grade d'ingénieur mécanicien principal de réserve.

MM. les ingénieurs mécaniciens de 1re classe de réserve :

Jolly (Jean-Joseph), du port de Rochefort.
Baurin (Robert-Henri), du port de Cherbourg.
Veche (Léon-Eugène-Auguste), du port de Cherbourg.

Pour le grade d'ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve.

MM. les ingénieurs mécaniciens de 2e classe de réserve :

Hermand (Charles-Dominique), du port de Cherbourg.
Barthélemy (Albert-Célestin-Augustin), du port de Toulon.
Rousseau (Michel-Pierre), du port de Lorient.
Picq (André-Julien-Marie-Joseph), du port de Toulon.

C. — Corps des officiers des équipages de la flotte de réserve.

Pour le grade d'officier en chef des équipages de la flotte de réserve.

M. l'officier principal des équipages de la flotte de réserve Peleau (Joseph-Marie), fourrier, du port de Brest.

Pour le grade d'officier principal des équipages de la flotte de réserve.

MM. les officiers de 1re classe des équipages de la flotte de réserve :

Bevan (François-Marie), pilote d'aviation, du port de Lorient.
Balanant (Louis-Marie), timonier, du port de Brest.
Le Roux (Albert-Joseph), canonnier, du port de Cherbourg.
Blachère (Paul-Victor), manœuvre, du port de Brest.

Pour le grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte de réserve.

MM. les officiers de 2e classe des équipages de la flotte de réserve :

Trehiou (Yves-Marie), manœuvre, du port de Toulon.
Reverdy (Amédée), mécanicien d'aéro, du port de Toulon.
Peron (Jean-François), canonnier, du port de Brest.
Quemerais (Joseph-Pierre), fourrier, du port de Brest.
Nobilo (Honoré-Adrien), fourrier, du port de Toulon.
Potentini (Ange-François), manœuvre, du port de Toulon.

D. — Corps des officiers de réserve interprètes et du chiffre.

Pour le grade d'officier de réserve interprète et du chiffre de 1re classe.

MM. les officiers de réserve interprètes et du chiffre de 2e classe:

Luciani (Georges-Antoine-Michel), du port de Toulon.

Truffert (André-Charles-Anthime), du port de Toulon.

Père (Charles-Henri-Marie-Jean-Louis), du port de Cherbourg.

Fait à Paris, le 7 mars 1949

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat chargé de la marine,
JOANNÈS DUPRAZ.

Tableau d'avancement de 1949 (armée de terre, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mars 1949:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Pour le grade de colonel.

Au lieu de: « 23 Malivoire-Filhol de Camas (Philippe) (B. E. M.) », lire: « 23 Malivoire-Filhol de Camas (Philippe), 61e promotion ».

Au lieu de: « 34 Bertron (Henri-Auguste-Joseph) », lire: « 34 Bertron (Henri-Auguste-Joseph), 61e promotion ».

Au lieu de: « 37 Tharaux (Louis-Charles-Auguste-Etienne) (B. E. M.) », lire: « 37 Tharaux (Louis-Charles-Auguste-Etienne), 61e promotion ».

Pour le grade de lieutenant-colonel.

Au lieu de: « 12 Boyer-Vidal (Pierre-Maurice) (B. E. M.) », lire « 12 Boyer-Vidal (Pierre-Maurice), 61e promotion ».

Au lieu de: « 21 Chaverbière de Sal (André-Marie-Edouard-Philippe) », lire: « 21 Chaverebière de Sal (André-Marie-Edouard-Philippe) ».

Au lieu de: « 34 d'Haranguier de Quincerot (Marie-Joseph-Claude) », lire: « 34 d'Haranguier de Quincerot (Marie-Joseph-Claude), 61e promotion ».

Au lieu de: « 42 Bartoli (Toussaint) (B. E. M.), Extrême-Orient », lire: « 42 Bartoli (Toussaint), 61e promotion ».

Pour le grade de chef de bataillon.

Au lieu de: « 2 Arbus (Raymond-Jean) », lire: « 2 Arbus (Raymond-Jean) »

Au lieu de: « 15 Michel (Gabriel-Félix-Marie-Jean) (B. E. M., B. P.) », lire: « 15 Michel (Gabriel-Félix-Marie-Jean), 61e promotion B. P. ».

Au lieu de: « 21 Verbecke (Louis-Emile) », lire: 21 Verbeke (Louis-Emile) »

Au lieu de: « 30 Barjaud (André-Edouard) », lire: « 30 Barjaud (André-Edouard) ».

Au lieu de: « 32 Nielly (Paul-Joseph-Marie-Joseph-Gabriel) (D. E. M.) », lire: « 32 Nielly (Paul-Marie-Joseph-Gabriel) (D. E. M.) »

Au lieu de: « 33 Forget (Michel-Aimé-Antoine) », lire: « 33 Forget (Michel-Edmé-Antoine) ».

Au lieu de: « 54 Buchaud (Pierre-François-Marie), Extrême-Orient », lire « 54 Buchoud (Pierre-François-Marie), Extrême-Orient ».

Pour le grade de capitaine.

Au lieu de: « 7 Guichette (Pierre-Marie-Louis) », lire: « 7 Guignette (Pierre-Marie-Louis) ».

Au lieu de: « 87 Petitfils (Fernand-Abel-Edouard) », lire: « 87 Petitfils (Fernand-Abel-Edmond) ».

Pour le grade de sous-lieutenant.

Entre: « 14 Warrand (André) » et « 15 Moulis (Dieudonné) », mettre: « Landier (Georges) ».

Pour le grade de capitaine nord-africain.

Au lieu de: « 4 Si Mohamed ben Ahmed Oukir », lire: « 4 Mohamed ben Ahmed Oufkir ».

Arme blindée et cavalerie.

Pour le grade de capitaine.

Au lieu de: « 21 Lacroix de Bimeur de Rochambeau (Philippe-Marie) », lire: « 21 Lacroix de Vimeur de Rochambeau (Philippe-Marie) ».

Artillerie.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

Au lieu de: « 9 Arnaud (Jean-Frédéric-Pierre-André) (B. O. A.) », lire: « 9 Arnaud (Jean-Pierre-Frédéric-André) (B. O. A.) ».

Pour le grade de chef d'escadron.

Au lieu de: « 21 De Seguins-Pazzis d'Audignan (Roger-Henri-Marie-Jean) (D. E. M., B. O. A.) », lire: « 21 De Seguins-Pazzis d'Aubignan (Roger-Henri-Marie-Jean) (D. E. M., B. O. A.) ».

Pour le grade de capitaine.

Au lieu de: « 1 Demotes-Minard (Henri-René-Marie) », lire: « 1 Demotes-Mainard (Henri-René-Marie) ».

Au lieu de: « 2 Bressard (Paul-Maurice-Henri-François) », lire: « 2 Bresard (Paul-Henri-Maurice-François) ».

Au lieu de: « 5 Audlauer (Antoine-Paul) », lire: « 5 Andlauer (Antoine-Paul) »

Pour le grade de sous-lieutenant.

Au lieu de: « 1 Marsaud (Jean-André); 2 Laurant (Georges-Eugène) », lire: « 1 Laurant (Georges-Eugène); 2 Marsaud (Jean-André) ».

Train.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

Au lieu de: « 4 Berard (Louis-Abel-Achille) (B. E. M.); 5 Marquet (Louis-Abel-Achille) (B. E. M.); 6 Delacoux des Roseaux (Yves-Jacques-Louis-Armand) (B. E. M.) », lire: « 4 Berard (Louis-Joseph); 5 Delacoux des Roseaux (Yves-Jacques-Louis-Armand) (B. E. M.); 6 Marquet (Louis-Abel-Achille) (B. E. M.) ».

Pour le grade de capitaine.

Au lieu de: « 3 Guilloux (Alain-Emile-Roger) », lire « 3 Guilloux (Emile) ».

Au lieu de: « 13 Lecornec (André-Edouard-Marie), Extrême-Orient », lire: « 13 Le Cornec (André-Edouard-Marie), Extrême-Orient ».

Génie.

B. — SERVICE DES BATIMENTS

1° Cadre des ingénieurs.

Pour le grade de colonel.

Au lieu de: « 2 Poige (Marce-Louis) », lire: « 2 Poige (Marcel-Louis) ».

Transmissions.

Pour le grade de chef de bataillon.

Au lieu de: « 7 Vouillot (Jean) », lire: « 7 Vouillot (Jean) (B. T.) ».

Cadre des adjoints de chancellerie.

Pour le grade de sous-lieutenant.

Au lieu de: « 5 Almaric (Gilbert) », lire: « 5 Amalric (Gilbert) ».

Corps des officiers des affaires militaires musulmanes.

Au lieu de:

Pour le grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant:

I. Carbonnier (André).

Lire:

Pour le grade de colonel.

Reliquat du tableau de 1948.

M. le lieutenant-colonel.

I. Lesur (Emile-Jean-Arthur-Paul).

Pour le grade de lieutenant-colonel.

Reliquat du tableau de 1948.

MM. les commandants

I. Charles-Dominique (Georges).

Inscription nouvelle.

I. Carbonnier (André).

Corps du matériel.

CADRE DES INGÉNIEURS

Pour le grade de colonel.

Au lieu de: « 4 Morin (Armand-Henri) (B. E. M.) », lire: « 4 Morin (Armand-Henri) (B. E. M., B. O. A.) ».

Pour le grade de lieutenant-colonel.

Au lieu de: « 4 De Villèle (Marie-Jean-Pierre) », lire. « 4 De Villèle (Marie-Pierre-Jean) ».

Pour le grade de commandant.

Au lieu de: « 9 Plaud (Louis-Henri-Auguste) (B. O. A.) », lire: « 9 Plaud (Louis-Henri-Auguste) B. O. A., B. P.) ».

Pour le grade de capitaine.

Au lieu de: « 4 Zehnacker (Jean-Marie-Eugène) », lire: « 4 Zehnacker (Henri-Marie-Eugène) »

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Pour le grade de sous-lieutenant.

Au lieu de: « 2 Lucas (Charles-Jean) », lire: « 2 Lucas (Charles-Georges-Casimir) ».

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Pour le grade de capitaine.

Au lieu de: « 7 Gros-Coiffon (Adrien-Elisée-Augustin) », lire. « 7 Gros-Coiffon (Adrien-Elisée-Augustin) ».

Intendance.

Pour le grade de capitaine d'administration.

Au lieu de: « 6 Istria (Marcel-Edouard-Augustin) », lire: « 6 Istria (Edouard-Augustin-Marcel) »

Service de santé.

Pour le grade de médecin lieutenant-colonel.

Au lieu de: « 33 Huc (André-Marie) », lire: « 33 Huc (André-Henri) ».

Pour le grade de médecin commandant.

Au lieu de: « 9 Bacques-Mouret (Gabriel-André-Marie) », lire: « 9 Bacque-Mouret (Gabriel-André-Marie) ».

Au lieu de: « 20 Martin-Barbaz (Jean-Bernard-Louis) », lire: « 20 Martin-Barbaz (Jean-Bernard-Claudius) ».

Pour le grade de médecin capitaine.

Au lieu de: « 9 Leclerc (Guy-Félix-Louis) », lire: « 9 Leclercq (Guy-Félix-Louis) ».

Service des fabrications d'armement.

Pour le grade d'ingénieur militaire en chef de 2e classe.

Au lieu de: « 2 Ducomot (Georges-Marc Etienne) », lire: « 2 Ducomet (Georges-Marc-Etienne) ».

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Pour le grade de capitaine.

Entre: « 38 Micolon (Jean-Henri-Maurice), Extrême-Orient » et « 39 Gérard (André), Extrême-Orient », mettre: « Cartalade (François-Joseph), Extrême-Orient ».

AUTOCHTONES

Pour le grade de lieutenant.

Au lieu de: « 3 Bematogoma Talou », lire: « 3 Bematogoma Tanou ».

Pour le grade de sous-lieutenant.

Au lieu de: « 13 Lu Chan Thien, Extrême-Orient », 14 Nguyen Van Quan, Extrême-Orient », lire: « 13 Nguyen Van Quan, Extrême-Orient; 14 Lu Chan Thien, Extrême-Orient ».

Artillerie.

Pour le grade de capitaine.

Rayer: « 16 Cartalade (François-Joseph), Extrême-Orient ».

SERVICE DES MATÉRIELS ET BATIMENTS COLONIAUX

b) Cadres techniques.

Pour le grade de sous-lieutenant.

Au lieu de: « 1 Duprat (Pierre); 2 Rolland (Yves-Pierre) », lire 1 Rolland (Yves-Pierre); 2 Duprat (Pierre) ».

Au lieu de: « 5 De Vianne (Albert-Auguste) », lire: « 5 Devianne (Albert-Auguste) ».

Intendance.

Pour le grade d'intendant militaire de 2e classe.

Au lieu de: « 2 Leclère (Jean-Emile) », lire: « 2 Leclerc (Jean-Emile) ».

Service de santé.

Pour le grade de médecin colonel.

Au lieu de: « 3 Secalen (Henri) », lire: « 3 Segalen (Henri) ».

Pour le grade de médecin lieutenant-colonel.

Au lieu de: « 19 Campouroy (André) », lire: « 19 Campourcy (André) ».

Au lieu de: « 22 Rex (Albert) », lire: « 22 Bex (Albert) ».

Pour le grade de médecin commandant.

Au lieu de: « 12 Puyuelo (Ramiro) », lire: « 12 Puyelo (Ramiro) ».

(Le reste sans changement.)

Liste de classement des infirmiers du contingent 48/2 nommés élèves officiers d'administration de réserve du service de santé.

MM Gouriou (Jean), 3e S. I. M.
Florentin (Eldy), 1re S. I. M.
Caze (Robert), 8e S. I. M.
Maylin (Jean), 661e S. I. M.
Ruault (André), 11e S. I. M.
Gay (Alain), 661e S. I. M.
Forgues (Charles), 661e S. I. M.
de La Fournière, 1re S. I. M.
Vicaire (Gérard), 1re S. I. M.
Arnould (André), 6e S. I. M.
Mesrine (André), 661e S. I. M.
Dalenc (Paul), 661e S. I. M.
Bisseret (Jacques), 3e S. I. M.
Buzelli (Jean), 10e S. I. M.
Girod (Charles), 10e S. I. M.
Nanquette (Henri), 661e S. I. M.
Delomenie (Gilles), 661e S. I. M.
Bellanger (Robert), 661e S. I. M.
Naud (Marcel), 4e S. I. M.
Brunet (Lucien), 1re S. I. M.
Medioni (Charles), 10e S. I. M.
Razimbaud (Pierre), 12e S. I. M.
Cecillon (René), 10e S. I. M.
Siche (Jean), 10e S. I. M.
Léon (Lucien), 2e S. I. M.
Lucas (Marcel), 661e S. I. M.
Marchal (Raymond), 6e S. I. M.
Pouchon (Robert), 7e S. I. M.
Demolin (Bernard), 661e S. I. M.
Costa (Francis), 8e S. I. M.
Simon (André), 7e S. I. M.
Viel (Yann), 3e S. I. M.
Comte (Henri), 9e S. I. M.
Margossian (Arsine), 10e S. I. M.
Carrière (Joseph), 6e S. I. M.
Dore (Jean), 7e S. I. M.
Villard (Jean-Pierre), 661e S. I. M.
Le Henaff (Claude), 2e S. I. M.
Patron (Bernard), 10e S. I. M.
Badillo (Pierre), 661e S. I. M.
Galtier (Jacques), 10e S. I. M.
Boudon (Robert), 11e S. I. M.
Thomas (Léon), 1re S. I. M.
Gallais (Maurice), 6e S. I. M.
Bertin (Robert), 1re S. I. M.
Majani (Jean), 11e S. I. M.
Rebourseau (Bernard), 7e S. I. M.
Farinelli (Raphaël), 9e S. I. M.
Janvier (Michel), 661e S. I. M.
Albert (Georges), 661e S. I. M.
Haon (Maurice), 6e S. I. M.
Winck (Bernard), 1re S. I. M.
Battan (Paul), 661e S. I. M.
Sandevoir (Gabriel), 2e S. I. M.
Beranger (Jean), 661e S. I. M.
Allessandri (Michel), 9e S. I. M.
Duffau (Edmond), 8e S. I. M.
André (Gabriel), 10e S. I. M.
Aubert (Pierre), 7e S. I. M.
Bargel (Daniel), 1re S. I. M.
Vigneron (Jean), 661e S. I. M.

Ces élèves officiers de réserve sont affectés à l'école du service de santé militaire, section administrative (réserve), à compter du 14 mars 1949, date à laquelle ils rejoindront l'ex-hôpital militaire Villemanzy, à Lyon.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 9 mars 1949 portant admission à la retraite d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 9 mars 1949, M. Feytaud, professeur à la faculté des sciences de Bordeaux, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté d'âge et de services, à compter du 5 février 1948.

M. Feytaud sera maintenu dans ses fonctions jusqu'à la date de notification du présent décret.

Décret du 12 mars 1949 relatif à l'acceptation d'une donation consentie à l'université de Paris par le comité de propagande pour la création d'une maison de la France d'outre-mer à la Cité universitaire en vue de l'établissement d'un foyer dit Fondation de la maison de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 12 mars 1949, le recteur de l'académie, président du conseil de l'université de Paris, est autorisé à accepter, au nom de l'université de Paris, la donation d'une somme de 12 millions de francs consentie par le comité de propagande pour la création d'une maison de la France d'outre-mer à la Cité universitaire en vue de l'établissement d'un foyer dit Fondation de la maison de la France d'outre-mer.

Règlement du concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie (section des sciences cliniques).

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 février 1949: page 1630, 1re colonne, titre Ier, article 4, au lieu de: « 2° Par une épreuve pratique dont la nature, la durée e les conditions sont déterminées... », lire: « 2° Par une épreuve pratique dont la nature, la durée et les conditions sont déterminées... »; 3e colonne, titre III, article 18, au lieu de: « ...qui approuve ou peut la modifier », lire: « Cette liste est ensuite soumise à l'ensemble de la division qui l'approuve ou peut la modifier ».

Bibliothèques universitaires.

Par arrêté du 16 février 1949, M. Raphaël Durand, bibliothécaire en chef de 7e classe à la bibliothèque municipale classée de Nimes (poste d'Etat) est nommé bibliothécaire à la bibliothèque universitaire d'Aix (poste vacant). M. Durand sera rangé dans la 4e classe de l'emploi de bibliothécaire des bibliothèques universitaires et conservera dans cette classe l'ancienneté qu'il avait dans la 7e classe de l'emploi de bibliothécaire en chef des bibliothèques municipales classées.

Direction de l'architecture.

Par arrêté en date du 16 février 1949, M. Chauvel, inspecteur général des monuments historiques, a été chargé de l'inspection des édifices du département de la Seine, en remplacement de M. Paquet, atteint par la limite d'âge.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 3 mars 1949, le titre de doyen honoraire de la faculté des sciences de Poitiers est conféré à M. Grumbach, ancien doyen de cette faculté, admis à la retraite.

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur (facultés des sciences).

Par arrêté du 3 mars 1949, la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur est établie ainsi qu'il suit :

1° *Astronomie-géophysique.*

MM. Bricard.
Denisse.
Dessens.
Durand (Georges).
Fabre (Hervé).
Gauzit.
Grandmontagne.
Grenet.
M. Guigay.
Mme Hermann.
MM. Lecolazet.
Maitre.
Muller.
Rivault.
Semirot.
Mme Thellier.

2° *Mathématiques.*

MM. Appert.
Ballicioni.
Bass.
Benneton.
Braconnier.
Charrueau.
Colmez.
Couchet.
Durand (Georges).
Feraud.
Faure.
Germain.
Kogbetiantz.
MM. Koszul.
Legras.
Levy.
Meynieux.
Momet.
Pasqualini.
Pham.
Reeb.
Rivaud.
Salem.
Samuel.
Vasseur.
Wachs.

3° *Mécanique des fluides.*

MM. Agostini.
Girerd.
Littaye.
MM. Malavard.
Tesson.

4° *Physique théorique.*

MM. Arnous.
Costa de Beauregard.
Faure.
Mlle Poirette.
M. Petiau (Gérard).
MM. Proca.
Schatzmann.
Mme Tonnelat.
Mlle Vlard.
M. Winter.

5° *Physique.*

MM. Agostini.
Arzelies.
Barchewitz.
Baurand.
Bertein.
Biquard.
Birebent.
Bouchard.
Boutry.
Brenet.
Bricard.
Brochard.
Brodin.
Mlle Chenot.
Choucroun.
Couillaud.
Coulure.
MM. Cuer
Darmois.
Mme Darmois.
MM. Debiesse.
Denisse.
Devienne.
Doucet.
Drouin.
Durand.
Epelboin.
Fournier (Georges).
Gabiano.
Gillod.
Goldet.
Goudet.
Guilbert.
Guillaud.
Guillien.
Guintini.
MM. Guy.
Herreng.
Ivanoff.
Jouguet.
Latarjet.
Legrand (Yves).
Lemonde.
Lennuyer.
Leprince Ringuet.
Liandrat.
Littaye.
Manson.
Marcelin (André).
Maréchal.
Masson.
Mattler.
Merland.
Mmes Moreau-Hanot.
Mouradoff-Fouquet.
MM. Naggiar.
Parodi.
Perrier.
Perrot.
Rabinovitch.
Reboul.
Rivault.
Rogozinsky.
Rosch.
Saddy
Schatzmann.
Siestrunck.
Mlles Sutra
Theodoresco.
MM. Vassails.
Vaudet.
Volkringer.

6° *Physique industrielle appliquée.*

M. Cayrel (Jean).
M. Francon.

7° *Chimie-physique.*

MM. Allard (Georges).
Belliot.
Bonnemay.
Carpeni.
Corriez.
Gray
Joly.
Laurent (Pierre).
Magat.
Marcellin.
MM. Mattler.
Mathieu (Marcel).
Pacault.
Mme Pullman.
Mlle Quintin.
MM. Renaud (Paul).
Rougeot.
Salvinien.
Triche.
Viscontini.

8° *Chimie générale, chimie minérale, chimie organique, chimie appliquée.*

Mlle Amagat.
MM. Anglade.
Anziani.
Arditti (Nathan).
Beltran.
Berthon.
Besson.
Brasseur.
Brun.
Mme Brusseau.
MM. Brusset.
Cantarel.
Chablay.
Chariot.
Chassevent.
Chaix.
Chatelet.
Chovin.
Cornillot.
Cueilleron.
Mlle Darmon.
MM. Debiesse.
Denivelle.
Dubois (Jacques).
Dubois (Pierre).
Dubourg (Jean).
Dulou.
Duval (Clément).
Mme Duval.
MM Escourrou.
Etienne.
Faivre.
Faucounau.
Foex.
Freon.
Geloso.
Gibert.
Glacet.
Golse.
Mlle Gredy.
MM. Grillot.
Grünfield.
Guillemonat.
Guiter.
Hammel.
Mlle Hatem.
MM. Hering.
Jullien (Paul).
Lacombe.
Lafuma.
Mlle Lagarde.
MM. Lassieur.
Laurent (Pierre).
Lejeune.
Lesbre.
Louis.
Lozac'h.
Malaprade.
Margulis (chimie agricole).
Mme Mathieu.
MM. Metzger.
Mion.
Mlle Montagne.
MM. Morette.
Naudet.
Nicol.
Pannetier
Paquot.
Parod.
Pairy.
Paul.
Perreu.
Mlle Perrey.
MM. Perrot.
Petit.
Pierron.
Piaux.
Rinck.
Rougeot.
Rouyer.
Mme Rumpf-Nordmann.
MM. Rumpf.
Saint-Maxen.
Servigne.
Souchay.
Sue.
Thiesse.
Tiollais.
Vallet.
Weiss (Georges).
Willemart.

9° *Chimie biologique.*

MM. Bertrand (Didier).
Bonot.
Mme Chaix.
MM. Guillemont.
Heitzmann.
Houget.
Kahane.
Mme Khouvine.
M. Laude.
Mlle Lebreton.
MM. Lederer.
Lindenberg.
Mentzer.
Raynaud.
Ribereau-Gayon.
Sutra.
Tabone.
Vendrely.
Wurtz.

10° *Physiologie.*

Mme Aschkenasy-Lelu.
Mlle Bachrach.
MM. Benoit (Paul).
Cahn.
Mme Chalazoniti.
M. Caridroit.
MM. Houget (Jacques).
Jacquot.
Mlle Le Breton.
Mme Kraft Mourot.
Mlles Terroine.
Vel. Catherine).

11° *Physique biologique.*

Mme Chalazoniti.
M. Tonnelat.

12° *Zoologie.*

MM. Anthony.
Badonnel.
Mme Bloch.
Mlle Bobin.
MM. Bonnet.
Bouxin.
Cambar.
Chauvin.
Coujard.
Devillers.
Gouillart.
Grenier.
Guibe.
Hatt.
Jost.
Manicault.
Meltetal.
MM. Munod.
Morlcard.
Nigon.
Pacaud.
Panouse.
Pesson.
Ranson.
Raynaud.
Regnier.
Reymond.
Soulairac.
Stoll.
Mlle Tétry.
MM. Timon.
Vachon.
Mlle Verrier.
M. Wautier.

13° *Botanique, biologie végétale.*

MM. Arnal
Bourreau.
Brunel.
Buroilet.
Chabrolin.
Chadefaud.
Cure.
Davy de Virville.
Doulat.
Mme Feldmann.
M. Buvat.
Mlle Gertrude.
Mme Hurel-Py.
M. Kunholtz.
Mme Lallemand.
MM. Lemesle.
Lisquet.
Malvesin-Fabre.
Meites.
Obatton.
Ozenda.
Pilot.
Plouvier.
Mlle Pobeguin.
Mme Pottier.
MM. Quantin.
Reilhes.
Rizet
Mlle Salmon
Mme Sosa-Bourdouil.

14° *Géologie.*

Mlle Allmen.
M. Barbier.
Mme Basse de Menorval.
MM. Bellair.
Blanchet.
Cayeux de Senarpont, dit Caillieux.
Comte.
Deleau.
Dreyfus.
Flandrin.
Francis-Bœuf.
M. Furon.
Mlle Gillet.
Mme Gubler.
MM. Lapadu-Hargues.
Lecointre.
Lucas.
Marliere.
Mercier.
Mlle Renaud.
MM. Roch
Solignac.
Mme Termier.
MM. Théobald.

15° *Minéralogie.*

M. Bolfa.
Mlle Caillere.
M. Lapadu-Hargues.
MM. Orliac.
Olmer.
Solignac.

16° *Divers.*

Mme Genet-Varcin (anthropologie).
MM. Vaufrey.
Vigneaux (paléontologie).

La liste ainsi établie annule et remplace les précédentes.

Liste des candidats aux fonctions de maître de conférences (facultés des sciences).

Par arrêté en date du 3 mars 1949, la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences dans les facultés des sciences est établie ainsi qu'il suit :

Astronomie. — Géophysique.

MM. Denisse.
Dessens.
M. Lecolazet.

Mathématiques.

MM. Colmez.
Feraud.
Germain.
Koszul.
MM. Legras.
Salem.
Samuel.

Mécanique des fluides.

MM. Littaye. | M. Siestrunck.
Malavard.

Physique théorique.

MM. Durand. | Mme Tonnelat.
Proca.

Physique.

MM. Agostini. | MM. Fournier (André).
Barchewitz. Lemaître.
Bertein. Merland.
Bouchard. Perrot.
Cuer Schatzmann.
Doucet. Volkringer.
Denisse.

Chimie physique.

MM. Allard (Georges). | MM. Gibert.
Calvet. Rumpf.

Chimie générale, minérale, organique. Chimie appliquée.

MM. Besson. | MM Lejeune.
Brusset. Lesbre.
Cantarel. Lozac'h.
Carpeni. Pannetier.
Dubois (Jacques). Paquot
Duval (Clément). Parrod.
Etienne. Petit
Faivre. Salvinien.
Geloso. Souchay.

Chimie biologique.

M. Bertrand (Didier). | MM. Lederer.
Mme Khouvine. Mentzer.

Physiologie.

M. Cahn. | M. Houget.
Mlle Lebreton. Mlle Veil (Catherine).

Botanique. — Biologie végétale.

MM. Bourreau. | MM. Lemesle.
Buvat. Pitot.
Boula. Quantin.
Gavaudan. Mlle Salmon.

Zoologie.

Mme Bloch-Raphaël | MM. Nigon.
MM. Cambar. Pacaud.
Devillers. Soumirac.
Jost. Timon-David.

Géologie.

MM. Barbier. | MM. Lapadu-Hargues.
Comte (Pierre). Lucas.
Mlle Gilet. (Roch (Edouard).

Minéralogie.

MM Bolfa. | M. Olmer.
Lapadu-Hargues.

La liste ainsi établie annule et remplace les précédentes.

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Par arrêté du 3 mars 1949, la liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie est établie ainsi qu'il suit:

Anatomie.

MM. Bourgeon. | M. Lecuire.
Guerrier.

Anatomie pathologique.

MM. Cazal. | Mlle Montpellier.
Fruhling. M. Grynfelt.
Léger (Henry).

Bactériologie.

MM. Aversenq. | MM. Schaefer.
Couture. Vendrely.
Nevot.

Chimie médicale.

MM. Biserte. | MM. Mandel.
Blanc. Michel.
Douste-Blazy.

Médecine légale.

MM. Fraisse. | MM. Roche.
Marchand. Witas.
Ollivier.

Chimie médicale.

M. Taillandier.

Histologie.

MM. Baud. | MM. Jullien.
Bimes. Lavedan.
Bonhomme, Stoll.
Clavert. Patay.
Mme Coujard. Sentein.
M. Gineste.

Hygiène.

M. Fernier.

Histoire naturelle médicale et parasitologie.

MM. Ansel. | M. Jacquemin.
Cruny.

Pathologie expérimentale.

M. Castaigne.

Pharmacologie.

M. Mercier (Jacques). | M. Schmidt.

Physiologie.

MM. Bourliere. | M. Colombies.
Cier. Mlle Cruck.

Physique.

MM. Cana. | MM. Gros.
Castagné. Gougerot.
Casanova. Kofmann.
Mlle Gex. Verain

Chimie minérale et toxicologie.

M. Dequint.

Pharmacie et chimie pharmaceutique.

MM. Cazaux. | MM. Mourgue.
Dorche. Sice.
Michel.

Microbiologie.

M. Deveze. | MM. Bouisset.
Mlle Labraque - Bordenave. Renou.
Seigneurin.

Pharmacie et histoire naturelle pharmaceutique.

M Tempere.

Botanique.

M. Berlemont.

Chirurgie opératoire.

M. Labry.

Odonto-stomatologie.

M. Bernheim.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 9 mars 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 9 mars 1949, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 28 février 1949, portant que la nomination ci-après n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Derbé (Pierre-Léon), mécanicien de route au service du matériel et de la traction de la région de l'Est de la Société nationale des chemins de fer français à Nancy; 27 ans 6 mois de services civils et militaires. Cité à l'ordre de la Nation (*Journal officiel* du 23 février 1949).

Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 10 mars 1949, M. Rousseau (André), agent de bureau du cadre complémentaire au secrétariat général de l'aviation civile et commerciale, est mis en position de détachement, jusqu'au 31 juillet 1948, auprès de l'office national de la navigation, en qualité d'expert technique.

Le présent arrêté aura effet à dater du 1er juillet 1946.

Par arrêté du 10 mars 1949, M. Rousseau (André), agent de bureau du cadre complémentaire au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, détaché auprès de l'office national de la navigation en qualité d'expert technique, est maintenu dans la même position pour une nouvelle période de cinq années.

Le présent arrêté aura effet à dater du 1er août 1948.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 12 mars 1949 mettant fin au mandat d'un membre du conseil d'administration des houillères du bassin d'Aquitaine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux;

Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des houillères de bassin, modifié par les décrets 47-1066 du 12 juin 1947 et 48-123 du 23 janvier 1948;

Vu le décret du 6 novembre 1946 portant nomination des membres du conseil d'administration des houillères du bassin d'Aquitaine;

Vu le décret du 9 novembre 1948 suspendant de leurs fonctions des membres du conseil d'administration des houillères de bassin;

Considérant que le fait de s'opposer, soit par des appels au personnel, soit par des actes, à la mise en œuvre des mesures de sécurité visant à la conservation en bon état des installations gérées par les houillères de bassin est incompatible avec la qualité d'administrateur de ces établissements,

Décrète:

Art. 1er. — Il est mis fin au mandat de membre du conseil d'administration des houillères du bassin d'Aquitaine de M. Beaussart (Raoul).

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres,
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret du 12 mars 1949 mettant fin au mandat d'un membre du conseil d'administration des houillères du bassin du Dauphiné.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux;

Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des houillères de bassin, modifié par les décrets n° 47-1066 du 12 juin 1947 et n° 48-123 du 23 janvier 1948;

Vu le décret du 28 septembre 1946 portant nomination des membres du conseil d'administration des houillères du bassin du Dauphiné;

Vu les décrets du 9 novembre 1948 suspendant de leurs fonctions des membres du conseil d'administration des houillères de bassin;

Considérant qu'le fait de s'opposer, soit par des appels au personnel, soit par des actes, à la mise en œuvre des mesures de sécurité visant à la conservation en bon état des installations gérées par les houillères de bassin, est incompatible avec la qualité d'administrateur de ces établissements,

Décrète:

Art. 1er. — Il est mis fin au mandat de membre du conseil d'administration des houillères du bassin du Dauphiné de M. Mauberret (Louis).

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 12 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret du 12 mars 1949 mettant fin au mandat de certains membres du conseil d'administration des houillères du bassin de la Loire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux;

Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des houillères de bassin, modifié par les décrets nos 47-1066 du 12 juin 1947 et 48-123 du 23 janvier 1948;

Vu le décret du 7 octobre 1946 portant nomination des membres du conseil d'administration des houillères du bassin de la Loire;

Vu le décret du 9 novembre 1948 suspendant de leurs fonctions des membres du conseil d'administration des houillères de bassin;

Vu le décret du 15 décembre 1948 mettant fin au mandat de certains membres du conseil d'administration des Charbonnages de France;

Considérant que le fait de s'opposer, soit par des appels au personnel, soit par des actes, à la mise en œuvre des mesures de sécurité visant à la conservation en bon état des installations gérées par les houillères de bassin est incompatible avec la qualité d'administrateur de ces établissements,

Décrète:

Art. 1er. — Il est mis fin au mandat de membres du conseil d'administration des houillères du bassin de la Loire de MM. Chabalier (Jean-Baptiste) et Outin (Marcel).

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret du 12 mars 1949 mettant fin au mandat d'un membre du conseil d'administration des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux;

Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des houillères de bassin, modifié par les décrets n° 47-1066 du 12 juin 1947 et n° 48-123 du 23 janvier 1948;

Vu les décrets des 26 août 1946 et 24 janvier 1948 portant nomination des membres du conseil d'administration des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais et renouvellement partiel dudit conseil;

Vu le décret du 9 novembre 1948 suspendant de leurs fonctions des membres du conseil d'administration des houillères de bassin;

Considérant que le fait de s'opposer, soit par des appels au personnel, soit par des actes, à la mise en œuvre des mesures de sécurité visant à la conservation en bon état des installations gérées par les houillères de bassin, est incompatible avec la qualité d'administrateur de ces établissements,

Décrète:

Art. 1er. — Il est mis fin au mandat de membre du conseil d'administration des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais de M. Parent (André).

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 1er mars 1949, est agréé pour l'emploi dans les mines grisouteuses le moteur 5 CV type KBF 4126, construit par la Metropolitan Vickers Electric Co, à Manchester (Angleterre), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et le plan 8621 L 71, établis par les « Houillères du bassin d'Auvergne, groupe Saint-Eloy-la-Bouble », à Saint-Eloy-les-Mines (Puy-de-Dôme), et joints au présent arrêté.

Les moteurs en service doivent être conformes au type agréé et défini ci-dessus.

Les modifications nécessaires devront être faites par l'usager sous sa responsabilité.

Les usagers ne pourront utiliser ces moteurs que si la différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté en date du 1er mars 1949, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le coffret de démarrage type AF 219 J 1, construit par Mavor et Coulson Switchgear Ltd à Glasgow, dont les caractéristiques sont définies par les plans suivants joints au présent arrêté:

35 T 252 ensemble,
F 335 P entrées de câbles;
F 259 P entrée de câble,

modifiés par la notice et les plans suivants également joints

8.611 L 71 ensemble.
F 259 P modifié. — Entrée de câble. — Protection des écrous

Les appareils en service doivent être conformes au type agréé et défini ci-dessus. Les modifications nécessaires doivent être faites par l'usager sous sa responsabilité.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Lorsqu'ils ne seront pas montés sur le même bâti que le moteur qu'ils alimentent, la sortie du tube vers le moteur devra se terminer par un épanoui;

2° Le jeu au passage des axes de commande ne devra pas dépasser 0,5 mm;

3° Lorsqu'ils seront équipés d'une prise de courant celle-ci devra être d'un type agréé.

Ces coffrets devront être placés à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur

Une plaque indicatrice très apparente devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant sur le sectionneur avant d'ouvrir le coffret.

Par arrêté en date du 1er mars 1949, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le coffret de bouton poussoir, type 381 C 1, construit par Mavor et Coulson Switchgear Ltd, à Glasgow, dont les caractéristiques sont définies par les plans suivants joints au présent arrêté:

P 224 P. — Ensemble;
F 245 P. — Entrées de câble,

modifiés par la notice descriptive et le plan 8610 L 71, établis par les houillères du bassin d'Auvergne, groupe Saint-Eloy-la-Bouble, également joints.

Les appareils en service doivent être conformes au type agréé et défini ci-dessus. Les modifications nécessaires devront être faites par l'usager sous sa responsabilité.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'axe du bouton poussoir et son logement ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté en date du 2 mars 1949, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses, le coffret de chantier, type KO, construit par la Société alsacienne d'installations techniques, à Saverne.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Le jeu diamétral entre les différents axes de manœuvre et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câbles ou de prises de courant d'un type agréé, faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur du carter.

Par arrêté en date du 2 mars 1949, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses, le tranformateur type TM 250, 250 KVA, 5500/660 V, neutre sorti, 25 ou 50 p. p. s., construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

L'écartement entre les deux parties de la jauge d'huile ne devra pas dépasser 0,5 mm.

Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec les boîtes à bornes

en joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur des carters.

Les usagers devront vérifier à la mise en service du transformateur, et ensuite au moins une fois par an, que la tige du thermostat à plongeur étant immergée dans un liquide, le fonctionnement du thermostat, produisant l'interruption du courant d'alimentation du transformateur, a lieu lorsque la température de ce liquide atteint 85°.

Les usagers devront vérifier à la mise en service du transformateur et ensuite au moins une fois par semestre que le dispositif de coupure du courant en cas de manque d'huile fonctionne dès que le niveau d'huile est à plus de 65 mm de la face interne du couvercle du transformateur.

Par arrêté en date du 2 mars 1949, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le Prolongateur simple type PRS 16 ampères, 250 volts, construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont à la condition suivante

La différence de diamètre entre un prolongateur et sa fiche ne devra pas dépasser 0,5 mm.

Les usagers ne pourront utiliser ce prolongateur en liaison avec une fiche d'un autre constructeur qu'après avoir vérifié que les tolérances de fabrication admises sont respectées. Cette vérification devra être effectuée au moyen du jeu de calibres établie par la Précision mécanique et conformes aux plans suivants déposés à la station d'essais:

53062. — Vérificateur total « Entre ».
53063. — Bague filetée spéciale.
42556. — Tampon lisse « N'entre pas ».
43346. — Bague filetée min.
43348. — Bague lisse min.

Le circuit alimentant la fiche pilote, destiné à assurer la mise hors tension des contacts principaux préalablement à leur séparation, devra être conforme à un type agréé.

Par arrêté en date du 2 mars 1949, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la Prise de courant 40 A, 660 V à 5 contacts composés d'une fiche type FPC et d'un socle types SBF, SBR et SRV, construite par la Société alsacienne d'installations techniques 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes

1° La différence de diamètre entre les deux parties assemblées ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Les socles à bride devront faire avec l'appareil sur lequel ils sont montés un joint d'au moins 25 cm de longueur et leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur de l'appareil.

Les usagers ne pourront utiliser une des deux parties constituant la prise de courant, en liaison avec la partie correspondante d'une prise de courant d'un autre constructeur, qu'après avoir vérifié que les tolérances de fabrication admises sont respectées. Cette vérification devra être effectuée au moyen du jeu de calibres établis par la Précision mécanique et conformes aux plans suivants déposés à la station d'essais

52949. — Vérificateur total « Entre ».
52954. — Bague filetée spéciale.
42566. — Repère 2, tampon lisse « N'entre pas ».
43344. — Bague filetée min.
43348. — Bague lisse min.
52946. — Vérificateur total « Entre ».
42565. — Tampon fileté spécial.
42555. — Repère 2, bague lisse « N'entre pas ».
43345. — Tampon fileté max.
43349. — Tampon lisse max.

Le circuit alimentant la fiche pilote, destiné à assurer la mise hors tension des contacts principaux préalablement à leur séparation, devra être conforme à un type agréé.

Par arrêté en date du 3 mars 1949, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le Coffret à contacteurs type 80, construit par Westinghouse Electric and Manufacturing Co, dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et les plans suivants joints au présent arrêté:

18453. — Modifications des entrées de câbles. Adjonction de cuvettes soudées aux vis de fixation.

18453 *bis*. — Détails des entrées de câbles.

Les appareils en service doivent être conformes au type agréé et défini ci-dessus. Les modifications nécessaires devront être apportées par l'usager sous sa responsabilité.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes.

1° Ils seront équipés d'entrées de câbles SUME agréées faisant avec l'appareil un joint d'au moins 25 cm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de l'appareil;

2° La différence de diamètre entre la tige du bouton-poussoir et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

3° Ils devront être placés à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur ou tout autre dispositif équivalent tel que manchon de jonction, prolongateur, et une plaque indicatrice très apparente, fixée sur le couvercle, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant sur ce sectionneur avant d'ouvrir ce coffret.

Par arrêté en date du 4 mars 1949, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le moteur type 15 B/6 — 520 V — 16 A — 15 CV, construit par la British Jeffrey-Diamond Ltd, à Wakefield (Angleterre) pour convoyeur à bande, dont les caractéristiques sont définies par les plans suivants joints au présent arrêté:

47/135. — Ensemble;
968/40. — Prise de courant,

modifiés par la notice descriptive et les plans:

8368 — Fixation des flasques et des boîtes à roulements.
6331 A — Boîte à bornes.
6386 — Recouvrement.

Les appareils en service doivent être conformes au type agréé et défini ci-dessus. Les modifications nécessaires doivent être faites par l'usager sous sa responsabilité.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'une entrée pour câble armé SUME d'un type agréé faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm et dont les vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur de l'appareil.

Par arrêté en date du 5 mars 1949, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le moteur MEVDX 50 ab—220/380 volts, construit par la société Le Matériel électrique SW, à Champagne-sur-Seine (Seine-et-Marne).

Les usagers ne pourront utiliser ces moteurs que si la différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté en date du 7 mars 1949, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la prise de courant 16 A; 250 V, à 5 contacts, composée d'une fiche type FPC et d'un socle types SBF—SBR—SRV, construite par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes·

1° La différence de diamètre entre les deux parties assemblées ne devra pas être supérieure à 0,5 mm;

2° Les socles à bride devront faire avec l'appareil sur lequel ils sont montés un joint d'au moins 25 mm de longueur et leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur de l'appareil.

Les usagers ne pourront utiliser une des deux parties constituant la prise de courant en liaison avec la partie correspondante d'une prise de courant d'un autre constructeur qu'après avoir vérifié que les tolérances de fabrication admises sont respectées. Cette vérification devra être effectuée au moyen du jeu de calibres, établis par la « Précision mécanique » et conformes aux plans suivants déposés à la station d'essais:

53.062. — Vérificateur total « Entre ».
53.063. — Bague filetée spéciale.
42.556. — Tampon lisse « N'entre pas ».
43.346. — Bague filetée min.
43.348. — Bague lisse min.
53.061. — Vérificateur total « Entre ».
42.837. — Tampon fileté spécial.
42.555. — Bague lisse « N'entre pas ».
43.347. — Tampon fileté max.
43.349. — Tampon lisse max.

Le circuit alimentant la fiche pilote, destiné à assurer la mise hors tension des contacts principaux préalablement à leur séparation devra être conforme à un type agréé

Homologation de normes.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 7, 1er alinéa, de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble l'ordonnance subséquente, maintenant provisoirement en application l'acte dit loi du 24 mai 1941, relatif à la normalisation, et l'acte dit décret du 24 mai 1941, fixant le statut de la normalisation;

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Article unique. — Sont homologuées, à la date du 28 février 1949, les quinze normes françaises suivantes:

Soudure.

NF A 84-132. — Générateurs d'acétylène. — Charges en carbure.

Matériel de transport ferroviaire.

NF F 20-027. — Vis-rivets à tête ronde.

Installations fixes ferroviaires.

NF F 59-001. — Présentation des affiches horaires et touristiques. — Règles générales et exemples de disposition.

NF F 59-002. — Présentation des affiches horaires. — Appareil à panneaux mobiles sans cadre ni panneau de fond.

NF F 59-003. — Présentation des affiches horaires. — Appareil à panneaux mobiles avec cadre et panneau de fond.

NF F 59-004. — Présentation des affiches horaires. — Appareil à panneaux mobiles avec cadre sans panneau de fond.

NF F 59-005. — Présentation des affiches horaires et touristiques. — Cadres grand modèle avec panneau de fond.

NF F 59-006. — Présentation des affiches horaires et touristiques. — Cadres grand modèle sans panneau de fond.

NF F 59-007. — Présentation des affiches horaires. — Cadres petit modèle.

NF F 59-008. — Moulures pour cadres et encadrements de panneaux d'affichage.

NF F 76-028. — Crics relève-voie à manivelle. — Forces et caractéristiques principales.

Documents bancaires.

NF K 11-37. — Formule d'acceptation de lettre de change.

Corps gras.

NF T 60-001. — Nomenclature des corps gras d'origine végétale.

Machinisme agricole.

NF U 11-101. — Tracteurs à chenilles. — Terminologie des caractéristiques dimensionnelles.

NF U 14-102. — Tracteurs et motoculteurs. — Arbre cannelé de la prise de mouvement: dimensions, vitesse, sens de rotation, emplacement.

Fait à Paris, le 9 mars 1949.

ROBERT LACOSTE.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Citations à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, cite à l'ordre de la Nation:

M. Vaillières (Roger), administrateur adjoint de 1re classe des colonies, mort pour la France. Fonctionnaire d'élite, jouissant de l'estime de tous, a assumé jusqu'à l'extrême limite de ses forces les tâches incombant aux délicates fonctions de chef de subdivision de Kaffrine (Sénégal). D'une activité débordante, a succombé à sa tâche après un intensif et fructueux labeur dont les résultats économiques commencent à se faire sentir.

Fait à Paris, le 7 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le président du conseil des ministres, sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, cite à l'ordre de la Nation:

M. Malbert (René-Yves), administrateur adjoint de 2e classe des services civils de l'Indochine, mort pour la France. Adjoint à l'administrateur de la province de Langson, fut arrêté le 11 mars 1945 après le coup de force japonais. En raison de ses fonctions et de son attitude sans défaillance fut incarcéré à la citadelle de Langson, puis assassiné.

Fait à Paris, le 7 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le président du conseil des ministres, sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, cite à l'ordre de la Nation:

M. Mondon (Raoul), ingénieur adjoint de 2e classe des travaux publics des colonies, mort pour la France. Après avoir rendu d'excellents services au réseau de Madagascar au cours de sa carrière, M. Mondon, ingénieur adjoint des travaux publics à Madagascar, a été assassiné par les rebelles au cours d'une mission qu'il effectuait sur la ligne Fianarantsoa-Manakara. Victime de son devoir, est mort en service commandé.

Fait à Paris, le 7 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 49-336 du 5 mars 1949 portant fixation des taux des indemnités de déplacement allouées aux militaires en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret du 5 octobre 1922 sur les frais de déplacement des militaires isolés aux colonies, modifié en dernier lieu par décret n° 48-1277 du 17 août 1948;

Vu le décret n° 48-1623 du 16 octobre 1948 fixant les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc;

Vu l'arrêté interministériel du 18 novembre 1945 fixant les indemnités payables aux colonies sur les fonds de la solde et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 47-669 du 9 avril 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer où circule le franc métropolitain, sont appliqués les tarifs d'indemnité d'absence temporaire et d'indemnités pour frais de déplacement, en vigueur dans la métropole.

Art. 2. — Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer ou circulent le franc C. F. A., le franc C. F. P. ou la piastre indochinoise, les tarifs d'indemnités d'absence temporaire et d'indemnités pour frais de déplacement sont fixés par les tableaux annexés au présent décret.

Art. 3. — Sont abrogés les tableaux n° 1 annexés à l'article 2 du décret n° 47-669 du 9 avril 1947 susvisé et les tableaux n° 2, 3 et 4 annexés au décret du 5 octobre 1922 susvisé.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er juin 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

TABLEAU N° 1

Tarif de l'indemnité d'absence temporaire. — Territoires et départements de la zone franc C. F. A.

Tarif applicable à compter du 1er juin 1948.

GRADES	TAUX DE L'INDEMNITÉ PAR JOUR		OBSERVATIONS
	Chef de famille	Célibataire.	
	francs C. F. A.	francs C. F. A.	
Officiers de tous grades et assimilés.....	115	80	Dans les cas exceptionnels où le logement n'est pas fourni, il peut être alloué, sur décision spéciale du gouverneur général, du gouverneur ou du préfet, un supplément d'indemnité fixé à 40 F C. F. A. par jour pour les officiers et à 25 F par jour pour les militaires non-officiers à solde mensuelle.
Sous-officiers et assimilés (y compris la gendarmerie)	85	60	
Caporaux-chefs et assimilés, élèves gendarmes	25	»	

TABLEAU N° 1 bis.

Tarif de l'indemnité d'absence temporaire. — Territoires de la zone franc C. F. P.

Tarif applicable à compter du 1er juin 1948.

GRADES	TAUX DE L'INDEMNITÉ PAR JOUR		OBSERVATIONS
	Chef de famille.	Célibataire.	
	francs C. F. P.	francs C. F. P.	
Officiers de tous grades et assimilés.....	115	80	Dans les cas exceptionnels où le logement n'est pas fourni, il peut être alloué, sur décision spéciale du gouverneur général, ou du gouverneur, un supplément d'indemnité fixé à 40 F C. F. P. par jour pour les officiers et à 25 F C. F. P. par jour pour les militaires non-officiers à solde mensuelle.
Sous-officiers et assimilés (y compris la gendarmerie)	85	60	
Caporaux-chefs et assimilés, élèves gendarmes	25	»	

NOTA. — Dans les Etablissements français dans l'Inde, les taux ci-dessus sont applicables à raison de 15 F C. F. P. pour une roupie.

TABLEAU N° 1 ter.

Tarif de l'indemnité d'absence temporaire. — Indochine.

Tarif applicable à compter du 1er juin 1948.

GRADES	TAUX DE L'INDEMNITÉ PAR JOUR		OBSERVATIONS
	Chef de famille.	Célibataire.	
	piastres.	piastres.	
Officiers de tous grades et assimilés.....	11,5	8	Dans les cas exceptionnels où le logement n'est pas fourni, il peut être alloué, sur décision spéciale du gouverneur général, du gouverneur ou du préfet, un supplément d'indemnité fixé à 4 piastres par jour pour les officiers et à 2,5 piastres par jour pour les militaires non-officiers à solde mensuelle.
Sous-officiers et assimilés (y compris la gendarmerie)	8,5	6	
Caporaux-chefs et assimilés, élèves gendarmes	2,6	»	

TABLEAU N° 2

Tarif des indemnités journalières et partielles de frais de déplacement. — Territoires et départements de la zone franc « C. F. A. ».

Tarif applicable à compter du 1er juin 1948.

GRADES	INDEMNITÉ JOURNALIÈRE (1)								INDEMNITÉ PARTIELLE (1)		
	Sans logement.				Avec logement.				de repas.		de découcher.
	Normale dans la limite de 30 jours.		Réduite à partir du 31e jour de séjour dans la même localité c'est-à-dire du 31e au 90e jour)		Normale dans la limite de 30 jours.		Réduite à partir du 31e jour de séjour dans la même localité c'est-à-dire du 31e au 90e jour		Chef de famille.	Célibataire	Chef de famille et célibataire
	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire.	Chef de famille	Célibataire.	Chef de famille	Célibataire			
	francs C. F. A.	francs C. F. A.	francs C. F. A.	francs C. F. A.	francs C. F. A.	francs C. F. A.	francs C. F. A.	francs C. F. A.	francs C. F. A.	francs C. F. A.	francs C. F. A.
Officiers généraux et assimilés.....	700	560	600	480	500	360	400	280	250	180	200
Colonel, lieutenant-colonel et assimilés.	625	495	530	425	450	320	385	250	225	160	175
Chef de bataillon et assimilés.....	575	465	490	395	410	300	325	230	205	150	165
Capitaine et assimilés.....	515	415	440	350	370	270	295	205	185	135	145
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés	485	385	400	330	350	250	265	195	175	125	135
Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent-major et assimilés.....	440	355	370	305	310	225	240	175	155	115	130
Sergent-chef, sergent et assimilés.....	428	345	360	300	300	220	235	175	150	110	125
Caporal-chef, caporal, soldat et assimilés	410	335	350	295	290	215	230	175	145	105	120
Membre civil, non fonctionnaire, des commissions (a).....	575	465	490	395	410	300	325	230	205	150	165

(a) Par vacation de trois heures dans la localité de résidence: 324 F « C. F. A. ». — Par heure supplémentaire, 108 F « C. F. A. ».
(1) L'indemnité journalière normale ou réduite, et l'indemnité partielle sont exclusives de toute allocation en nature ou des indemnités représentatives desdites allocations (vivres, tabac, chauffage, éclairage, etc.).

TABLEAU N° 2 bis.

Tarif des indemnités journalières et partielles de frais de déplacements. — Territoires de la zone franc « C. E. P. ».

Tarif applicable à compter du 1er juin 1948.

GRADES	INDEMNITÉ JOURNALIÈRE (1)								INDEMNITÉ PARTIELLE (1)		
	Sans logement.				Avec logement.				de repas		de découcher.
	Normale dans la limite de 30 jours.		Réduite à partir du 31e jour de séjour dans la même localité (c'est-à-dire du 31e au 90e jour).		Normale dans la limite de 30 jours.		Réduite à partir du 31e jour de séjour dans la même localité (c'est-à-dire du 31e au 90e jour).		Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille et célibataire.
	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.			
	francs C. F. P.	francs C. F. P.	francs C. F. P.	francs C. F. P.	francs C. F. P.	francs C. F. P.	francs C. F. P.	francs C. F. P.	francs C. F. P.	francs C. F. P.	francs C. F. P.
Officiers généraux et assimilés	700	560	600	480	500	360	400	280	250	180	200
Colonel, lieutenant-colonel et assimilés	625	495	530	425	450	320	335	250	225	160	175
Chef de bataillon et assimilés	575	465	490	395	410	300	325	230	205	150	165
Capitaine et assimilés	515	415	440	350	370	270	295	205	185	135	145
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés	485	385	400	330	350	250	265	195	175	125	135
Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent-major et assimilés	440	355	370	305	310	225	240	175	155	115	130
Sergent-chef, sergent et assimilés	425	345	360	300	300	220	235	175	150	110	125
Caporal-chef, caporal, soldat et assimilés	410	335	350	295	290	215	230	175	145	105	120
Membre civil, non fonctionnaire, des commissions (a)	575	465	490	395	410	300	325	230	205	150	165

NOTA. — Dans les Etablissements français dans l'Inde, les taux ci-dessus sont applicables à raison de 15 F C. F. P. pour une roupie.

(a) Par vacation de trois heures dans la localité de résidence: 324 F C. F. P. — Par heure supplémentaire: 108 F C. F. P.

(1) L'indemnité journalière normale ou réduite, et l'indemnité partielle, sont exclusives de toute allocation en nature ou des indemnités représentatives desdites allocations (vivres, tabac, chauffage, éclairage, etc.)

TABLEAU N° 2 ter.

Tarif des indemnités journalières et partielles de frais de déplacement. — Indochine.

Tarif applicable à compter du 1er juin 1948.

GRADES	INDEMNITÉ JOURNALIÈRE (1)								INDEMNITÉ PARTIELLE (1)		
	Sans logement.				Avec logement.				de repas.		de découcher.
	Normale dans la limite de 30 jours.		Réduite à partir du 31e jour de séjour dans la même localité (c'est-à-dire du 31e au 90e jour).		Normale dans la limite de 30 jours.		Réduite à partir du 31e jour de séjour dans la même localité c'est-à-dire du 31e au 90e jour).		Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille et célibataire.
	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.			
	piastres.	piastres.	piastres.	piastres.	piastres.	piastres.	piastres.	piastres.	piastres.	piastres.	piastres.
Officiers généraux et assimilés	70	56	60	48	50	36	40	28	25	18	20
Colonel, lieutenant-colonel et assimilés	62,5	49,5	53	42,5	45	32	33,5	25	22,5	16	17,5
Chef de bataillon et assimilés	57,5	46,5	49	39,5	41	30	32,5	23	20,5	15	16,5
Capitaine et assimilés	51,5	41,5	44	35	37	27	29,5	20,5	18,5	13,5	14,5
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés	48,5	38,5	40	33	35	25	26,5	19,5	17,5	12,5	13,5
Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent-major et assimilés	44	35,5	37	30,5	31	22,5	24	17,5	15,5	11,5	13
Sergent-chef, sergent et assimilés	42,5	34,5	36	30	30	22	23,5	17,5	15	11	12,5
Caporal-chef, caporal, soldat et assimilés	41	33,5	35	29,5	29	21,5	23	17,5	14,5	10,5	12
Membre civil, non fonctionnaire, des commissions (a)	57,5	46,5	49	39,5	41	30	32,5	23	20,5	15	16,5

(a) Par vacation de trois heures dans la localité de résidence: 33 piastres. — Par heure supplémentaire: 11 piastres.

(1) L'indemnité journalière normale ou réduite, et l'indemnité partielle, sont exclusives de toute allocation en nature ou des indemnités représentatives desdites allocations (vivres, tabac, chauffage, éclairage, etc.).

TABLEAU N° 3

Tarif de l'indemnité pour frais d'hôtel. — Territoires et départements de la zone franc C. F. A.

Tarif applicable à compter du 1er juin 1948.

GRADES	INDEMNITÉ JOURNALIÈRE POUR FRAIS D'HOTEL		
	Militaire.	Épouse.	Enfant mineur ou mère vivant avec lui
	francs C. F. A.	francs C. F. A.	francs C. F. A.
Officier général et assimilés	560	400	280
Colonel, lieutenant-colonel et assimilés	520	350	280
Chef de bataillon et assimilés	480	330	280
Capitaine et assimilés	420	290	245
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés	380	270	235
Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent-major et assimilés	320	250	210
Sergent-chef, sergent et assimilés	300	240	200
Caporal-chef, caporal, soldat et assimilés	280	230	190

TABLEAU N° 3 *bis.*

Tarif de l'indemnité pour frais d'hôtel. — Territoires de la zone franc C. F. P.

Tarif applicable à compter du 1er juin 1948.

GRADES	INDEMNITÉ JOURNALIÈRE POUR FRAIS D'HOTEL		
	Militaire.	Épouse.	Enfant mineur ou mère vivant avec lui
	francs C. F. P.	francs C. F. P.	francs C. F. P.
Officier général et assimilés	560	400	280
Colonel, lieutenant-colonel et assimilés	520	350	280
Chef de bataillon et assimilés	480	330	280
Capitaine et assimilés	420	290	245
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés	380	270	235
Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent-major et assimilés	320	250	210
Sergent-chef, sergent et assimilés	300	240	200
Caporal-chef, caporal, soldat et assimilés	280	230	190

NOTA. — Dans les Etablissements français dans l'Inde, les taux ci-dessus sont applicables, à raison de 15 F C. F. P. pour une roupie.

TABLEAU N° 3 *ter.*

Tarif de l'indemnité pour frais d'hôtel. — Indochine.

Tarif applicable à compter du 1er juin 1948.

GRADES	INDEMNITÉ JOURNALIÈRE POUR FRAIS D'HOTEL		
	Militaire.	Épouse.	Enfant mineur ou mère vivant avec lui
	piastres.	piastres.	piastres.
Officier général et assimilés	56	40	28
Colonel, lieutenant-colonel et assimilés	52	35	28
Chef de bataillon et assimilés	48	33	28
Capitaine et assimilés	42	29	24,5
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés	38	27	23,5
Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent-major et assimilés	32	25	21
Sergent-chef, sergent et assimilés	30	24	20
Caporal-chef, caporal, soldat et assimilés	28	23	19

TABLEAU N° 4

Tarif des indemnités pour frais de mission susceptibles d'être allouées dans les territoires et départements de la zone franc C. F. A.
(Art. 22 du décret du 5 octobre 1922.)

Tarif applicable à compter du 1er juin 1948.

GRADES OU FONCTIONS	TAUX MAXIMA
	francs C. F. A.
Général, membre du conseil supérieur de la guerre ou commandant d'armée	905
Général, commandant de corps d'armée ou de région	815
Général de division, de brigade ou assimilés	730
Officier supérieur ou assimilés, personnellement chargé d'une inspection spéciale	630
Officier supérieur accompagnant un membre du conseil supérieur de la guerre, ou un inspecteur général d'armée.	575

TABLEAU N° 4 *bis.*

Tarif des indemnités pour frais de mission susceptibles d'être allouées dans les territoires de la zone franc C. F. P.
(Art. 22 du décret du 5 octobre 1922.)

Tarif applicable à compter du 1er juin 1948.

GRADES OU FONCTIONS	TAUX MAXIMA
	francs C. F. P.
Général, membre du conseil supérieur de la guerre ou commandant d'armée	905
Général, commandant de corps d'armée ou de région	815
Général de division, de brigade ou assimilés	730
Officier supérieur ou assimilés, personnellement chargé d'une inspection spéciale	630
Officier supérieur accompagnant un membre du conseil supérieur de la guerre, ou un inspecteur général d'armée.	575

NOTA. — Dans les Etablissements français dans l'Inde, les taux ci-dessus sont applicables, à raison de 15 F C. F. P. pour une roupie.

TABLEAU N° 4 *ter,*

Tarif des indemnités pour frais de mission susceptibles d'être allouées en Indochine.
(Art. 22 du décret du 5 octobre 1922.)

Tarif applicable à compter du 1er juin 1948.

GRADES OU FONCTIONS	TAUX MAXIMA
	piastres.
Général, membre du conseil supérieur de la guerre ou commandant d'armée	90,5
Général, commandant de corps d'armée ou de région	81,5
Général de division, de brigade ou assimilés	73
Officier supérieur ou assimilés, personnellement chargé d'une inspection spéciale	63
Officier supérieur accompagnant un membre du conseil supérieur de la guerre, ou un inspecteur général d'armée.	57,5

TABLEAU N° 5

Poids maximum de bagages alloué dans les territoires et départements d'outre-mer.
(Art 16 du décret du 5 octobre 1922.)

GRADES	CHEF DE FAMILLE (1)	CELIBATAIRE
	kilogrammes.	kilogrammes.
Officier général et assimilés	4.000	2.000
Colonel, lieutenant-colonel et assimilés	3.000	1.000
Chef de bataillon et assimilés	3.000	1.000
Capitaine et assimilés	2.000	500
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés	2.000	500
Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent-major et assimilés	1.000	500
Sergent-chef, sergent et assimilés	1.000	400
Caporal-chef, caporal, soldat et assimilés	500	100

(1) En ce qui concerne les chefs de famille, autres que les célibataires et les veufs sans enfant vivant avec leur mère veuve, le poids maximum est augmenté pour chaque membre de famille, telle qu'elle est définie par l'article 10 B du décret du 5 octobre 1922, mais à l'exclusion de la femme, d'un supplément fixé à 500 kg pour les officiers généraux et les officiers, et à 550 kg pour les militaires non officiers.

Décret 49-173 modifiant le décret 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 février 1949: page 1479, 1re colonne, article 2 28e ligne, au lieu de: « ...loi du 23 août 1947... », lire: « loi du 29 août 1947... ».

Fixation de l'heure légale en Afrique équatoriale française.

Par arrêté en date du 8 mars 1949, l'heure légale en Afrique équatoriale française est fixée de la façon suivante:

L'heure légale en Afrique équatoriale française est, pendant toute l'année, l'heure de temps moyen du méridien de Greenwich avancée d'une heure.

Administrateurs des colonies.

Par arrêté du 24 février 1949, M. Casimir (Fernand-Georges), administrateur de 1re classe des colonies, secrétaire général du Cameroun, est placé dans la position de mission en France pour une période d'une durée maximum de trois mois, à compter de la date de son arrivée dans la métropole.

Par arrêté du 3 mars 1949, M. André (Robert-Georges), administrateur de 1re classe des colonies, est placé dans la position de mission en France, pendant quinze jours maximum, à compter du jour de son arrivée dans la métropole, pour étudier diverses questions d'ordre administratif.

Infirmières et sages-femmes coloniales.

Par arrêté du 24 février 1949 du ministre de la France d'outre-mer, est et demeure rapporté l'arrêté n° 136 du 20 janvier 1948, nommant Mlle Coutanceau (Marie-Thérèse), à l'emploi d'infirmière coloniale stagiaire.

Par arrêté du 24 février 1949 du ministre de la France d'outre-mer, Mlle Pechard (Micheline-Liliane-Germaine) est nommée sage-femme coloniale stagiaire pour compter de la veille du jour de son embarquement.

Par arrêté du 24 février 1949 du ministre de la France d'outre-mer, est et demeure rapporté l'arrêté n° 76 du 12 janvier 1948 nommant Mlle Meric (Simone), sage-femme coloniale stagiaire.

Inspecteurs du travail d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 janvier 1949: page 35o, 2e colonne, arrêté du 30 décembre 1948, 5e ligne, au lieu de: « M. Brun (Charles), à compter du 20 février 1948 », lire: « M. Brun (Charles), à compter du 20 février 1947 ».

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret du 9 mars 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 9 mars 1949, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre du travail et de la sécurité sociale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 22 février 1949 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Caloni (Pierre-François), directeur de la caisse nationale de surcompensation du bâtiment et des travaux publics; 40 ans de services militaires et sociaux. Officier du 13 mars 1933.

Au grade d'officier.

MM.

Acis (Jean-Achille), directeur régional honoraire de la sécurité sociale; 41 ans 10 mois de services civils et militaires. Chevalier du 3 août 1938.

Ballot (Joseph-Marie), contrôleur principal des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre; 38 ans 8 mois de services civils et militaires. Chevalier du 25 décembre 1925.

Bouzinac (Marcellin-Auguste), président général de l'assurance mutuelle des agents des chemins de fer français; 36 ans de services civils, militaires et mutualistes. Chevalier du 28 décembre 1927.

Bridoux (Gaston), assureur-conseil; 43 ans de services civils, militaires et sociaux. Chevalier du 30 décembre 1933.

Chabassière (Léon-Jules), employé de biscuiterie; 51 ans 11 mois de services militaires et professionnels. Chevalier du 6 octobre 1920.

Chesse (Marie-Léon-Henri), directeur du personnel et du contentieux de la Compagnie internationale des wagons-lits; 37 ans de services militaires et sociaux. Chevalier du 23 décembre 1936.

Clouvel (François), vice-président de l'union départementale des sociétés de secours mutuels du Puy-de-Dôme; 70 ans 3 mois de services mutualistes. Chevalier du 1er octobre 1923.

Dufeu (Auguste-Sédulin-Armand), président de la société de prévoyance La Mutualité commerciale; 41 ans de services mutualistes Chevalier du 30 décembre 1933.

Gruz (Frédéric-Charles), président de la section Paris-Métro de l'association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer français; 50 ans de services civils, militaires et mutualistes. Chevalier du 7 février 1938.

Henry (Pierre-Edouard-Joseph), président de la commission départementale de la formation professionnelle accélérée dans les industries des métaux; 39 ans de services civils et militaires Chevalier du 16 juin 1920.

Lièvre (Gaëtan-Prosper), médecin du ministère du travail; 54 ans de services civils et militaires. Chevalier du 2 février 1917

Martinet dit Martinelli (Charles-Emile-Louis-Alphonse), président d'honneur de l'Union des artistes; 54 ans de services militaires et sociaux. Chevalier du 27 octobre 1936.

Pourrat (Gaston-Emile), administrateur d'œuvres sociales; 57 ans de services militaires et sociaux. Chevalier du 30 janvier 1937.

Troyon (Jean-Jules-Arthur), sous-directeur de l'association des industriels de France contre les accidents du travail; 31 ans de services militaires et sociaux. Chevalier du 23 décembre 1940.

Au grade de chevalier.

MM.

Adam (Louis-François), chef de service de librairie; 65 ans de services militaires et professionnels.

Auger (Raymond-Léon), président du syndicat général du personnel auxiliaire de justice de la Seine; 40 ans de services sociaux.

Berger (Louis-Simon), premier vice-président de la société mutuelle des hospitaliers de l'assistance publique de Paris; 41 ans 8 mois de services civils, militaires et mutualistes.

Boudet (Georges), dit Georges Deyrens, président de l'association des régisseurs de théâtre; 52 ans de services militaires et sociaux.

Cazade (Jean), artisan tailleur; 85 ans de services professionnels.

Chabert (Alphonse-Emile-Achille), inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre; 37 ans 11 mois de services civils et militaires.

Chalot (Gustave-Aldric), vice-président de l'union syndicale des agents d'assurances; 51 ans de services professionnels et sociaux.

Clouzet (Maxime-Jean-Baptiste), journaliste, 28 ans 6 mois de services civils et militaires.

Couatarmanach (Arsène-François-Marie), administrateur de la société de secours mutuels de l'association parisienne des anciens combattants; 34 ans de services militaires et sociaux.

Dujarric (Jean-Jacques-Gaston), représentant en fonderie; 51 ans 4 mois de services militaires et professionnels.

Duret (Joseph-Marie), biscuitier; 65 ans de services militaires et professionnels

Gaudin (Etienne), verrier; 76 ans de services professionnels.

Mme Gautier, née Schiff, dite Gautier-Vignal (Edith-Emma), administrateur d'œuvres sociales; 40 ans de services sociaux.

Gautreau (Louis-Joseph-Georges-Benjamin), vice-président de la fédération nationale des mutuelles de fonctionnaires et agents de l'Etat; 32 ans de services civils, militaires et mutualistes.

Givry (Georges-Jean), directeur régional de la sécurité sociale à Bordeaux; 40 ans 10 mois de services civils et militaires.

Guérard (Lucien-René), sous-directeur au ministère du travail et de la sécurité sociale; 20 ans 6 mois de services civils et militaires

Herry (Louis), directeur de société coopérative de production; 52 ans de services militaires et professionnels.

Hoeh (Louis), vice-président de l'union mutualiste du Bas-Rhin; 40 ans de services mutualistes et sociaux.

Jouve (Jules), trésorier de la caisse nationale de sécurité sociale dans les mines; 46 ans de services militaires et sociaux.

Lecocq (Alexandre), directeur de tissage; 56 ans de services militaires et professionnels

Legros (René), président de l'amicale des retraités de la Banque de France; 44 ans de services civils, militaires et mutualistes.

Lemperière (Charles), président de la caisse d'allocations familiales du Calvados; 45 ans 9 mois de services militaires et sociaux.

Lenquette (Jules-Diogène), magasinier; 71 ans de services militaires et professionnels.

Lion (Henry), président de l'association générale des institutions de retraites des cadres; 42 ans de services civils et sociaux.

Malbranca (Henri-Théophile-Joseph), directeur technique de tissage; 64 ans de services professionnels.

Malfaisan (Edouard-Louis-Constant), vice-président de l'union départementale des sociétés de secours mutuels du Nord; 62 ans de services militaires et mutualistes.

Marchal (Jean-Paul-Alexis), sous-chef de bureau de l'ex-office général des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine; 41 ans 4 mois de services civils et militaires

Martinaud (Raoul-Frédéric), émailleur d'art; 43 ans 6 mois de services militaires et professionnels.

Martineau (Paul-Armand), comptable facturier; 38 ans de services militaires et professionnels.

Marzin (Alexandre), ouvrier typographe; 69 ans 2 mois de services militaires et professionnels.

Monnin (Roger-Claude), inspecteur principal à la Société nationale des chemins de fer français, président de l'union nationale des caisses d'allocations familiales; 20 ans 5 mois de services civils, militaires et sociaux.

Monsche (Paul-Louis-Joseph), agent général d'assurances; 46 ans de services militaires et sociaux.

Nico (Léonard), industriel; 30 ans de services sociaux

Pernel (Oscar), sous-chef de service d'imprimerie; 55 ans 10 mois de services militaires et professionnels

Picard (Antoine), président de la Société mutualiste du Métropolitain; 31 ans 4 mois de services militaires, civils et mutualistes.

Pinet (Félix-Hippolyte), maçon maître compagnon; 69 ans 6 mois de services militaires et professionnels.

Proust (Charles-Henri), président de la Société de secours mutuels des pâtissiers de Paris; 41 ans de services militaires et mutualistes.

Prunier (Paul-Elie-Benjamin), fondé de pouvoir d'usines; 57 ans de services professionnels

Rodez (Antoine), chef mécanicien; 54 ans 6 mois de services militaires et professionnels.

Rondeau (Gustave-Marie), photograveur; 59 ans de services professionnels et sociaux

Rouffignac (Gabriel-Georges), directeur de papeteries; 54 ans de services militaires et professionnels.

Taris (Emile-Benjamin-Louis), président général de la Société nationale mutualiste des anciens sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air; 48 ans 8 mois de services militaires et mutualistes

Tavier (Joanny-Benoît), directeur de l'union des sociétés mutualistes de l'Ain; 56 ans de services civils et mutualistes.

Timmerman (Arthur), ouvrier tisserand; 66 ans de services militaires et professionnels.

Torcq (Georges-Célestin), président de l'union régionale des syndicats chrétiens du Nord; 42 ans 10 mois de services militaires et sociaux.

Viguier (Jean-Joseph), administrateur et gérant de sociétés industrielles; 40 ans de services militaires et sociaux.

Wernert (Théo), maître peintre; 32 ans de services professsionnels et sociaux.

Décret n° 49-337 du 12 mars 1949 portant relèvement du salaire limite prévu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée, portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 31;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée, notamment les articles 147 et 148;

Vu la loi n° 49-244 du 24 février 1949 relevant les taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, des pensions de vieillesse et d'invalidité de la sécurité sociale, ainsi que le plafond des cotisations d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail, notamment l'article 5.

Décrète:

Art. 1er. — Les chiffres fixés par l'article 147 du décret du 6 juin 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 sont respectivement modifiés comme suit:

66.000 F si le salaire est réglé par trimestre;

22.000 F si le salaire est réglé par mois;

11.000 F si le salaire est réglé par demi-mois;

10.120 F si le salaire est réglé toutes les deux semaines;

7.295 F si le salaire est réglé par décade;

5.060 F si le salaire est réglé par semaine;

1.012 F si le salaire est réglé par jour;

510 F si le salaire est réglé par demi-journée de travail ne dépassant pas cinq heures;

132 F par heure si le salaire est réglé pour une durée de travail inférieure à cinq heures.

Art. 2. — Les rémunérations par jour ouvrable, par mois ou par trimestre, prévues par l'article 148 du décret susvisé, sont portées respectivement à 1.012 F, 22.000 F et 66.000 F.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er mars 1949.

Fait à Paris, le 12 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Décret n° 49-330 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-304 du 7 mars 1949 modifiant le chapitre IV du titre III du livre II du code du travail.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mars 1949, page 2560:

Au 2e alinéa de l'article 2, ajouter: « à » après les mots: « forme prévue ».

Au 1er alinéa de l'article 3, supprimer la virgule après le mot: « définie ».

Au 3e alinéa de l'article 4, au lieu des mots: « article 121 susvisé », lire: « article 3 du présent décret ».

Au 4e alinéa de l'article 4, mettre une virgule après les mots: « s'il y a lieu ».

Au 1er alinéa de l'article 19, au lieu des mots: « présent chapitre », lire: « chapitre IV du titre III du livre II du code du travail ».

Au 1er alinéa de l'article 17, lire: « voisines », au lieu de: « voisine ».

Au 1er alinéa de l'article 21, au lieu des mots: « à l'article 26 », lire: « à l'article 25 ».

Au 1er alinéa de l'article 27, au lieu de: « est indiqué », lire: « est indiquée ».

Approbation des statuts d'une union de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU JURA

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 17 février 1949, ont été approuvés les statuts de l'union de sociétés mutualistes ci-après:

Union jurassienne des sociétés mutualistes familiales et sociales, n° 39-671, à Dôle, 2, rue du 21-Janvier.

Fusion de groupements et de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENTS DE LA SEINE, DE L'AIN, DU CANTAL, DU JURA, DE L'EURE, DES BASSES-PYRÉNÉES, DU RHÔNE ET DE CONSTANTINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 2 mars 1949, a été approuvée la fusion de l'union et des sociétés mutualistes dites:

Fédération nationale des mutualités de l'enseignement public, n° 75-3834, à Paris;

Des instituteurs et institutrices, n° 1-91, à Bourg;

Des instituteurs et institutrices du département, n° 15-6, à Aurillac;

Société mutualiste des instituteurs et institutrices du département de l'Eure, n° 27-27, à Evreux;

Société de secours mutuels des instituteurs et institutrices du département, n° 39-283, à Lons-le-Saunier;

Caisse d'indemnité de traitement en cas de maladie du personnel enseignant primaire public des Basses-Pyrénées, n° 64-336, à Pau;

Œuvre antituberculeuse de l'enseignement primaire du Rhône, n° 69-532, à Jullie;

Société de secours mutuels du personnel de l'enseignement secondaire et des écoles normales, n° 75-1143, à Paris;

Société de secours mutuels des instituteurs et institutrices du département de Constantine, n° 92-31, à Constantine,

avec la société mutualiste dite:

Mutuelle générale de l'éducation nationale, n° 75-1407, à Paris.

DÉPARTEMENTS DE LA SEINE ET DE SEINE-ET-OISE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 7 mars 1949, a été approuvée la transformation en société mutualiste de l'association dite Caisse de secours de la manufacture de Sèvres, à Sèvres, et sa fusion avec la société mutualiste dite Mutuelle générale de l'éducation nationale, n° 75-1407, à Paris.

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 7 mars 1949, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Société mutualiste de l'entreprise M. Cravela, n° 72-521, 1, rue d'Alger, Le Mans.

Approbation des statuts d'une société mutualiste et fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DES VOSGES

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 7 mars 1949, sont approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Société mutualiste d'entreprise du personnel de la caisse primaire de sécurité sociale des Vosges, n° 88-519, à Epinal, 13, rue des Etats-Unis,

ainsi que la fusion avec cette société des sociétés mutualistes respectivement dites:

Société mutualiste complémentaire des assurances sociales et d'entr'aide sociale des Vosges, n° 88-487, à Epinal, et

Société mutualiste interdépartementale complémentaire des assurances sociales des Vosges et départements limitrophes, n° 88-488, à Epinal.

Transfert de crédits.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 1948 portant transfert du budget des forces armées au budget du travail et de la sécurité sociale de crédits applicables au 1er trimestre 1948;

Vu la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948;

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général, pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils);

Vu le décret n° 48-1632 du 30 octobre 1948 portant répartition dans la nomenclature en vigueur depuis le début de l'exercice des crédits accordés par la loi n° 48-1347 du 27 août 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au budget des forces armées par la loi n° 48-1347 du 27 août 1948, et répartis par le décret n° 48-1682 du 30 octobre 1948 dans la nomenclature en vigueur depuis le début de l'exercice, une somme de 442.319.000 F est définitivement annulée conformément aux états A et B ci-annexés.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre du travail et de la sécurité sociale, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 442 millions 319.000 F et répartis conformément à l'état C ci-annexé.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale aura à rendre compte de l'emploi des crédits ainsi transférés dans les mêmes conditions que pour ceux de son propre budget.

Art. 4. — Les dispositions des articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté interministériel du 7 avril 1948 sont rapportées.

Art. 5. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la défense nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Etat A. — *Tableau des crédits annulés sur le budget des forces armées au titre de l'exercice* 1948. *(Nomenclature fixée par la loi n° 48-1347 du 27 août* 1948.)

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ANNULÉS
		francs.
	SECTION COMMUNE	
	TITRE II. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
	E. — *Prisonniers de guerre.*	
7122	Solde, traitements et indemnités des unités de garde et des dépôts de prisonniers de guerre	10.000.000
7142	Entretien des prisonniers de guerre	432.319.000
	Total pour l'état A	442.319.000

Etat B. — *Tableau des crédits annulés sur le budget de la défense nationale au titre de l'exercice* 1948. *(Nomenclature fixée par le décret n° 48-1632 du 30 octobre* 1948.)

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ANNULÉS
		francs.
	III. — GUERRE	
	TITRE II. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
	B. — *Prisonniers de guerre de l'Axe.*	
718	Unités de garde des prisonniers de guerre. — Solde et indemnités	10.000.000
720	Entretien des prisonniers de guerre. — Dépenses communes	337.319.000
721	Entretien des prisonniers de guerre. — Dépenses particulières aux camps de prisonniers	95.000.000
	Total pour l'état B	442.319.000

Etat C. — *Tableau des crédits ouverts sur le budget du travail et de la sécurité sociale au titre de l'exercice* 1948.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ANNULÉS
		francs.
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
720	Entretien des prisonniers de guerre. — Dépenses communes	337.319.000
721	Entretien des prisonniers de guerre. — Dépenses particulières aux camps de prisonniers	95.000.000
722	Entretien des unités de garde des prisonniers de guerre et personnel français des dépôts	10.000.000
	Total pour l'état C	442.319.000

Agrément de caisses artisanales interprofessionnelles.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 48-1213 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales, et notamment les dispositions de l'article 6,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont approuvés les statuts des caisses artisanales interprofessionnelles dont la dénomination, le siège et la circonscription territoriale sont indiqués au tableau ci-après:

DÉNOMINATION DE LA CAISSE	NUMÉRO d'enregistrement	SIÈGE SOCIAL	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE
Caisse artisanale interprofessionnelle de retraite vieillesse pour la Seine.	75-T-02	Paris.....	Département de la Seine.
Caisse interprofessionnelle artisanale d'assurance vieillesse de Seine-et-Oise.	75-T-03	Paris.....	Département de Seine-et-Oise.
Caisse artisanale d'assurance vieillesse du département de l'Aisne.	02-T-04	Laon.....	Département de l'Aisne.
Caisse interprofessionnelle artisanale d'assurance vieillesse du département de la Somme.	80-T-05	Amiens.....	Département de la Somme.
Caisse artisanale autonome de prévoyance sociale du Pas-de-Calais.	62-T-06	Arras.....	Département du Pas-de-Calais.
Caisse interprofessionnelle artisanale de retraite vieillesse du Nord	59-T-07	Lille.....	Département du Nord.
Caisse interprofessionnelle départementale de prévoyance artisanale de Maine-et-Loire.	49-T-08	Angers.....	Département de Maine-et-Loire.
Caisse artisanale d'assurance vieillesse de la Haute-Garonne.	31-T-09	Toulouse.....	Département de la Haute-Garonne.
Caisse artisanale d'assurance vieillesse des Basses-Pyrénées.	64-T-10	Pau.....	Département des Basses-Pyrénées.
Caisse autonome artisanale d'assurance vieillesse de la Haute-Normandie.	76-T-11	Rouen.....	Départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure.
Caisse artisanale d'assurance vieillesse de Basse-Normandie.	50-T-12	Coutances.....	Départements de la Manche, de l'Orne et du Calvados.
Caisse artisanale interprofessionnelle d'assurance vieillesse de Maine et Touraine.	72-T-13	Le Mans.....	Départements d'Indre-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe.
Caisse artisanale bretonne d'assurance vieillesse.....	35-T-14	Rennes.....	Départements des Côtes-du-Nord, du Morbihan, d'Ille-et-Vilaine et du Finistère.
Caisse artisanale interprofessionnelle d'assurance vieillesse de Loire-Inférieure et Vendée.	44-T-15	Nantes.....	Départements de la Loire-Inférieure et de la Vendée.
Caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse artisanale de l'Orléanais.	45-T-16	Orléans.....	Départements du Loiret, de Loir-et-Cher, d'Eure-et-Loir et de l'Indre.
Caisse artisanale régionale interprofessionnelle d'assurance vieillesse Marche-Limousin.	87-T-17	Limoges.....	Départements de la Haute-Vienne, de la Corrèze et de la Creuse.
Caisse interprofessionnelle artisanale de Bordeaux et de la région.	33-T-18	Bordeaux.....	Départements de la Gironde, de la Charente, du Lot et de Lot-et-Garonne.
Caisse artisanale interdépartementale d'assurance vieillesse du Centre.	03-T-19	Moulins.....	Départements de l'Allier et de la Nièvre.
Caisse artisanale de retraites Auvergne et Velay.....	63-T-20	Clermont-Ferrand.	Départements du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.
Caisse artisanale interprofessionnelle et interdépartementale d'assurance vieillesse de la Loire et de l'Ardèche.	42-T-21	Saint-Etienne.....	Départements de la Loire et de l'Ardèche.
Caisse autonome de prévoyance artisanale du Rhône et régions limitrophes.	69-T-22	Lyon.....	Département du Rhône arrondissements de Vienne et de la Tour-du-Pin (Isère).
Caisse interprofessionnelle artisanale d'assurance vieillesse des départements de Saône-et-Loire, Côte-d'Or et Yonne.	71-T-23	Autun.....	Départements de Saône-et-Loire, Côte-d'Or et Yonne.
Caisse autonome de prévoyance sociale artisanale de Franche-Comté.	25-T-24	Besançon.....	Départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, territoire de Belfort.
Caisse d'assurance vieillesse des artisans de l'Est.....	54-T-25	Nancy.....	Départements de Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges
Caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse Hérault-Gard	34-T-26	Montpellier.....	Départements de l'Hérault et du Gard.
Caisse interprofessionnelle artisanale d'assurance vieillesse des départements du Var, Basses-Alpes et Alpes-Maritimes.	06-T-27	Nice.....	Départements des Basses-Alpes, des Alpes-Maritimes et du Var.
Caisse interprofessionnelle artisanale d'allocation vieillesse de la Charente-Maritime.	17-T-28	La Rochelle.....	Département de la Charente-Maritime.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, et le chef du service technique de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 48-1213 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales et notamment les dispositions de l'article 6,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont approuvés les statuts des caisses artisanales interprofessionnelles dont la dénomination, le siège et la circonscription territoriale sont indiqués au tableau ci-après:

DÉNOMINATION DE LA CAISSE	NUMÉRO d'enregistrement	SIÈGE SOCIAL	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE
Caisse artisanale de sécurité sociale « Dauphiné-Savoie ».	38-T-29	Grenoble.....	Départements de la Savoie, Haute-Savoie, Drôme et arrondissement de Grenoble (Isère).
L'Entr'aide vieillesse.....	65-T-30	Tarbes.....	Départements des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Landes et de Tarn-et-Garonne.
Caisse interprofessionnelle artisanale d'allocation vieillesse de la Haute-Marne.	52-T-31	Chaumont.....	Département de la Haute-Marne.
Caisse autonome de prévoyance sociale artisanale de l'Aube.	10-T-32	Troyes.....	Département de l'Aube.
Caisse interprofessionnelle artisanale d'assurance vieillesse de l'Ain.	01-T-33	Bourg.....	Département de l'Ain.
Caisse artisanale d'assurance vieillesse des Deux-Sèvres.	79-T-34	Niort.....	Département des Deux-Sèvres.
Caisse interprofessionnelle artisanale d'allocation vieillesse de l'Ariège.	09-T-35	Foix.....	Département de l'Ariège.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale et le chef du service technique de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 4 mars 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la sécurité sociale,
PIERRE LAROQUE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

Agrément d'avenants à la convention collective de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 février 1949:

Page 1999, 3e colonne, au lieu de: « Vu l'avenant signé le 9 décembre 1948 modifiant l'annexe I de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres (C. G. T.-cadres du 14 mars 1947 », lire: « Vu l'avenant signé le 8 décembre 1948 modifiant l'annexe I de la convention collective nationale de retraites des cadres du 14 mars 1947 ».

Page 2000, 1re colonne, article 1er, au lieu de: « ...sur la mise en application du régime des retraites et de prévoyance... », lire: « ...sur la mise en application du régime de retraites et de prévoyance... ».

Page 2002, 1re colonne, 2e et 3e alinéa:

Au lieu de:

« *a*) Désignant ici le salaire de référence adopté pour l'exercice précédent celui au cours duquel le terme d'allocation considéré vient à échéance:

« *a* Désignant le salaire de référence en vigueur au cours du dernier trimestre ayant donné lieu à cotisation »,

Lire:

« *a* Désignant ici le salaire de référence adopté pour l'exercice précédent celui au cours duquel le terme d'allocation considéré vient à échéance;

« *a'* Désignant le salaire de référence en vigueur au cours du dernier trimestre ayant donné lieu à cotisation ».

Composition des collèges électoraux pour les élections des délégués mineurs du fond et des délégués de la surface des houillères de bassin.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mars 1949, page 2564:

Au paragraphe 1° de l'article 1er, lire: « d'Arenberg », au lieu de: « d'Avenberg », et: « Cuvinot », au lieu de: « Cuvinet ».

Au paragraphe 3° de l'article 2, lire: « Champagnac », au lieu de: « Champagne ».

Au paragraphe 4° de l'article 2, lire: « pour les délégués de la surface: l'exploitation de Décize », au lieu de: « pour les délégués de la surface de l'exploitation de Decize ».

Homologation de machines à meuler.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 1er avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler,

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les machines à meuler construites par les établissements A. Huard, 57, rue des Périchaux Paris, enregistrées sous les numéros suivants:

N° 01-354-D 349.
Type 40 D. M.-G V.
2 meules: 406 × 50.
Tours-minute: 3.000.
Puissance: 4 C. V.

N° 01 - 355 - D 349.
Type 40 M L a - GV.
1 meule 406×50.
1 disque abrasif: 355×45.
Tours-minute: 3.000
Puissance: 4 CV

N° 01 - 356 - D 349.
Type 40 M L c - GV.
1 meule: 406×50.
1 lapidaire: 350×50.
Tours-minute: 3.000.
Puissance: 4 CV.

N° 01 - 357 - D 349.
Type 35 D L a - GV.
2 disques abrasifs: 355×45.
Tours-minute: 3.000.
Puissance: 4 CV.

Art. 2. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive la machine à meuler construite par la société « Outillage Val d'Or », 47, rue Cambon, à Paris, enregistrée sous le numéro suivant:

N° 96 - 358 - D 349.
Type 240 M L.
1 meule: 200×25.
1 lapidaire: 175×25.
Tours-minute: 2.850.
Puissance: 1,3 CV.

Art. 3. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive la machine à meuler construite par les établissements J. Million, 8, impasse Million, 313, cours Emile-Zola, à Villeurbanne (Rhône), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 124 - 359 - D 349.
Type meuleuse à barre.
1 meule: 305×25.
Tours minute: 2.880.
Puissance: 3 CV.

Art. 4. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les machines à meuler portatives construites par les établissements Gendron frères, 35, rue Colin, à Villeurbanne (Rhône), enregistrées sous les numéros suivants;

N° 130 - 360 - D 349.
Type H F M E 100.
1 meule: 100×30.
Tours-minute: 5.100.
Puissance: 0,8 CV.

N° 130 - 361 - D 349.
Type H F M E 150.
1 meule: 150×30.
Tours-minute: 4.000.
Puissance: 1,4 CV.

N° 130 - 362 - D 349.
Type meuleuse 200. Tri.
1 meule: 200×25.
Tours-minute: 2.900.
Puissance: 0,4 CV.

N° 130 - 363 - D 349
Type meuleuse n° 3.
1 meule. 150×25
Tours-minutes: 3.870.
Puissance: 0,6 CV.

Art. 5. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les machines à meuler construites par M. Emile Bonnet fils, 7, avenue Coquebert-de-Neuville, à Nantes (Loire-Inférieure), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 154 - 364 - D 349.
Type - 33.
2 meules: 330×40.
Tours-minute: 1.500.

N° 154 - 365 D 349
Type 2 - 33.
1 meule: 330×40.
1 lapidaire: 280×40.
Tours minute: 1.500.

N° 154 - 366 - D 349.
Type 1 - 35.
2 meules: 350×40.
Tours minute: 1.500.

N° 154 - 367 - D 349.
Type 2 - 35.
1 meule: 350×40.
1 lapidaire: 200×40.
Tours minute: 1.500.

Art. 6. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les machines à meuler construites par la société Lang-Ferry et Cie, à Brousseval (Haute-Marne), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 160 - 368 - D 349.
Type 26.186 B à 2 arbres.
1er arbre: 1 meule bakélite: 500×50.
2e arbre: 1 meule bakélite: 400×50.
Tours minute: 1.910 et 2.350.
Puissance: 7 CV.

N° 160 - 369 - D 349.
Type 26.186 M à 2 arbres.
1er arbre: 1 meule magnésie: 500×50.
2e arbre: 1 meule magnésie: 400×50.
Tours minute: 950 et 1.195.
Puissance: 6 CV.

N° 160 - 370 — — D 349.
Type 26.238 B.
1 meule bahélite: 500×50.
Tours mirute: 1.910.
Puissance 7 CV.

N° 160 - 371 - D 349.
Type 26.238 M.
1 meule magnésie: 500×50.
Tours minute: 950.
Puissance: 6 CV.

N° 160 - 372 - D 349.
Type 26.521 machine d'établi à commande par courroie.
1 meule magnésie: 300×30.
1 meule magnésie: 125×10.
Tours minute: 1.500.

N° 160 - 373 - D 349.
Type 26.585 à commande électrique (machine montée sur socle fers cornières).
1 meule magnésie: 300×30.
1 meule magnésie: 125×10.
Tours minute: 1.500.
Puissance: 1,5 CV.

N° 160 - 374 - D 349.
Type 26.583 (machine d'établi à commande par courroie).
2 meules magnésie: 340×32.
Tours minute: 1.350.

N° 160 - 375 - D 349.
Type 26.680 (machine montée sur socle à commande par courroie).
2 meules magnésie: 340×32.
Tours minute: 1.350.

N° 160 - 376 - D 349.
Type 26.587 (machine montée sur socle fers cornières à commande électrique).
2 meules magnésie: 340×32.
Tours minute: 1.350.
Puissance: 1,5 CV.

N° 160 - 377 D 349.
Type 26.588 à commande par courroie.
1 meule magnésie: 340×32.
1 lapidaire: 295×50.
Tours minute: 1.350.

N° 160 - 378 - D 349.
Type 26.588 à commande électrique.
1 meule magnésie: 340×32.
1 lapidaire: 295×50.
Tours minute: 1.350.
Puissance: 2 CV.

Art. 7. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à mettre en vente ou en location que des machines à meuler conformes aux plans et notices, qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale, à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des appareils présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 8. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 22 avril 1948.

Art. 9. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Circulaire n° 48 SS 1949 du 1er mars 1949 relative à l'attribution des prestations en nature de l'assurance maladie à certains pensionnés des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, à Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale (sous couvert de Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale).

Aux termes de l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, les titulaires d'une pension ou rente de vieillesse qui n'effectuent aucun travail salarié ont droit ou ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que dans l'attente du décret qui, en application de l'article 62 du décret du 6 juin 1946, doit fixer le régime de sécurité sociale des agents des départements, des communes, et des établissements publics départementaux et communaux, il convient d'admettre au bénéfice des dispositions de l'article 72 précité les titulaires d'une pension ou rente de vieillesse acquise au titre d'un régime spécial de retraites applicable aux agents d'un département, d'une commune ou d'un établissement public départemental ou communal, dès l'instant que les intéressés étaient en dernier lieu au service d'une collectivité locale ou d'un établissement public dont le personnel en activité est actuellement affilié au régime général des assurances sociales pour les risques maladie, longue maladie, maternité, décès et invalidité (soins).

Le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie doit également être accordé aux veuves des agents susvisés, dès lors qu'elles sont titulaires d'une pension de reversion au titre du régime spécial de retraites auquel était soumis le *de cujus* et qu'elles n'effectuent aucun travail salarié.

J'ajoute que les assurés susvisés, ainsi que leurs veuves, ne peuvent bénéficier des dispositions de la présente circulaire qu'à compter de l'âge minimum ouvrant droit au bénéfice des pensions de vieillesse des assurances sociales, c'est-à-dire à compter de soixante ans.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Circulaire n° 41 SS relative à la coordination du régime de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée avec les régimes de retraites institués par les lois des 14 avril 1924, 29 juin 1927 et 21 mars 1948, et à la majoration des allocations ou pensions de réversion acquises au titre d'un régime spécial de retraites et inférieures au taux de l'allocation temporaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mars 1949:

Page 2350, 2e colonne, dernier alinéa, 4e ligne, lire: « agées », au lieu de: « âgés »; 3e colonne, cinquième alinéa, 2e ligne, lire: « de la loi », au lieu de: « le loi ».

Page 2351, 1re colonne, dernier alinéa, 1re ligne, 2e colonne, 1er alinéa, 5e ligne et même colonne, 2e alinéa, 9e ligne, lire: « intéressée », au lieu de: « intéressé »; dernier alinéa, 1re ligne, lire: « de la loi », au lieu de: « de loi ».

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Approbation des statuts-types d'unions de sociétés coopératives de reconstruction ou de reconstitution.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi du 16 juin 1918 relative aux sociétés coopératives et aux associations syndicales de reconstruction et notamment son article 44,

Arrête:

Art. 1er. — Sont approuvés les statuts-types des unions de sociétés coopératives de reconstruction ou de reconstitution annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1949.

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

STATUTS TYPES
d'unions de sociétés coopératives de reconstruction ou de reconstitution.
(Loi n° 48-975 du 16 juin 1948.)

TITRE Ier

OBJET. — DÉNOMINATION. — SIÈGE

Art. 1er. — Il est formé entre les sociétés coopératives de reconstruction (de reconstitution), (de reconstruction et de reconstitution) (1) ci-dessus désignées:

(Raison sociale. — Siège). . . . . .

une union régie par la loi du 16 juin 1948.

Ne peuvent adhérer à l'union que les sociétés coopératives légalement constituées et agréées dans les conditions fixées par la loi du 16 juin 1948.

Elles remplissent un « bulletin d'adhésion » du modèle annexé aux présents statuts.

Art. 2. — L'union prend le nom de « Union de sociétés coopératives de reconstruction » (de reconstitution), (de reconstruction et de reconstitution) (1).

Son siège social est fixé à. . . . . Il pourra être déplacé dans la même ville sur simple décision du conseil d'administration ou dans une autre ville par décision de l'assemblée générale.

La durée de l'union est limitée à celle des sociétés adhérentes, sous réserve de la liquidation complète des opérations et comptes gérés par l'union

Art. 3. — L'union a pour objet de passer les marchés, d'effectuer des achats en commun, pour le compte des sociétés adhérentes, de centraliser leurs opérations de comptabilité et de leur permettre de s'aider mutuellement dans la gestion de leurs intérêts communs. Elle met à la disposition des sociétés adhérentes un office de renseignements et de consultations.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DE L'UNION

Art. 4. — Le conseil d'administration de l'union agit, d'une manière générale, pour le compte des sociétés adhérentes, comme étant leur mandataire vis-à-vis de l'Etat et des tiers. Il les représente dans les conditions prévues par la loi du 16 juin 1948.

I. — *Ressources et dépenses de l'union.*

Art. 5. — Les ressources destinées à faire face aux charges de l'union sont:

1° Les cotisations des sociétés coopératives adhérentes;

2° Les subventions et avances accordées par le département, les communes ou les établissements publics;

3° Les libéralités, dons et legs faits à l'union;

4° Les subventions à recevoir de l'Etat à titre de remboursement des frais d'émission et autres, relatifs aux emprunts qui pourront être contractés en vertu des dispositions de l'article 51 de la loi du 16 juin 1948.

La cotisation de chaque société est fixée comme suit:

1° . . . . . .

2° . . . . . .

Les charges de l'union sont constituées seulement par les frais et dépenses nécessaires à son fonctionnement.

II. — *Comptes des sociétés.*

Art. 6. — Un compte particulier est ouvert à chaque société.

Il comprend notamment:

Au crédit: les versements et les intérêts des sommes versées par ou pour les sociétés en vue de l'exécution des opérations faites dans l'intérêt commun ou particulier à ladite société;

Au débit: la part de cette société dans les dépenses ci-dessus.

(1) Biffer la mention inutile.

TITRE III

ADMINISTRATION DE L'UNION

I. — *Assemblée générale.*

Art. 7. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'ensemble des sociétés et ses décisions sont obligatoires pour tous.

Elle est composée de tous les délégués des sociétés constituant l'union.

Chaque société a droit à un délégué, quel que soit le montant des indemnités qu'elle a reçu mandat de percevoir et de gérer; elle aura droit, en outre, à un autre délégué pour ... millions de travaux à exécuter dans l'année (ou ... millions d'indemnités de reconstitution à percevoir), sans que le nombre de ces délégués puisse excéder ...

L'assemblée générale annuelle des délégués des sociétés se réunit au moins une fois par an au cours du ... trimestre.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement sur l'initiative du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des sociétés adhérentes.

Quinze jours avant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration procède à une revision des bulletins d'adhésion arrêtés à cette date et fixe le nombre de délégués auquel peut prétendre chaque société, en application de l'alinéa 3 ci-dessus.

L'assemblée générale délibère valablement lorsque la moitié du nombre des délégués est présente ou représentée. Si ces conditions ne sont pas remplies, une seconde assemblée est convoquée dans un délai de ...

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une troisième assemblée convoquée dans les conditions ci-dessus, le président envoie copie du procès-verbal de la séance au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Les délégués peuvent se faire représenter par l'un d'eux; toutefois, chaque délégué, dûment autorisé, ne peut être porteur que d'un seul mandat.

L'assemblée générale constitutive élit son président et deux assesseurs. Elle désigne un secrétaire de séance.

Le président du conseil d'administration ou, à son défaut, un membre du conseil d'administration ou, à son défaut encore, un membre élu par l'assemblée préside l'assemblée générale. Il est assisté du bureau ou, à défaut, d'assesseurs désignés par l'assemblée générale.

Les convocations pour les assemblées générales sont faites par le conseil d'administration, au moins ... jours à l'avance, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par avis déposé contre reçu au siège social des sociétés adhérentes. L'avis de réception de l'administration des postes ou le récépissé délivré par la personne ayant reçu la convocation pour la société et en son nom devront être annexés aux procès-verbaux de la séance.

Les décisions sont toujours prises à la majorité des voix des délégués présents ou représentés.

Les contestations qui peuvent s'élever sur les droits des membres de l'Union ne préjudicient pas à la validité des décisions de l'assemblée générale.

Une feuille de présence est signée par les délégués des sociétés et il est dressé procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le président ou l'un des membres du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de ces délibérations sont certifiées et signés par le président et le secrétaire du conseil d'administration.

Art. 8. — L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour lequel est est arrêté par le conseil d'administration. Tout membre désireux de faire porter une question à l'ordre du jour doit en soumettre le texte au conseil d'administration quinze jours au moins avant la réunion de ladite assemblée.

Art. 9. — L'assemblée générale annuelle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière de l'Union.

Elle se prononce sur les comptes qui lui sont présentés.

Elle élit les membres du conseil d'administration et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dont le mandat est expiré.

Elle décide de l'emploi des ressources exceptionnelles qui peuvent venir à l'Union et détermine le chiffre des réserves à constituer s'il y a lieu.

Elle se prononce sur les cas de démission et statue sur la liquidation des comptes des sociétés démissionnaires.

Elle se prononce sur le montant du versement à effectuer par provision sur la cotisation annuelle.

Art. 10. — Sur proposition du conseil d'administration l'assemblée générale se prononce sur l'adhésion de l'Union à un groupement constitué en application des articles 44 à 49 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 ainsi qu'il est prévu à l'article 50 de la loi du 16 juin 1948 ou sur l'opportunité de demander à contracter un emprunt dans les conditions fixées par l'article 51 de la même loi.

Elle décide éventuellement sous réserve de l'approbation du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme de la modification des statuts de l'Union.

II. — *Conseil d'administration.*

Art. 11. — L'Union est administrée par un conseil composé de... membres au moins et de... membres au plus nommés pour une durée de... ans, par l'assemblée générale et pris parmi les délégués des sociétés adhérentes, à l'exclusion des personnes qui ont consenti des prêts, soit à l'Union soit à l'une des sociétés adhérentes.

Sont éligibles les délégués administrateurs des coopératives adhérentes. Un administrateur de société dissoute ou démissionnaire ne pourra rester administrateur de l'Union. Toutefois, si la société est dissoute après réalisation de son objet, il pourra demeurer en fonction par décision annuelle de l'assemblée générale.

Le conseil est rééligible chaque année par ....., les premiers membres sortants étant désignés par voie de tirage au sort. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres par voie d'élection provisoire et les nouveaux membres ainsi élus sont habilités à remplir régulièrement leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été statué par la prochaine assemblée générale sur leur maintien ou leur remplacement.

S'il y a ratification par l'assemblée générale, chaque membre élu par le conseil d'administration continue à remplir ses fonctions pendant le temps qu'auraient duré celles du membre remplacé.

Sous peine de nullité, les élections des membres du conseil d'administration par l'assemblée générale doivent avoir lieu au scrutin secret.

Le conseil élit parmi ses membres un bureau composé de: un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

Ceux-ci sont élus pour un an, et sont rééligibles.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les dépenses effectuées pour le compte ou à l'occasion du fonctionnement de l'union leur sont remboursées sur état de frais visé par le président et par le trésorier.

Art. 12. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne la direction générale des affaires de l'union. Il se tient en relation avec le représentant départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Il approuve les conditions de passation des contrats et marchés, et choisit les architectes, entrepreneurs et hommes de l'art chargés de la préparation et de la réalisation des opérations visées à l'article 3 des statuts.

Il donne l'adhésion à un groupement de sinistrés visé à l'article 50 de la loi du 16 juin 1948;

Il approuve les contrats et les conventions relatifs aux emprunts prévus à l'article 51 de la même loi;

Il se prononce sur la répartition du produit de ces emprunts entre les différentes affectations prévues par la loi:

Il décide de l'exécution de toutes opérations;
Il ordonne tous payements et encaissements;
Il délibère de toute action en justice;
Il peut transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevée avec ou sans payement.
Il fixe les conditions dans lesquelles les fonds de l'Union sont gérés de manière qu'elle puisse à tout moment faire face à ses obligations. Conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, il désigne les établissements de crédit dans lesquels les fonds et valeurs sont mis en dépôt;
Il propose à l'assemblée générale le montant du versement à effectuer par provision sur la cotisation annuelle;
Il fixe le montant maximum de la somme qui peut rester à la disposition du trésorier;
Il autorise l'adhésion des sociétés à l'Union;
Il établit le règlement intérieur de l'Union;
Il nomme et révoque le personnel salarié;
Il fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale;
Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au bureau, au président ou à l'un de ses membres et charger, sous sa responsabilité un directeur ou gérant d'exécuter et de surveiller les opérations de l'Union; ces délégataires ne peuvent être choisis parmi les personnes qui ont passé avec l'Union des contrats pour l'exécution des travaux, prestations de service ou de fournitures ou qui ont consenti des prêts soit à l'Union soit à une société adhérente
En ce qui concerne les contrats et marchés, cette délégation ne peut porter que sur ceux d'un montant inférieur à .....

Art. 13. — Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres. La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.
Le délégué départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est obligatoirement averti de la date, du lieu et de l'ordre du jour de toutes les réunions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, trois jours francs au moins à l'avance. Si l'activité de l'Union excède le cadre du département, l'avis est donné au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, cinq jours francs au moins avant la réunion. Le ministre ou son délégué peut se faire représenter à ces séances; il a voix consultative.
Le vote par procuration n'est pas admis. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
Il est tenu un registre des procès-verbaux des séances. Ceux-ci sont signés par le président et le secrétaire.
Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont certifiés et signés par le président et le secrétaire du conseil d'administration.

Art. 14. — Les membres du Conseil d'administration, en tant qu'ils stipulent ou agissent au nom de l'union, ne contractent aucune obligation personnelle ou solidaire, pourvu qu'ils agissent dans les limites de leurs pouvoirs.
Mais ils sont responsables envers l'union et envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des fautes lourdes, malversations ou dols qu'ils auraient commis dans l'exercice de leurs fonctions.

III. — *Bureau.*

Art. 15. — Le bureau est chargé de l'exécution des délibérations du conseil d'administration.
Il se réunit sur la convocation de son président ou sur la demande de deux de ses membres

IV. — *Président.*

Art. 16. — Le président fait exécuter les décisions prises par le conseil d'administration et le bureau.
Il représente l'union dans ses rapports avec les tiers et avec l'autorité publique.
Il a la police des assemblées et veille à ce que les discussions ne s'écartent pas de leur but spécial.
Il représente l'union en justice tant en demandant qu'en défendant, mais il ne peut intenter aucune action judiciaire au nom de celle-ci sans y être autorisé par une délibération conforme du conseil d'administration.
Il contresigne les réquisitions de payement émises par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et payables sur le produit des emprunts émis par l'union en application de l'article 51 de la loi du 16 juin 1948
Toutes les dépenses de l'union sont liquidées et ordonnancées sous la signature conjointe du président ou de son représentant et d'un autre administrateur désigné par le conseil d'administration.

Art. 17. — En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par l'un des vice-présidents dans l'ordre de leur élection et à défaut par un membre désigné par le conseil d'administration.

V. — *Secrétaire.*

Art. 18. — Le secrétaire est chargé des travaux administratifs. Il tient le registre des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale; chaque procès-verbal doit porter sa signature et celle du président de séance et à défaut celle d'un autre administrateur.

VI. — *Trésorier et comptabilité.*

Art. 19. — Le trésorier tient la comptabilité de l'Union, ainsi que le compte de chacune des société adhérentes.
Il reçoit et conserve sous sa responsabilité les fonds et valeurs de l'Union et a qualité pour en délivrer valablement quittance, mais il ne peut en rester dépositaire que dans les limites et conditions déterminées par le conseil d'administration.
Il doit justifier de leur existence et présenter sa comptabilité à toute réquisition du président du conseil d'administration, des représentants du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ou de tout agent de l'Etat désignés en application de l'article 11 de la loi du 16 juin 1948.
Il dresse chaque année un état de la situation active et passive de l'Union, arrêté au 31 décembre de l'exercice écoulé. Cet état, après examen et approbation du conseil d'administration, est mis à la disposition du représentant du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme éventuellement du contrôleur financier désigné par l'Etat, quarante jours au moins avant l'assemblée générale; il est soumis à la ratification de cette assemblée.
Le trésorier prépare, en outre, les documents financiers visés par l'article 7 paragraphe 2 du décret 48-1785 du 19 novembre 1948

Art. 20. — La comptabilité de l'Union est tenue en conformité des dispositions du décret n° 48-1785 du 19 novembre 1948.
La comptabilité de l'Union est divisée en deux parties distinctes: la comptabilité de fonctionnement et la comptabilité des travaux (de fournitures) (de travaux et fournitures).

TITRE IV

Démission. — Dissolution. — Liquidation

Art. 21. — Chaque société peut, à tout moment, demander la liquidation de son compte et se retirer de l'union. Jusqu'à la réalisation de cette liquidation et son approbation par l'assemblée générale, elle est réputée membre de l'union.
La société reste tenue, en tout état de cause, de sa part proportionnelle dans tous les engagements pris ou toutes dépenses faites par l'union pour l'ensemble des sociétés antérieurement à la liquidation de son compte et qui n'auraient pu faire l'objet de liquidation anticipée.
Le défaut de payement par une société adhérente de la cotisation statutaire, son manquement aux obligations sociales ou son obstruction systématique au bon fonctionnement de l'union pourront, après mise en demeure restée infructueuse, être soumis par le conseil d'administration de l'union à l'appréciation de l'assemblée générale qui statuera, à la majorité absolue des voix, sur le maintien ou sur l'exclusion de ladite société.

Art. 22. — La dissolution, la démission, la déconfiture ou la volonté de l'une des sociétés adhérentes n'entraîneront pas la dissolution de l'union, laquelle continuera entre les autres associés, jusqu'à l'expiration de son propre terme.
Le retrait d'agrément prononcé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme entraîne automatiquement la dissolution de l'union sous la réserve formulée à l'article 4 de la loi du 16 juin 1948

Art. 23. — Lors de la dissolution, le conseil d'administration en fonction aura tous les pouvoirs pour opérer la liquidation, soit par lui-même, soit par les soins d'un ou plusieurs de ses membres qu'il déléguera à cet effet, soit par l'intermédiaire de personnes étrangères au conseil d'administration ou à l'union auxquelles mandat pourra être donné
Les frais de liquidation, y compris les émoluments éventuels du liquidateur, seront prélevés par priorité sur l'actif du compte de gestion de l'union, qui sera affecté, à due concurrence, à l'apurement des engagements contractés à l'égard des tiers.
Le surplus sera, le cas échéant, partagé entre les sociétés adhérentes au prorata des droits et apports de chacune dans l'union, ou à défaut, consacré à des œuvres d'intérêt collectif dans le domaine de l'amélioration de l'habitat, sauf stipulation particulière attachée aux dons, legs ou donations.
S'il existe un déficit, les sociétés coopératives de reconstruction (de reconstitution) (de reconstruction et de reconstitution) 1) sont tenues des dettes et obligations de l'union proportionnellement aux travaux qu'elles ont fait exécuter (aux fournitures dont elles ont assuré la livraison) (1) depuis leur admission à l'union.
Tant que la liquidation ne sera pas terminée, l'assemblée générale conservera ses pouvoirs avec le droit, notamment, d'approuver les comptes des liquidateurs et de leur en donner décharge libératoire et définitive.

TITRE V

Dispositions diverses

Art. 24. — Les contestations qui peuvent s'élever entre les sociétés relativement aux affaires sociales doivent être soumises à l'examen du conseil d'administration de l'union, lequel s'efforce de les régler à l'amiable

Art. 25. — En cas de recours à l'autorité judiciaire, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de l'union ou lors de sa liquidation entre les sociétés, à raison des affaires sociales, seront jugées par les tribunaux compétents de . . . . . où les parties intéressées font élection spéciale de domicile par leur adhésion aux présents statuts.

Art. 26 — L'union ne sera définitivement constituée qu'après l'agrément donné par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme

(1) Biffer la mention inutile.

BULLETIN D'ADHESION

Je soussigné: (nom, prénom), agissant en qualité de président de la société coopérative de ....., dont le siège social est à ....., et à ce, habilité en vertu d'une décision de l'assemblée générale de cette société en date du ....., constatée par un procès-verbal dont un extrait certifié conforme est demeuré annexé à chacun des originaux du présent bulletin, déclare donner l'adhésion de la société coopérative de ..... à l'union des sociétés coopératives de . . . .
Je m'engage à donner à l'union tous renseignements qu'il lui semblera nécessaire pour fixer le montant de la participation de la société adhérente aux charges et le nombre de ses délégués au sein de l'union.

Le .....

(Signature du représentant (1).

(1) Faire précéder la signature de la formule manuscrite « bon pour adhésion ».

Homologation des barèmes applicables en matière de reconstitution agricole établis conformément à l'article 22 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

Rectifiant au *Journal officiel* du 27 février 1949, page 2128, 1re colonne, département de la Loire, 1re ligne, au lieu de: « ...années 1940 à 199 inclus... », lire: « ...années 1940 à 1944 inclus... ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Personnels relevant de l'inspection générale de l'agriculture autorisés à effectuer des travaux supplémentaires.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1097 du 9 juillet 1948 portant relèvement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont autorisés, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, à effectuer, pendant l'année 1949, des heures supplémentaires rémunérées par des indemnités horaires les agents ci-après relevant de l'inspection générale de l'agriculture dont le traitement budgétaire, d'après les échelles fixées en 1945, est inférieur à 120.000 F par an:

Quatre agents du cadre complémentaire de bureau ou auxiliaires de bureau.

Art. 2. — La durée des travaux supplémentaires ne peut excéder au maximum une heure par jour ouvrable et par agent, mais il ne peut être accordé aucune indemnité aux agents logés par l'administration.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1949.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

Approbation de décisions modifiant des cotisations destinées au financement du comité interprofessionnel du vin de Champagne.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi, provisoirement applicable, du 12 avril 1941, portant création du comité interprofessionnel du vin de Champagne;

Vu le décret, provisoirement applicable, du 2 septembre 1942, relatif au statut financier du comité interprofessionnel du vin de Champagne;

Vu l'arrêté, provisoirement applicable, du 20 septembre 1942, relatif à la perception des taxes ou cotisations destinées à alimenter la caisse de communauté champenoise;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1946, portant attribution de la commission consultative et du commissaire du Gouvernement auprès du comité interprofessionnel du vin de Champagne,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont approuvées les dispositions de la décision n° 45 prise, en date du 10 décembre 1948, par le commissaire du Gouvernement auprès du comité interprofesssionnel du vin de Champagne, et relative au taux de la cotisation due par les négociants sur les ventes des bouteilles.

Art. 2. — Sont approuvées les dispositions de la décision n° 46 prise, en date du 10 décembre 1948, par le commissaire du Gouvernement auprès du comité interprofessionnel du vin de Champagne, et relative aux droits à percevoir pour le port de la carte professionnelle des récoltants manipulants, ainsi qu'aux droits attachés à l'exploitation de marques par les négociants.

Art. 3. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture et le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques au secrétariat d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1949.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
DU PONT.

Autorisation pour le comité professionnel de la semoulerie de percevoir une taxe dont le taux et les modalités de recouvrement sont déterminés chaque année par l'arrêté portant fixation du budget de cet organisme.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif au contingentement des semouleries et à l'organisation professionnelle de l'industrie semoulière, modifié et complété par la loi du 11 août 1941 et notamment son article 2, *quater;*

Vu l'arrêté du 18 janvier 1945 relatif aux pouvoirs de contrôle des contrôleurs d'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le comité professionnel de la semoulerie est autorisé, pour couvrir ses frais de fonctionnement, à percevoir, sur chaque quintal de matières premières mis en œuvre par ses ressortissants, une taxe dont le taux et les modalités de recouvrement sont déterminés chaque année par l'arrêté portant fixation du budget de cet organisme.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture donne délégation au commissaire du Gouvernement auprès du comité professionnel de la semoulerie pour approuver avec le contrôleur d'Etat le budget général dudit comité.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat, président du comité professionnel de la semoulerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 mars 1949.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation.
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
DU PONT.

Génie rural.

Par arrêté en date du 11 décembre 1948, la démission de M. Moreau (Lucien), ingénieur adjoint des travaux ruraux, a été acceptée à compter du 1er janvier 1949.

Par arrêté en date du 21 janvier 1949, la démission de M. Magnin (Pierre), adjoint technique stagiaire du génie rural, a été acceptée à compter du 1er décembre 1948.

Par arrêté en date du 2 février 1949, la démission de M. Caro (Louis), ingénieur adjoint des travaux ruraux, a été acceptée à compter rétroactivement du 30 septembre 1948.

Par arrêté en date du 12 février 1949, M. Dumontier, ingénieur adjoint des travaux ruraux, démissionnaire, a été rayé des cadres à compter du 1er novembre 1948.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 19 décembre 1948 portant nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Par décret en date du 19 décembre 1948, sont nommés dans l'ordre de la Santé publique:

Au grade de chevalier.

Mme Cogez (Georgette), vice-présidente des Enfants de Gayant de Paris, 99, avenue Parmentier, Paris.

Mme Guivier (Lucette), présidente directrice de la Sauvegarde des petits, 29, avenue Victor-Hugo, à Montmorency (Seine-et-Oise).

Décret du 3 mars 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Par décret en date du 3 mars 1949, sont promus et nommés dans l'ordre de la Santé publique:

Au grade de commandeur.

M. Blanc (Georges), directeur de l'institut Pasteur du Maroc, 1, rue Magendie, Casablanca (Maroc).

M. le général Bouvier (Edmond), directeur adjoint du service de santé colonial, ministère de la France d'outre-mer, 133, boulevard du Montparnasse, Paris.

M. Caujolle (Paul), 5, place Saint-Michel, Paris.

M. Cocu (Jules), vice-président de la commission d'hygiène du 17e arrondissement, 50, Grande-Rue, Nogent-sur-Marne (Seine).

M. Colas-Pelletier (Marcel), docteur en médecine, 20, rue Poullain-Duparc, Rennes (Ille-et-Vilaine).

M. Costedoat, médecin général inspecteur de l'armée, 8 *bis*, rue des Récollets, Paris.

M. Daday (Pierre), médecin chef des services de psychiatrie à la maison maternelle nationale, Saint-Maurice (Seine).

M. Degouy (Ernest), membre de la commission d'hygiène du 7e arrondissement, 30, rue du Bac, Paris.

M. Duclaud (Numa), docteur en médecine, 63, rue Caulaincourt, Paris.

M. Fitte (Lucien), directeur du sanatorium de Trestel, Trévou-Tréguion (Côtes-du-Nord).

M. le professeur Gougerot (Henri), médecin de l'hôpital Saint-Louis, 26, boulevard Raspail, Paris

M. Hombourger (Paul), médecin général directeur du service de santé, 277 *bis*, rue Saint-Jacques, Paris.

M. Hugonot, médecin général inspecteur de l'armée, 277 *bis*, rue Saint-Jacques, Paris.

(Supplément.)

M. Jame (Lucien), médecin général inspecteur, 78, rue de la Faisanderie, Paris.

Mme Levadoux, en religion sœur Mélanie, religieuse infirmière à l'asile national de la Providence, 77, rue des Martyrs, Paris.

M. le docteur Lievrbrizard (Louis), directeur de la section d'éducation sanitaire, démographique et sociale de la direction de la santé à Paris, 27, avenue Georges-Mandel, Paris.

M. Masse (Auguste), administrateur du bureau de bienfaisance du 12e arrondissement, 209, avenue Daumesnil, Paris.

M. Mathieu (Pierre), vice-président de la santé et de la famille, 1, rue Henri-Say, Asnières (Seine).

M. Olieu, inspecteur général au ministère de la santé publique et de la population.

M. Paquet (Paul), administrateur du bureau de bienfaisance du 18e arrondissement, 71 *bis*, rue Championnet, Paris.

Au grade d'officier.

Mme Ambrosini (Catherine), infirmière, Charly (Rhône).

M. Bachet (Joseph), chef du parquet du tribunal pour enfants de la Seine, 4, rue Laferrière, Paris.

M. Baudot (Edmond), docteur en médecine à Pontrieux (Côtes-du-Nord).

Mlle Baudry, administrateur de 1re classe au ministère de la santé publique et de la population.

M. Berthelot (Marcel), président du comité national de solidarité des cheminots, 40, rue Albin-Delasge, Saintes (Charente-Maritime).

M. Bestieu (René), directeur du bureau municipal d'hygiène de Marseille, 396 *bis*, avenue du Prado, Marseille.

M. Bougarel (Louis), docteur en médecine, 12, avenue de Déols, Châteauroux (Indre).

M. le colonel Bouvier (Louis), chef du service des dons et transit à la Croix-Rouge française, 4, rue Wilhem, Paris.

M. Carrieu (Franck), professeur à la faculté de médecine de Montpellier, 5 *bis*, rue de la Merci, Montpellier (Hérault).

M. Cassan (Félix), médecin du dispensaire d'hygiène sociale de Nîmes, 32, rue Pradier, Nîmes (Gard).

M. Ceillier (André), médecin chef de l'hôpital psychiatrique de Clermont (Oise).

M. Charpentier, administrateur du bureau de bienfaisance du 12e arrondissement, 100, quai de la Rapée, Paris.

M. Cheronnet (Paul), médecin des dispensaires antituberculeux de la Sarthe, 16, rue Richebourg, le Mans (Sarthe).

M. Delaby (Raymond), professeur à la faculté de pharmacie de Paris.

M. Delaby, docteur en médecine, cité Bourel, Blida (Algérie).

Mme Ehrhardt, en religion sœur Marie-Claude, supérieure de l'hôpital de Soultz (Haut-Rhin).

M. Fabre (Louis), chef de la section santé publique du G. M. du Wurtemberg, Tubingen.

M. Ferrabouc (Louis), professeur au Val-de-Grâce, 5, rue Sévero, Paris.

M. Gardien (Jules), président de la société « La Santé de la famille », 4, rue de Berri, Paris.

M. de Gorsse (Bertrand), président de la fédération médicale thermale et climatique des Pyrénées, Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne).

M. Grenier (Edouard), administrateur de l'hospice de Montreuil-sous-Laon, rue Nestor-Gréhan, Laon (Aisne).

M. Hambert (Henri), médecin des dispensaires antituberculeux de Seine-et-Oise, 57, avenue de Suffren, Paris.

M. Lamy, professeur à la faculté de médecine de Nancy, 31, rue Raymond-Poincaré, Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Mme Lebel (Aurélie), administrateur du bureau de bienfaisance du 11e arrondissement, 61, rue du Chemin-Vert, Paris.

M. L'Hermitte (Etienne), chef de la division de l'assistance à la préfecture du Nord, 6, avenue Watteau, Lambersart (Nord).

M. Manissier (Georges), économe de l'Hôtel-Dieu, boulevard de Brou, Bourg (Ain).

M. Marin (Olivier), directeur des offices du Maroc, 21, rue des Pyramides, Paris.

Mme Marlin (Thérèse), religieuse hospitalière à l'hôpital Paul-Morel, Vesoul (Haute-Saône).

M. Migeon (Auguste), infirmier, 33, rue Olivier-de-Serres, Paris.

M. Milles Missaoud ben Amor, adjoint technique de la santé, Barika (Algérie).

M. Monjardet (Camille), vice-président honoraire des hospices civils de Sens, rue Victor-Guichard, Sens (Yonne).

M. Montestruc (Etienne), directeur à l'Institut Pasteur de la Martinique, Fort-de-France.

Mme Peroni (Madeleine), assistante sociale, 5, rue Pierre-Semard, Maisons-Alfort (Seine).

M. Pesme, docteur en médecine, professeur au Val-de-Grâce, 14, rue de l'Abbé-de-l'Epée, Paris.

M. Pichouron (Marcel), docteur en médecine, 42, boulevard Clemenceau, Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).

M. Plas (René), contrôleur général des zones occupées.

M. Poindron (Jérôme), membre de la commission centrale d'assistance au ministère de la santé publique et de la population, 100, avenue Aubert, Vincennes.

Mme Pommier (Mathilde), sage-femme, rue des Marquisats, Annecy (Haute-Savoie).

M. Pontet, directeur général des hospices de Lyon, 3, quai des Célestins, Lyon (Rhône).

M. Preste (Henri), membre de la commission d'hygiène du 15e arrondissement, 6, villa Hersent, Paris.

M. Rehm (Georges), médecin chef du service antipaludique d'Oran, 22, rue El-Moungar, Oran (Algérie).

M. Rivière (Félix), pharmacien, 10, place Sainte-Opportune, Paris.

Mlle Roussy (Thérèse), directeur départemental adjoint de la santé du Puy-de-Dôme, 6, avenue de la Vallée, Royat (Puy-de-Dôme).

M. Saint-Paul (Norbert), médecin de l'hôpital sanatorium de Niort, 31, avenue de Verdun, Niort (Deux-Sèvres).

M. Santony (Dominique), économe à l'hospice national des Quinze-Vingts, 28, rue de Charenton, Paris.

Mme Seyler (Ida), chirurgien-dentiste, rue Ordener, 146, Paris.

M. Sineau (Georges), docteur en médecine, rue Ledru-Rollin, à Châteauroux (Indre).

M. Talbot (Alphonse), professeur au Val-de-Grâce, 1, rue Boulard, Paris.

M. Tzanck (Arnault), directeur du centre national de transfusion sanguine, 97, boulevard Malesherbes, Paris.

M. Verrier (Louis), président du bureau de bienfaisance de Châteauroux, rue Henri-Deveux, Châteauroux (Indré).

M. de Vesian (Marcel), membre de la commission centrale d'assistance au ministère de la santé publique et de la population, 19, rue Bassano, Paris.

Mme Vienne, en religion sœur Emilie, religieuse de l'hôpital de Bellevue, Saint-Etienne (Loire).

M. Voulmier (Henri), médecin des dispensaires antituberculeux de l'Orne, 27, rue du Collège, Alençon.

Au grade de chevalier.

Mme Abrami (Renée), présidente de l'Œuvre des berceaux, 23, rue Nitot, Paris.

M. Adelakoun (Abel), médecin africain, Cotonou (Afrique occidentale française).

M. Aguessy (Cyrille), médecin africain à Porto-Novo, Dahomey (Afrique occidentale française).

Mme Ait Saada (Sekkina), infirmière, clinique musulmane, allée des Mûriers, Alger.

Mme Akindele (Jeanne), sage-femme africaine, à Porto-Novo, Dahomey (Afrique occidentale française).

M. Albaret (Louis), ancien médecin adjoint du sanatorium de Bodilfe, Piemet (Côtes-du-Nord).

M. Albiges (Roger), donneur de sang, 151 *bis*, avenue Gambetta, Saintes (Charente-Maritime).

M. Allard, membre de la fédération générale des kinésithérapeutes, 3, rue d'Arcole, Marseille (Bouches-du-Rhône).

Mme Alvarez del Campo (Blanche), infirmière, 4, avenue de Villiers, Paris.

M. Ameur (Chakir), chef de la section médecine à Baden-Baden.

Mlle Amiot (Hélène), chef de fabrication au service des vaccins de l'Institut Pasteur, 70, sentier de Chaillot, Meudon (Seine-et-Oise).

Mme Ancion (Marie), 4 *bis*, boulevard Meyniel, Marmande (Lot-et-Garonne).

M. André (Joseph), pharmacien, 2, rue des Etuves, Montpellier (Hérault).

Mme d'Anella (Marius), docteur en médecine, maternité africaine, Dakar (Afrique occidentale française).

M. Antholne (François), chirurgien de l'hôpital français de Baden-Baden.

M. Apperce (René), médecin chef de l'hôpital Mourier, à Baden-Baden.

Mme Artières, en religion sœur Antoinette infirmière à l'orphelinat Saint-Etienne-de-Bauvais, Frocourt (Oise).

M. d'Assomption (Victor), médecin africain, Sakete, Dahomey (Afrique occidentale française).

M. Aubin (Henry), médecin chef de l'hôpital psychiatrique de Clermont, 1, chemin du Coudert, Chamalières (Puy-de-Dôme)

Mme Aubrée (Joséphine), infirmière, 4, rue Tessier, Paris.

Mlle Audinet (Madeleine), directrice du dispensaire de la C. R. F., à Poitiers, 2 *bis*, rue de la Cathédrale, Poitiers (Vienne).

Mme Audrain, en religion sœur Saint-Urbain, infirmière à l'hôpital-hospice de Villeneuve-sur-Yonne (Yonne).

M. Avignon (Gabriel), secrétaire général du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes, 29, rue des Tanneries, Limoges (Haute-Vienne).

M. Badel (Marcel), président du conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes, 8, place Gambetta, Vannes (Morbihan).

M. Badin (Eugène), administrateur du bureau de bienfaisance du 6e arrondissement, 24, rue des Canettes, Paris.

M. Baibi, directeur de l'hospice de Bastia (Corse).

M. Barc, juge au tribunal de la Seine, 5, rue d'Alençon, Paris.

Mlle Barre (Germaine), directrice du préventorium Léon-Bernard, à Beauvais (Oise).

M. Baussart (Roger), agent hospitalier, 11, boulevard Georges-Perrin, Limoges (Haute-Vienne).

M. Beaudiment, secrétariat particulier de la direction du service de santé colonial au ministère de la France d'outre-mer.

M. Beaudoin (André), chef de bureau à la préfecture d'Epinal, 3, rue Lepage, Epinal (Vosges)

Mme Bedin (Louise), sage-femme, à Excideuil (Dordogne).

Mme Bedu (Martile), docteur en médecine à Cosne-sur-Loire (Nièvre).

M. Beligney (Charles), maire de Langres (Haute-Marne).

M. Bellocq-Lacousteto (Yves), chef de bureau à la direction du service de santé colonial au ministère de la France d'outre-mer, 21, boulevard Lelasseur, Nantes (Loire-Inférieure).

(*Supplément. — Fin.*)

M. Benau (Henri), docteur en médecine, sanatorium de la Chapelle-des-Pots, par Saintes (Charente-Maritime).

M. Bendali Braham Mohammed Ali, adjoint technique principal de la santé, Gouraya (Algérie).

M. Benoit (Charles), docteur en médecine, à Brazzaville (Afrique équatoriale française).

Mlle Berard (Paulette), assistante sociale, Bareka (Algérie).

M. Berger (Henri), inspecteur principal de la population, 38, cours Jean-Jaurès, Grenoble (Isère).

M. Bernadou (Hugues), docteur en médecine, 5, avenue d'Orléans, Paris.

M. Berthaut (Maurice), pharmacien, rue La Fayette, la Roche-sur-Yon (Vendée).

M. Bertrand (Alexis), docteur en médecine, Saint-Quay-Portrieux (Côtes-du-Nord).

M. Beucler (Georges), secrétaire de la commission d'hygiène du 1er arrondissement, 4, place du Louvre, Paris.

M. Beudet (Maurice), 2, avenue Mirebeau, Bourg-la-Reine (Seine).

M. Beynes (Edmond), docteur en médecine, 6, rue d'Isly, Limoges (Haute-Vienne).

M. Bezine, médecin adjoint des sanatoria publics, sanatorium de Dreux (Eure-et-Loir).

M. Bianchi (Eugène), administrateur du bureau de bienfaisance de Lille, 78, rue de l'Hôpital-Militaire, Lille (Nord).

M. Birger (Karol), assistant médical, Dabou, Côte d'Ivoire (Afrique occidentale française).

M. Blachas (Noël), vice-président de la commission administrative de l'hôpital, rue du Docteur-Barbaroux, Brignoles (Var).

M. Blachère (André), chef de division à la mairie de Lyon, 84, avenue Jean-Jaurès, Lyon (Rhône).

M. Blanchet (Jean), médecin de l'hôpital de Villars (Ain).

M. Bobe (Jean), médecin chef de l'hôpital psychiatrique de Sainte-Gemmes (Maine-et-Loire).

Mme Boile, en religion sœur Marie-Paule, infirmière, 59, avenue Daumesnil, Paris.

M. Bonny (Edouard), chef du bureau des naturalisations à la préfecture de police, 45, rue des Ursulines, Paris (5e).

M. Bosano (Georges), chirurgien dentiste à Salon (Bouches-du-Rhône).

M. Bouard (Henri), chirurgien dentiste, 46, rue Bardinet, Paris (14e).

M. Bouchet (Félix), infirmier chef, Champlan (Seine-et-Oise).

M. Bouchez (Jean), médecin africain, Forecariah, Guinée française (Afrique occidentale française).

Mme Bouchy, en religion sœur Saint-Flavien, infirmière à l'Hôtel-Dieu de Bourg (Ain).

Mme Boulanger (Marie-Thérèse), service des convois de la C. R. F., 19, square Chignancourt, Paris.

Mlle Bouleau (Hélène), assistante sociale, rue Roullois, Mayenne (Mayenne).

Mme Bourdin (Louise), religieuse hospitalière, hôpital P.-Morel, Vesoul, (Haute-Saône).

M. Bourgne (Roger), chef de division à la préfecture de la Corrèze, 9, rue Félix Vidalin, Tulle (Corrèze).

M. Bourguignon (Georges), électro-radiologiste honoraire des hôpitaux, 15, rue Royer-Collard, Paris.

Mlle Bousquet, docteur en médecine, 26, rue Caucheix, Deuil (Seine-et-Oise).

M. Bouteau (Pierre), secrétaire général adjoint du conseil de l'ordre des médecins de la Seine, 24, rue Ampère, Paris.

M. Boyer (Jean), médecin inspecteur de la santé de Seine-et-Oise, 11, rue des Réservoirs, Versailles (Seine-et-Oise).

M. Brau (Célestin), masseur, 11, place Fernand-Peiloutier, Albi (Tarn).

M. Bresson (Jean), médecin des dispensaires antituberculeux du Puy-de-Dôme, Pont-du-Château (Puy-de-Dôme).

M. Brotin (René), officier de santé, 34, quai Alexandre-III, Cherbourg (Manche).

Mme Brunet (Andrée), assistante sociale, 103 *bis*, rue du Bois-Sabot, Dreux (Eure-et-Loir).

Mlle Bruno (Marie), assistante sociale, Tourc'h (Finistère).

M. Burel (André), docteur en médecine, Savigne-l'Evêque (Sarthe).

M. Caire (Emile), administrateur de l'hôpital-hospice de Manosque, 15, rue Elimir-Bourge, Manosque (Basses-Alpes).

Mlle Cambray (Blanche), assistante sociale, rue de Rosamponi, Lannion (Côtes-du-Nord).

Mme Camus-Roubert, inspecteur de la santé de la Haute-Loire, le Puy.

M. Capobianco (Pascal), patron marinier au service de santé maritime, 58, boulevard de la Libération, Marseille (Bouches-du-Rhône).

M. Carignel (William), expert de l'assistance publique, 145, rue du Faubourg-Saint Denis, Paris.

Mme Castor (Providence), sage-femme, Cayenne (Guyane).

M. Cathala (Henri), docteur en médecine, 26, rue de l'Horloge, Castelnaudary (Aude).

Mme Cauchois (Léonie), sage-femme, 22, rue de l'Eglise, Boisguillaume (Seine-Inférieure).

M. Cazaban (Albert), chef de bureau à l'office public d'hygiène sociale, 67, rue Claude-Bernard, Paris.

M. Ceccaldi (Jean), directeur de l'institut Pasteur de Brazzaville (Afrique équatoriale française).

M. Chagras (Georges), maire de Montigny-sur-Binjeanne (Côte-d'Or).

M. Chambin (Henri), administrateur du bureau de bienfaisance du 3e arrondissement, 9, rue Saint-Anastase, Paris.

M. Chapuis, docteur en médecine, hôpital civil de Marrakech (Maroc).

Mme Charles (Léonie), infirmière hospitalière, 6, avenue Thiers, Juvisy (Seine-et-Oise).

Mlle Charreton (Alix), surveillante, 156, rue Horace-Bertin, Marseille (Bouches-du-Rhône).

M. Chaslot (Maurice), chef du service départemental de désinfection, 23 *bis*, rue Chèvre, Angers (Maine-et-Loire).

M. Chatagnon (Pierre), médecin-chef de l'hôpital psychiatrique de Maison-Blanche, Neuilly-sur-Marne (Seine-et-Oise).

M. Chaton (Marcel), chirurgien au centre hospitalier régional, 4, rue Gravelle, Besançon (Doubs).

M. Chaudre (Léon), médecin chef du sanatorium de Saales (Bas-Rhin).

M. Chaussegros (Léopold), maire de Greoux-les-Bains (Basses-Alpes).

Mme Chauvin, en religion sœur Catherine, infirmière à l'hôpital de Coulommiers (Seine et-Marne).

M. Chavin (Henri), docteur en médecine, 2, rue Croix-Camuet, Saint-Lô (Manche).

M Cheminat (Jacques), médecin des dispensaires antituberculeux du Puy-de-Dôme, 34, avenue d'Italie, Clermont-Ferrand.

Mme Chesnais, assistante sociale, 8, rue Ménard, Versailles (Seine-et-Oise).

Mme Chevaldonne (Marcelle), directrice de l'orphelinat Serenne, 35, rue de Lahire, Orléans (Loiret).

Mme Chevalier, sœur Andréa, infirmière à l'hôpital Blondet, Saint-Joseph (Martinique).

Mlle Chiaroni (Blanche), infirmière du consulat général de France à Jérusalem (Palestine).

M. Choisnet (André), secrétaire de direction à l'hôpital psychiatrique de Clermont, 2, rue des Finets, Clermont (Oise).

Mlle Cholet (Annie), assistante sociale rurale, 76, rue Saint-Gelais, Niort (Deux-Sèvres).

Mme Chupin, en religion sœur Joseph, directrice de la maison rurale de Bouldoire, par Marvejols (Lozère).

M. Clairgeon (Pierre), ingénieur général des services techniques de la ville de Paris, square Delambre, 11, Paris.

M. Clergerie (Roger), chef de division à la préfecture de Périgueux, 34, rue Léon-Dessalles, Périgueux (Dordogne).

M. Cluchier (François), directeur administratif de l'hôpital psychiatrique, Cadillac-sur-Garonne (Gironde).

Mme Codoul, en religion sœur Germaine, infirmière à l'hôpital de Coulommiers (Seine-et-Marne).

Mme Colonna (Xavière), Arro (Corse).

M. Combier, vice-président du tribunal civil de la Seine, 1, rue de Pontoise, Paris.

Mme Coissac (Anna), infirmière, 35, avenue Beausséjour, Sainte-Geneviève-des-Bois (Seine-et-Oise).

M. Coldefy (Pierre), directeur départemental de la santé du Lot, Cahors.

M. Combalier (Cyprien), chef de groupe au service des naturalisations du ministère de la santé publique et de la population.

Mlle Commuineau (Mélanie), directrice du préventorium Sainte-Geneviève, Demi-Quartier, Mégève (Haute-Savoie).

M. Connan (Victor), médecin des dispensaires antituberculeux du Finistère, 35, rue Pen-Ar-Stéir, Quimper (Finistère).

M. Coquaz-Garondet (Marius), directeur de l'Hôtel-Dieu de Lyon, 19, rue Confort, Lyon (Rhône).

Mme Coquelle, en religion sœur Coquelle, supérieure honoraire de l'orphelinat, 30, rue de l'Abbé-Gelée, Beauvais (Oise).

Mme Corbanie, en religion sœur Suzanne-de-l'Incarnation, infirmière à l'hôpital Georges-Renon, Niort (Deux-Sèvres).

Mlle Corroyez (Yvonne), infirmière, route Nationale, 149, Billy-Montigny (Pas-de-Calais).

Mme Coudert (Marie), 43, rue d'Assas, Paris.

Mme Coufin, en religion sœur Saint-Jérôme, infirmière à l'hôpital-hospice civil de Condrieu (Rhône).

M. Coumel (Henry), professeur au Val-de-Grâce, 10, rue du Midi, à Arcueil (Seine).

M. Courtine (André), pharmacien, 68, avenue du Maréchal-de-Bourmont, Alger.

M. Coutris (Raymond), chef adjoint du service de contrôle des eaux, 76, rue d'Aulnay, Châtenay-Malabry (Seine).

M. Couture (Emile), docteur en médecine, 7, cours de la Liberté, Lyon (Rhône).

M. le docteur Crambes (Raymond), médecin de l'hôpital français, à Tanger (Maroc).

M. Cravoisier (Eugène), administrateur du bureau de bienfaisance du 3e arrondissement, 222, rue Saint-Martin, Paris.

M. Crosnier (Roger), professeur au Val-de-Grâce, 22 *bis* rue du Plateau, Vincennes (Seine).

M. Dagorn (Jean), surveillant à l'asile national des convalescents, Saint-Maurice (Seine).

M. Dainville de La Tournelle (Edouard), directeur départemental de la santé du Calvados, 25, place Saint-Sauveur, Caen.

M. Dantec (Pierre), pharmacien chef de l'Afrique équatoriale française, Brazzaville.

Mme Dauphin, en religion sœur Madeleine, directrice de la léproserie de l'Acarouany (Guyane).

Mme David, en religion sœur Bernard-de-Clairvaux, sœur missionnaire, boulevard de Verdun, à Alger.

M. Daynez (Paul), docteur en médecine, les Sables-d'Olonne (Vendée).

M. Debat (Fernand), chirurgien dentiste, rue La Fayette, 18, Toulouse (Haute-Garonne).

Mme Decker, en religion sœur Perpétue, directrice de l'école maternelle de Wellenstein (Moselle).

M. Decrop (Georges), docteur en médecine, 2, rue Quevédo, Tanger (Maroc).

Mlle Delacommune (Christine), assistante sociale, 10, avenue de Villars, Paris.

Mme Delaporte, en religion sœur Simplicius, infirmière, 14, rue Jules-César, Paris.

Mme Delquignies (Marie), déléguée de la Croix-Rouge française, rue Duford, Mortagne-du-Nord (Nord).

M. Demange (André), médecin, directeur du sanatorium du Rhône, Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère).

M. Demange (Paul), préfet de la Réunion, Saint-Denis.

M. Denlau (Georges), commis d'ordre et de comptabilité au ministère de la santé publique et de la population.

Mlle Deniel (Henriette), directrice du personnel enseignant dans les aéria de la Forêt Noire, Baden-Baden.

M. Denise (Henri), chirurgien des hôpitaux du Puy, 56, avenue du Maréchal-Foch, le Puy (Haute-Loire).

Mlle Dennetière (Pauline), infirmière-major à l'hôpital de la Charité, 196, boulevard Montebello, Lille (Nord).

M. Depaillat (André), docteur en médecine, 36, quai de Rigny, Tulle (Corrèze).

M. Desaleux (Marcel), directeur du bureau de bienfansance, 43, rue Chasselièvre, Rouen (Seine-Inférieure).

Mlle Desmaris (Joséphine), directrice du préventorium d'Argonnex (Haute-Savoie).

M. Desportes (Fernand), préparateur au laboratoire de l'institut Pasteur, 106, rue de la République, Fort-de-France (Martinique).

Mme Detée, en religion sœur Abel, supérieure de l'hospice de Saint-Benoît-sur-Loire (Loiret).

Mme Deutschmann (Georgette), nourrice de l'assistance publique, rue Delcourt, Bernaville (Somme).

Mme Dhulu, en religion sœur Andréa, supérieure de l'annexe Saint-Jean de l'hôpital de Chartres, Mainvilliers (Eure-et-Loir).

M. Donzeau, directeur départemental de la population de la Haute-Vienne, Limoges.

M. Doualle (Paul), chef du bureau municipal d'hygiène, 43, rue du Bout-des-Digues, Calais (Pas-de-Calais).

M. Drain (Elie), inspecteur spécial de police judiciaire, 13, rue du Poteau, Paris.

M. Drogoz (Jacques), docteur en médecine, Dakar (Afrique occidentale française).

M. Dublineau (Jean), médecin chef de l'hôpital psychiatrique de Ville-Evrard, 2, avenue Jean-Jaurès, Neuilly-sur-Marne (Seine-et-Oise).

M. Duboille (Edouard), docteur en médecine, Pont-Rémy (Somme).

M. Dubois (Pascal), professeur à l'école dentaire, 74, rue des Roches, Paris.

M. Dufestel (Louis), docteur en médecine, 173, faubourg Poissonnière, Paris.

M. Dugne (Antoine), président du syndicat des chirurgiens dentistes de l'Allier, 1, place Pasteur, Gannat (Allier).

M. Dupas (Jacques), directeur administratif de l'hôpital psychiatrique de Prémontre (Aisne).

M. Dupas (Paul), secrétaire des facultés de médecine et de pharmacie, 7, rue Auguste-Angellier, Lille (Nord).

M. Dupuis (Jean), pharmacien, 22, quai Gambetta, Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

M. Durand (Gilbert), médecin chef du centre de dermatovénéréologie de Chalon-sur-Saône, 19, avenue Boucicaut, Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

Mlle Dutro (Blanche), membre du conseil d'administration de la mutualité maternelle, 14, place de l'Hôtel-de-Ville, Annemasse (Haute-Savoie).

Mme Duval (Lucienne), surveillante à l'assistance publique, 149, rue de Sèvres, Paris.

Mlle Edouard (Anne), sage-femme, Saint-Esprit (Martinique).

M. Esnault (Yvon), chef du service d'information du Gouvernement, 27, rue du Mont-Thabor, Paris.

M. Eymard (Marcel), docteur en médecine, 17, rue de la Liberté, Fontaine (Isère).

M. Faige (Maurice), docteur en médecine, Meyssac (Corrèze).

M. Favreau, inspecteur général au ministère de l'éducation nationale, 28, rue Racine, Paris.

M. du Fayet de La Tour (Charles), chef de bureau à l'O. P. H. S., 3, square Rapp, Paris.

Mlle Favolle (Marie), chef de bureau au service municipal d'hygiène, 33, rue des Salins, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Mme Ferret, en religion sœur Marie-Madeleine, directrice économe de l'institution Matalin, Auch (Gers).

M. Fischer (Henri), docteur en médecine, 5, rue Lafaurié-de-Monbadon, Bordeaux (Gironde).

M. Fougère (Victor), administrateur du bureau de bienfaisance du 12e arrondissement, 269, avenue Daumesnil, Paris.

M. Fourgon (Fernand), inspecteur des études, institution nationale des sourds-muets, 61, rue Pascal, Paris.

M. Francillon (Marcel), chirurgien de l'hôpital de Montluçon (Allier).

M. François (Henri), administrateur du bureau de bienfaisance du 19e arrondissement, 117, rue de Belleville, Paris.

M. Frarier (Léon), docteur en médecine, 37, rue Jean-Jaurès, Roanne (Loire).

M. Fromont (Henri), donneur de sang, 93, rue Saint-Denis, Noisy-le-Sec (Seine).

M. Gadebled (Charles), administrateur du bureau de bienfaisance, 14, rue Louis-Bègue, Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

M. Garnier Dupré (Joseph), docteur en médecine, Bône (Algérie).

Mme Gautier (Henriette), présidente de la crèche de Saint-James, rue Saint-Martin, à Saint-James (Manche).

M. Gavard (Marius), pharmacien, 20, avenue Victor-Hugo, Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône).

M. Gely (Raymond), docteur en médecine, 2, rue Sainte-Victoire, à Versailles (Seine-et-Oise).

Mme Gemont (Jeanne), assistante sociale, 9, rue François-Villon, Paris.

M. Georgel (Henri), docteur en médecine, Aïn-Temouchent (Algérie).

Mlle Gigou (Juliette), infirmière, la Bazoge (Sarthe).

M. Girardeau (René), docteur en médecine, Champ-Saint-Père (Vendée).

M. Giroud (Antoine), professeur à la faculté de médecine de Paris, 44, rue de l'Assomption, Paris.

Mme Gits (Jeanne), assistante sociale au dispensaire antivénérien, 32, rue Parmentier, Nice (Alpes-Maritimes).

M. Goehrs (Rodolphe), docteur en médecine, grand sanatorium d'Aubure (Haut Rhin).

M. Gorgue (Albert), chef de cabinet du préfet du Nord, Lille.

Mme Gossart, en religion sœur Marie, supérieure du préventorium de Plumelec (Morbihan).

M. Gosset, directeur départemental de la population du Nord, à Lille.

M. Goulard (Louis), docteur en médecine, hôpital-hospice de Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne).

M. Granet (Etienne), docteur en médecine, 4, rue de Franqueville, Paris.

Mme Grau (Marguerite), assistante sociale, Azazga (Algérie).

M. Grepin (Charles), directeur de l'hôpital de Langres, 6, rue Denfert-Rochereau, Langres (Haute-Marne).

M. Grisollet (Henri), 2, rue Gaston-Lévy, à Sceaux (Seine).

Mme Gromard (Catherine), ambulancière à l'Assistance sanitaire automobile, 19, rue François-Ier, Paris.

Mme Guenard, sage-femme, 1, rue Girardet, Nancy (Meurthe-et-Moselle).

M. Guenon (Henri), directeur fondateur de la maison départementale de retraite de Sarcelles, 78, rue Bonaparte, Paris.

Mme Guerlain (Yvonne), 136, boulevard Murat, Paris.

Mme Guillemot, en religion sœur Philomène, directrice du dispensaire Bourron-Marlotte (Seine-et-Marne).

M. Guirche (François), délégué de la Croix-Rouge française en Lombardie, Milan (Italie).

Mlle Haeflinger (Mariette), assistante sociale, 106, route de Lyon, Illkirch-Graffenstaden (Bas-Rhin).

Mme Hamelin (Marthe), assistante sociale, 17, rue Ambroise-Paré, Laval (Mayenne).

Mme Haviland (Gabrielle), présidente du comité de la Croix-Rouge de Jarnac, rue de Chabannes, Jarnac (Charente).

Mlle Heinry (Geneviève), assistante sociale, 6, place de l'Eglise, Saint-Cloud (Seine-et-Oise).

Mme Heurdier, en religion sœur Léa, infirmière à l'annexe Saint-Jean de l'hôpital de Chartres, Mainvilliers (Eure-et-Loir).

M. Hoen (Edmond), administrateur du bureau de bienfaisance du 19e arrondissement, 25, rue Clavel, Paris.

Mme Hopp (Emilie), supérieure de l'hôpital Loewel, Munster (Haut-Rhin).

M. Houzel (Guy), docteur en médecine, 45, rue Poncelet, Paris.

Mme Humbert (Gracieuse), directrice de la maternité départementale, rue Souham, Tulle (Corrèze).

M. Hussonnois (Marcel), administrateur du bureau de bienfaisance du 13e arrondissement, 56, rue Jenner, Paris.

M. Infray (Léon), président honoraire du syndicat des pharmaciens de la Seine-Inférieure, 49, rue Beauvoisine, Rouen (Seine-Inférieure).

M. Izac, médecin chef de l'hôpital psychiatrique de Montdevergues (Vaucluse).

Mme Jacquemin-Guillaume (Gabrielle), sage-femme, les Rousses (Jura).

M. Jacquet (Gaston), pharmacien, 8, rue Porte-Lucas, Epernay (Marne).

Mme Jeanclaude (Renée), infirmière, Deyvillers (Vosges).

Mlle Jolivet (Simone), directrice de la maternité de Grenoble (Isère).

M. Jouet (Marcel), médecin directeur du sanatorium de Montfaucon (Lot).

M. Jouin (Julien), docteur en médecine, 27, rue Bargue, Paris.

Mme Jourdan (Léa), infirmière major à l'Hôtel-Dieu de Marseille, 47, rue Edmond-Rostand, Marseille (Bouches-du-Rhône).

Mme Joyeau-Deffin (Marie), infirmière, 27, rue Augereau, Paris.

Mme Joyeux (Jeanne), infirmière, 44, rue Carnot, Commercy (Meuse).

Mme Jugele, en religion mère Marie-Madeleine, infirmière, The Limes, Green Street, Saint-Helier, Jersey (Grande-Bretagne).

M. Julliard (Jean), médecin chef du service central de la transfusion de l'armée, hôtel du Louvre, Paris.

Mlle de Junquières (Antoinette,) assistante sociale, 66, rue de la Libération, Laval (Mayenne).

M. Koch (Henri), docteur en médecine, Bobo-Dioulasso (Haute-Volta) (Afrique occidentale française).

M. Labesse (Maurice), docteur en médecine, 4 Peel Street, St. Heller Jersey (Grande-Bretagne).

M. Lafargue (Gaston), chirurgien dentiste, 14, rue d'Alsace, Mézières (Ardennes).

M. Lagorce (Louis), administrateur du bureau de bienfaisance du 14e arrondissement, 20, rue Daguerre, Paris.

M. Labillonne (André), préfet de la Loire-Inférieure, Nantes.

M. Lalande (Maurice), donneur de sang, plateau Saint-Jacques, Lisieux (Calvados).

M. Lambert des Cilleuls (Joseph), président du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes de Meurthe-et-Moselle, 6, place de la Commanderie, Nancy.

M. Lamboley (Pierre), Phaffens, Territoire de Belfort.

M. Langlade (Paul), docteur en médecine, 47, rue d'Italie, Nice (Alpes-Maritimes).

Mlle Languille (Alice), directrice de l'œuvre « La santé c'est le bonheur », 5, villa de la Croix-Blanche, Enghien (Seine-et-Oise).

M. Lanoix (Lucien), sous-préfet de Lure (Haute-Saône).

Mlle Larcher (Jeanne), assistante sociale à la maternité de Nancy, 23, rue du Sergent-Blandan, Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Mlle Laurenceau (Cécile), agent supérieur au ministère de la santé publique et de la population.

M. Lebeau (Camille), vice-président du conseil d'administration de l'hôpital, 31, rue Jeanne-d'Arc, Châtellerault (Vienne).

Mme Leclerc, en religion sœur Marie-Anne, supérieure de l'hôpital de la Providence, Meslay-du-Maine (Mayenne).

M. Lefevre (Gustave), pharmacien honoraire, 14, rue d'Herbouville, Rouen (Seine-Inférieure).

Mme Leflemme (Eugénie), infirmière, Marcilly-sur-Eure (Eure).

M. Le Garrec (Marcel), secrétaire administratif de l'Union départementale des associations familiales du Lot, 20, rue Saint-Georges, Cahors (Lot).

M. Leger, professeur à la faculté de médecine de Paris, 11, rue d'Aumale, Paris.

M. Lelievre (Donatien), directeur de l'institution régionale des sourds-muets et jeunes aveugles, 61, rue de Marseille, Bordeaux (Gironde).

M. Lelievre (Jean), docteur en médecine, 53, avenue Aristide-Briand, Montrouge (Seine).

Mlle Lenoir (Alexandrine), infirmière à l'hôpital-hospice d'Issoudun (Indre).

M. Leroy (Charles), docteur en médecine, 126, avenue de Neuilly, Neuilly-sur-Seine (Seine).

Mme Leroy (Suzanne), directrice de crèche, 12, rue Caroline - Duchemin, Lisieux (Calvados).

M. Letourneur (Maxime), maître des requêtes au conseil d'Etat, 5, rue Herschel, Paris.

M. Levy (Armand), docteur en médecine, 5, quai du Maire-Dietrich, Strasbourg (Bas-Rhin).

Mme veuve Liaud (Marie), sage-femme, Eyrnet (Dordogne).

Mlle Lonoge (Clothilde), directrice du dispensaire d'hygiène sociale de Douai, 8, place du Fadet, Douai (Nord).

M. Loevenbruck (Léon), directeur de l'école Croix-Rouge de Metz, 17, rempart Saint-Thiébault, Metz (Moselle).

M. Lombard (Claude), fondateur de la Société amicale de Saint-Pancrace, 2, rue Bouteille, Autun (Saône-et-Loire).

M. Lowys (Pierre), médecin directeur du sanatorium Le Roc des Fiz, plateau d'Assy (Haute-Savoie).

M. Lux (Henri), médecin chef des hôpitaux civils de Mulhouse, 21, avenue du Général-Leclerc, Mulhouse (Haut-Rhin).

M. Luzi (Don-Jean), surveillant d'hôpital, hôpital-hospice La Timone, boulevard Baille, Marseille (Bouches-du-Rhône).

Mlle Mace (Cécile), fondatrice de l'œuvre La Protection de la jeune fille, 88, rue Saint-Hélier, Rennes (Ille-et-Vilaine).

M. Maillet (Joseph), contrôleur chef de l'assistance publique, 4, rue Rouget-de-Lisle, Carfeunteun (Finistère).

M. Marmasse (André), professeur à l'école dentaire, 19, boulevard de Courcelles, Paris.

M. Martin (Henri), chef de bureau à l'assistance publique de Marseille, 157, avenue du Prado, Marseille (Bouches-du-Rhône).

M. Mathonnière (Auguste), président de la section d'Angoulême du sanatorium des cheminots, 90, rue Alfred-de-Vigny, Angoulême (Charente).

Mme Maurice, en religion sœur Denise, infirmière hôpital psychiatrique de Bassens (Savoie).

M. Maxes (Roger), vice-président de la commission des hospices civils de la Rochelle, 36, rue de la Pépinière, la Rochelle (Charente-Maritime).

M. Mayaffre (Paul), maire de Saint-Hilaire-de-Lavit (Lozère).

M. Megneule (Emile), donneur de sang, 30, rue de Famars, Valenciennes (Nord).

Mme Mensah (Julia), sage-femme africaine, Abidjan (Côte d'Ivoire) (Afrique occidentale française).

Mlle Mercier Calvaire La Tourette (Antoinette), assistante sociale, 18, rue de l'Ancien-Courrier, Montpellier (Hérault).

Mme Michau, en religion sœur Henri, infirmière à l'hôpital de Nevers (Nièvre).

M. Michel (Emile), surveillant à l'hôpital psychiatrique d'Aix-en-Provence, 1, route de Marseille (Bouches-du-Rhône).

Mme Micheli (Marguerite), préposée à l'administration de l'assistance publique de Marseille, 37, rue du Docteur-Morucci, Marseille (Bouches-du-Rhône).

M. Mignen (Paul), pharmacien, la Mothe-Achard (Vendée).

M. Milhaud (Alfred), inspecteur de la santé, détaché au ministère de la santé publique et de la population.

M. Misset (Alaxis), docteur en médecine, 3, boulevard Arago, Paris.

M. Mollat du Jourdin (Guy), 27, rue du Mont-Thabor, Paris.

M. Monpère (Henri), médecin de la santé, la Meskiana, Algérie.

Mme Monteillet, en religion sœur Anselme, supérieure de l'orphelinat Saint-Yves, rue Etienne-Dolet, Romans (Drôme).

M. Mordo (Robert), chef de bureau à la préfecture de Seine-et-Oise, 27 *ter*, rue de Noailles, Versailles (Seine-et-Oise).

M. Moreau (Paul), médecin chef de l'hôpital de Brazzaville (Afrique équatoriale française).

M. Mouilleron (Albert), président de la section d'Epinal du sanatorium des Cheminots, Thaon-les-Vosges (Vosges).

M. Mousis (Albert), président du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes, 2, place de Verdun, Tarbes (Hautes-Pyrénées).

M. Morel (Adolphe), commis d'ordre et de comptabilité au ministère de la santé publique et de la population.

M. Mourge (Jacques), secrétaire général de l'union des syndicats des infirmiers masseurs de France et des colonies, 49, boulevard Victor, Paris.

M. Muraine (Guy), docteur en médecine, Saint-Claude (Guadeloupe).

M. Nadiras (Pierre), docteur en médecine, 35, rue de la Gare, Bully-les-Mines (Pas-de-Calais).

M. Narbonne (Gilbert), président du syndicat des pharmaciens d'Algérie, Kouba.

M. Nevot (Armand), chef du laboratoire d'hygiène alimentaire, 10, avenue Franklin-Roosevelt, Vincennes (Seine).

M. Nicolas (Jean), maire de Saint-Brieuc, 59, rue de la Corderie (Côtes-du-Nord).

M. Noé (André), secrétaire administratif à l'école nationale de la santé publique.

Mme Orry-Lévy (Rolande), administrateur civil à la sous-direction de l'action sanitaire et sociale, direction générale de la sécurité sociale, ministère du travail, 212, rue de la Convention, Paris.

Mlle de Paillerets (Yolande), assistante sociale, 7, rue Pierre-Nicole, Paris.

M. Paisant (Marcel), président de l'union départementale des associations familiales de Seine-et-Marne, la Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne).

M. Panel (Servais), infirmier, Sinnamary (Guyane française).

M. Papin (Félix), professeur à la faculté de médecine, 13, place Charles-Gruet, Bordeaux (Gironde).

M. Paravisini (Jean-Baptiste), docteur en médecine, Nhatrang (Indochine).

Mlle Parisel (Madeleine), assistante sociale, 13, rue Gambetta, Langres (Haute-Marne).

M. Partridge (Jean), membre du conseil supérieur d'hygiène de France, 62, rue de Maubeuge, Paris.

M. Peaud (Jean), docteur en médecine, la Chaize-le-Vicomte (Vendée).

M. Pellegrin (Jean), médecin chef des services antivénériens des Alpes-Maritimes, 28, rue Alphonse-Karr, Nice (Alpes-Maritimes).

Mme veuve Pellerin (Eugénie), infirmière à l'hôpital-hospice d'Issoudun (Indre).

M. Père-Lahaille-Darre (Louis), administrateur civil au ministère de la santé publique et de la population.

Mme Pereverseff (Solange), infirmière au sanatorium des cheminots, 55, rue Albert-Rémy, Ris-Orangis (Seine-et-Oise).

Mlle Perles (Jacqueline), assistante sociale, 85, avenue Raymond-Poincaré, Paris.

M. Perrin (Gabriel), président de la section de Reims du préventorium des enfants des chemins de fer français, 13, rue Ponsardin, Reims (Marne).

Mme Péry, en religion sœur Sainte-Philomène, supérieure de l'hospice Malézieux-Briquet, Crépy-en-Laonnois (Aisne).

M. Peterschmitt (Joseph), docteur en médecine, 9, boulevard Castelnau, Sélestat (Bas-Rhin).

M. Peuch (Raoul), docteur en médecine, Marcillac-la-Croizille (Corrèze).

M. Peyssard (Louis), inspecteur général au ministère de la santé publique et de la population, détaché en qualité de directeur général de l'assistance publique de Marseille (Bouches-du-Rhône).

Mme Pihet (Germaine), aérium de Maizières (Haute-Saône).

M. Ploggioli (Félix), capitaine de santé, 96, rue de Glascow, Brest (Finistère).

Mme de Polignac (Gladys), 115, avenue Henri-Martin, Paris.

M. Pollet (Augustin), directeur de l'hôpital de Tulle (Corrèze).

Mme Poncet (Blanche), infirmière, 24, boulevard Arago, Paris.

M. Ponthieux (Raymond), donneur de sang, 13, avenue Jean-Jaurès, Joinville (Seine).

M. Princeteau (René), chirurgien des hôpitaux de Niort, rue du 24-Février, Niort (Deux-Sèvres).

Mlle Querou (Henriette), infirmière à l'institution nationale des invalides, 32, boulevard du Montparnasse, Paris.

M. Rachet, professeur à l'école dentaire, 87, boulevard Berthier, Paris.

Mme veuve Ranger (Marie), directrice de la clinique Sainte-Marie, 46, rue des Carmélites, Poitiers (Vienne).

M. Ray (Henri), médecin inspecteur de la santé de Seine-et-Oise, 6, rue Saint-Simon, Paris.

Mlle Reddet (Marguerite), assistante sociale, 54, rue de la Liberté, Salins-les-Bains (Jura).

M. Renault (Roger), chirurgien dentiste, 39, avenue de Laumière, Paris.

Mme Renoux (Olympe), sage-femme, 8, place du Marché, Nîmes (Gard).

M. Ricou (Joseph), docteur en médecine, Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

Mme Riols, en religion sœur Maria, infirmière à l'hôpital-hospice de Condrieu (Rhône).

M. Robert, médecin inspecteur de la santé de Seine-et-Oise.

Mlle Roche (Marguerite), inspectrice des études à l'école nationale de santé, Paris.

Mme veuve Rochet, infirmière à la maison maternelle nationale, Saint-Maurice (Seine).

M. Rogeon (Julien), président du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes, 20, rue Calvaire, Nantes (Loire-Inférieure).

M. Rogez (Charles), directeur départemental de la santé de la Meuse, 9, boulevard Poincaré, Bar-le-Duc (Meuse).

Mlle Roseron, assistante sociale, 5, avenue Gabriel-Péri, Parc-Saint-Maur (Seine).

M. Rouchon (Daniel), médecin-chef des dispensaires antituberculeux des Hautes-Pyrénées, 14, rue Cougeot, Tarbes (Hautes-Pyrénées).

M. Roure (Etienne), administrateur de l'œuvre des colonies de vacances de Perpignan, 12, place Jean-Jaurès, Perpignan (Pyrénées-Orientales).

Mlle Roussel (Marie-Louise), assistante sociale chef, 10, rue d'Anjou, Angers (Maine-et-Loire).

M. Rousset (Marcel), administrateur de l'œuvre du sanatorium des cheminots, Le Bas-Rocher, Montlouis-sur-Loire (Indre-et-Loire).

Mlle Rousset, directrice départementale de la population de l'Ardèche, Privas.

M. Roustan (Alexandre), surveillant d'hôpital, 98, rue Curiol, Marseille (Bouches-du-Rhône).

M. Roux (Jean), administrateur du bureau de bienfaisance, rue Lombard, Dôle (Jura)

M. Rouxel (Albert), docteur en médecine, Kenadsa (Algérie).

M. Rouyer (Henri), docteur en médecine, 88, rue Croix-des-Petits-Champs, Paris.

M. Roy (Gaston), vice-président de la commission administrative des hospices civils de Sens, 12, rue des Francs-Bourgeois, Sens (Yonne).

M. Roy (Jules), docteur en médecine, Saint-Benin-d'Azy (Nièvre).

M. Roy (Philippe), docteur en médecine, Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

M. Roy, sous-préfet de Montbard (Côte-d'Or).

Mme Rubeaux (Madeleine), infirmière, quai Jules-Sandeau, 33, le Pouliguen (Loire-Inférieure).

Mme Sabatie, en religion mère Pierre-Marie, supérieure de l'hôpital Sainte-Ann's, Fool Rivers, Massachusetts (U. S. A.).

Mme Saint-Eve, en religion sœur Augustine, infirmière à l'hôpital civil de Thionville (Moselle).

M. Saint-Martin (Georges), docteur en médecine, 9, rue Boudreau, Paris.

M. Saint-Venant (Charles), vice-président du bureau de bienfaisance de Lille, 11, boulevard Papin, Lille (Nord).

M. Sandray (René), 3, rue Raspail, Saint-Denis (Seine).

M. Schmourlo (Serge), médecin chef du secteur spécial du service général d'hygiène mobile et de prophylaxie, Sanfora (Côte d'Ivoire) (Afrique occidentale française).

M. Schuster (Jules), secrétaire général de l'association des biologistes pharmaciens, avenue de la République, 3, Villejuif (Seine).

Mme Sejourne (Ivam), administrateur du bureau de bienfaisance du 5e arrondissement, 44, rue des Fossés-Saint-Jacques, Paris.

Mme Sejourne, en religion sœur Marie-de-l'Incarnation, supérieure de l'hospice municipal de la Mothe-Saint-Héray (Deux-Sèvres).

M. Senequier (Louis), directeur régional honoraire de la sécurité sociale, la Garde-Freinet (Var).

M. Serra (Georges), 16, square Port-Royal, Paris.

Mlle Sifflet (Delphine), surveillante du service de la pouponnière et des pupilles de l'hospice de Bar-le-Duc (Meuse)

Mme Silaire, en religion sœur Stanislas, religieuse à l'hôpital-hospice de Sées (Orne).

Mme Simonnet, en religion sœur Félix, infirmière à l'hôpital psychiatrique de Mareville (Meurthe-et-Moselle).

Mme Simonot (Félicité), professeur à l'institution nationale des sourds-muets de Chambéry, Cognin (Savoie).

M. Solle (Marius), pharmacien, 17, place Jean-Jaurès, Saint-Etienne (Loire).

M. Souvignet (Pierre), directeur à l'institution nationale des sourds-muets de Chambéry (Savoie).

Mme Suisgnier (Elise), infirmière, à Lay-Saint-Christophe (Meurthe-et-Moselle).

Mlle Tassin de Saint-Pereuse (Marie), assistante sociale, Dakar (Afrique occidentale française).

M. Telle (Fernand), membre de la commission sanitaire d'Epernay, 41, avenue Paul-Chandon, Epernay (Marne).

M. Thevenin (Henri), pharmacien, 60, boulevard Sainte-Hélène, Toulon (Var).

M. Thin (Edmond), docteur en médecine, 4, rue du Docteur-Leray, Enghien (Seine-et-Oise).

Mme Trecherel, en religion mère Sainte-Harlinde, infirmière, rue Jean-Jaurès, Maisons-Alfort (Seine).

Mlle Trillat, directrice du service social d'aide aux émigrants, 2, rue Rosa-Bonheur, Paris.

M. Turin (Jean), docteur en médecine, rue Victor-Hugo, 23, Vienne (Isère).

M. Turillot (Jean), médecin phtisiologue départemental, 17, rue Alexandre-Mari, Nice (Alpes-Maritimes).

M. Vadel (Henri), administrateur du bureau de bienfaisance, 12, rue du Canal-Jaquesson, Châlons-sur-Marne (Marne).

M. Vaissie (André), docteur en médecine, 18, rue Saint-Ferdinand, Paris.

M. Valli (Simon), pharmacien, Porto-Vecchio (Corse).

M. Van Dycke (Prosper), commissaire du bureau de bienfaisance du 20e arrondissement, 80, rue de la Mare, Paris.

Mme Varenne, en religion sœur Claudia, infirmière à l'Hôtel-Dieu de Bourg (Ain).

M. Vecker (Maurice), chirurgien dentiste, 37, rue Gustave-Simon, Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Mme Vedrine (Eva), sage-femme, 21, rue de Marseille, Lyon (Rhône).

Mme Velghe, en religion sœur Ismérie, infirmière à l'hôpital de Maubeuge (Nord).

M. Vergnes, docteur en médecine, président fondateur de la fédération nationale des vieux travailleurs, 56, rue du Quai-Bourgeois, Bordeaux (Gironde).

Mlle Verhnol (Meryem), agent supérieur au ministère de la santé publique et de la population

M. Viala (Pierre), docteur en médecine, 35, boulevard Saint-Michel, Paris.

Mlle Vialette (Marie), infirmière surveillante, 17, rue Saint-Louis, Evreux (Eure).

M. Vibert (Auguste), ingénieur général des services techniques de la ville de Paris, 51, quai d'Austerlitz, Paris.

M. Vicedo (Albert), infirmier, Sainte-Geneviève-des-Bois (Seine-et-Oise).

M. Vignau (François), docteur en médecine, Marmande (Lot-et-Garonne).

M. Vincent (Albert), docteur en médecine, 32, rue d'Antin, Lille (Nord).

M. Vincent (Henri), trésorier de l'Œuvre des transfusions sanguines de la Croix-Rouge française, 104, avenue du Maréchal-Foch, Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).

M. Vincent (Laurent), membre du conseil d'administration du préventorium des enfants des chemins de fer français, 1, place de l'Ecluse, Nîmes (Gard).

M. Vincent (Maurice), docteur en médecine, 14, boulevard Sébastopol, Oran (Algérie).

M. Wachenheim (Robert), inspecteur spécial de police judiciaire, 110 bis, rue Marcadet, Paris.

M. Wapler (Philippe), docteur en médecine, fondateur de l'Ecole au soleil, 1 bis, rue d'Angivillier, Versailles (Seine-et-Oise).

M. Wasson (Raoul), chef de la division de l'assistance à la préfecture de la Somme, 177, rue Denfert-Rochereau, Amiens (Somme).

M. Yon (Albert), chirurgien dentiste, 45, boulevard Victor, Paris.

Décret du 3 mars 1949 portant nomination dans l'ordre de la Santé publique.

Par décret du 3 mars 1949, pris sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population, la croix de chevalier de l'ordre de la Santé publique est attribuée :

Au personnel de l'hôpital de Maubeuge (Nord).

Au personnel des hôpitaux civils de Mulhouse (Haut-Rhin).

Cette nomination, à titre collectif, ne donne pas droit au port individuel des insignes.

Décret du 3 mars 1949 portant nominations, à titre posthume, dans l'ordre de la Santé publique.

Par décret du 3 mars 1949, pris sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population, sont nommés dans l'ordre de la Santé publique, à titre posthume :

Au grade de chevalier.

Mme Charrassier, en religion mère Marie-Euphrasie, religieuse du Bon Pasteur, rue Paul-Bert, à Valence (Drôme).

Mme Comte (Nicole), anciennement assistante sociale, Médis, par Saujon (Charente-Maritime).

Mme Simon, en religion sœur Marie-Catherine, ex-supérieure des religieuses de Saint-Augustin, Hôtel-Dieu de Laon (Aisne).

Décret du 12 mars 1949 portant nomination dans l'ordre de la Santé publique.

Par décret du 12 mars 1949, sont nommés dans l'ordre de la Santé publique :

Au grade de chevalier.

Mme Bernard, infirmière-major, 34, rue François-Bonvin, Paris (15e).

M. Heurley (Louis), maire adjoint du 15e arrondissement, 113, rue Saint-Charles, Paris.

Inspection de la population.

Par arrêté du 10 mars 1949, Mme Raillard (Marcelle), inspectrice adjointe de la population dans le département de la Côte-d'Or, est placée en position de détachement pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948, pour occuper les fonctions de directrice de la maison maternelle départementale d'Ahuy.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 4 mars 1949 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ACCHIARDI (Antonio), Roccabruna (Italie), 15-02-11. — 14957 x 48—06.

ACCHIARDI, née VILLAVERDE, Fossano (Italie), 02-03-17. — 14957 x 48—06.

ACHA (Alejandro), Eibar (Espagne), 02-05-02. — 18494 x 47—64.

ACHA, née LEIZA, Aranaz (Espagne), 24-04-04. — 18494 x 47—64.

AGUIRRE (Theodoro), Echelar (Espagne), 09-11-98. — 32673 x 47—80.

AICARDI (René), Altare (Italie), 29-04-98. — 15670 x 48—13.

ALARCON (Gregorio), Estrecho (Espagne), 27-08-13. — 18392 x 48—48.

ALCOVERRO (Antonio), Cherta (Espagne), 17-07-85. — 13037 x 48—34.

ALCOVERRO, née PEREZ, Bellereguart (Espagne), 28-02-90. — 13037 x 48—34.

ALEKSIEJEW (Wieczeslaw), Samara (Russie), 07-07-98. — 20495 x 32—69.

ALGRENATI (David), Tire (Turquie), 00-00-98. — 13686 x 48—13.

ALIAGA (Juan), Bedar (Espagne), 27-01-99. — 14400 x 48—13.

ALIAGA, née RUIZ, Lubrin (Espagne), 27-04-99 — 14400 x 48—13.

ALIS, née FABIAS, Lunas (Hérault), 30-09-89. — 6202 x 48—31.

ALKEN (Ferdinand), Schwerin (Allemagne), 19-05-09. — 1219 x 45—84.

ANDRIOLO (Vincent), Saletto (Italie), 22-01-10. — 8541 x 48—39.

ANDRIOLO, née BALDOIN, Megliadino (Italie), 05-01-11. — 8541 x 48—39.

ANTON, née ABAD, Martin (Espagne), 28-10-98. — 15550 x 48—13.

ANTON (Séraphin), Casas (Espagne), 29-07-92. — 15550 x 48—13.

APRAHAMIAN (Apraham), Brousse (Syrie), 18-11-09. — 15079 x 45—37.

ARAMBURU (José), Zaldivia (Espagne), 05-04-20 — 25252 x 48—40.

ARDITTI (Alberto), Smyrne (Turquie), 11-11-98. — 20356 x 39—06.

ARDITTI, née CONFINO, Constantinople (Turquie), 14-10-04. — 20356 x 39—06.

ARTUSO, née CESCO, Cinio Cammaggiore (Italie), 21-01-05. — 15757 x 48—81.

ARTUSO (Francesco), Loria (Italie), 17-10-06. — 15757 x 48—81.

ARZROUNI (Armen), Yalta (Russie), 27-06-02. — 41139 x 45—94.

ASTOLFO (Emilio), Meduna de Livenza (Italie), 30-03-13. — 43103 x 45—91.

AVAKIAN (Koren), Afion Kara Hissar (Turquie), 26-10-10. — 15330 x 48—38.

AVAKIAN, née AHARONIAN, Afion Kara Hissar (Turquie), 27-09-17. — 15330 x 48—38.

AYMONOD (Joseph), Challant (Italie), 01-08-90. — 3914 x 48—73.

AYMONOD, née BONIN, Challant (Italie), 06-04-90. — 3914 x 48—73.

BAAR (Ottilie), Zwittau (Tchécoslovaquie), 15-04-03. — 14119 x 48—67.

BABIAK (Georges), Naklo (Pologne), 24-01-11. — 5621 x 48—14.

BABIAK, née JURAWSKA, Naklo (Pologne), 15-02-08. — 5621 x 48—14.

BACHINI (Vago), Santa Maria (Italie), 30-05-20. — 6172 x 48—13.

BADINER (Abraham), Brody (Pologne), 08-01-91. — 15013 x 27—75.

BAEZA (Trinitario), Callosa de Segure (Espagne), 01-09-19. — 6782 x 48—30.

BAGHDASSARIAN (Jean), Diarbekir (Asie Mineure), 11-01-22. — 13167 x 48—01.

BAGNONE (Lucie), Sarzana (Italie), 16-04-23. — 30162 x 47—06.

BAGRATION (Constantin), Vladicaucase (Russie), 16-10-15. — 33907 x 47—64.

BALABUCH, née FUDALI, Hucisko (Pologne), 05-05-00. — 13756 x 48—27.

BALABUCH (Basile), Makaniow (Pologne), 13-01-92. — 13756 x 48—27.

BALLHORN (Hugo), Hambourg (Allemagne), 17-03-05. — 5623 x 48—38.

BALSEMIN (Palmiro), Grancona (Italie), 24-03-07. — 13510 x 48—46.

BANTI (Silvio), Buti (Italie), 01-01-03. — 17935 x 40—83.

BANTI, née VARALDO, Quiliano (Italie), 07-01-10. — 17935 x 40—83.

BARAGGIA, née TRABUCCO, Rossio (Italie), 01-08-79. — 14568 x 48—38.

BARANYAS (Joseph), Nagybecskerek (Hongrie), 30-10-03. — 15609 x 46—75.

BARSIKIAN (Souren), Sivas (Asie Mineure), 20-10-02. — 16713 x 37—13.

BARSIKIAN, née BODIKIAN, Sivas (Asie Mineure), 20-07-01. — 18715 x 37—13.

BASORA, née GAVALDA, Barcelone (Espagne), 26-12-94. — 7723 x 48—75.

BASTIERI (Gino), Savereto (Italie), 19-12-15. — 13726 x 48—13.

BATTISTON (Aldo), Codroipo (Italie), 14-10-09. — 13769 x 48—32.

BATTISTON, née BUSATO, Istrana (Italie), 14-05-23. — 13769 x 48—32.

BATTISTETTI (Sante), Chions (Italie), 14-10-04. — 15440 x 48—75.

BATTISTETTI, née GRANDO, Chions (Italie), 11-04-08. — 15440 x 48—75.

BAUDINO (Francesco), Chiusa Pesio (Italie), 21-04-90. — 6539 x 48—13.

BAUDINO, née ALBERTO, Chiusa Pesio (Italie), 28-04-06. — 6539 x 48—13.

BAUMANN (Hermann), Mayence (Allemagne), 13-06-12. — 29618 x 47—02.

BEDECHIAN (Anton), Angora (Turquie), 00-00-05 — 6261 x 48—13.

BEDECHIAN, née BARBAGLI, Cavriglia (Italie), 31-01-11. — 6261 x 48—13.

BEDOYAN, née MIKALIAN, Bagtchedjik (Asie Mineure), 10-06-04. — 13699 x 48—75.

BEDROSSIAN, née DER AGOPIAN, Gueyve (Asie Mineure), 18-12-06. — 13800 x 48—75.

BEDROSSIAN (Takvor), Gueyve (Asie Mineure), 17-08-95. — 13800 x 48—75.

BELLINI (Alberto), Lucca (Italie), 13-01-93. — 6402 x 48—13.

BELLINI, née TABARACCI, Lucca (Italie), 16-06-90. — 6402 x 48—13.

BELLO (Hermin), Maser (Italie), 02-06-12. — 13969 x 48—24.

BELLO, née BRESOLIN, Maser (Italie), 11-11-11 — 13969 x 48—24.

BELLOCCHIA (Felice), Turin (Italie), 30-08-01. — 33010 x 34—13.

BELLOCCHIA, née ZONCA, Ovada (Italie), 01-01-05. — 33010 x 34—13.

BELLONI (Enrico), Gênes (Italie), 01-10-16. — 5372 x 46—75.

BERBER, née NAJMARK, Kielce (Pologne), 23-04-05. — 8529 x 48—75.

BERENGAS (Sabina), Varsovie (Pologne), 18-11-25. — 8238 x 48—75.

BERGANZO (Santiago), Cenicero (Espagne), 14-12-01. — 14490 x 48—60.

BERGAS (Pedro), Sancellas (Espagne), 14-01-99. — 34676 x 47—13.

BERGAS, née BRUN, Roure (Italie), 24-06-95. — 34676 x 47—13.

BERKCHOLC (Israël), Varsovie (Pologne), 01-10-22. — 19407 x 47—75.

BERKCHOLC, née CHURDYK, Maynuszew (Pologne), 00-00-00. — 3699 x 48—75.

BERRUGA (Bruno), Paterna (Espagne), 06-10-91. — 10876 x 48—19.

BERTO (Joseph), Cornuda (Italie), 30-03-96. — 6054 x 48—08.

BERTO, née CALABRETTO, Rio das Pedras (Brésil), 16-03-99. — 6654 x 48—08.

BERTOGLIO (Giuseppe), Sestri Ponente (Italie), 19-03-02. — 29577 x 47—76.

BERTOLOTTI (Pierre), Langhirano (Italie), 12-04-28. — 13820 x 48—06.

BERTON (David), Villar Pellice (Italie), 28-10-94. — 15144 x 46—04.

BERTON, née ROMANO, Roccopiatto (Italie), 08-11-97. — 15144 x 46—04

BETRIU (Martin), Arcabel (Espagne), 05-10-92. — 11826 x 48—33.

BETTINI (Seano), Sambuca (Italie), 31-01-09. — 13646 x 48—06.

BIBERIAN, née TILKIAN, Biledjick (Turquie), 30-00-18. — 12192 x 48—13

BIBERIAN (Garabed), Kutahia (Turquie), 17-04-05. — 12192 x 48—13.

BICH (Joseph), Torgnon (Italie), 02-04-06. — 28027 x 48—38.

BIELASIK (Joseph), Kuklicze (Pologne), 06-09-99. — 15450 x 48—25.

BIELER (Guido), Gressoney (Italie), 18-11-03. — 7002 x 48—51.

BIELER, née LANZA, Casazza (Italie), 06-02-07. — 7002 x 48—51.

BIELINSKI, née RUCKI, Jablonica (Pologne), 19-12-27. — 14196 x 48—75.

BILOBRAN (Piotr), Batkow (Pologne), 04-03-12. — 6292 x 48—41.

BILOBRAN, née KARMAZYN, Batkow (Pologne), 23-05-21. — 6292 x 48—41.

BIMBI (Athos), Perouse (Italie), 10-06-12. — 13696 x 48—06.

BLAAS (Oscar), Dresde (Allemagne), 03-08-12. — 29573 x 48—75.

BLATANIS (Constantin), Dodon (Grèce), 19-04-00. — 7748 x 48—75.

BLUM (Rodolphe), Cologne (Allemagne), 27-10-21. — 14511 x 48—75.

BLUVSTEIN, née SZLANG, Grondy (Pologne), 24-06-97. — 20863 x 34—57.

BOFFA (Antoine), Lequio Tanaro (Italie), 07-05-04. — 14510 x 48—83.

BOIDO, née MARCHISIO, Pezzolo (Italie), 22-07-10. — 13817 x 48—06.

BONICHI, née ROTELLI, Sinalunga (Italie), 18-06-06. — 14067 x 48—06.

BONIFAS (Claire), Grand-Saconnex (Suisse), 28-09-24. — 10348 x 48—75.

BONILAURI (Erminio), Cavriago (Italie), 06-09-01. — 12289 x 48—78.

BONILAURI, née MAINARDI, Reggio Emilia (Italie), 17-09-13. — 12289 x 48—78.

BOONE (Maurice), Saint-Mards-de-Blacarville (Eure), 14-08-19. — 7018 x 48—27.

BORCA (Dominico), Colle Umberto (Italie), 06-06-01. — 13779 x 48—32.

BORCA, née PICCIN, Vittorio (Italie), 27-10-03. — 13779 x 48—32.

BORDA (Jean), Barge (Italie), 05-09-82. — 31528 x 47—32.

BORDA, née CHIAPPERO, Bagnoles (Italie), 12-10-89. — 31528 x 47—32.

BORGHESI (Egidio), Arezzo (Italie), 22-03-93. — 16630 x 36—06.

BORGHESI, née BADII, Arezzo (Italie), 10-09-96. — 16630 x 36—06.

BORGNA (Renzo), Garessio (Italie), 15-09-25. — 21156 x 47—83.

BORISSOFF (Joury), Koppel (Estonie), 15-12-23. — 10591 x 48—75.

BORNAY, née MENA, Gilet Valencia (Espagne), 22-01-86. — 2125 x 48—13.

BORNAY (Bienvenu), Alcoy (Espagne), 22-08-86. — 2125 x 48—13.

BORTOLOTTI (Gaudienzo), Solto Collina (Italie), 03-12-08. — 3830 x 48—13.

BORTOLOTTI, née TOSO, Fontanafreda (Italie), 13-06-08. — 3830 x 48—13.

BOTTE (Guido), Ormea (Italie), 08-08-06. — 21041 x 46—13.

BOUDOU, née ADAMEZYK, Bourzen (Pologne), 23-01-25. — 11338 x 48—46.

BRACCIALI (Angelo), Monte San Savono (Italie), 18-07-97. — 6492 x 48—13.

BRACCO (Paul), Verolengo (Italie), 29-12-90. — 14056 x 48—13.

BRAIDA (Rino), Castelnovo del Friuli (Italie), 18-09-21. — 12459 x 48—02.

BRAVI, née ANGELONI, Calusco d'Adda (Italie), 15-09-17. — 13829 x 48—32.

BRAVI (Francesco), Riviera d'Adda (Italie), 19-07-13. — 13829 x 48—32.

BRECHT (Werner), Oberlutter (Allemagne), 10-05-08. — 13157 x 48—52.

BREDA (Maur), Vall Alta (Italie), 03-11-88. — 9403 x 28—78.

BREYNE (André), Watou (Belgique), 29-10-10. — 24157 x 48—59.

BRISSON, née DIEPVENS, Paal (Belgique), 28-02-25. — 13718 x 48—36.

BRONSZTEIN, née SAPERSZTEJN, Kolbiel (Pologne), 00-04-98. — 17302 x 47—75.

BRUALLA (Delphin), Viu de Lleveta (Espagne), 08-02-90. — 20841 x 45—32.

BRUGNOLI (Ubaldo), Castel San Pietro (Italie), 05-11-97. — 12861 x 48—75.

BRUGNOLI, née VENTURI, Bologne (Italie), 01-07-04. — 12861 x 48—75.

BUSATO (Fortune), Maglione (Italie), 29-07-12. — 14038 x 48—06.

BUSCALL (Jaime), Berros (Espagne), 24-07-87. — 6599 x 48—32.

BUSCALL, née ARNALOT, Isil (Espagne), 22-10-02. — 6599 x 48—32.

BUSCOSI, née SCALSEGGI, Umberlide (Italie), 06-01-03. — 14967 x 48—06.

BUSOLINI (Gregorio), Tolmezzo (Italie), 30-11-16. — 7041 x 48—13.

BUSSI (Marius), Bagnone (Italie), 13-05-08. — 9301 x 48—13.

BUSSO (Giuseppe), Nanto (Italie), 06-08-04. — 12977 x 48—01.

BUSTO (Balbino), Basauri (Espagne), 16-04-18. — 12997 x 48—33.

BUSTO, née SANTANA, Valadolid (Espagne), 30-06-14. — 12997 x 48—33.

CACERES (Francisco), Lyon (Rhône), 15-01-25. — 3911 x 48—69.

CALIGARIS (Serge), Savone (Italie), 31-05-22. — 7302 x 48—06.

CAMPORELLI (Fernand), Pianoro (Italie), 25-07-20. — 14130 x 48—59.

CAMY, née ZEMAN, Rostock (Tchécoslovaquie), 15-03-12. — 14507 x 48—64.

CANEIRO (Heriberto), Payo (Espagne), 16-03-12. — 34122 x 47—33.

CANEIRO, née GONZALEZ, Sahugo (Espagne), 27-01-09. — 34122 x 47—33.

CAPELLO (Michel), Torre Pellice (Italie), 04-02-86. — 29837 x 33—78.

CAPPELLETTO (Luigui), Breda di Piave (Italie), 11-01-13. — 6413 x 48—33.

CARAKO (Jaco), Constantinople (Turquie), 15-05-07. — 32910 x 48—75.

CARGNELLO (Oreste), Remanzzacco (Italie), 07-09-22. — 14036 x 48—32.

CARIOLO (Francesco), Messine (Italie), 03-08-91. — 15460 x 48—13.

CARIOLO, née MONTEMARIO, Messine (Italie), 07-03-94. — 15460 x 48—13.

CARLOTTI (Corfu), Calcinaia (Italie), 24-06-95. — 7044 x 37—13.

CASAGRANDE (Marcolini), Gennaro Montelabate (Italie), 10-10-07. — 5802 x 48—35.

CASTEJON (Jose), Aïn Temouchen (Oran), 22-11-02. — 27110 x 48—95.

CASTELLO, née MONTECCHIO, Sossano (Italie), 31-10-08. — 13900 x 48—78.

CASTELLO (Antoine), Rielasingen (Allemagne), 06-04-12. — 13900 x 48—78.

CASTELLO (Severiano), Agost (Espagne), 16-01-04. — 13836 x 48—84.

CASTORO, née TABATTONE, Monastero (Italie), 23-05-83. — 14569 x 48—75.

CASTRO, née GONZALEZ, Santibanez (Espagne), 20-04-09. — 14709 x 48—09.

CASTRO (Maximilien), Santibanez (Espagne), 13-07-06. — 14709 x 48—09.

CATARRO (Antonio), Casais da Ponte (Portugal), 02-05-23. — 15220 x 48—21.

CAZIMIRCIUC (Laurent), Serbauti (Roumanie), 10-08-97. — 23776 x 37—90.

CELEGHIN (Césare), Zeminiana (Italie), 14-01-12. — 2409 x 40—47.

CELEGHIN, née BALDAN, San Dono (Italie), 30-10-14. — 2409 x 40—47.

CENERI (Silvano), Serra Di Conti (Italie), 27-08-97. — 11769 x 48—75.

CENNI, née CORRAZZI, Poggio Berni (Italie), 04-07-20. — 14708 x 48—25.

CENTA (Vittore), Feltre (Italie), 14-03-10. — 14578 x 48—70.

CERRI (Vittorio), Massino (Italie), 21-03-98. — 9604 x 48—74.

CERRI, née CERRI, Massino (Italie), 01-12-99. — 9604 x 48—74.

CHAUME (Joseph), Tafes (Espagne), 19-03-04. — 6813 x 48—11.

CHAUME, née PEREZ, Requena (Espagne), 06-01-03. — 6813 x 48—11.

CHECOURY (André), Fez (Maroc), 12-10-17. — 32839 x 47—75.

CHEKLY, née RACCAH, Tunis, 20-12-03. — 32788 x 48—96.

CHENDI (Enrico), Schivenoglia (Italie), 24-02-27. — 7372 x 48—31.

CHOSTAK (Antoine), Krivoi Rog (Russie), 11-07-02. — 25066 x 37—75.

CHUEN, née ACKERMANN, Varsovie (Pologne), 01-01-92. — 4801 x 48—75.

CIGLIA (Louis), Cocquio (Italie), 21-06-95. — 3736 x 48—70.

CIGLIA, née BROGLIO, Cocquio (Italie), 14-08-98. — 3736 x 48—70.

CIOFANI (Eliseo), Cerchio (Italie), 19-12-22. — 21609 x 48—69.

CLAUS (Albert), Nuperke (Belgique), 09-05-17. — 8048 x 48—59.

CLAUS, née PEAU, Nechin (Belgique), 31-01-18. — 8048 x 48—59.

COCCALAKIS (Kimon), Smyrne (Turquie), 29-12-01. — 25608 x 37—75.

COHEN, née MOLHO, Salonique (Grèce), 27-03-91. — 12299 x 48—78.

COLLIARD (Marcel), Nyon (Suisse), 10-02-05. — 2132 x 48—75.

COLLIARD, née GASPAR, Bourglinster (Luxembourg), 12-10-05. — 2132 x 48—75.

COLOMBARI, née ALBERGHI, Villa Minozzo (Italie), 09-06-82. — 4109 x 48—13.

CONCINA (Francesco), Clauzetto (Italie), 20-09-26. — 6664 x 48—78.

CONSONETTI (Antoine), Montebello (Italie), 04-08-19. — 6942 x 48—05.

CONTINI (Jacques), Montegrino (Italie), 20-08-05. — 15817 x 48—02.

CORNAND (Pierrette), Paris (7e), 15-10-21. — 314084 x 45—75.

CORONADO (Pedro), Aguilas (Espagne), 26-06-26. — 28088 x 47—13.

COSSAVELLA (Giovanni), Sala Biellese (Italie), 28-09-90. — 15069 x 48—38.

COSTANTIN (Bruno), Megliadino (Italie), 19-02-14. — 35380 x 47—47.

CUCCHIARO (Maurice), Udine (Italie), 05-12-10. — 28967 x 46—75.

CUELLAR (Sotero), Vallelado (Espagne), 22-04-06. — 31716 x 47—11.

CUENIN (Eli), Soubey (Suisse), 30-03-26. — 25280 x 47—25.

CUGNY (Fernand), Pompaples (Suisse), 07-05-02. — 12868 x 48—75.

CUGNY, née HODY, Erzebelfalva (Hongrie), 25-09-10. — 12868 x 48—75.

CUPAK (Stanislas), Nozdrzec (Pologne), 30-09-03. — 4882 x 48—54.

CURIEL (Pedro), Casas de Velvis (Espagne), 01-11-17. — 13746 x 48—75.

CURINGA (Arcangelo), Cittanova (Italie), 10-12-08. — 10601 x 48—06.

CURINGA, née PELUSO, Palazzolo (Italie), 18-02-20. — 10601 x 48—06.

CURRALADAS (Antoine), Castelo Branco (Portugal), 04-03-94. — 14030 x 48—26.

CZACHOR, née CABAJ, Binkowice (Pologne), 10-11-11. — 35923 x 47—80.

CZEPCZAK (Léon), Stupki (Pologne), 13-10-03. — 30413 x 47—75.

CZEPCZAK, née PRYJMAK, Chodaczkow (Pologne). — 01-05-04. — 30413 x 47—75.

CZUKOR (Paul), Myszyn (Pologne), 10-09-21. — 9336 x 48—54.

D'HEERE (Georges), Loo (Belgique), 09-12-16. — 7112 x 48—77.

DA SILVA (José), Milheiroz (Portugal), 12-04-99. — 15350 x 48—51.

DA SILVA, née BARBOSA, Rio Tinto (Portugal), 03-03-99. — 15350 x 48—51.

DALMASSO (Antoine), Limone (Italie), 14-03-03. — 13849 x 48—06.

DALMASSO, née BODINO, Limone (Italie), 27-01-05. — 13849 x 48—06.

DALPAYRAT, née GROSSMANN, Vienne (Autriche), 06-02-13. — 44563 x 38—75.

DANUSSO (Ines), Priocca (Italie), 20-02-11. — 8990 x 48—06.

DAVIDSOHN (Mosaïque), Bucarest (Roumanie), 17-12-96. — 11740 x 48—78.

DAVIDSOHN, née MELICH, Budapest (Hongrie), 02-04-95. — 11740 x 48—78.

DE CARLINI (Emile), Turin (Italie), 09-05-99. — 3551 x 48—75.

DE COPPI (Guiseppe), Tarzo (Italie), 16-06-15. — 5531 x 48—47.

DE FRANCESCHI (Joseph), Campodarsego (Italie), 13-09-06. — 33278 x 39—06.

DE GAUQUIER Rémy), Ophasselt (Belgique), 19-11-85. — 14218 x 48—59.

DE KEYSER (Rémi), Nazareth (Belgique), 19-11-02. — 13526 x 48—60.

DE SANTI (Gilles), Bergame (Italie), 27-06-83. — 8611 x 48—83.

DE SANTI, née CIRESOLA, Villafranca (Italie), 25-04-90. — 8611 x 48—83.

DE VOS (Jean), Sinal (Belgique), 15-10-14. — 7357 x 48—24.

DEBUT (Raymond), Balleux (Belgique), 30-11-94. — 6046 x 48—75.

DECLERCQ (Richard), Assebrouck (Belgique), 08-02-97. — 6754 x 48—08.

DECLERCQ, née DEGRYSE, Moere (Belgique), 22-10-03. — 6754 x 48—08.

DEIDDA (Luigia), Tunis, 25-01-10. — 8044 x 48—93.

DELLA CROCE (Adrien), Crémone (Italie), 14-09-93. — 6337 x 48—78.

DEMOZ (Emile), Challant (Italie), 05-03-19. — 14220 x 48—05.

DEQUICK (Omer), Hautmont (Nord), 05-06-97. — 6217 x 08—59.

DERKACZ (Agrippina), Rozinvirzin (Pologne), 06-06-02. — 13787 x 48—80.

DESBONNETS (Urbain), Pecq (Belgique), 19-05-94 — 2433×48—59.

DESBONNETS, née TIBERGHIEN, Leers (Belgique), 14-08-95. — 2433×48—59.

DESMARICAUX (Gaston), Wulverghem (Belgique), 23-05-85. — 14089×48—59.

DESMARICAUX, née LAEVENS, Ploegsteert (Belgique), 02-06-94. — 14089×48—59.

DETHY (Georges), Rance (Belgique), 06-01-90. — 2666×48—75.

DEVOYE, née LEROY, Nassogne (Belgique), 13-03-22. — 32983×46—80.

DEZAN (Andrea), Fregona (Italie), 20-04-95. — 36398×46—82.

DEZAN, née FIOROT, Fregona (Italie), 25-01-96 — 36398×45—82.

DI PAOLO (Nicolantonio), Gessopalena (Italie), 23-09-08. — 34799×45—38.

DIALE (Charles), Saluzzo (Italie), 20-05-97. — 18250×49—69.

DIAMANT, née BONIN, Mukacevo (Tchécoslovaquie), 01-11-24 — 23460×48—75.

DIAZ (Antonio), Lorca (Espagne), 01-09-05. — 3339×48—34.

DIAZ, née SANCHEZ, Lorca (Espagne), 20-07-12. — 3339×48—34.

DION, née BARANEK, Stranske (Tchécoslovaquie), 18-02-11. — 11587×48—60.

DJOUNGOURDAYAN, née DOGHRAMADJIAN, Nor Kegh (Asie Mineure), 12-01-94. — 9972×48—75.

DJOUNGOURDAYAN (Haigouhie), Slivin (Bulgarie), 16-03-23. — 9971×48—75.

DOMINICI (Victor), San Leo (Italie), 20-04-22. — 8701×46—66.

DONATO (Pio), Lanco (Italie), 10-01-01. — 15470×48—31.

DONATO, née ELLERO, Lanco (Italie), 03-12-00. — 15470×48—31.

DOS SANTOS, née RODRIGUES, Mortagua (Portugal), 26-01-89. — 49960×38—75.

DOTO (Josephine), Serradifalco (Italie), 28-01-21. — 17849×48—13.

DOVBENKO (Nicolas), Ekaterinoslaw (Russie), 27-07-00. — 11123×40—52.

DREYFUS (Berthold), Pumasens (Allemagne), 18-01-02. — 22852×47—24.

DUBRUILLE (Joseph), Baisieux (Belgique), 25-05-02. — 3176×48—76.

DUCHATEAU (Albert), Tournai (Belgique), 12-02-97. — 20617×39—62.

DUMBALA (Julius), Hyble (Tchécoslovaquie), 14-05-04. — 32897×45—61.

DUMBALA, née SZCZYKALA, Soltysy (Pologne), 26-09-10. — 32897×45—61.

DUSZCZYK (Michel), Raczyce (Pologne), 13-04-23. — 11497×48—60.

DUTTO (Paul), Peveragno (Italie), 17-11-98. — 30961×47—83.

DUTTO, née PELLEGRINO, Saint-Cyr-sur-Mer (Var), 25-03-03. —30961×47—83.

EDELIST (Pinkus), Miechow (Pologne), 12-05-98. — 29318×48—75.

EJLBOM, née MIKOWSKI, Varsovie (Pologne), 00-07-12 — 10046×48—75.

ELAZAR (Sterina), Salonique (Grèce), 02-01-28. — 5977×48—75.

ELLENA (Charles), Degliani (Italie), 29-05-13 — 18301×47—06.

ELLENA, née RINALDI, Capone (Italie), 11-05-21. — 18301×47—06.

ELSEN (Edouard), Moyeuvre-Grande (Moselle), 28-07-10. — 6312×48—57.

EMONOT (Marcel), Sorvilier (Suisse), 13-06-03 - 28225×48—75.

EPPSTEIN (Mendel), Kiev (Russie), 11-10-97. — 5937×48—06.

ERGENZINGER (Bertha), Innsbruck (Autriche), 07-01-80 — 11786×30—75.

ERTOLI, née LORENZINA, (Sa uzzo) (Italie), 13-08-86. — 6241×48—13.

ERTOLI (Mario), Turin (Italie), 07-10-93. — 6241×48—13

FACCINI (Battista), Fumane (Italie), 04-05-92. — 34374×47—78.

FACCINI, née POLATI, Fumane (Italie), 01-09-94 — 34374×47—78.

FALCONE (Nicolas), Costigliolo Saluzzo (Italie), 12-04-14. — 8964×48—05.

FALCONE (Ilio), Vernio (Italie), 04-10-24. — 24613×47—83.

FANTOZZI (Guilio), Capannoli (Italie), 02-08-07. — 5831×48—30.

FATTINI, née BUSONI, Bagno di Romagna (Italie), 16-07-95. — 167×47—13.

FATTINI (Santo), Bagno di Romagna (Italie), 01-04-93. — 167×47—13.

FAVOT (François), Chions (Italie), 18-09-86. — 14530×48—78.

FAVOT, née PALUDET, Chions (Italie), 02-01-89 — 14530×48—78.

FAVOTT (Romano), Piano di Arta (Italie), 11-12-04 — 32874×38—75.

FAVRE, née SCAFIDA, Alexandrie (Egypte), 17-10-20. — 24907×48—78.

FEDRIGO (Bruno), Fiume Veneto (Italie), 03-10-20. — 15180×48—21.

FEFER (Anni), Brandenburg (Allemagne), 19-04-25. — 6902×48—90.

FEFER (Hermann), Brandenburg (Allemagne), 27-09-22. — 6901×48—90.

FEIGE (Hélène), Montois-la-Montagne (Moselle), 12-07-00. — 8130×47—57.

FELDMAN (Joseph), Siedlce (Pologne), 20-12-92. — 6973×48—75.

FERNANDEZ (Juan), Albox (Espagne), 27-07-04. — 19601×46—46.

FERRERO, née VIVALDA, Mondovi (Italie), 07-08-96. — 22914×48—06.

FERRER, née SANCHEZ, Perregaux (Oran), 24-11-89. — 14417×48—30.

FERRIGNO (Pietro), Cetara (Italie), 21-11-17. — 17971×46—91.

FERRIGNO, née LIGUORI, Cetara (Italie), 16-12-22. — 17971×45—91.

FESSIA (Quinto), Cerrione (Italie), 31-08-04. — 14308×48—38.

FICHMAN, née KATZ, Bar (Russie), 23-07-93. — 13117×48—75.

FICKO (Emerik), Kovacovci (Yougoslavie), 20-02-16. — 26715×47—15.

FILLIA (Pietro), Pontechianale (Italie), 14-12-96. — 13888×48—13.

FISCHER (André), Bruxelles (Belgique), 13-04-89. — 20114×47—75.

FLAMEE (Victor), Nederbrakel (Belgique), 28-11-99. — 5240×48—59.

FLANGMAN (Hanna), Varsovie (Pologne), 20-06-23. — 5644×48—31.

FLECCHIA (Giovanni), Salussola (Italie), 03-04-87. — 17560×47—13.

FLEISCHMANN (Georges), Durrfeld (Allemagne), 10-04-84. — 17547×48—57.

FONTYN (Pierre), Saint-Gilles-lez-Bruxelles (Belgique), 26-09-81. — 6665×39—78.

FRANZA, née RAFAELLO, Peveragno (Italie), 19-12-71 — 2635×48—06.

FRARE (Antonio), Fregona (Italie), 25-08-05. — 13730×48—24.

FRARE, née GHES, Fregona (Italie), 03-08-07. — 13730×48—24.

FRATI, née MOSCHINI, Tuoro (Italie), 30-08-08 — 14609×48—06.

FRESCHI (Seraphin), Stabbiano (Italie), 24-01-06. — 22553×47—83.

FRESCHI, née SEBASTIANI Lucques (Italie), 30-03-05. — 22553×47—83.

FRIDLANSKY (Zalman), Bobrouisk (Russie), 14-08-01. — 7413×48—75.

FRIEDLANDER (Gérard), Vienne (Autriche), 15-11-19. — 10791×48—75.

FRIEDRICH (Marcel), Haguenau (Bas-Rhin), 07-11-13. — 30105×46—67.

FRIMORGUEN (Max), Jaffa (Palestine), 03-01-06. — 34191×33—75

FROESSEL, née LENTZ, Strasbourg (Bas-Rhin), 25-10-82. — 19334×46—67.

FRYDMAN (Mordko), Siedlce (Pologne), 24-04-98. — 29669×48—75.

FRYDMAN, née GOLDFEDER, Sokolow (Pologne), 15-08-06 — 29669×48—75.

GAGGINO (Louis), Monaco (Principauté), 06-08-10. — 11318×48—06.

GALBARDI (Santo), Ghedi (Italie), 18-08-25. — 9908×48—65.

GALI (José), Roni (Espagne), 02-09-93. — 7837×48—34.

GALI, née FARRAS, Roni (Espagne), 09-08-05. — 7837×48—34.

GALLETTI (Carlo), Sessant-d'Asti (Italie), 17-08-99. — 15189×48—78

GALLETTI, née DEREGIBUS, Verolengo (Italie), 12-02-05. — 15189×48—78.

GALLONE, née MARSELLA, Viticuso (Italie), 17-09-83. — 8950×48—83.

GALLOTTI (Clémente), Milan (Italie), 16-12-91. — 32434×47—75.

GALVEZ (Henri), Sabacillas (Espagne), 16-04-96. — 9993×48—66.

GARBARINI (Lino), Montesegale (Italie), 11-09-23. — 3846×48—32.

GARCIA (Cenon), Arrieta (Espagne), 10-03-01. — 36020×34—77.

GARCIA (Lucas), Lorca (Espagne), 18-11-26. — 7602×48—09.

GARNERO (Vittorio), Casteldelfino (Italie), 15-09-00. — 13609×48—30.

GARREIN (Robert), Comines (Belgique), 05-11-10. — 4043×48—59.

GASPARINI, née FERIGO, Ravinis (Italie), 21-01-22. — 26888×48—40.

GASPARINI (Antonio), Dueville (Italie), 24-01-22. — 26888×48—40.

GAVA (Antonio), Brugnera (Italie), 18-02-23. — 7412×48—47.

GAVINI (Giuseppe), Rochetta (Italie), 04-12-01. — 7320×48—03.

GAVINI, née COSTA, Rochetta (Italie), 18-11-02. — 7320×48—03.

GAZARIAN (Avidis), Amassia (Asie Mineure), 04-09-93. — 6988×48—93.

GAZARIAN, née CHIRINIAN, Amassia (Asie Mineure), 05-03-99. — 6988×48—93.

GEFTMAN (Constantin), Sébastopol (Russie), 06-12-92. — 5528×29—75

GENTCHEFF (Dimiter), Vl'iko-Ternevo (Bulgarie), 22-07-02. — 13606×48—75.

GHENO (Pascal), Solagna (Italie), 05-12-09. — 12369×48—38.

GHENO, née TODESCO, Solagna (Italie), 28-10-23 — 12369×48—38.

GHERARDI (Costantino), Bracca di Costaserina (Italie), 25-07-13. — 13059×48—26.

GHERBEZZA (Carlo), Buja (Italie), 29-12-02. — 9009×39—14.

GHIGO, née RINAUDO, Demonte (Italie), 12-07-95. — 6302×48—13.

GIANNINO, née CATAPANO, Barletta (Italie), 30-10-07. — 13057×48—13.

GIANNINO (Nicolas), Barletta (Italie), 11-02-03. — 13057×48—13.

GIL (Diego), Nijar (Espagne), 17-03-29. — 15740×48—92.

GILLET (Jean), Nobressant (Belgique), 25-05-92. — 12369×46—59.

GIOMBETTI Victor), Pietralunga (Italie), 04-05-04. — 14608×48—06.

GIOMBETTI, née MARAGHELLI, Citta di Castello (Italie), 10-03-08 — 14608×48—06.

GIUDICE (Irène), Smyrne (Turquie), 22-03-97. — 39517×45—75.

GODANO (Alexandre), Sampeyre (Italie), 28-04-08. — 13896×48—75.

GODANO, née BOSCHERO, Frassino (Italie), 20-09-09. — 13896×48—75.

GOLDSCHMIDT (Jurgen), Reimbek (Allemagne), 02-05-28 — 14040×48—78.

GONDRY, née FUSTE, Perello (Espagne), 19-12-17. — 9969×48—02.

GONZALEZ (Manuel), Rieuforco (Espagne), 22-12-81. — 2335×47—31.

GONZALEZ, née LOPEZ, Palacio (Espagne), 21-10-84. — 2335×47—31.

GONZALEZ (Benito), Albergueria (Espagne), 28-05-15. — 35949×47—86.

GONZALEZ (Paulino), Entrambasmestas (Espagne), 15-11-90. — 9197×48—38.

GONZALO (Laureano), Castinuevo (Espagne), 04-07-20. — 15017×48—75.

GOTAJNER (Hendel), Czestochowa (Pologne), 24-04-13. — 35223×47—75.

GOTAJNER, née OWIECZKA, Czestochowa (Pologne), 08-04-14. — 35223×47—75.

GRANERIS, née MARIETTA, Rognes (Bouches-du-Rhône), 26-03-82. — 7066×48—13.

GRAUER (David), Vilna (Russie), 11-10-91. — 84139×28—75.

GRAUER, née ECKMANN, Lodz (Pologne), 05-03-07. — 84319×28—75.

GRAZIANO (Domenica), Paesana (Italie), 22-12-99. — 14378×48—13.

GRIOTTO (Anna), Pinerolo (Italie), 26-03-26. — 9280×48—30.

GRISO (Norma), Chiampo (Italie), 21-03-25. — 7302×48—25.

GROPPI (Abel), Castel San Giovanni (Italie), 10-09-08. — 25388×48—24.

GROPPI, née TRENTINI, Isola della Scala (Italie), 12-08-12. — 25388×48—24.

GRUN (Clarisse), Bucarest (Roumanie), 07-10-24. — 12880×48—75.

GUERRA (Gualtiero), Turin (Italie), 01-02-31. — 759×49—75.

GUGLIELMETTI (Romolo), Nomaglio (Italie), 01-11-15. — 6535×48—38.

GUILIANONEE (Fantini), Pianfei (Italie), 13-09-97. — 34366×38—06.

GUILIANO (Louis), Boves (Italie), 26-06-89. — 34366×38—06.

GUIRAGOSSIAN (Meguerdich), Sivri Hissar (Turquie), 00-00-13. — 15390×48—13.

GUIRAGOSSIAN, née KAPLANIAN, Sivri Hissar (Turquie), 00-00-20. — 15390×48—13.

GURDJIAN (Yervant), Constantinople (Turquie), 25-11-00. — 56101×38—14.

GUTMAN (David), Mynou (Pologne), 17-06-25. — 33089×47—75.

GUTTMAN (Victor), Muglinov (Tchécoslovaquie), 22-06-11. — 33251×48—75.

GUTTMAN, née SYTMAN, Lublin (Pologne), 15-11-09. — 33251×48—75.

HABIB (Joseph), Eyoub (Turquie), 15-03-05. — 3795×48—73.

HANSEL, née HORBENKO, Lrjichcshkew (Ukraine), 20-06-25. — 32517×48—54.

HARDY (Henri), Zuydschote (Belgique), 23-11-78. — 21909×47—78.

HARDY, née DE CLEYRE, Reninghe (Belgique), 21-04-80. — 21909×47—78.

HASENFRATZ (Israël), Rostoki (Roumanie), 25-10-04. — 24747×38—75.

HASENFRATZ, née PECHMANN, Cernauti (Roumanie), 01-07-04. — 24747×38—75.

HAVEL (François), Sinalov (Autriche), 18-01-84. — 5895×48—75.

HAZE (Regina), Lodz (Pologne), 17-08-24. — 2738×48—75.

HELMER, née KINAS, Objezierze (Pologne), 25-04-87. — 18674×25—57.

HENKE (Louise), Reichshoffen (Bas-Rhin), 30-01-96. — 7084×48—67.

HERCBERG (Abrahm), Czestochowa (Pologne), 07-02-09. — 9393×46—75.

HERCBERG, née GROSBERG, Piotrkow (Pologne), 14-03-08. — 9393×46—75.

HERNANDEZ (Raymond), Alcantara de Jucar (Espagne), 07-09-09. — 14618×48—83.

HERNANDEZ (François), Agulas (Espagne), 19-04-04. — 7082×48—69.

HERNANDEZ, née MERINO, Villavieja de Jeltes (Espagne), 28-08-00. — 23177×47—75.

HERNANDEZ (Emiliano), Fuentes San Estevan (Espagne), 12-01-99. — 23177×47—75.

HERRERA (Antoine), Portman (Espagne), 19-01-05. — 21484×40—69.

HERRERA, née CALDERON, Algar (Espagne), 09-11-07. — 21484×40—69.

HERSCHLIKOVITZ, née GOLOMB, Rossienski (Russie), 15-12-80. — 13956×48—75.

HIRSCHFELD, née HELFMANN, Berlin (Allemagne), 13-04-17. — 43015×45—75.

ILLIANA (Miguel), Torredomjimeno (Espagne), 08-09-85. — 4116×48—47.

ILLIANA, née ESTRELLA, Torredomjimeno (Espagne), 07-03-90. — 4116×48—47.

INVERNIZZI (Pierre), Ballablo (Italie), 02-05-98. — 35917×47—75.

JABES (Alfredo), Bologne (Italie), 15-07-18. — 24108×40—75.

JANAVEL (Italia), Villar Pellice (Italie), 08-07-08. — 13596×48—75.

JANKOWSKI (Franc), Hilarof Jarocin (Pologne), 28-01-96. — 4719×48—59.

JANKOWSKI, née WOZNIAK, Berlin (Allemagne), 11-02-13. — 4719×48—59.

JARANTOWSKI, née WIECZOREK, Suzow (Allemagne), 13-01-17. — 8671×48—32.

JARANTOWSKI (Stanislas), Kosmow (Pologne), 06-01-18. — 8671×48—32.

JAROSLAW (David), Varsovie (Pologne), 02-11-24. — 43527×45—75.

JAROSLAW (Szaja), Varsovie (Pologne), 15-11-19. — 31759×48—75.

JAROSLAW, née ABITBOL, Marrakech (Maroc), 05-11-24. — 31759×48—75.

JARZEMBSKI, née HONIGMAN, Sosnowiec Czeladz (Pologne), 19-04-10. — 5236×48—75.

JASINSKI (Joseph), Tuliskow (Pologne), 19-02-91. — 12236×48—77.

JASINSKI, née KURZAWINSKA, Tuliskow (Pologne), 15-05-92. — 12236×48—77.

JAUMOT, née RIPOLL, Benifallet (Espagne), 14-09-02. — 13649×48—11.

JEDWAB (Nuchenn), Kalisz (Pologne), 20-04-01. — 34708×47—75.

JEDWAB, née ZRECZNA, Grajewo (Pologne), 01-01-11. — 34708×47—75.

JEREZ, née CAGNADO, la Nouvelle (Aude), 14-10-05. — 7074×48—11.

JEREZ (Joseph), Alicante (Espagne), 08-12-99. — 7074×48—11.

JESSE (Antoine), Trago (Espagne), 20-08-87. — 12004×40—47.

JOELSON (Erwin), Berlin (Allemagne), 11-12-16. — 17166×47—75.

JULITTA, née CARAMELLA, Castelletto (Italie), 25-07-09. — 14099×48—54.

JULITTA (Pierre), Moyeuvre-Grande (Moselle), 22-07-07. — 14099×48—54.

JUNCOSA (Juan), Pradel (Espagne), 01-09-92. — 14242×38—13.

JUNICK, née KABALA, Mecklenburg Schwerin (Allemagne), 05-01-15. — 23724×47—78.

JUNICK (Méthode), Wanzulow (Pologne), 11-06-03. — 23724×47—78.

KAC (Moszek), Konskiwola (Pologne), 00-00-08. — 34718×47—75.

KAC, née SZTERNBLITZ, Lublin (Pologne), 12-05-25. — 34718×47—75.

KARABOWICZ, née SZEGDA, Cieplica (Pologne), 07-08-13. — 10550×47—78.

KARABOWICZ, (Josef), Przystawka (Pologne), 20-09-07. — 10550×47—78.

KARAYAN (Philomène), Angora (Turquie), 14-01-24. — 1164×48—13.

KARLINSKI, née BORAK, Weisswasser (Allemagne), 31-10-13. — 4064×48—77.

KASPRZAK, née HANAK, Redziny (Pologne), 06-03-20. — 7292×48—75.

KASSAPIAN (Antoine), Constantinople (Turquie), 09-02-99. — 13870×48—26.

KASZUBA (François), Ludwikow (Pologne), 12-07-88. — 13520×48—02.

KASZUBA, née URBAN, Falejowka (Pologne), 22-09-91. — 13520×48—02.

KATZ, née BERMAN, Braila (Roumanie), 07-12-89. — 7787×25—75.

KAUFMAN, née ZADNER, Dobra (Pologne), 21-05-15. — 9849×48—75.

KAUFMAN (Michel), Lodz (Pologne), 15-06-14. — 9849×48—75.

KAUFMAN (Joseph), Vinitza (Roumanie), 07-01-09. — 28626×48—75.

KELBACHIAN (Vartevar), Gurina (Turquie), 24-07-09. — 15770×48—84.

KELBER, née SEHAUB, Moscou (Russie), 27-01-09. — 22590×40—75.

KELBER (Michel), Kiew (Russie), 09-01-08. — 22590×40—75.

KETENDJIAN (Mooses), Marache (Asie Mineure), 10-06-95. — 5954×48—38.

KETENDJIAN, née DJANIKIAN, Smyrne (Turquie), 11-03-91. — 5954×48—38.

KILAN (Wladislas), Francfort-sur-l'Oder (Allemagne), 21-09-21. — 6185×43—77.

KINDLER (David), Galatz (Roumanie), 18-10-99. — 48259×45—85.

KLECZEWSKI (Bronislas), Gloski (Pologne), 31-01-23. — 8987×48—59.

KOHL (Johann), Hadersdorf (Autriche), 03-09-11 — 15793×47—99.

KONDRATOWICZ, née KODZIS, Petersbourg (Russie), 15-02-03. — 42577×45—77.

KONDRATOWICZ (Stanislaw), Melegiany (Pologne), 30-07-99. — 42577×45—77.

KORBER (Wilhelm), Mannheim (Allemagne), 03-11-01. — 7004×35—34.

KOSSOWSKI (Paul), Varsovie (Pologne), 03-09-18. — 4567×47—59.

KOWALSKI (Czeslaw), Zagorze (Pologne), 05-10-19. — 29483×48—76.

KRASOWSKI (Casimir), Krypci (Lithuanie), 18-08-98. — 6472×48—78.

KREMER (Elias), Zolkiew (Pologne), 16-04-08. — 16219×48—75.

KREMER (Josef), Jolkiew (Pologne), 25-02-00. — 16347×48—75.

KREMER, née KATZ, Uhnow (Pologne), 09-06-04. — 16347×48—75.

KUNCIO (Joachim), Paszowa (Pologne), 18-04-16. — 9746×48—21.

KUNCIO, née KOWAL, Rudasielecka (Pologne), 04-03-19. — 9746×48—21.

KUPERFILS (David), Garwelin (Pologne), 03-03-98. — 12637×48—75.

LANGSTEIN (Noé), Kolomyza (Pologne), 05-02-08. — 26313×48—06

LAHANA (Victor), Constantinople (Turquie), 21-01-92 — 24811×27—31.

LAHANA, née KOEN Hemsi), Smyrne (Turquie), 24-01-07. — 24811×27—31.

LANFRANCONI (Mose), Menaggio (Italie), 01-09-93. — 6764×48—02.

LANNOO, née DEZEURE, Merckem (Belgique), 04-06-92. — 5422×48—80.

LANNOO (Achille), Swevezeele (Belgique), 10-09-93. — 5422×48—80.

LARIO (Rosendo), Aguilas (Espagne), 06-08-21. — 9981×48—34.

LASOWSKI (Jan), Sosnica (Pologne), 26-06-17. — 9297×48—57.

LASOWSKI, née SUDOL, Cholewiana (Pologne), 24-06-18. — 9297×48—57.

LASZEROWICZ, née ZAJDEMAN, Wieruszow (Pologne), 17-03-06. — 32199×48—75.

LAUMIER (Pascal), Pigna (Italie), 14-03-97. — 4815×48—03.

LAZZARINO (Joséphine), Canelli (Italie), 29-05-22. — 14638×48—06.

LECT, née SZPILZINGIER, Lubartow (Pologne), 00-00-10. — 13380×48—75.

LECT (Szlama), Varsovie (Pologne), 03-03-06. — 13380×48—75.

LEFEBVRE (René), Savy (Aisne), 15-07-05. — 13222×27—02.

LEHNERTZ (Dorothée), Duisbourg (Rhénanie), 13-07-06. — 11250×48—57.

LELIEUR, née DAMBRE, Vlamertinge (Belgique), 24-06-09. — 6892×48—59.

LELIEUR (Paul), Elverdinge (Belgique), 31-07-07. — 6892×48—59.

LENTINI (Jacques), Hammam Lif (Tunisie), 12-09-22. — 7012×48—93.

LEON (Aniceto), Valdepenas (Espagne), 17-04-13. — 10988×48—81.

LESIAK (Dieudonné), Gestochowa (Pologne), 22-09-03. — 7072×48—75.

LEVY, née DARSA, Constantinople (Turquie), 09-09-12. — 13589×48—75.

LIBERTUCCI (Attilio), Naples (Italie), 10-06-05. — 33060×39—69.

LIBERTUCCI, née MUSTO, San Vittore Del Lazio (Italie), 03-10-09. — 33060×39—69.

LICHTE, née OTTO, Strasbourg (Bas-Rhin), 03-05-96. — 9970×35—67.

LICHTE (Charles), Strasbourg (Bas-Rhin), 05-11-95. — 9970×35—67.

LISBAND (Abraham), Przedborze (Pologne), 01-05-92. — 355×35—68.

LISBAND, née LIEBESKIND, Przedborze (Pologne), 15-08-90. — 355×35—68.

LLORENS (Vincent), Beniarjo (Espagne), 09-10-02. — 8488×48—34.

LLORENS, née GIMENEZ, Bellreguart (Espagne), 06-05-02. — 8488×48—34.

LODZIAK, née HOUGHTON, Isleham (Angleterre), 14-04-23. — 24943×48—14.

LODZIAK (Jean), Brzozdowce (Pologne), 12-08-21. — 24943×48—14.

LOMBELLO (Augusto), Vicenza (Italie), 25-03-91. — 1808×48—81.

LOMBELLO, née RIGOBELLO, Vicenza (Italie), 05-02-87. — 1808×48—81.

LOMBELLO (Rita), Vicenza (Italie), 07-12-27. — 670×49—81.

LOPEZ (Pedro), Lorca (Espagne), 25-01-13. — 33161×47—31.

LOWENSTEIN (Max), Trèves (Allemagne), 21-05-96. — 20087×48—31.

LUCCHESE (Luigi), Paese (Italie), 10-03-00. — 7151×48—78.

LUCCHESE, née LUCATELLO, Trevise (Italie), 05-05-04. — 7151×48—78.

LUDWIG, née SCHMIDT, Dudelange (Luxembourg), 02-02-84. — 41573×27—57.

MACEDO (Joaquim), Barcelos (Portugal), 18-03-01. — 32300×37—02.

MACOWICZ (Henri), Varsovie (Pologne), 10-06-14. — 11262×39—75.

MAESTRINI (Dominico), Sakiet Sidi Youcef (Tunis), 16-12-04. — 10360×48—93.

MAESTRINI, née DELUCA, Kef (Tunisie), 08-09-03. — 10360×48—93.

MAGAGNIN (Jean), Cison di Valmarino (Italie), 25-09-01. — 12139×37—06.

MAGRINI (Marin), Roccastrada (Italie), 24-08-96. — 9000×46—75.

MAGRINI, née PIEROTTI, Paris, 28-06-02. — 9000×46—75.

MAHIQUES (Vicente), Hellin (Espagne), 07-05-07. — 16738×39—91.

MAICAS (Davis), Casablanca (Maroc), 28-11-23. — 14357×45—94.

MAICHRUK (Michel), Medyn (Pologne), 11-04-24. — 8159×48—10.

MALIKIAN (Agop), Brousse (Asie Mineure), 06-11-00. — 7344×48—75.

MALIKIAN, née HAROUTUNIAN, Kara Hissar (Asie Mineure), 22-01-09. — 7344×48—75.

MALOTTI (Ebe), Torniella (Italie), 21-05-04. — 2826×48—93.

MALOTTI, née MORELLI, Massa Maritima (Italie), 04-04-05. — 2826×48—93.

MALPELI (Joseph), Monchio Del Corti (Italie), 06-03-04. — 25865×48—88.

MANCINI (Raphaël), Citta Di Castello (Italie), 16-05-04. — 8801×48—06.

MANCINI, née PALLANCA, Monaco, 28-03-07. — 8801×48—06.

MANGANAS (André), Vourla (Asie Mineure), 22-08-99. — 3652×48—75.

MANGANAS, née PALAPANI, Samsunde (Asie Mineure), 03-06-17. — 3652×48—75.

MANZONE (Giuseppe), Favara (Italie), 09-02-05. — 45420×48—13.

MARCHETTI (Gerolomo), Lausanne (Suisse), 12-02-05. — 11217×48—58.

MARCHETTI, née GUENZI, Norroy-le-Sec (Meurthe-et-Moselle), 17-05-07. — 11217×48—58.

MARCHI (Gino), Sacile (Italie), 05-05-27. — 31131×48—47.

MARCHI (Luigi), Sacile (Italie), 11-09-98. — 30223×47—47.

MARCHI, née POLESELLO, Brugnera (Italie), 07-09-06. — 30223×47—47.

MARCU, née LERER, Stefanest (Roumanie), 03-06-92. — 21680×47—75.

MARENCO (Francesco), Spigno Monferrato (Italie), 15-05-22. — 28315×47—83.

MARINI, née PAULETTO, Sacile (Italie), 06-05-91. — 2545×48—24.

MARINI (Pietro), Quinto Vincentino (Italie), 06-06-15. — 2545×47—24.

MARKOFF (Boris), Rebro (Bulgarie), 22-01-97. — 2645×42—87.

MARKOWSKI, née SOBCZAK, Tykadow (Pologne), 13-08-09. — 3789×48—59.

MARKOWSKI (Joseph), Smolice (Pologne), 26-01-07. — 3789×48—59.

MARKOYAN, née GARABEDIAN, Karpouth (Asie Mineure), 14-04-05 — 16104×37—69.

MARKOYAN (Sarkis), Karpouth (Asie Mineure), 12-03-03. — 16104×37—69.

MARQUES (Jean), Bellreguart (Espagne), 14-07-80. — 13737×48—30.

MARQUES, née ESCRIVA, Montichelvo (Espagne), 25-12-84. — 13737×48—30.

MARTINEZ (José), Sedano (Espagne), 22-04-22. — 35581×47—13.

MARTIN (Maria), Valladolid (Espagne), 21-03-08. — 6251×48—31.

MARTINEZ (Leandro), Ribera (Espagne), 25-02-15. — 13488×48—82.

MARTINEZ, née FASAN, Morsano (Italie), 31-01-23. — 13488×48—82.

MARTINEZ (Gregorio), Nerpio (Espagne), 12-03-21. — 11600×48—34.

MARTIN (Braulio), Castrillo de la Guarena (Espagne), 26-03-22. — 10191×48—40.

MARTIN (Juan), la Carolina (Espagne), 14-04-27. — 22385×47—92.

MARTINS, née DA PONTE, Boliqueime (Portugal), 28-04-04. — 34921×47—63.

MARTINEZ (Palmira), Hospitales (Espagne), 28-02-26. — 13600×48—84.

MARZOCCHINI (Giuseppe), Sala Baganza (Italie), 20-03-12. — 20050×40—31.

MARZOLI (Gerolano), Armeno (Italie), 28-07-24. — 18081×48—74.

MASSA, née VOLA, Roccavione (Italie), 17-05-94. — 20012×47—83.

MASSA (Bruno), Roccavione (Italie), 26-07-93. — 20012×47—83.

MASSARIA, née BARZAN, Aviano (Italie), 19-11-06. — 6582×48—38.

MASUET (Joseph), Gualba (Espagne), 27-02-06. — 13489×48—66.

MATTEI (Ginevra), Pistoia (Italie), 05-05-21. — 11146×48—15.

MATTONE (Jacques), Roccaforte (Italie), 01-01-28. — 6954×48—13.

MATTUZZI (Agnès), Terragnolo (Italie), 30-12-23. — 20035×45—75.

MAUCCI (Armand), Mulazzo (Italie), 09-09-06. — 9340×48—06.

MAZZILLI (Vincenzo), Bari (Italie), 15-07-26. — 9381×48—35.

MAZZILLI (Michele), Corato (Italie), 17-08-99. — 14693×45—38.

MAZZILLI, née TARRICONE, Corato (Italie), 22-05-03. — 14693×46—38.

MAZZILLI (Jeanne), Corato (Italie), 02-01-84. — 30327×47—38.

MAZZOLO (Eugenio), Bugnins de Cordroipa (Italie), 24-04-09. — 2990×40—31.

MAZZOLO, née MORAS, Annone Veneto (Italie), 15-07-13. — 2990×40—31.

MEDIE (Raphael), Barcelone (Espagne), 04-04-10. — 13639×48—30.

MEIRANESIO, née GIAIME, Aisone (Italie), 25-07-07. — 25286×30—13.

MEIRANESIO (Pietro), Aisone (Italie), 23-12-99. — 25286×30—13.

MEKOFF (Serge), Novopiatnisk (Russie), 25-10-07 — 21073×40—78.

MELERO (Bernardo), Aldehorno (Espagne), 31-10-88. — 879×48—78.

MELERO, née SERRANO, Aldehorno (Espagne), 20-08-90. — 879×48—78.

MENDES (Luis), Latina Madrid (Espagne), 30-12-18. — 14883×48—13.

MENOZZI (Lellero), Castelnovosotto (Italie), 14-11-04. — 35837×47—75.

MENOZZI, née DAVOLI, Castelnovosotto (Italie), 24-10-07. — 35837×47-75.

MERLA, née SCAPOTTO, Esch sur Alzette (Luxembourg), 11-11-04. — 12466×48—38.

MERLA (Elias), Trasadingen (Suisse), 21-10-03. — 12466×48—38

MESROBIAN (Ohonnes), Afion Karahissar (Asie Mineure), 25-01-05. — 13222×34—13.

MESROBIAN, née CARACULAHIAN, Afion (Asie Mineure), 05-05-11. — 13222×34—13.

MEZZACQUI (Attilio), Pavullo Nel Frignano (Italie), 05-05-99 — 8891×48—06.

MEZZACQUI, née BORELLI, Pavullo Nel Frignano (Italie), 17-12-02. — 8891×48—06.

MICHELET (Isidore), Salins (Suisse), 14-02-05. — 23396×47—32.

MIGUEL (Valentin), Abiego (Espagne), 16-12-81. — 14097×48—33.

MIGUEL, née GARUZ, Chia (Espagne), 20-10-81. — 14097×48—33.

MIJATOVIC (Milosiav), Vlahinje (Yougoslavie), 16-08-06. — 33699×34—37.

MILANO (Valter), Valenza (Italie), 13-12-30. — 28391×47—06.

MILIAN (Antoine), Calanda (Espagne), 25-04-02. — 27835×38—34.

MILIAN, née NAVARRO, Calanda (Espagne), 18-07-05. — 27835×38—34.

MISTICHELLI, née MASSICCIO, Civitella (Italie), 26-03-83. — 25315×47—83.

MOEL, née MENASSE, Constantinople (Turquie), 14-04-86. — 32710×33—69.

MONTAGNANI (Arsede), Santa Maria a Monte (Italie), 22-11-06. — 8030×48—11.

MONTAGNANI, née GERI, Sesta Godano (Italie), 03-05-13. — 8030×48—11

MONTOMOLI (Charles), Monaco (principauté de), 21-02-23. — 54151×45—06.

MONTOYA, née GRIMA, Mojacar (Espagne), 10-03-79. — 13636×48—04.

MORANDI (Severino), Aurano (Italie), 16-06-14. — 11149×48—62.

MOREAU (Antoine), Solayn (Belgique), 21-01-80. — 13539×48—02.

MORENO, née SANCHEZ, Darrical (Espagne), 03-11-03. — 7141×48—38.

MORENO (Joseph), Murcia (Espagne), 28-11-97. — 7141×48—38.

MORETTI (Joseph), Signa (Italie), 24-06-21. — 33617×39—88.

MORIONES (Firmin), Pampelune (Espagne), 17-02-06. — 18252×47—64.

MOSCA (Edwin), Innsbruck (Autriche), 29-03-21. — 6612×48—75.

MOSKOWICZ, née FELDON, Zgierz (Pologne), 14-01-01. — 6613×48—75.

MOTTA (Ernest), Merxem (Belgique), 23-07-02. — 6482×48—75.

MOUNITZ (Rachmil), Panoveze (Lithuanie), 03-04-20. — 11206×48—78.

MOURA, née NASSIF, Daher Safra (Syrie), 00-00-17. — 23365×47—99.

MOURA (Jamil), Lattaquie (Syrie), 00-00-08. — 23365×47—99.

MULLER (Lazare), Odessa (Russie), 13-06-07. — 29959×38—75.

MULLER, née BETTENDORFF, Luxembourg 29-01-71. — 11789×48—75.

MUNISSO (Sante), Casarsa della Delizia (Italie), 14-05-01. — 13940×48—25.

NALBANDIAN, née GULESSERIAN, Kutahia (Turquie), 01-08-79. — 35722×47—06.

NARDO (Angel), Aviano (Italie), 21-09-04. — 23936×48—57.

NARDO, née POLO, Aviano (Italie), 11-03-05. — 23936×48—57.

NASKOS (Michel), Castellorizo (Grèce), 28-12-14. — 12286×48—13.

NASKOS, née GRILLI, Patino (Grèce), 10-12-25. — 12286×48—13.

NASTI (Anna), Naples (Italie), 22-11-78. — 20682×31—13.

NEDROTTI (Charles), Volciano (Italie), 15-03-94 — 15750×48—75.

NEDROTTI, née ROSSI, Plaisance (Italie), 25-06-00 — 15750×48—75.

NEGRELLO (Vittorio), Lecco (Italie), 25-12-17. — 12249×48—38.

NEGRELLO, née REBESCO, Valstagna (Italie), 03-03-22. — 12249×48—38.

NEUBERGER (William), Korb (Allemagne), 26-03-86. — 12239×48—75.

NEYROZ (Elisée), Verrayes (Italie), 04-10-16. — 3908×48—13.

NORBERTO (Ubaldo), Malegno (Italie), 06-07-08. — 27869×45—78.

NOURIAN (Vahan), Sivas (Asie Mineure), 11-01-04. — 5611×48—13.

NOURIAN, née CHAMLIAN, Amassia (Asie Mineure), 04-02-10. — 5611×48—13.

NOWAK (Ladislas), Kosten (Pologne), 20-05-93. — 12897×48—80.

NOWAK, née WIATR, Szczepanow (Pologne), 01-12-99. — 12897×48—80.

OLIVER (Francisco), Soller (Espagne), 12-07-86. — 44111×36—63.

ORIGI (Guiseppe), Cossila (Italie), 15-06-05. — 35576×38—38.

ORLANDO (Alexandre), Casale (Italie), 14-02-96. — 14787×38—75.

ORTALI (Gennaro), Pietralunga (Italie), 16-01-16. — 14867×48—06.

OSTERMANN (Auguste), Schepanniowo (Pologne), 12-06-99. — 13736×48—38.

PAJKUS (Hersz), Lublin (Pologne), 24-05-20. — 14200×48—75.

PAJKUS, née KANDEL, Aachen (Allemagne), 21-09-22. — 14200×48—75.

PALANDJIAN, née DJEBEYAN, Ankara (Turquie), 15-02-14. — 9842×48—13.

PALANDJIAN (Vincent), Ankara (Turquie), 05-02-06. — 9842×48—13.

PALMIERI, née CLERICI, Lurate Caccivio (Italie), 09-07-15. — 6364×48—57.

PALMIERI (Angelo), Hayange (Moselle), 30-04-11. — 6364×48—57.

PALTOYAN, née CALIFIAN, Karpouth (Asie Mineure), 10-05-09. — 14899×48—38.

PALTOYAN (Barkev), Karpouth (Asie Mineure), 06-01-04. — 14899×48—38.

PANTALEO (Cosimo), Mottola (Italie), 29-05-21. — 11710×48—25.

PANTALEO, née BAIA, Mottola (Italie), 31-07-84. — 11795×48—25.

PANTALEO (Francesco), Alberobello (Italie), 21-09-89. — 14795×48—25.

PAPI, née TALEVI, Senigallia (Italie), 04-04-98. — 10271×48—59.

PAPI (Secondo), Senigallia (Italie), 20-03-90. — 10271×48—59.

PAREDES (Gines), Mazaron (Espagne), 30-06-92. — 13017×48—13.

PARODI (François), Morsasco (Italie), 07-10-21. — 15523×48—06.

PARODI (Mario), Morsasco (Italie), 04-10-23. — 412×48—06.

PASCOLO (Ange), Venzone (Italie), 24-08-00. — 23560×39—78.

PASERI (Chiaffredo), Melle (Italie), 11-02-12. — 13762×48—75.

PASERI, née CORNAGLIA, Melle (Italie), 27-02-15. — 13762×48—75.

PASQUARELLI (Severino), Olivola (Italie), 05-05-98. — 5916×48—13.

PASTORE, née SORCIO, Tunis, 20-06-11. — 16185×40—96.

PASZULKA (Anna), Walawa (Pologne), 03-09-07. — 9026×48—25.

PATALACCI, née CARACCHINI, Citta di Castello (Italie), 24-10-98. — 53138×38—06.

PATALACCI (Ginetto), Perouse (Italie), 21-02-95. — 53138×38—06.

PATAT (Léonard), Gemona del Friuli (Italie), 03-10-91. — 41825×45—57.

PATAT (Attilio), Gemona (Italie), 30-10-21. — 33431×48—57.

PATAT, née GOGOI, Buia (Italie), 06-09-92. — 41825×45—57.

PAVLIOTIS, née TEPELOU, Constantinople (Turquie), 14-07-11. — 563×48—78.

PAVLIOTIS (Jordas), Cesares (Asie Mineure), 15-11-99. — 563×48—78.

PAWLAK (Stanislas), Kalen (Pologne), 18-06-07. — 10888×48—46.

PELLEGRINI (Ferraccio), Vazzola (Italie), 07-09-23. — 17334×48—26.

PELLICCIA (Ange), Perouse (Italie), 23-11-97. — 14869×48—06.

PELLICCIA, née MARCHIONI, Trévi (Italie), 23-12-03. — 14869×48—06.

PELLISSIER, née BEQUET, Berjee (Belgique), 01-04-04. — 9291×48—77.

PELLISSIER (Louis), Valtournanche (Italie), 06-01-99. — 9291×48—77.

PEPINO (Joseph), Valdieri (Italie), 30-09-23. — 8038×48—83.

PEPORTE (François), Russange (Moselle), 12-04-02. — 36142×47—55.

PEPORTE, née GILLET, Lamorteau (Belgique), 07-07-08. — 36142×47—55.

PERAMO (Graciano), Dalias (Espagne), 28-10-00. — 1641×48—13.

PEREIRA (Antonio), Casablanca (Maroc), 20-07-21. — 15280×48—92.

PERETZ (Rachel), Pilippopoli (Bulgarie), 20-09-98. — 7451×48—31.

PEREZ (Ricardo), Turegano (Espagne), 09-06-98 — 17032×35—78.

PEREZ, née CALLES, Torreiglesias (Espagne), 05-03-02. — 17032×35—78.

PEREZ (Jacques), Constantinople (Turquie), 05-12-12. — 12987×48—75.

PERRACHON (Césare), Cesana (Italie), 17-08-05. — 28825×46—13.

PERTL (Mathias), Kisber (Hongrie), 07-06-14. 23310×48—11.

PERTL, née RIBERA, San Miguel de Cuiera (Espagne), 12-09-17. — 23310×48—11.

PFEIFFER (Louis), Sarrebruck (Sarre), 24-03-03. — 1678×45—75.

PIANFETTI, née NEGRO FRER, Locana (Italie), 18-02-95. — 3700×48—38.

PICCININ (Antonio), Prata di Pordenone (Italie), 30-01-06. — 15590×48—13.

PICK (Georges), Vienne (Autriche), 01-10-05. — 50509×38—75.

PICK, née LICHTENSZTEJN, Varsovie (Pologne), 14-05-08. — 50509×38—75.

PIEDIMONTE (Arthur), Isola del Liri (Italie), 01-01-07. — 891×35—69.

PIEKARZ, née REDCZUK, Iwaczow (Pologne), 20-07-05. — 13766×48—59.

PIEKARZ (Ladislas), Przydonica (Pologne), 08-01-02. — 13766×48—59.

PIESYK (Mieczysław), Unikow (Pologne), 08-11-24 — 25195×48—89.

PIETRZAK (Thomas), Dobra (Pologne), 19-10-95 — 29094×48—19.

PIETRZAK, née SKONIECZY Zebronice (Pologne), 18-11-99. — 29094×48—19.

PILIA (Cesare), Arlassia (Italie), 03-01-03. — 14289×48—13.

PINILLA (Lorente), Sestrica (Espagne), 27-03-16. — 13878×48—61

PINKUS (Klaus), Wenstadt (Allemagne), 18-01-95. — 34834×45—75.

PIOMBO (Jacques), Sassello (Italie), 20-11-03. — 22482×47—83.

PIOMBO née GALLO, Loazzolo (Italie), 12-03-17. — 22482×47—83.

PIQUER, née GRACIA, Ejulve (Espagne), 02-04-84. — 13548×48—06.

PISANI (Giuseppe), San Massino (Italie), 07-01-01. — 19885×45—78.

PISCHLER Lucien), le Caire (Egypte), 29-08-23. — 2069×48—78.

POLESEL (Emilio), Galarine (Italie), 20-02-08. — 55893×38—75.

POLESEL, née SIMONI, Fontanelle (Italie), 15-09-13. — 55893×38—75.

POLITI (Youssef), Ak Hissar (Turquie), 00-00-13 — 2622×48—75.

POLITI, née FARHI Smyrne (Turquie), 22-03-17. — 2622×48—75.

POMERANTZEFF (Oleg), Petrograd (Russie), 24-08-10. — 30975×48—64.

POMERANTZEFF, née JELENEFF, Vladikavkaz (Russie), 18-06-11. — 30975×48—64.

POPI (Torquato), Santa Maria à Monte (Italie), 30-07-98. — 17406×33—13.

PORTA (Fabius), Valvestino (Italie), 26-01-28. — 935×49—83.

PORTA (Attilio), Valvestino (Italie), 29-10-98. — 15263×47—83.

PORTA, née RISSI, Valvestino (Italie), 24-08-98. — 15263×47—83.

POSNIAKOVSKY (Lydia), Berlin (Allemagne), 10-08-22. — 22119×47—75.

POSPIECH (Stanislas), Kolaczkovice (Pologne), 29-02-12. — 7406×48—78.

POSPIECH, née NOWACK, Raczkow (Pologne), — 28-11-17. — 7406×48—78

PRADOS, née MORALES, Madrid (Espagne), 14-08-10. — 4027×48—07.

PRIOR (Severin), Pordenone (Italie), 14-12-21. — 6554×48—38.

PROFFEN (Anatole), Sébastopol (Russie), 02-03-06. — 9681×48—75.

PROFFEN, née ANDORKO, Hajdubosormeny (Hongrie), 07-09-98. — 9681×48—75.

PUGI (Louis), Florence (Italie), 03-09-02. — 10391×48—06.

QUINZIN (André), Montigny-le-Tilleul (Belgique), 22-10-22. — 13880×48—75.

RACZKIEWICZ (Antoine), Gosciejewo (Pologne), 09-01-90. — 4083×37—57.

RACZKIEWICZ, née ROHE, Dudelange (Luxembourg), 04-07-90. — 4083×37—57.

RAIA (Antonio), Souk el Arba (Tunisie), 07-12-07. — 30107×33—93.

RAIA, née SOVERINA, Cortala (Italie), 17-01-13. — 30107×33—93.

RAINA (Pietro), Elva (Italie), 14-09-92. — 11588×48—04.

RAINA, née RAINA, Elva (Italie), 11-03-99. — 11588×48—04.

RAMBOER (François), Lichtenvelde (Belgique), 20-06-02. — 13387×48—32.

RANDE (Jaime), Cattlar (Espagne), 25-11-00. — 8025×48—75.

RANDONE, née ITALIA, Palazzolo (Italie), 21-12-15. — 8250×48—06.

RASO (Jerome), Cittanova (Italie), 12-01-22. — 8881 × 48—06.

RASTELLI (Dominique), Fiumalbo (Italie), 04-08-05. — 39442 × 39—82.

RE (Laurent), Boves (Italie), 25-01-80. — 7756 × 48—06.

RE, née BIANCO, Roccavione (Italie), 26-07-81. — 7756 × 48—06.

REATO (Adolphe), Roncourt (Moselle), 11-05-99. — 11640 × 48—57.

REDA (José), Rosas (Espagne), 07-02-02. — 11557 × 47—34.

REDA, née ALVENTOSA, Carcagente (Espagne), 16-02-06. — 11557 × 47—34.

REGGIORI (Carlo), Legguino (Italie), 20-03-00. — 14319 × 48—25.

REGGIORI, née RODARI, Cellina (Italie), 30-08-05. — 14349 × 48—25.

REGGIO (Ferdinando), Castino (Italie), 17-07-96. — 13478 × 48—78.

REINGEWERTZ (Aron), New Radomsko (Pologne), 15-01-01. — 8871 × 48—75.

REINGEWERTZ, née EDELSZTEJN, Glowaczow (Pologne), 00-00-06. — 8871 × 48—75.

REMONATO (Silvio), Sambonifacio (Italie), 19-05-07. — 13809 × 48—47.

REMONATO, née ZAMPARUTTI, Barmen (Allemagne), 15-11-11. — 13809 × 48—47.

RENDA (Léonard), Salemi (Italie), 15-06-04. — 35706 × 36—93.

RENDA, née LICARI, Sfax (Tunisie), 27-01-09. — 35706 × 35—93.

RENTERO (Mateo), Begijar (Espagne), 03-01-23. — 9627 × 48—69.

RESTANI, née TUDISCO, Naples (Italie), 11-04-90. — 13369 × 48—12.

RESTANI (Ettore), Bologna (Italie), 23-08-84. — 13369 × 48—12.

REUTER (Marcel), Bonnevoie (Luxembourg), 05-02-18. — 13479 × 48—69.

RIESEL (Chana), Tluste (Pologne), 20-04-04. — 22257 × 48—75.

RIVELLA (Giuseppe), Cuneo (Italie), 28-10-21. — 30907 × 47—31.

RIZZO (Adolfo), Salon (Bouches-du-Rhône), 29-12-92. — 3211 × 48—74.

RIZZO, née PELAZZA, Ormea (Italie), 12-12-97. — 3211 × 48—74.

ROBBIANO (Vincent), Castelleto (Italie), 05-03-01. — 8081 × 48—13.

ROBBIANO, née BARISONE, Silvano (Italie), 21-09-09. — 8081 × 48—13.

RODRIGUEZ, née DE LA PAZ, Nasaquetera (Espagne), 24-04-15. — 29711 × 47—75.

RODRIGUEZ (Francesco), Bocacara (Espagne), 23-11-01. — 29711 × 47—75.

RODRIGUEZ (Alejandro), Talavera la Vieja, 03-05-09. — 13799 × 48—75.

ROIG (Jacques), Ibiza (Espagne), 09-05-11. — 9671 × 48—75.

ROMANSKI (Joseph), Slomka (Pologne), 26-03-97. — 8171 × 48—62.

ROSANO (Antonio), Acceglio (Italie), 14-03-08. — 15200 × 48—06.

ROSANO, née BERNARDI, Acceglio (Italie), 16-08-12. — 15200 × 48—06.

ROSENSCHEIN (Maurice), Muhacevo (Tchécoslovaquie), 29-08-12. — 52856 × 38—78.

ROSENSCHEIN, née MELLER, Michalovce (Tchécoslovaquie), 09-12-19. — 52856 × 38—78.

ROSSI (Carlo), Olgiate-Comasco (Italie), 07-09-13. — 7702 × 48—81.

ROSSI, née BERTI, Rovere della Luna (Italie), 16-03-21. — 7702 × 48—81.

ROZEN (Jechiel), Varsovie (Pologne), 02-03-08. — 16533 × 48—75.

ROZEN, née SZPALTEN, Czestochowa (Pologne), 08-07-07. — 16533 × 48—75.

ROZENBERG, née ABUSCH, Tarnow (Pologne), 18-11-19. 31815 × 48—75.

ROZENBERG (Uszer), Lodz (Pologne), 48-01-08. — 31815 × 48—75.

ROZENBERG (Bronislawa), Varsovie (Pologne), 07-02-06. — 1028 × 48—75.

ROZENBERG (Jankiel), Ilza (Pologne), 18-12-02. — 7832 × 46—78.

ROZNBERG, née GRYNSZPAN, Ilza (Pologne), 15-01-93. — 7832 × 46—78.

ROZZA, née ZOTTELE, Flushing (U. S. A.), 26-06-10. — 2596 × 48—24.

ROZZA (François), Novalido (Italie), 28-02-06. — 2596 × 48—24.

RUCQUOY, née CAPIAU, Etichove (Belgique), 13-07-76. — 12016 × 48—78.

RUIZ (Esacio), Villazopeque (Espagne), 21-04-94. — 21833 × 40—64.

RUIZ, née TORIO, Castromocho (Espagne), 20-01-00. — 21833 × 40—64.

RUSINA (Giuseppe), Mathi (Italie), 02-02-01. — 15410 × 48—82.

RUSINA, née FERRERO, Moncialieri (Italie), 23-11-02. — 15410 × 48—82.

RUSSO (René), Naples (Italie), 08-09-19. — 18615 × 40—69.

SACCHET (Guerrino), Sospirolo (Italie), 02-06-18. — 13356 × 48—47.

SACCHET, née LOAT, St. Justine (Italie), 15-08-21. — 13356 × 48—47.

SACCO (Massima), Monticello d'Alba (Italie), 16-10-82. — 14658 × 48—83.

SAGAN (Nicolas), Tarnovoka (Pologne), 13-08-12. — 13516 × 48—03.

SAHLMANN (Rudolf), Furth (Allemagne), 05-01-99. — 12322 × 48—75.

SAHLMANN, née TUCHMANN, Nuremberg (Allemagne), 13-04-06. — 12322 × 48—75.

SALVO (Paul), Trapani (Italie), 31-10-14. — 5498 × 48—91.

SAN JUAN, Alcazaren (Espagne), 07-01-11. — 20039 × 43—14.

SAN JUAN, née MALLAVIA, Baracaldo (Espagne), 12-07-15. — 20039 × 43—14.

SANGERMANO (Antoine), Pontecorvo (Italie), 14-03-05. — 9643 × 33—75.

SANUDO, née ANDRES, Abanto y Ciervana (Espagne), 15-09-09. — 15240 × 48—15.

SANUDO (Isidoro), Abanades (Espagne), 04-04-01. — 15240 × 48—15.

SARAFIAN (Ohanes), Angora (Turquie), 01-06-21. — 13517 × 48—84.

SARAILLON, née BENEYTON, la Salle (Italie), 22-02-88. — 7566 × 48—13.

SAVIO (Alice), Carouge (Suisse), 15-09-87. — 13586 × 48—64.

SAWICKI, née RYSZ, Jacmierz (Pologne), 13-05-18. — 27412 × 48—69.

SCHAFFER (Friedrich), Saint-Ingbert (Sarre), 18-05-14. — 10671 × 48—81.

SCHATZ, née GURTNER, Abelbode (Suisse), 23-09-06. — 4500 × 39—75.

SCHATZ (Friedrich), Zittau (Hongrie), 07-09-08 — 4500 × 39—75.

SCHATZ (Ber), Toulchine (Russie), 20-05-95. — 32832 × 45—75.

SCHATZ, née HARACH, Leova (Russie), 07-12-92. — 32832 × 46—75.

SCHEUERMANN (Hermann), Homburg (Sarre), 16-03-14. — 7202 × 48—94.

SCHIMMER (Armand), Czernowitz (Roumanie), 25-04-20. — 14480 × 46—75.

SCHLESINGER, née LOWI, Vienne (Autriche), 19-09-99. — 6344 × 48—13.

SCHLESINGER (Victor), Vienne (Autriche), 09-02-99. — 6344 × 48—13.

SCHLOSSER, née CEREZO, Valluercanes (Espagne), 16-11-14. — 322084 × 45—75.

SCHORR (Salomon), Ottynja (Pologne), 01-09-06. — 7203 × 48—69.

SCHORR, née WARGON, Kielce (Pologne), 10-05-09. — 7203 × 48—69.

SCHWARZ (Wilhelm), Vienne (Autriche), 24-12-02. — 44673 × 38—75.

SCHWARZBERG (Samuel), Stryj (Pologne), 07-06-02. — 1686 × 38—75.

SCHWARZBERG, née RAPPAPORT, Varsovie (Pologne), 23-03-98. — 1686 × 38—75.

SCOGNAMIGLIO (Antonio), Barra (Italie), 13-07-05. — 36651 × 47—13.

SCOGNAMIGLIO, née RISPOLI, Amalfi (Italie), 04-08-07. — 36651 × 47—13.

SEGAL (Benjamin), Darabani (Roumanie), 14-11-04. — 37337 × 35—75.

SEIBERT (Albert), Holz (Sarre), 01-05-11. — 9210 × 48—39.

SEKULA (Franz), Recklinghausen (Allemagne), 21-11-12. — 9781 × 48—32.

SERRA (Jean), Cullera (Espagne), 05-12-93. — 3815 × 38—69.

SEVERI (Mirko), Gambettola (Italie), 14-10-12. — 34120 × 35—13.

SGUBBI, née VIVALDINI, Medole (Italie), 17-03-12. — 23784 × 40—78.

SGUBBI (Marcello), Massa Lombarda (Italie), 19-01-09. — 23784 × 40—78.

SIAKOWSKA (Wladyslawa), Skapa (Pologne), 14-05-06. — 11449 × 48—54.

SIKORA (Franciszek), Witkowki (Pologne), 30-09-04. — 15340 × 48—75.

SIMOES (José), Casal da Misarela (Portugal), 27-12-07. — 13360 × 48—54.

SIMOES, née GARCIA, Madrid (Espagne), 13-10-10. — 13360 × 48—54.

SIMON, née LETTINI, Venosa (Italie), 21-11-06. — 13670 × 48—54.

SIRENA (Attilio), San Tomaso (Italie), 20-12-04. — 22808 × 48—93.

SIRENA, née GEORGOPOULOS, Tunis, 21-07-05. — 22808 × 48—93.

SIRI (Angelo), Alba (Italie), 23-07-11. — 13630 × 48—70.

SITA (Joseph), Mammola (Italie), 01-05-06. — 14128 × 48—83.

SITA, née LAROSA, Catanzaro (Italie), 19-08-09. — 14128 × 48—83.

SKRZYPCZAK, née KATAFIASZ, Wloscicjewkach (Pologne), 28-11-99. — 35297 × 39—71.

SLEDZIEWSKI (Zbigniew), Bialobrzegi (Pologne), 02-06-24. — 27548 × 48—53.

SLOMIAN, née JENDRAS, Czestochowa (Pologne), 15-10-93. — 14170 × 48—55.

SLOMIAN (Joseph), Czestochowa (Pologne), 30-03-87. — 14170 × 48—55.

SLOSSE (Paul), Stavele (Belgique), 21-03-29. — 10991 × 48—59.

SMANIOTTO (Gervais), Arsie (Italie), 06-01-28. — 7518 × 48—74.

SOFFRITTI, née ZAPPATERRA, Ferrara (Italie), 11-01-11. — 13490 × 48—20.

SOFFRITTI (René), Pontelagoscuro (Italie), 05-12-04. — 13490 × 48—20.

SOGUES (Cristobal), Traiguera (Espagne), 23-07-98. — 17645 × 48—11.

SOGUES, née ROIG, Traiguera (Espagne), 27-09-03 — 17645 × 48—11.

SOLER, née PELLEGRI, Cuevas (Espagne), 18-09-07. — 12598 × 48—24.

SOLER (Joseph), Cuevas (Espagne), 08-11-93. — 12598 × 48—24.

SORANZO (Vincent), Cismon del Grappa (Italie), 01-01-17. — 15730 × 48—13.

SPANO (Giuseppe), Florinas (Italie), 24-03-20. — 13580 × 48—84.

SPECKENS (Louis), Gronsveld (Pays-Bas), 13-01-14. — 14937 × 48—80.

STARNA (Giselda), Passignano (Italie), 11-11-19. — 600 × 48—78.

STEPHANOVITCH (Swetislas), Milanovatz (Serbie), 20-02-00. — 36291 × 47—69.

STERN (Elly) Oberstein (Allemagne), 12-12-04. - 33860 × 38—75.

STIAHSNIE (Frédéric), Vienne (Autriche), 16-07-15 — 11133 × 48—75.

STOCCHETTI (Eugène), Turin (Italie), 28-10-92 — 8470 × 32—78.

STORNAINOLO (Pascal), Segondigliano (Italie), 01-02-08. — 29563 × 48—58.

STOSEK (Ferdinand), Lazy (Tchécoslovaquie), 03-08-08. — 20423×46—13.

STUMPERT (Nicolas), Schremange (Moselle), 17-03-00. — 4477×38—57.

STUMPERT, née ALESCH, Evrange (Moselle), 07-12-98. — 4477×38—57.

STURPINO (Marc), Cuneo (Italie), 24-03-90. — 15112×48—13.

SZARLEY (Jean), Mokrzycka (Pologne), 31-07-01. — 7712×48—78.

SZARLEY, née WYWROT, Bystrowice (Pologne), 02-04-02. — 7712×48—78.

TALAMONA (Alfred), Knutange (Moselle), 03-12-09 — 2895×48—57.

TAMAYO (Cenon), Socovo (Espagne), 06-02-08. — 15622×47—13.

TAMAYO, née MOLINA, Guazamara (Espagne), 12-05-11. — 15622×47—13.

TAMENCEW (Théodore), Trosciank (Russie), 20-03-17. — 7792×48—14.

TAMENCEW, née LETKI, Sanok (Pologne), 05-01-23. — 7792×48—14.

TAPIA (Firmin), Vera (Espagne), 07-07-03. — 14739×48—64.

TARABUSO (Antoine), Cigliano (Italie), 06-11-03. — 15170×48—74.

TARONI (Emile), Camporosso (Italie), 21-02-97 — 18927×36—06.

TARRASON (Julian), Puebla de Arenoso (Espagne), 07-01-07. — 8161×48—63.

TARRASON, née VILLAGRASA, Fuente la Reina (Espagne), 08-02-10. — 8161×48—63.

TARTOUR, née NATAF, Tunis, 22-10-10. — 4262×48—05.

TARTOUR (Gaston), Tunis, 31-01-06. — 4262×48—05.

TASSINARI (Richard), Faenza (Italie), 10-12-95 — 33536×33—06..

TATTO (Jean), Feltre (Italie), 19-05-28. — 13816×48—01

TAVERNE (Ursmar), Peruwelz (Belgique), 01-06-96. — 4829×48—59.

TCATCHOFF (Miron), Odessa (Russie), 31-01-03. — 44799×35—75

TCHAKERIAN (Arsen), Adar Bazar (Turquie), 15-03-03. — 6635×48—75

TCHERKAS (Constantin), Petrograd (Russie), 18-05-03. — 22906×48—75

TCHIPLAKIAN (Andon), Constantinople (Turquie), 00-00-01. — 39031×45—75.

TCHOBANIAN (Paul), Eski Chehir (Asie Mineure), 10-12-12. — 36745×47—13

TCHOBANIAN, née DJIVIKOGLOU, Kutahia (Turquie), 00-00-12. — 36745×47—13.

TERRAZA (Ange), Saint Pierre de Banar (Espagne), 12-10-29. — 11850×48—66.

TESTI (Bruno), Sant Ambrogio (Italie), 29-09-28. — 7505×45—63.

THOLOENOU (Thomas), Rhodes (Italie), 14-04-99. — 54480×38—13.

TIMO (Simon), Parge (Italie), 19-11-99. — 28926×47—13.

TIMO, née CHIAPPERO, Lavour (Italie), 21-12-10. — 28926×47—13.

TIRANZONI, née LAZZARONI, Averara (Italie), 04-04-04. — 13397×48—25

TIRANZONI (Amede), Santa Brigida (Italie), 10-09-95. — 13397×48—25

TISSINO (Raymondo), Ragognia (Italie), 22-09-05. — 13499×4—86.

TITIANO (Martia Turin (Italie), 19-02-12. — 32299×34—06

TITIANO, née DOGLIO, Trezzo Tinela (Italie), 03-12-16. — 32299×34—06

TOLA (Antonio), Biti (Italie), 26-11-97. — 13700×48—20.

TOMMASINI (Enrico), Vivaro (Italie), 02-04-04 — 14155×48—54.

TOMMASINI, née SANTAROSSA, Vivaro (Italie), 27-10-04. — 14155×48—54

TORAMANIAN (Vahram), Tchoroum (Asie Mineure), 08-08-02. — 20578×48—13.

TORAMANIAN, née MELKONIAN, Prinkipo (Turquie), 23-10-13 — 20578×48—13.

TORRENTE (Manuel), Sesue (Espagne), 30-05-01. — 13389×48—33.

TORRENTE, née CARRERAS, Pian (Espagne), 23-04-10. — 13389×48—33.

TORREZ (Baltazar), San Juan Bautista (Espagne), 03-12-21. — 14949×48—65.

TOSELLO (Felice), Berbezzo (Italie), 10-11-03. — 13500×48—13

TOSELLO, née ODETTO, Oncino (Italie), 04-06-17. — 13500×48—13.

TRADOTTI (Giordano), Ragogna (Italie), 17-11-20 — 10671×48—78.

TREDICI (Niccolo), Pistoia (Italie), 17-04-03. — 23377×37—13.

TREVISAN (Marcello), Ceggia (Italie), 16-01-07. — 15660×48—49

TREVISAN, née PALMA, Camposampiero (Italie), 08-02-16 — 15660×48—49.

TRIVELLA, née GUIGNET, Morges (Suisse), 24-07-04. — 22215×47—13.

TRIVELLA (Giacomo), Kandersteg (Suisse), 31-08-10. — 22215×47—13.

TRUSSARDI, née COLOTTI, Onou (Italie), 24-10-08. — 17998×35—70

TRUSSARDI (Louis), Glusone (Italie), 26-06-04. — 17998×35—70.

TURCI (Ada), Longiano (Italie), 10-07-26. — 7167×48—54

ULAS (Joseph), Rudlice (Pologne), 18-01-11. — 15530×48—25

ULAS, née GASIOREK, Rudlico (Pologne), 16-09-07. — 15530×48—25.

URBAN (Christian), Berlin (Allemagne), 19-03-35. — 34833×48—75.

URBAN (Michel), Berlin (Allemagne), 00-04-39 — 34832×48—75.

URBANSKI, née OLIPRA, Mikluszowice (Pologne), 31-07-97. — 7772×48—78.

URBANSKI (Ladislaus), Borek (Pologne), 16-12-98. — 7772×48—78.

USTIC (Luka), Vrlika (Yougoslavie) 15-10-02. — 15633×40—54.

USTIC, née PIORKOWSKI, Cracovie (Pologne), 22-01-04. — 15633×40—54.

VACAR (Léo), Wiborg (Finlande), 14-02-99. — 5872×48—75.

VALERIO (Joseph), Cartignano (Italie), 21-01-01. — 6435×10—83.

VAN DE PUT Jules), Luigne (Belgique), 29-01-04. — 8210×48—59.

VAN DE PUT, née VAN PRAET, Olsene (Belgique), 09-09-05. — 8210×48—59.

VANIN, née BALDO Quinto (Italie), 21-05-01 — 21556×10—09.

VANIN (Ettore), Quinto (Italie), 24-05-02 — 21556×10—09.

VANNUCCI (Victor), Vecchiano (Italie), 24-08-26. — 5944×48—13.

VARONA (Vicente), Puentedey (Espagne), 29-11-88 — 25433×47—75.

VARONA, née RUIZ, Castilla de la Vieja (Espagne), 24-06-91. — 25433×47—75.

VASCON (Giovanni), Baone (Italie), 26-01-17 — 10281×48—21.

VASSEL (Jacob), Burnabal (Turquie), 24-07-06 — 107×48—13

VASSEL, née ARPLIADOU, Byrou Grèce), 00-00-16. — 107×48—13.

VASSEROT (Giacomo), Pontechianale (Italie), 18-09-98. — 20211×47—30.

VERRECCHIA (Valenzio), Londres (Angleterre), 15-05-94. — 5664×48—75.

VERRECCHIA, née CATALANO, Doyet (Allier), 06-07-96. — 5664×48—75.

VIGNAGA (Narcisse), Luzia Major (Italie), 13-03-24. — 36299×47—31.

VILLANI (Chiliano), Fratta Polesine (Italie), 01-09-25. — 6945×48—08.

VIOLINO (Jérome), Saint-Daniel du Frioul (Italie), 27-09-000 — 3537×48—44.

VISCONTI (Louis), Podenzano (Italie), 06-03-09. — 22032×47—06.

VISEE (Georges), Ghlin (Belgique), 24-05-81. — 484×47—02.

VITTORETTI (Vittore), Valdobbiadene (Italie), 20-10-88. — 14017×48—21.

VITTORETTI, née VITTORETTI, Valdobbiadene (Italie), 18-12-94. — 14017×48—21.

WAJZER (Mojzesz), Zamosc (Pologne), 20-10-12 — 20496×48—75.

WALTER (Josy), Oranienburg (Allemagne), 23-02-22. — 9686×48—75.

WALTER, née WOLLNER, Berlin (Allemagne), 19-08-23. — 9686×48—75.

WEBER (Nicolas), Nova Lehota (Tchécoslovaquie), 31-10-19. — 12607×48—75.

WEISGERBER (Pierre), Herrensohr (Allemagne), 28-07-03. — 51524×35—57.

WESTRING (Carl), Leopoldville (Congo belge), 21-01-26 — 15335×47—91.

WHITTALL (Wilfrid), Smyrne (Turquie), 05-03-92. — 15826×25—13.

WHITTALL, née DAVERONI, Smyrne (Turquie), 25-07-00 — 15826×25—13.

WIED, née VENZAL, Corboneras (Espagne), 10-11-18. — 15027×48—01.

WIOSKA (Boleslaw), Sielec (Pologne), 07-09-18. — 4207×47—62.

WISNIEWSKI, née PIOTROWSKA, Chwalkowice (Pologne), 10-03-03. — 13506×48—31.

WISNIEWSKI (Jozef), Gorazdow (Pologne), 17-03-05. — 13506×48—31.

WOLEMBERGHE (Gustave), Tournai (Belgique), 14-12-86. — 11498×48—59.

WOJCIK (Michel), Gnojnica (Pologne), 13-09-06 — 31563×47—58.

WOJDA (Jan), Siemennica (Pologne), 07-02-15. — 26061×47—27

WOJNAROWKI (Henri), Ladek (Pologne), 12-05-26. — 8066×48—59.

WOZNIAK (François), Gostyn (Pologne), 10-10-13. — 8093×48—57.

WYNS (Louis), Grand-Rigard (Belgique), 10-06-07. — 11457×48—78.

ZAJAC (Iznak), Lublin (Pologne), 14-05-06. — 5313×58—75.

ZAKARIAN (Marie), Kutahia (Turquie), 15-02-09. — 35523×46—13.

ZANCHI (François), Zogno (Italie), 27-09-99. — 13179×48—51.

ZANIER, née CANDOTTI, Socchieve (Italie), 31-12-11. — 12667×48—75.

ZANIER (Firmino), Enemonzo (Italie), 19-11-06 — 12667×48—75

ZANOTTI (Erminio), San Giovanni Croce (Italie), 2-06-85 — 5315×48—38.

ZAZZALI (Pietro), Soragna (Italie), 17-07-13 — 6066×58—75.

ZAZZALI, née VOLPI, Nembro (Italie), 15-05-15 — 6066×48—75.

ZELENY (Vladimir), Biskupice (Tchécoslovaquie), 18-01-01 — 3522×37—75.

ZELENY, née BRECEVICH, Parenzo (Italie), 15-07-03. — 27146×33—06.

ZERNER (Henri), Roman (Roumanie), 06-01-87. — 17813×14—75.

ZIETEK (Michel), Trzesowka (Pologne), 23-09-11 — 15760×48—78.

ZILBERBERG, née FRYDMAN, Lodz (Pologne), 15-07-09. — 6592×48—75.

ZILBERAS (Efraimas), Zarasai (Lithuanie), 05-02-96 — 13616×48—75.

ZUB (Antoine), Wasrawa (Pologne), 24-05-90. — 5418×48—78.

ZUB, née KEDZIN, Gdnec (Pologne), 28-10-98 — 5418×48—78.

ZUCCHINI (Joseph), Tuoro (Italie), 08-07-99 — 31165×33—06.

ZUCCHINI, née FUSARI, Tuoro (Italie), 10-03-00. — 31165×33—06

ZULIAN, née PIEROBON, Ponte Nelle Alpi (Italie), 22-09-05. — 13826×48—78.

ZURCHER, née STUDZINSKA, Wieruszow (Pologne), 02-05-11. — 7627 x 48—01.

ZURCHER (Samuel), Rougemont (Suisse), 26-08-00. — 7627 x 48—01.

ZYLBERBERG (Majer), Ilza (Pologne), 02-07-09. — 12529 x 48—75.

ZYLBERBERG, née OPOCZYNSKA, Jezow (Pologne), 06-11-10. — 12529 x 48—75.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française :

AGUIRRE, née HACHET, Saint-Quentin (Aisne), 09-05-11. — 32673 x 47—80.

BERGADA, née DUPUY, Bordeaux (Gironde), 14-01-83. — 14057 x 48—78.

BERNABE, née FERRER, Sidi-bel-Abbès (Oran), 27-11-77. — 6244 x 48—13

BETRIU, née POMERE, Pellegrue (Gironde), 30-01-98. — 11826 x 48—33.

BRANDLT, née HERBERT, Marseille (Bouches-du-Rhône), 24-04-97. — 14136 x 48—13.

CAMPANELLA, née EXARE, Barentin (Seine-Inférieure), 11-11-11. — 17590 x 46—27.

CAPELLO, née COLSON, Manheulles (Meuse), 09-04-97. — 29837 x 33—78.

CASTEJON, née CEDRO, Ain Temouchent (Oran), 12-12-05. — 27110 x 48—95.

CERVERA, née MOREAU, Decize (Nièvre), 18-09-97. — 26122 x 47—58.

CORATO, née CAPELLE, Gravelines (Nord), 17-05-11. — 12248 x 48—59.

DALMASSO, née DEHEZ, Tartas (Landes), 06-11-85. — 24345 x 40—13.

DANINI, née PINARD, Limay (Seine-et-Oise), 24-07-99. — 34091 x 48—78.

DECLERCQ, née BOULLANGER, Saussay (Eure-et-Loir), 14-11-95. — 5844 x 48—78.

DELLA CROCE, née RODAS, Allassac (Corrèze), 03-07-99. — 6337 x 48—78

DEQUICK, née VAN WAYEEMBERG, Hautmont (Nord), 20-03-91. — 6317 x 08- 59.

DETHY, née PREVOST, Bellignies (Nord), 25-06-96. — 2666 x 48—75.

DROSSART, née CANIOT, Grand-Fayt (Nord), 22-05-95. — 15650 x 48—78

DUBRUTLIE, née DAUVILAIRE, Hénin-Liétard (Pas-de-Calais), 27-10-05. — 3176 x 48—76.

EMONOT, née IGE, Rennes (Ille-et-Vilaine), 23-08-06. — 28225 x 48—75.

FERRERES, née SALESSE, Saint-Chamont (Corrèze), 22-11-99. — 13717 x 48—34.

FONTYN, née SCHWIND, Paris (20e), 16-01-89. — 6665 x 39—78.

GALVEZ, née GIRO, Port-Vendres (Pyrénées-Orientales), 23-11-00. — 9993 x 48—66.

GARCIA, née MADURE, Boucau (Basses-Pyrénées), 19-11-00. — 36020 x 34—77.

GARREIN, née DEBRUYNE, Ronchin (Nord), 22-03-09. — 4043 x 48—59.

GONZALEZ, née GAGET, Jallieu (Isère), 19-09-97. — 9197 x 48—38

HAVEL, née BAIN, Quibriac (Ille-et-Vilaine), 05-04-88. — 5805 x 48—75.

KUPERFILS, née SCHERCHEN, Varsovie (Pologne), 17-06-03 — 12637 x 48—75.

LOEWENSTEIN, née DUPUY, Paris, 04-02-77. — 36017 x 47—75.

MAES, née CAMBIER, Hergnies (Nord), 14-09-75. — 7939 x 48—59.

MALKOMESIUS, née FORNOFF, Colmar (Haut-Rhin), 05-12-90. — 31132 x 47—68

MALNATI, née PARFAIT, Wassigny (Aisne), 16-12-03. — 12056 x 47—02.

MASSON, née DROY, Sery-les-Mézières (Aisne), 01-11-59. — 10419 x 48—02.

MATHEY, née PIPART, Tournan-en Brie (Seine-et-Marne), 09-11-81. — 10215 x 48—77.

MAUCCI, née MAUCCI, Castagniers (Alpes-Maritimes), 31-12-08. — 9340 x 48—06.

MICHELET, née NINOUS, Sempesserre (Gers), 10-11-03. — 23396 x 47—32.

MOREAU, née MOINE, Crépy-en-Laonnois (Aisne), 03-05-96. — 13539 x 48—02.

MORIONES, née THAMTHAM, Monein (Basses-Pyrénées), 11-03-06. — 18252 x 47—64.

MOTTA, née IZZI, Bellegarde (Loiret), 06-09-00. — 6482 x 48—75.

OLIVER, née DOUSSE, Saint-Georges-ès-Allier (Puy-de-Dôme), 08-07-86. — 44111 x 36—63.

ORLANDO, née BUCHHOLZ, Paris, 13-06-96. — 14787 x 38—75.

PEDRETTI, née FLEUTOT, Chargey-les-Gray (Haute-Saône), 23-03-07. — 42024 x 32—70.

PIRON, née PIGAGLIO, Paris, 11-02-77. — 10000 x 48—78.

PISANI, née GERARD, Margency (Seine-et-Oise), 16-04-10. — 19885 x 45—78.

REATO, née HOHN, Saint-Privat-la-Montagne (Moselle), 23-09-01. — 11640 x 48—57.

SCHMOLL, née VIDAL, Marseille (Bouches-du-Rhône), 26-01-87. — 3290 x 48—75.

TASSO, née ESPOSITO, Marseille (Bouches-du-Rhône), 29-06-01. — 29401 x 47—13.

TAVERNE, née EVRARD, Vieux-Condé (Nord), 14-09-02. — 4829 x 48—59.

URBAN, née PELET, Montpellier (Hérault), 12-05-07. — 26724 x 33—75

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française :

ACHA (José), Aranaz (Espagne), 14-08-33. — 18491 x 47—64.

ANDRIOLO (Marie), Lons-le-Saunier (Jura), 15-09-43. — 8541 x 48—39.

ANDRIOLO (Monique), Lons-le-Saunier (Jura), 28-09-44. — 8541 x 48—39.

ANDRIOLO (Georges), Lons-le-Saunier (Jura), 14-09-47. — 8541 x 48—39

ARDITTI (David), Milan (Italie), 31-03-30. — 20356 x 39—06.

ARDITTI (Franca), Milan (Italie), 22-10-33. — 20356 x 39—06.

BABIAK (Michel), Courseulles (Calvados), 22-01-40. — 5621 x 48—14.

BABIAK (Geneviève), Courseulles (Calvados), 30-09-47. — 5621 x 48—14.

BALABUCH (Micheline), Houville (Eure), 30-05-39. — 13756 x 48—27.

BALABUCH (Irène), Makaniow (Pologne), 12-03-37. — 13756 x 48—27.

BALABUCH (Roman) Makaniow (Pologne), 26-05-34. — 13756 x 48—27.

BALABUCH (Guena), Houville (Eure), 22-09-30. — 13756 x 48—27.

BALABUCH (Jeannine), Houville (Eure), 09-07-28 — 13756 x 48—27.

BANTI (Eliane), la Seyne (Var), 21-09-45. — 17935 x 40—83.

BATTISTETTI (Yvette), Paris (Seine), 14-04-33. — 15440 x 48—75.

BATTISTON (Claudine), Mirande (Gers), 30-01-47 — 13769 x 48—32

BATTISTON (Aurélie), Mirande (Gers), 01-03-43. — 13769 x 48—32.

BATTISTETTI (Bruno), Chions (Italie), 17-03-43 — 15440 x 48—75.

BATTISTETTI (Guerino), Chions (Italie), 17-01-31. — 15440 x 48—75.

BATTISTETTI (Claudine), Paris, 26-03-48. — 15440 x 48—75.

BATTISTETTI (Emilia), San Vito Tagliamento (Italie), 03-08-4 . — 15440 x 48—75.

BELLO (Jacques), Rouquette (Dordogne), 16-04-41. — 13969 x 48—24.

BELLO (Jean), Rouquette (Dordogne), 18-05-37. — 13969 x 48—24.

BELLO (Odette), Rouquette (Dordogne), 13-02-35. — 13969 x 48—24.

BIBERIAN (Marie), Marseille (Bouches-du-Rhône), 04-02-45. — 12192 x 48—13.

BIELER (Claude), Vitry-le-François (Marne), 08-01-47. — 7002 x 48—51.

BIHORAN (Annick), Nourray (Loir-et-Cher), 27-05-47. — 6292 x 48—41.

BOIDO (Louis), Draguignan (Var), 24-09-44, — 13817 x 48—06

BONICHI (Romolo), Dolceacqua (Italie), 22-11-28. — 14067 x 48—06.

BORCA (Osval), Haulies (Gers), 05-02-31. — 13779 x 48—32.

BORCA (Yvonne), Hayange (Moselle), 04-04-29. — 13779 x 48—32.

BORCA (René), Auch (Gers), 28-02-33. — 13779 x 48—32.

BORGHESI (Julie), Arezzzo (Italie), 05-10-31. — 16630 x 36—06.

BRAVI (Lino), Sainte-Marie (Gers), 27-06-36. — 13829 x 48—32.

BRAVI (Jean), Aubiet (Gers), 15-09-10. — 13829 x 48—32.

BRUGNOLI (Rodolphe), Bologne (Italie), 13-03-29. — 12861 x 48—75.

CAPRI (Victoire), Châlons-sur-Marne (Marne), 12-09-36. — 7002 x 48—51.

CAPRI (Henri), Châlons-sur-Marne (Marne), 02-04-32. — 7002 x 48—51.

CAPRI (Mario), Châlons-sur-Marne (Marne), 25-03-35. — 7002 x 48—51.

CAPRI (Jean), Châlons-sur-Marne (Marne), 02-10-33. — 7002 x 48—51.

CAPRI (Jeanine), Vitry-le-François (Marne), 17-06-38. — 7002 x 48—51.

CASTEJON (Armand), Casablanca (Maroc), 20-01-36. — 27110 x 48—95.

CASTEJON (Julien), Casablanca (Maroc), 07-02-35. — 27110 x 48—95.

CASTEJON (André), Casablanca (Maroc), 06-12-42. — 27110 x 48—95.

CASTELLO (Janine), Montmorency (Seine-et-Oise), 15-02-46. — 13900 x 48—78.

CELEGHIN (Eliane), Nérac (Lot-et-Garonne), 22-02-43. — 2409 x 40—47.

CELEGHIN (Gabrielle), Nérac (Lot-et-Garonne), 14-05-46. — 2409 x 40—47.

CHAUME (Vincent), Talairan (Aude), 22-01-30. — 6813 x 48—11.

CLAUS (Bernadette), Roubaix (Nord), 29-05-48. — 8048 x 48—59.

CZACHOR (Anne), Barleux (Somme), 13-01-34. — 35923 x 47—80.

CZEPCZAK (Françoise), Paris (12e), 14-03-45. — 30413 x 47—75.

DA RONCO (Ginette), Vitry-le-François (Marne), 01-03-42. — 7002 x 48—51.

DERKACZ (Annie), Crécy-en-Ponthieu (Somme), 01-12-46. — 13787 x 48—80.

DERKACZ (Marcelle), Abbeville (Somme), 11-01-31. — 13787 x 48—80.

DERKACZ (Marie), Amiens (Somme), 02-07-35. — 13787 x 48—80.

DEZAN (Irène), Montpezat-de-Quercy (Tarn-et-Garonne), 14-04-39. — 36398 x 45—82.

DEZAN (Quinto), Fontanafredda (Italie), 17-02-33. — 36398 x 46—82.

DEZAN (Elide), Fontanafredda (Italie), 05-10-31. — 36398 x 46—82.

DIAZ Jean), Paulhan (Hérault), 08-04-35. — 3339 x 48—34.

DONATO (Marcel), Toulouse (Haute-Garonne), 19-11-34. — 15470 x 48—31.

DONATO (Vanda), Lanco (Italie), 24-10-30. — 15470 x 48—31.

DUMBALA (Jean), Benouville (Calvados), 30-06-35. — 32897 x 46—61.

DUMBALA (Jeanne), Caen (Calvados), 07-11-37. — 32897 x 46—61.

DUMBALA (Joseph), Hérouville (Calvados), 13-07-40. — 32897 x 46—61.

DUMBALA (Edouard), Plantis (Orne), 09-07-45. — 32897 x 46—61.

DUTTO (Catherine), Péveragno (Italie), 15-06-29. — 30961 x 47—83.

ELLENA (Jean), Saint-Laurent-du-Var (Alpes-Maritimes), 10-08-47. — 18304 x 47—06.

FRARE (Henri), Fongalop (Dordogne), 16-03-31. — 13730 x 48—24

FRARE (François), Salles-de-Belvès (Dordogne), 04-11 33. — 13730 x 48—24.

FRARE (Claude), Sainte-Foy-de-Belvès (Dordogne), 18-05-38. — 13730 x 48—24.

FRARE (Jacques), Sainte-Foy-de-Belvès (Dordogne), 24-01-46. — 13730 x 48—24

FRATI (Albert), Monaco (principauté), 25-11-32. — 14609 x 48—06

GASPARINI (Jean), Mauléon - d'Armagnac (Gers), 04-11-42. — 26888 x 48—40.

GASPARINI (Andrée), Betbezer (Landes), 14-11-44. — 26888 x 48—40.

GAVINI (Irene), Rochetta Vara (Italie), 28-05-30. — 7320 x 48—03

GAZARIAN (Marta), Philippeville (Constantine), 17-01-43. — 6988 x 48—93.

GOTAJNER (Victor), Paris (10e), 17-04-38. — 35223 x 47—75.

GOTAJNER (Françoise), Paris, 18-06-48. — 35223 x 47—75.

GROPPI (Mario), Eymet (Dordogne), 15-08-36. — 25388 x 48—24.

GROPPI (Annette), Marmande (Lot-et-Garonne), 01-12-41. — 25388 x 48—24.

GUILIANO (Thérèse), Boves (Italie), 10-03-30. — 21366 x 38—06.

GUIRAGOSSIAN (Armen), Marseille (Bouches-du-Rhône), 25-05-47. — 15390 x 48—13.

HIRSCHFELD (Peter), Vienne (Autriche), 01-08-37. — 45015 x 45—75.

HOPS (Nechemja), Czeladz (Pologne), 16-10-31. — 5236 x 48—75

ILLIANA (Jean), Nicole (Lot-et-Garonne), 24-05-30. — 4116 x 48—47.

INVERNIZZI (Claude), Aubervilliers (Seine), 14-04-46. — 35917 x 47—75

JARANTOWSKI (Hélène), Auch (Gers), 10-07-39. — 8671 x 48—32.

JARANTOWSKI (Irène), Fleurance (Gers), 06-07-41. — 8671 x 48—32.

JARANTOWSKI (Alfred), Aubiet (Gers), 27-08-44. — 8671 x 48—32

JUNICK (Jean), Beaumont-sur-Oise (Seine-et-Oise), 03-02-47. — 23724 x 47—78.

KARABOWICZ (Monique), Argenteuil (Seine-et-Oise), 13-12-46. — 10550 x 47—78.

KASZUBA (Jean), Grandlup-et-Fay (Aisne), 27-07-32 — 13520 x 48—02.

KUNCIO (Marie), Ouges (Côte-d'Or), 24-12-44. — 9746 x 48—21.

LASOWSKI (Rosalie), Vic-sur-Seille (Moselle), 09-03-43. — 9297 x 48—57.

LELIEUR (Marie-Paule), Bourbourg (Nord), 28-05-43. — 6892 x 48—59.

LELIEUR (Micheline), Bourbourg (Nord), 28-05-43. — 6892 x 48—59.

LELIEUR (Bernadette), Bourbourg (Nord), 15-12-41. — 6892 x 48—59.

LELIEUR (Fernand), Bourbourg (Nord), 08-08-37 — 6892 x 48—59

LEPESKA (François), Bagneaux-sur-Loing (Seine-et-Marne), 07-09-33. — 4064 x 48—77.

LODZIAK (Conrad), Isleham (Angleterre), 30-05-44. — 24943 x 48—14.

LODZIAK (Jean), Pont-l'Evêque (Calvados), 23-05-47. — 24943 x 48—14.

LOMBELLO (Ellena), Bordighera (Italie), 27-02-30. — 1808 x 48—81.

LOMBELLO (Yolanda), Bordighera (Italie), 07-07-35 — 1808 x 48—81.

MALOTTI (Claude), Bougie (Constantine), 24-04-36. — 2826 x 48—93.

MANGANAS (Georges), Paris (14e arr.), 13-03-39. — 3652 x 48—75.

MANGANAS (Nicophore), Paris (14e arr.), 05-06-42. — 3652 x 48—75.

MARCHI (Rina), Sacile (Italie), 10-01-30. — 30223 x 47—47.

MARCHI (Joseph), Castelnau (Lot-et-Garonne), 01-03-40. — 30223 x 47—47

MARCHI (Anna), Sacile (Italie), 11-11-31. — 30223 x 47—47.

MARTINEZ (Arlette), Montauban (Tarn-et-Garonne), 14-06-40. — 13488 x 48—82.

MARTINEZ (Jeannette), Nohic (Tarn-et-Garonne), 11-01-44. — 13488 x 48—82.

MARTINEZ (Monique), Villebrumier (Tarn-et-Garonne), 22-01-47. — 13488 x 48—82.

MARTINS (François), Charbonnier-les-Mines, 18-07-35. — 34921 x 47—63.

MASSA (Claire), Roccavione (Italie), 21-02-29. — 20012 x 47—83.

MASSARIA (Marie), Montauban (Tarn-et-Garonne), 12-08-32. — 6582 x 48—38.

MASSARIA (Dominique), Aviano (Italie), 17-12-28. — 6582 x 48—38.

MAZZOLO (Armand), Ambrus (Lot-et-Garonne), 18-09-36 — 2990 x 40—31.

MAZZOLO (Joseph), Auterive (Haute-Garonne), 02-11-37. — 2990 x 40—31.

MAZZOLO (Jacqueline), Auterive (Haute-Garonne), 24-05-40. — 2990 x 40—31.

MAZZOLO (Alain), Launaguet (Haute-Garonne), 09-10-41. — 2990 x 40—31.

MEKOFF (Nicolas), Caen (Calvados), 06-07-32. — 21073 x 40—78.

MEKOFF (Nathalie), Caen (Calvados), 13-02-34. — 21073 x 40—78.

MENOZZI (Hugo), Paris (14e arr.), 22-02-31. — 35837 x 47—75.

MENOZZI (Roland), Montreuil (Seine), 14-02-34. — 35837 x 47—75

MENOZZI (Louis), Paris (14e), 22-08-37. — 35837 x 47—75.

MENOZZI (Albert), Paris (14e), 03-12-39. — 35837 x 47—75.

MENOZZI (Jacqueline), Montreuil (Seine), 25-02-42. — 35837 x 47—75.

MENOZZI (Simone), Montreuil (Seine), 25-02-42. — 35837 x 47—75.

MOUNITZ (Daniel), Argenteuil (Seine-et-Oise), 06-10-45. — 11206 x 48—78.

MOURA (Raymond), Lattaquie (Syrie), 29-08-34. — 23365 x 47—99.

MOURA (Mario), Lattaquie (Syrie), 25-11-38. — 23365 x 47—99.

MOURA (Leyla), Lattaquie (Syrie), 29-11-36. — 23365 x 47—99

MOURA (Jeanine), Lattaquie (Syrie), 15-06-45. — 23365 x 47—99

MOURA (Marie), Lattaquie (Syrie), 30-08-43. — 23365 x 47—99.

NARDO (Orazio), Aviano (Italie), 13-05-29. — 23936 x 48—57.

NOWAK (Czeslawa), Koscian (Pologne), 16-07-29. — 12897 x 48—80

PASERI (Guy), Levallois-Perret (Seine), 31-08-44. — 13762 x 48—75.

PATAT (René), Fameck (Moselle), 26-03-33. — 41825 x 45—57.

PAWLAK (Joseph), la Férée (Ardennes), 31-10-35. — 10888 x 48—46.

PELLISSIER (Daniel), Meaux (Seine-et-Marne), 28-04-39. — 9291 x 48—77.

PELLISSIER (Jean), Meaux (Seine-et-Marne), 01-06-37 — 9291 x 48—77.

PELLISSIER (Gilbert), Jaignes (Seine-et-Marne), 16-11-41. — 9291 x 48—77.

PELLISSIER (Marie), Coutevroult (Seine-et-Marne), 09-04-46. — 9291 x 48—77.

PELLISSIER (Gisèle), Jaignes (Seine-et-Marne), 19-07-44. — 9291 x 48—77.

PIANFETTI (Pasqualino), Locana (Italie), 08-04-28. — 3700 x 48—38.

PISANI (Jacques), Erquelines (Belgique), 29-01-41. — 19885 x 46—78.

POLESEL (Mireille), Bondy (Seine), 21-09-43. — 55893 x 38—75.

POLITI (Patrick), Aubervilliers (Seine), 13-11-47. — 2622 x 48—75.

POMERANTZEFF (Marina), Tchatchak (Yougoslavie), 25-12-34. — 30975 x 48—64.

POMERANTZEFF (Irène), Biarritz (Basses-Pyrénées), 17-07-46. — 30975 x 48—64.

PORTA (Abram), Valvestino (Italie), 03-04-30. — 15263 x 47—83.

PORTA (Francis), Draguignan (Var), 01-10-41. — 15263 x 47—83.

POSPIECH (Jacques), Arpajon (Seine-et-Oise), 10-08-40. — 7406 x 48—78.

PRADOS (Marie), Madrid (Espagne), 24-06-32. — 4027 x 48—07

RAIA (Gérard), Bône (Constantine), 22-04-41. — 30107 x 33—93.

RAIA (Jean), Bône (Constantine), 03-02-46. — 30107 x 33—93.

RAINA (Monique), Barcelonnette (Basses-Alpes), 03-01-43. — 11588 x 48—04.

REATO (Christiane), Saint-Privat-la-Montagne (Moselle), 10-04-40. — 11640 x 48—57.

REGGIORI (Henri), Legguino (Italie), 08-03-29. — 14349 x 48—25.

REMONATO (Jean), Marmande (Lot-et-Garonne), 14-10-46. — 13809 x 48—47.

REMONATO (Rosine), Bordiguero (Italie), 13-04-35. — 13809 x 48—47.

RENDA (Jacqueline), Ouenza (Constantine), 14-10-43. — 35706 x 36—93.

RESTANI (Ferruccio), Bouligny (Meuse), 24-01-29. — 13369 x 48—12.

RESTANI (Gabriel) Bouligny (Meuse), 05-07-33. — 13369 x 48—12.

ROBBIANO (Faustin), la Ciotat (Bouches-du-Rhône), 24-04-30. — 8081 x 48—13.

ROBBIANO (Marie), la Ciotat (Bouches-du-Rhône) 08-10-28. — 8081 x 48—13

ROBBIANO (Denis), la Ciotat (Bouches-du-Rhône), 22-12-31. — 8081 x 48—13.

RODRIGUEZ (Michel), Drancy (Seine), 21-06-47. — 29711 x 47—75.

ROZZA (Sergio), Rensegno (Italie), 20-05-33. — 2596 x 48—24.

ROZZA (Pierrette), Maurens (Dordogne), 17-09-37. — 2596 x 48—24.

ROZZA (Sylva), Bergerac (Dordogne), 16-12-40. — 2596 x 48—24.

ROZZA (Gisèle), Maurens (Dordogne), 03-07-35. — 2596 x 48—24.

ROZZA (Carmen), Bergerac (Dordogne), 10-05-46 — 2596 x 48—24.

RUSINA (Eugenia), Mathi (Italie), 15-10-28. — 15410 x 48—82.

RUSINA (Térésa), Saint-Nicolas-de-la-Grave (Tarn-et-Garonne), 06-12-38. — 15410 x 48—82.

SACCHET (Jacques), Puysserampion (Lot-et-Garonne), 05-05-41. — 13356 x 48—47.

SACCHET (Jacqueline), Puysserampion (Lot-et-Garonne), 12-05-43. — 13356 x 48—47.

SAHLMANN (Hans), Nuremberg (Allemagne), 29-06-28. — 12322 x 48—75.

SAN JUAN (François), Labouheyre (Landes), 09-02-38. — 20039 x 43—14.

SAN JUAN (Luis), Ouistreham (Calvados), 18-01-47. — 20039 x 43—14.

SCHATZ (Pierre), Berne (Suisse), 18-09-36. — 4500 x 39—75.

SCHATZ (Marina), Berne (Suisse), 08-08-35. — 4500 x 39—75.

SCHLESINGER (Theodor), Vienne (Autriche), 24-01-29. — 6344 x 48—13.

SIRENA (Thérèse), Alger, 07-12-31. — 22808 x 48—93.

SIRENA (Hélène), Bougie (Constantine), 08-02-43. — 22808 x 48—93.

SITA (Angela), Mammola (Italie), 27-01-31. — 14128 x 48—83.

SLOMIAN (Jannine), Verdun (Meuse), 13-08-33. — 14170 x 48—55.

SLOMIAN (Rosalie), Avricourt (Meurthe-et-Moselle), 04-10-30 — 14170 x 48—55.

SOFFRITTI (Martha), Ajaccio (Corse), 09-12-34. — 13490 x 48—20.

SOFFRITTI (Lidia), Ajaccio (Corse), 11-10-39. — 13490 x 48—20.

SOFFRITTI (César), Ajaccio (Corse), 13-03-38. — 13490 x 48—20.

SOFFRITTI (Gabrielle), Ajaccio (Corse), 28-12-43. — 13490 x 48—20.

SOGUES (Aurora), Barcelone (Espagne), 10-02-30 — 17615×48—11.

SOLER (Maria), Albi (Tarn), 06-10-33. — 12598×48—24.

SOLER (Catherine), Albi (Tarn), 06-09-32. — 12598×48—24.

SOLER (François), Albi (Tarn), 27-06-30. — 12598×48—24.

SOLER (Jean), Albi (Tarn), 25-04-35. — 12598×48—24.

SOLER (Bartesal), Allas-les-Mines (Dordogne), 26-07-36. — 12598×48—24.

SOLER (Denise), Allas-les-Mines (Dordogne), 29-02-40. — 12598×48—24.

SOLER (André), Allas-les-Mines (Dordogne), 14-10-41. — 12598×48—24.

SOLER (Arlette), Allas-les-Mines (Dordogne), 25-05-43. — 12598×48—24.

SOLER (Pierre), Saint-Viencent-de-Cosse (Dordogne), 05-01-46. — 12598×48—24.

SOLER (Daniel), Saint-Vincent-de-Cosse (Dordogne), 03-02-47. — 12598×48—24

SZARLEY (Roland), Paris (12e), 30-12-31. — 7712×48—78.

SZARLEY (Odette), Plessis-Trévise (Seine-et Oise), 05-02-30. — 7712×48—78.

SZARLEY (Jeannine), Paris (20e), 19-10-28. — 7712×48—78.

SZARLEY (Jean), Plessis-Trévise (Seine-et Oise), 09-02-40. — 7712×48—78.

SZARLEY (Monique), Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise), 18-03-38. — 7712×48—78.

SZARLEY (Françoise), Plessis-Trévise (Seine et-Oise), 15-06-41. — 7712×48—78.

TAMENCEW (Daniel), Mondeville (Calvados), 31-07-42. — 7792×48—14.

TARRASON (Marie), Delourdes Esplugas (Espagne), 13-03-34. — 8161×48—63.

TARRASON (Marcel), Cournon-d'Auvergne Puy-de-Dôme), 31-01-43. — 8161×48—63.

TARTOUR (Claude), Briançon (Hautes-Alpes), 21-11-46. — 4262×48—05.

TARTOUR (Annie), Briançon (Hautes-Alpes) 18-03-43. — 4262×48—05.

TARTOUR (Michèle), Vals-les-Bains (Ardèche) 08-09-39. — 4262×48—05.

TCHOBANIAN (Robert), Marseille (Bouches-du-Rhône), 12-10-48. — 36745×47—13.

TCHOBANIAN (Claudette), Marseille (Bouches du-Rhône), 27-12-45. — 36745×47—13.

TIMO (Robert), Marseille (Bouches-du-Rhône) 03-11-29. — 28926×47—13.

TIRANZONI (Marie), Lods (Doubs), 27-09-33. — 13397×48—25.

TIRANZONI (Bruno), Lods (Doubs), 14-12-43 — 13397×48—25.

TOMMASINI (Mario), Vivaro (Italie), 04-03-30 — 14155×48—54.

TORRENTE (Yves), Saint-Christophe-des-Bordes (Gironde), 21-08-33. — 13399×48—33.

TORRENTE (Paul), Saint-Emilion (Gironde), 02-02-36. — 13399×48—33.

TREVISAN (Jean-Claude), Villedieu-du-Clain (Vienne), 23-12-40. — 15660×48—49.

TREVISAN (Michel), Candé (Maine-et-Loire), 22-02-47. — 15660×48—49.

TREVISAN (Simone), Villedieu-du-Clain (Vienne), 11-02-39. — 15660×48—49.

TREVISAN (Odette), Saint-Maurice-la-Clouère (Vienne), 16-09-36. — 15660×48—49.

TREVISAN (Raymond), Saint-Maurice-la-Clouère (Vienne), 07-02-35. — 15660×48—49

TREVISAN (Guerino), Chantrezac (Charente), 07-06-33 — 15660×48—49.

TRUSSARDI (Irène), Turin (Italie), 20-02-32. — 17998×35—70.

TRUSSARDI (Vallerio), Villevillers (Haute-Saône), 24-09-30. — 17998×35—70.

ULAS (Jean), Orsans (Doubs), 20-10-42. — 15530×48—25.

ULAS (Léon), Besançon (Doubs), 11-07-39. — 15530×48—25.

ULAS (Marja), Loray (Doubs), 02-02-38. — 15530×48—25.

ULAS (Thérèse), Saules (Doubs), 04-06-45. — 15530×48—25.

USTIC (Emilienne), Pompey (Meurthe-et-Moselle), 03-06-35. — 15633×40—54.

USTIC (Marie), Pompey (Meurthe-et-Moselle), 15-06-36. — 15633×40—54.

USTIC (Emile), Pompey (Meurthe-et-Moselle), 06-10-37. — 15633×40—54.

VALERIO (Valentin), Cuers (Var), 22-05-39. — 6135×40—83.

VAN DE PUT (Solange), Olsene (Belgique), 26-01-32 — 8210×48—59.

VANIN (Christian), Tarascon (Ariège), 14-03-40. — 21556×40—09.

VANIN (Thérèse), Tarascon (Ariège), 19-10-48. — 21556×40—09.

VANIN (Louis), Tarascon-sur-Ariège (Ariège), 09-04-34. — 21556×40—09.

WISNIEWSKI (Edmond), Montesquieu (Haute-Garonne), 16-11-30. — 13506×48—31.

WISNIEWSKI (Christine), Saint-Rome (Haute-Garonne), 15-03-38. — 13506×48—31.

WISNIESKI (Henri), Montesquieu (Haute-Garonne), 27-07-34. — 13506×48—31.

ZUB (Antoine), Maisse (Seine-et-Oise), 09-12-35. — 5418×48—78.

ZUB (Joséphine), Maisse (Seine-et-Oise), 01-01-32. — 5418×48—78.

ZUB (Marie), Maisse (Seine-et-Oise), 15-03-33. — 5418×48—78.

ZUB (Wladislawa), Boigneville (Seine-et-Oise), 22-03-30. — 5418×48—78.

ZURCHER (Marcel), Bourg-en-Bresse (Ain), 14-09-44. — 7627×48—01.

ZURCHER (Georges), Bourg-en-Bresse (Ain), 14-09-44. — 7627×48—01.

ZURCHER (Marie), Bourg-en-Bresse (Ain), 27-12-40. — 7627×48—01.

ZURCHER (Roger), Noens (Ain), 21-01-37 — 7627×48—01.

ZURCHER (Albert), Moens (Ain), 01-05-33. — 7627×48—01.

ZURCHER (André), Moens (Ain), 11-04-35. — 7627×48—01.

Art. 8. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Jugements définitifs d'absence.

Par jugement en date du 13 octobre 1948, le tribunal de première instance de Douai a déclaré l'absence de Robert (Albert), né à Sains-du-Nord le 9 août 1896, fils de Prudent et de Lesage (Juliette), marié à Marlière (Alphonsine), domiciliée en dernier lieu à Douai, 89, rue de Paris, disparu en juillet 1940 au cours des événements de guerre.

Par jugement en date du 15 octobre 1948, le tribunal de première instance de la Seine a déclaré l'absence de Gadin (Louis), fils de Marie Gadin, né à Paris, 14e arrondissement le 1er février 1901, marié à Clamecy (Nièvre) le 28 avril 1919, avec Francine-Honorine Charbonneau, dernier domicile Maisons-Alfort (Seine), 20, rue Parmentier, disparu en juillet 1942.

Successions en déshérence.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 janvier 1949: page 457, 3e colonne, 53e ligne, au lieu de: « Le tribunal de première instance a, sur la requête... », lire: « le tribunal de première instance de Mantes-Gassicourt a, sur la requête... ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 15 mars 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission.

2. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi sur l'organisation du territoire de Libre rattaché à la France en vertu du traité de paix avec l'Italie. (Nos 6196-6573. — M. Emile Hugues, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote sur la motion de censure déposée par M. René Capitant.

Séance du mardi 15 mars 1949.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Aumeran, jusques et y compris M. Danet.

Tribunes. — Depuis M. Loustau, jusques et y compris M. Manceau.

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du samedi 12 mars 1949.

Présents. — MM. Castellani, Césaire, Coulibaly Ouezzin, Diallo (Yacine), Douala, Marc Dupuy (Gironde), Duveau, Juglas, Malbrant, Mamadou Konaté, Martine.

Suppléants. — MM. Aubry (de M. Silvandre), Aumeran (de M. Frédéric-Dupont), Bichet (de M. Boganda), Fagon (de M. Thibault), Finet (de M. Villard), Forcinal (de M. Gaillard), Guesdon (de M. Lamine-Gueye), Guilland (de Mlle Bosquier), Hugues (de M. Caillavet), Mme Lefebvre (de M. Monin), M. Mokhtari (de M. Pronteau), Mme Peyrolles (de M. Dumas [Joseph]), MM. Poimbœuf (de M. Le Sciellour), Saravane Lambert (de M. Senghor), Valentino (de M. Defferre), Verneyras (de M. Laurelli).

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 22 mars 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination d'un membre du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Dronne expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que, par arrêté paru au *Journal officiel* du 8 décembre 1948, le service interdépartemental du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, dont le siège avait été fixé au Mans, et le centre de réforme du Mans sont dissous; qu'ainsi le service interdépartemental créé au Mans en 1948 est sup-

primé la même année, après huit mois d'existence; que le fait de créer, puis de supprimer un tel organisme dans le courant de la même année est générateur de dépenses et de confusion; que la suppression du centre de réforme du Mans et son remplacement par un centre d'expertises médicales rattaché au centre de réforme de Tours vont entraîner des difficultés considérables — d'une part, il existe au Mans 1.790 dossiers actuellement en instance, dont l'instruction va se trouver retardée; d'autre part, comme environ 70 pour 100 des expertisés passent devant la commission de réforme, les trois quarts des intéressés devront se déplacer à Tours, ce qui, en raison de la déficience des transports, leur fera perdre beaucoup de temps; que la situation favorisée du Mans, du point de vue nœud de communications, désigne tout spécialement cette ville comme apte à recevoir des services interdépartementaux; que les suppressions du service interdépartemental et du centre de réforme du Mans, sans mésestimer les inconvénients qu'elles comportent, ne pourraient être acceptées que si elles avaient pour résultat d'entraîner une réduction effective du nombre des services et du personnel du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre; réduction qui est désirable, parce qu'elle serait génératrice d'économies; que, malheureusement, l'intérêt de ces suppressions se trouve annihilé par le fait que les organismes en cause sont remplacés nombre pour nombre par la création d'organismes équivalents à Grenoble; qu'il serait par ailleurs regrettable que la création de ces services à Grenoble pût coïncider avec l'intérêt particulier d'un fonctionnaire; et demande s'il ne pourrait pas reconsidérer la question et annuler l'arrêté en cause.

II. — M. Jacques Debû-Bridel, à la suite de l'incident survenu aux Halles centrales de Paris, le 20 janvier 1949, demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° quelle utilisation fut faite des 49.500.000 francs votés par le conseil municipal de Paris, sur la proposition de l'administration, en vue de réaliser les travaux projetés à la suite de l'incendie du 6 juillet 1947; 2° si le service permanent de surveillance, pour lequel le conseil municipal de Paris a voté une subvention de 1 million 200.000 francs, a été créé, et dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles ont été déçus les espoirs fondés sur sa mise en service qui, au terme du mémoire du 12 décembre 1947, devait permettre « une détection rapide des foyers et leur extinction... avant qu'ils aient pu prendre de grandes proportions »; 3° d'une façon générale, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles suites seront données, tant au point de vue technique qu'administratif, au sinistre du 20 janvier, aussitôt que les responsabilités auront été reconnues.

III. — M. Serrure rappelle à M. le président du conseil (ravitaillement) la situation des stocks de café de Madagascar qui s'élèvent environ à 32.000 tonnes; s'étonne des termes de la réponse qu'il a faite le 9 mars à sa question écrite du 22 février et qui méconnaît les données essentielles du problème; et demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'exportation de ce café vers la métropole, exportation actuellement suspendue par suite d'un désaccord sur les prix à la production et pour assurer ainsi au ravitaillement un précieux appoint réclamé par tous les consommateurs.

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de deux décisions votées par l'assemblée algérienne, au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, créant, auprès de la radio-diffusion d'Algérie, un organisme dénommé « Comité de gestion et de surveillance de Radio-Algérie », tendant à porter de 8 à 12 le nombre des délégués à l'assemblée algérienne appelés à siéger au « Comité de gestion et de surveillance de Radio-Algérie ». (Nos 115 et 232, année 1949 — M. François Dumas, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant relèvement du montant des pensions allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires. (Nos 53 et 231, année 1949. — M. Verdeille, rapporteur; et n° , année 1949. — Avis de la commission des finances. — M. Jacques Masteau, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Lucien de Gracia, jusques et y compris M. Kalenzaga.

Tribunes. — Depuis M. François Labrousse, jusques et y compris M. Jean Maroger.

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du vendredi 11 mars 1949.

Présents. — MM. Claireaux, Cozzano, David (Léon), Djamah (Ali), Dronne, Durand-Réville, Grassard, Gustave, Ignacio-Pinto (Louis), Lafleur (Henri), Lagarrosse, N'Joya (Arouna), Rucart (Marc).

Excusé. — M. Sigué (Nouhoum).

Suppléants. — M. Ferracci (de M. M'Bodje), M. Siaut (de M. Verdeille), M. Moutet (de M. Doucouré), M. Diethelm (de M. Bechir Sow), M. Liotard (de M. Serrure), M. Gros (de M. Depreux), M. Capelle (de M. Plait), M. Varlot (de Mme Crémieux), M. Viple (de M. Charles-Cros), M. Haïdara (Mahamane) (de M. Malonga), M. Bolifraud (de M. Coupigny), M. Berthoin (de M. Gautier), M. Razac (de M. Vauthier), M. Eslève (de Mme Eboué), M. Avinin (de Mme Vialle).

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mercredi 30 mars 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote sans débat sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, prorogeant d'une année, pour le territoire des Comores, les dispositions du décret n° 46-2821 du 27 novembre 1946 instituant à Madagascar et dépendances des mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement. (Nos 20 et 69, année 1949. — M. Antonini, rapporteur.)

2. — Vote sans débat sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à proroger pour le territoire des Comores jusqu'au 31 décembre 1949, les effets de l'article 10 du décret du 30 avril 1945 réglementant les loyers des locaux d'habitation en Afrique équatoriale française, tel qu'il a été modifié par le décret n° 46-1163 du 11 juin 1946, déterminant les modalités d'application de ce texte à Madagascar et dépendances. (Nos 31 et 70, année 1949. — M. Antonini, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de résolution de MM. d'Arboussier, Barbé, Boubou Hama, Curabet, Léon, Dadet, Coulibaly et des membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés tendant à inviter l'Assemblée nationale à décider la suppression de l'impôt de capitation dans le cadre de l'autonomie financière des territoires d'outre-mer. (Nos 286, année 1948, et 29, année 1949. — M. Ebédé, rapporteur.)

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale.

Avis de concours pour l'admission à l'école du service de santé militaire en 1949.

Un concours pour l'admission à l'école du service de santé militaire aura lieu les 23 et 24 juin 1949, dans les centres désignés ci-après:

Alger, Angers, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Paris, Poitiers, Rabat, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Tours, Tunis, Hanoï.

Il sera ouvert sous certaines conditions aux étudiants en médecine titulaires du P. C. B., quatre ou huit inscriptions de médecine et aux étudiants en pharmacie ayant accompli au moins une année de stage régulier dans une officine ou titulaires de quatre ou huit inscriptions de pharmacie.

Pour tous renseignements, s'adresser au ministère de la défense nationale (direction centrale des services de santé des armées, 1er bureau, personnel), 23bis, boulevard Saint-Germain, Paris, ou aux directions régionales du service de santé.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision G. 151, du 5 mars 1949, relative au transfert des laines de tonte de France et des laines de mégisserie.

Le directeur des industries diverses et des textiles chargé de la répartition des matières premières textiles,

Vu le décret du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1943 fixant la compétence de la section textile;

Vu l'arrêté du 25 février 1949 accordant délégation de pouvoirs au directeur des industries diverses et des textiles pour la répartition des matières et produits de la compétence de l'ancienne section textile;

Vu les décisions G. 64 dite code textile en date du 19 août 1943 et G. 146 du 7 juillet 1948 du répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels,

Décide:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 37 du code textile sont remplacées par les suivantes:

« *Art.* 37. — Laines de tonte de France et laines de mégisserie. — Par dérogation aux dispositions de l'article 5 ci-dessus les éleveurs et les mégissiers peuvent vendre librement les laines provenant de la tonte de leurs moutons ou du traitement des peaux de moutons métropolitains ou importés, aux négociants ou aux utilisateurs de leur choix habilités par le directeur des industries diverses et des textiles.

« La revente de ces laines en l'état ou après transformation reste soumise aux dispositions dudit article 5 et ne peut être effectuée que contre remise par l'acheteur d'un titre de répartition.

« Les dispositions qui précèdent ne visent pas les laines provenant du délainage de Mazamet qui sont soumises aux dispositions de l'article 5 ci-dessus. »

Art. 2. — La décision G. 146 du 7 juillet 1948 est abrogée.

Le directeur des industries diverses et des textiles chargé de la répartition,
JEAN-PIERRE LÉVY.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

BANQUE D'ETAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 5 0/0 1910

Soixante-seizième tirage d'amortissement.

Le 1er février 1949, il a été procédé au siège social de la Banque d'Etat du Maroc à Tanger au tirage des 856 obligations dont les numéros suivent qui seront remboursées le 1er avril 1949.

411 à 420 — 921 à 930 — 10.021 à 10.030 — 11.361 à 11.370 — 12.081 à 12.090 — 17.171 à 17.180 — 24.641 à 24.650 — 29.101 à 29.110 — 29.561 à 29.570 — 30.531 à 30.540 — 31.781 à 31.790 — 40.061 à 40.070 — 40.221 à 40.230 — 41.951 à 41.960 — 44.971 à 44.980 — 45.311 à 45.320 — 47.831 à 47.840 — 48.901 à 48.910 — 49.741 à 49.750 — 50.201 à 50.210 — 56.791 à 56.800 — 57.241 à 57.250 — 59.331 à 59.340 — 61.821 à 61.830 — 65.301 à 65.310 — 67.351 à 67.360 — 75.061 à 75.070 — 76.991 à 77.000 — 79.141 à 79.150 — 81.991 à 82.000 — 83.101 à 83.110 — 83.181 à 83.190 — 86.421 à 86.430 — 87.341 à 87.350 — 88.671 à 88.680 — 91.421 à 91.430 — 92.681 à 92.690 — 92 731 à 92.740 — 92.941 à 92.950 — 95.041 à 95.050 — 101.441 à 101.450 — 102.511 à 102.520 — 105.011 à 105.020 — 108.601 à 108.610 — 109.721 à 109.730 — 111.781 à 111.790 — 115.991 à 116.000 — 121.291 à 121.300 — 121.421 à 121.430 — 126.041 à 126.050 — 127.281 à 127.290 — 132.051 à 132.060 — 133.001 à 133.010 — 135.291 à 135.300 — 137.771 à 137.780 — 139.371 à 139.380 — 144.231 à 144.240 — 145.111 à 145.120 — 148.931 à 148.940 — 149.451 à 149.460 — 150.521 à 150.530 — 150.901 à 150.910 — 153.501 à 153.510 — 153.591 à 153.600 — 156.231 à 156.240 — 158.771 à 158.780 — 164.661 à 164.670 — 167.191 à 167.200 — 168.301 à 168.310 — 169.121 à 169.130 — 169.181 à 169.190 — 174.281 à 174.290 — 176.571 à 176.580 — 177.511 à 177.520 — 177 761 à 177.770 — 181.401 à 181.410 — 182.861 à 182.870 — 184.061 à 184.070 — 184.411 à 184.420 — 185.671 à 185 680 — 193.051 à 193.060 — 193.941 à 193.950 — 194.141 à 194.150 — 195 021 à 195.030 — 196.070 — 196.071 à 196.080 — 196.621 à 196.625.

Les obligations amorties au soixante-seizième tirage seront remboursées, coupon n° 79 attaché.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc à Tanger à la date du 31 janvier 1949.

11	à	20	= 10	1.591	à	1.600	= 10	2.401	à	2.500	= 10	12.371	à	12.375	= 5
251	à	260	= 10	1.959	et	1.960	= 2	2.621	à	2.630	= 10	12.415	et	12.416	= 2
631	à	640	= 10	2.161	à	2.170	= 10	2.881	et	2.882	= 2	12.421	à	12.430	= 10
1.211	et	1.212	= 2	2.251	à	2.260	= 10	3.181	et	3.192	= 2	12.694	à	12.700	= 7
1.251	à	1.260	= 10	2.281	à	2.290	= 10	3.195	à	3.200	= 6	12.851	à	12.860	= 10
1.281	à	1.290	= 10	2.391	à	2.400	= 10	3.451	à	3.470	= 20	12.971			= 1
1.521	à	1.530	= 10	2.411	à	2.420	= 10	3.521	à	3.530	= 10	12.973			= 1
								3.611	à	3.620	= 10	12.975	à	12.980	= 6
								3.691	et	3.692	= 2	13.691	à	13.697	= 7
								3.697	à	3.700	= 4	13.699	et	13.700	= 2
								3.901	à	3.910	= 10	13.811	à	13.820	= 10
								4.001	à	4.020	= 20	13.862			= 1
								4.071	à	4.080	= 10	13.867	à	13.870	= 4
								4.141	à	4.150	= 10	14.041	à	14.047	= 7
								4.211	à	4.213	= 3	14.104	à	14.106	= 3
								4.215	à	4.220	= 6	14.308			= 1
								4.291	à	4.300	= 10	14.341	à	14.350	= 10
								4.438	et	4.439	= 2	14.371	à	14.380	= 10
								4.471	à	4.475	= 5	14.601	à	14.610	= 10
								4.741	à	4.750	= 10	14.701	à	14.710	= 10
								4.791	à	4.800	= 10	14.761	à	14.770	= 10
								4.871	à	4.880	= 10	14.851	à	14.860	= 10
								5.011	à	5.020	= 10	14.941	à	14.950	= 10
								5.041	à	5.050	= 10	14.962	à	14.964	= 3
								5.072	et	5.073	= 2	14.970			= 1
								5.077	et	5.078	= 2	15.011	à	15.020	= 10
								5.111	à	5.120	= 10	15.071	à	15.074	= 4
								5.181	à	5.190	= 10	15.076	à	15.080	= 5
								5.221	à	5.230	= 10	15.111	à	15.120	= 10
								5.431	à	5.440	= 10	15.251			= 1
								5.481	à	5.490	= 10	15.256	à	15.260	= 5
								5.581	à	5.590	= 10	15.521	à	15.530	= 10
								5.621	à	5.630	= 10	15.691	à	15.700	= 10
								5.851	à	5.860	= 10	15.771	à	15.780	= 10
								5.901	à	5.910	= 10	15.791	à	15.800	= 10
								5.921	à	5.930	= 10	15.971	à	15.980	= 10
								6.331	à	6.340	= 10	16.261	à	16.270	= 10
								6.411	à	6.420	= 10	16.301	à	16.310	= 10
								6.701	à	6.710	= 10	16.337	à	16.340	= 4
								7.311	à	7.320	= 10	16.361	à	16.370	= 10
								7.431	à	7.440	= 10	16.591	à	16.600	= 10
								7.911	à	7.920	= 10	16.611	à	16.615	= 5
								7.971	à	7.990	= 20	16.618	à	16.630	= 13
								8.111	à	8.120	= 10	16.712	et	16.713	= 2
								8.171	à	8.180	= 10	16.719			= 1
								8.421	à	8.430	= 10	16.881	à	16.890	= 10
								8.461	à	8.470	= 10	17.061	à	17.074	= 14
								8.581	à	8.590	= 10	17.076	à	17.080	= 5
								8.739			= 1	17.141	à	17.150	= 10
								9.131	à	9.150	= 20	17.181	à	17.184	= 4
								9.331	à	9.340	= 10	17.188	à	17.190	= 3
								9.451	à	9.460	= 10	17.261	et	17.262	= 2
								9.581	à	9.590	= 10	17.269	et	17.270	= 2
								9.651			= 1	17.551	à	17.560	= 7
								9.671	à	9.680	= 10	17.591	à	17.600	= 10
								9.721	à	9.730	= 10	17.611	à	17.620	= 10
								9.831	à	9.834	= 4	17.773			= 1
								9.836	à	9.840	= 5	17.801	à	17.810	= 10
								9.851	à	9.860	= 10	18.121	à	18.130	= 10
								9.881	à	9.887	= 7	18.251	à	18.260	= 10
								9.889			= 1	18.291	à	18.300	= 10
								9.981	à	9.990	= 10	18.521	à	18.530	= 10
								10.131	à	10.140	= 10	18.801	à	18.810	= 10
								10.151	à	10.160	= 10	18.831	à	18.840	= 10
								10.901			= 1	18.881	à	18.885	= 5
								10.906	à	10.910	= 5	18.890			= 1
								10.981	à	10.990	= 10	18.991	à	19.000	= 10
								11.061	à	11.068	= 8	19.121	à	19.130	= 10
								11.070			= 1	19.341	à	19.349	= 9
								11.141	à	11.150	= 10	19.361	à	19.370	= 10
								11.301	à	11.310	= 10	19.581	à	19.600	= 20
								11.381	à	11.390	= 10	19.602	à	19.620	= 19
								11.451	à	11.459	= 9	19.631	à	19.640	= 10
								11.501	à	11.520	= 20	19.701	à	19.710	= 10
								11.611	à	11.620	= 10	19.721	à	19.730	= 10
								11.921	à	11.930	= 10	19.801	à	19.808	= 8
								11.961	à	11.970	= 10	19.971	à	19.980	= 10
								12.251	à	12.260	= 10	20.011	à	20.020	= 10
								12 351	à	12.360	= 10	20.061	à	20.070	= 10
												20.111	à	20.120	= 10
												20.141	à	20.143	= 3
												20.145	à	20.149	= 5
												20.201	à	20.210	= 10
												20.311	à	20.313	= 3
												20.315	à	20.330	= 16
												20.431	à	20.440	= 10
												20.541	à	20.550	= 10
												20.951	et	20.952	= 2
												20.959			= 1
												21.181	à	21.190	= 10
												21.211	à	21.240	= 30
												21.461	à	21.470	= 10
												21.501	à	21.510	= 10
												21.601	à	21.610	= 10
												21.851	à	21.860	= 10
												21.891	à	21.910	= 20
												22.005	et	22.006	= 2
												22.061	à	22.069	= 9
												22.341	à	22.350	= 10
												22.354	à	22.360	= 7
												22.471	à	22.475	= 5
												22.477	à	22.480	= 4
												22.611	à	22.620	= 10
												22.881	à	22.890	= 10
												23.501	à	23.510	= 10
												23.601	à	23.610	= 10
												23.643	à	23.650	= 8
												23.831	à	23.840	= 10
												23.843	et	23.844	= 2
												24.091	à	24.100	= 10
												24.311	à	24.320	= 10
												24.631	à	24.633	= 3
												24.637	et	24.638	= 2
												24.731	à	24.740	= 10
												24.801	à	24.810	= 10
												24.811	à	24.820	= 10
												24.981	à	25.000	= 20
												25.081	à	25.090	= 10
												25.101	à	25.110	= 10
												25.391	à	25.410	= 20
												25.431	à	25.436	= 6
												25.438	à	25.440	= 3
												25.451	à	25.460	= 10
												25.471	à	25.480	= 10
												25.581	à	25.590	= 10
												25.641	à	25.650	= 10
												25.821	à	25.830	= 10
												25.981	à	25.990	= 10
												26.101	à	26.110	= 10
												26.251	à	26.260	= 10
												26.411	à	26.415	= 5
												26.417	à	26.420	= 4
												26.431	à	26.440	= 10
												26.511	à	26.520	= 10
												26.581	à	26.590	= 10
												26.771	à	26.780	= 10
												27.391	à	27.400	= 10
												27.691	à	27.700	= 10
												28.051	à	28.060	= 10
												28.091	à	28.100	= 10
												28.232	et	28.233	= 2
												28.411	à	28.420	= 10
												28.471	à	28.480	= 10
												28.701	à	28.710	= 10
												28.966			= 1
												29.001	à	29.010	= 10
												29.491	à	29.500	= 10
												29.791	à	29.810	= 20
												29.841	à	29.860	= 20
												29.881	à	29.890	= 10
												30.311	à	30.320	= 10
												30.771	à	30.780	= 10
												30.871	à	30.880	= 10
												30.891	à	30.900	= 10
												31.141	à	31.150	= 7
												31.221	à	31.230	= 10
												31.341	à	31.350	= 10
												31.501	à	31.510	= 10
												31.576			= 1
												31.691	à	31.700	= 10
												32.441	à	32.450	= 10
												32.511	et	32.512	= 2
												32.941	à	32.950	= 10
												33.241	à	33.250	= 10
												33.341	à	33.350	= 10
												33.461	à	33.470	= 10
												33.481	à	33.490	= 10
												33.521			= 1
												33.524	à	33.530	= 7
												33.771	à	33.780	= 10
												34.231			= 1
												34.236	à	34.246	= 11
												34.248	et	34.249	= 2
												34.311	à	34.320	= 10
												34.481	à	34.490	= 10
												34.631	à	34.640	= 10
												34.753	à	34.760	= 8
												35.279			= 1
												35.551	à	35.560	= 10
												35.581	à	35.583	= 3
												35.585	à	35.589	= 5
												35.721	à	35.730	= 10
												35.761	à	35.770	= 10
												36.051	à	36.060	= 10
												36.161	à	36.170	= 10
												36.231	à	36.240	= 10
												36.501	à	36.520	= 20
												36.561	à	36.570	= 10
												36.581	à	36.590	= 10
												37.051	à	37.060	= 10
												37.081	à	37.090	= 10
												37.141	à	37.150	= 10
												37.275	à	37.280	= 6
												37.871	à	37.880	= 10
												37.901	à	37.910	= 10
												37.961			= 1
												37.966	à	37.970	= 5
												37.991	à	37.997	= 7
												37.999	et	38.000	= 2
												38.331	à	38.349	= 19
												38.461	à	38.470	= 10
												38.681	à	38.690	= 10
												38.731	à	38.740	= 10
												38.871	à	38.880	= 10
												39.081	à	39.090	= 10
												39.121	à	39.130	= 10
												39.281	à	39.290	= 10
												39.441	à	39.450	= 10
												39.861	à	39.870	= 10
												39.921	à	39.930	= 10
												40.141	à	40.150	= 10
												40.941	à	40.950	= 10
												41.041	à	41.050	= 10
												41.311	à	41.320	= 10
												41.722	à	41.727	= 6
												41.730			= 1
												41.751	à	41.760	= 10
												42.311	à	42.320	= 10
												42.521	à	42.530	= 10
												42.641	à	42.650	= 10
												42.731	à	42.740	= 10
												42.781	à	42.790	= 10
												43.091	à	43.100	= 10
												43.281	à	43.290	= 10
												43.301	à	43.310	= 10
												43.381	à	43.390	= 10
												43.501	à	43.513	= 13
												43.515	à	43.519	= 5
												43.521	à	43.527	= 7
												43.992	à	44.000	= 9
												44.131	à	44.140	= 10
												44.171	à	44.180	= 10
												44.401	à	44.410	= 10
												44.561	à	44.570	= 10
												44.711	à	44.720	= 10
												44.811	à	44.820	= 10
												44.911	à	44.920	= 10

45.071 = 1
45.161 et 45.162 = 2
45.166 à 45.180 = 15
45.341 à 45.350 = 10
45.581 à 45.590 = 10
45 611 à 45.620 = 10
45.771 à 45.780 = 10
46.001 à 46.010 = 10
46.051 à 46.060 = 10
46.081 à 46.090 = 10
46.251 à 46.260 = 10
46.471 à 46.480 = 10
46.561 à 46.570 = 10
46.651 à 46.658 = 8
46.660 = 1
46.791 à 46.799 = 9
47.071 à 47.080 = 10
47.225 à 47.227 = 3
47.220 = 1
47.281 à 47.290 = 10
47.301 à 47.310 = 10
47.491 à 47.500 = 10
47.601 à 47.610 = 10
47.721 à 47.730 = 10
47.781 à 47.790 = 10
48.021 à 48.030 = 10
48.061 à 48.070 = 10
48.111 à 48.130 = 20
48.161 à 48.170 = 10
48.741 à 48.750 = 10
48.771 à 48.780 = 10
48.841 à 48.850 = 10
49.043 = 1
49.179 et 49.180 = 2
49 351 à 49.359 = 9
49.362 à 49.370 = 9
49.461 à 49.470 = 10
49.531 à 49.540 = 10
49.581 à 49.590 = 10
49.781 à 49.790 = 10
49.811 à 49.820 = 10
49.881 à 49.890 = 10
49.951 à 49.960 = 10
50.025 à 50.030 = 6
50.211 à 50.220 = 10
50.231 à 50.240 = 10
50.291 à 50.300 = 10
50.501 à 50.510 = 10
50.731 et 50.732 = 2
50.734 à 50.740 = 7
50.781 à 50.790 = 10
50.881 à 50.890 = 10
50.901 à 50.909 = 9
51.041 à 51.050 = 10
51.311 et 51.312 = 2
51.314 à 51.320 = 7
51.641 à 51.650 = 10
51.651 à 51.660 = 10
51.761 à 51.770 = 10
51.817 à 51.820 = 4
51.857 = 1
51.859 = 1
51.921 à 51.930 = 10
51.981 = 1
51.984 à 51.990 = 7
52.231 à 52.240 = 10
52.261 à 52.270 = 10
52.291 à 52.300 = 10
52.351 à 52.360 = 10
52.432 à 52.440 = 9
53.081 à 53.090 = 10
53.292 à 53.295 = 4
53.298 et 53.299 = 2
53.311 à 53.320 = 10
53.361 à 53.370 = 10
52.601 = 1
53.603 à 53.610 = 8
53.921 à 53.940 = 20
54.021 à 54.030 = 10
54.061 à 54.070 = 10
54.151 à 54 160 = 10
54 211 à 54.217 = 7
54.219 et 54.220 = 2
54.261 à 54.270 = 10
54.341 à 54.350 = 10
54.551 à 54.570 = 20
54.581 à 54.600 = 20
54.731 à 54.750 = 20
54.813 à 54.825 = 13
54.830 = 1
54.854 à 54.859 = 6
55.011 à 55.014 = 4
55.016 à 55.020 = 5
55.031 à 55.040 = 10
55.071 à 55.080 = 10
55.281 à 55.290 = 10
55.341 à 55.350 = 10
55.381 à 55.390 = 10
55.441 à 55.450 = 10
55.681 à 55.690 = 10
55.871 à 55.880 = 10

56.011 à 56.020 = 10
56.501 à 56.510 = 10
56.591 à 56.600 = 10
56.671 à 56.680 = 10
57.081 à 57.084 = 4
57.088 à 57.090 = 3
57.361 = 1
57.481 à 57.490 = 10
57.521 à 57.530 = 10
57.611 à 57.620 = 10
57.791 et 57.792 = 2
57.794 à 57.800 = 7
58.111 à 58.120 = 10
58.321 à 58.330 = 10
58.601 à 58.610 = 10
58.621 à 58.630 = 10
58.701 à 58.710 = 10
58.891 à 58.910 = 20
58.971 à 58.980 = 10
59.571 à 59.580 = 10
59.611 à 59.620 = 10
59.751 à 59.760 = 10
60.131 à 60.140 = 10
60.221 à 60.230 = 10
60.311 à 60.320 = 10
60.411 à 60.414 = 4
60.416 à 60.420 = 5
60.431 et 60.432 = 2
60.434 = 1
60.436 à 60.440 = 5
60.461 à 60.470 = 10
60.571 à 60.580 = 10
60.711 à 60.716 = 6
60.719 et 60.720 = 2
60.901 à 60.910 = 10
60.951 à 60.960 = 10
61.091 à 61.100 = 10
61.131 et 61.132 = 2
61.135 à 61.137 = 3
61.140 = 1
61.261 à 61.270 = 10
61.301 à 61.310 = 10
61.351 à 61.353 = 3
61.431 à 61.440 = 10
61.721 à 61.725 = 5
61.727 = 1
61.781 à 61.790 = 10
61.891 à 61.900 = 10
61.951 à 61.960 = 10
61.991 à 62.000 = 10
62.081 et 62.082 = 2
62.090 = 1
62.411 à 62.420 = 10
62.611 à 62.620 = 10
63.021 à 63.030 = 10
63.321 à 63.330 = 10
63.391 à 63.400 = 10
63.451 à 63.453 = 3
63.501 à 63.510 = 10
63.651 à 63.660 = 10
63.711 à 63.720 = 10
63.741 à 63.750 = 7
63.891 à 63.900 = 10
63.931 à 63.940 = 10
64.701 à 64.710 = 10
64.731 à 64.737 = 7
64.740 = 1
64.901 à 64.910 = 10
64.931 à 64.940 = 10
64.951 à 64.960 = 10
65.372 à 65.380 = 9
65.421 à 65.430 = 10
65.681 à 65.690 = 10
65.781 à 65.790 = 10
65.801 à 65.810 = 10
66.091 à 66 100 = 10
66 281 à 66.284 = 4
66.287 à 66.290 = 4
66.441 à 66.450 = 10
66 591 à 66.600 = 10
66.621 à 66.630 = 10
66.641 = 1
66.644 à 66.650 = 7
66.821 à 66.830 = 10
66.851 = 1
66.853 à 66.860 = 8
66 931 à 66.940 = 10
67.461 à 67.470 = 10
67.821 à 67.830 = 10
67.861 à 67.870 = 10
68.021 à 68.030 = 10
68.101 à 68.110 = 10
68.171 à 68.180 = 10
68.261 à 68.270 = 10
68.331 à 68.340 = 10
68.401 à 68.410 = 10
68.541 à 68.550 = 10
68.651 à 68.660 = 10
68.761 à 68.763 = 3
68.765 à 68.770 = 6
68.841 et 68.842 = 2

68.845 = 1
68.849 et 68.850 = 2
68.971 à 68.980 = 10
69.141 à 69.150 = 10
69.781 à 69.790 = 10
69.811 à 69.820 = 10
70.171 à 70.180 = 10
70.201 à 70.210 = 10
70.371 à 70.380 = 10
70.401 à 70.410 = 10
70.611 à 70.620 = 10
70.711 à 70.717 = 7
70.719 = 1
70.851 à 70.860 = 10
70.921 à 70.930 = 10
71.181 à 71.190 = 10
71.211 à 71.220 = 10
71.301 à 71.310 = 10
71.321 à 71.330 = 10
71.551 à 71.560 = 10
71.691 à 71.700 = 10
71.721 à 71.730 = 10
71.761 à 71.770 = 10
71.841 et 71.842 = 2
71.847 = 1
71.850 = 1
71.861 à 71.866 = 6
71.991 à 72.000 = 10
72.171 à 72.180 = 10
72.291 à 72.300 = 10
72.442 à 72.446 = 5
72.448 = 1
72.450 = 1
72.581 à 72.590 = 10
72.661 à 72.670 = 10
72.791 et 72.792 = 2
72.798 à 72.800 = 3
72.891 à 72.897 = 7
72.899 et 72.900 = 2
73.021 à 73.030 = 10
73.661 à 73.670 = 10
73.871 à 73.880 = 10
74.211 à 74 220 = 10
74.421 à 74 430 = 10
74.441 à 74.460 = 20
74.571 à 74.580 = 10
74.641 à 74.650 = 10
74.721 à 74.730 = 10
74.841 à 74.850 = 10
74.901 à 74.910 = 10
75.011 à 75.014 = 4
75.019 et 75.020 = 2
75.241 à 75.250 = 10
75.481 à 75.490 = 10
75.521 à 75.530 = 10
75.540 = 1
75.682 à 75.690 = 9
75.721 à 75.725 = 5
75.727 à 75.730 = 4
75.811 à 75.820 = 10
75.911 à 75 920 = 10
76.021 à 76.030 = 10
76.221 à 76.230 = 10
76.281 à 76.290 = 10
76 781 à 76.790 = 10
76.881 = 1
76.884 à 76.890 = 7
76.961 à 76.970 = 10
77.061 à 77.070 = 10
77.171 à 77.180 = 10
77.321 à 77.330 = 10
77.361 à 77.370 = 10
77.501 à 77.510 = 10
77.521 à 77.530 = 10
77.551 à 77.555 = 5
77.560 = 1
77.582 = 1
78.091 à 78.100 = 10
78.191 à 78.200 = 10
78.258 et 78.259 = 2
78.281 à 78.290 = 10
78.371 à 78.380 = 10
78.451 à 78.460 = 10
78.527 = 1
78.551 à 78.560 = 10
78.581 à 78.590 = 10
78.621 à 78.630 = 10
78.671 à 78.686 = 16
79.151 à 79.160 = 10
79.181 à 79.190 = 10
79.521 à 79.530 = 10
79.791 à 79.800 = 10
80.421 à 80.430 = 10
80.441 à 80.450 = 10
80.521 à 80.540 = 20
80.582 à 80.590 = 9
80.641 à 80.650 = 10
80.771 à 80.780 = 10
80.811 à 80.820 = 10
80.921 à 80.930 = 10

80.992 et 80.993 = 2
81.281 à 81.290 = 10
81.401 à 81.410 = 10
81.451 à 81.460 = 10
81.611 à 81.630 = 20
81.661 à 81.670 = 10
81.961 à 81.970 = 10
82.001 à 82.010 = 10
82.021 à 82.030 = 10
82.681 = 1
82.683 = 1
82.686 à 82.700 = 15
82.741 à 82.750 = 10
82.840 = 1
83.065 à 83.070 = 6
83.179 et 83.180 = 2
83.222 à 83.224 = 3
83.226 et 83.227 = 2
83.271 à 83.280 = 10
83.591 à 83.609 = 19
83.671 à 83.680 = 10
83.739 et 83.740 = 2
84.071 à 84.080 = 10
84.211 à 84.220 = 10
84.241 à 84.250 = 10
84.421 à 84.423 = 3
84.430 = 1
84.501 à 84.510 = 10
84.651 à 84.660 = 10
84.981 à 84.990 = 10
85.051 = 1
85.061 à 85.070 = 10
85.121 à 85.130 = 10
85.281 à 85.290 = 10
85.431 à 85.450 = 20
85.531 à 85.540 = 10
85.711 à 85.717 = 7
85.720 = 1
85.812 à 85.830 = 19
85.851 et 85.852 = 2
85.855 à 85.860 = 6
85.893 = 1
85.900 = 1
86.141 à 86.150 = 10
86.251 à 86.260 = 10
86.291 à 86.300 = 10
86.351 à 86.360 = 10
86.471 à 86.480 = 10
86.521 à 86.530 = 10
86.561 à 86.570 = 10
86.701 à 86.710 = 10
87.011 à 87.020 = 10
87.101 = 1
87.110 = 1
87.191 à 87.200 = 10
87.531 à 87.540 = 10
87.721 à 87.730 = 10
87.756 et 87.757 = 2
87.771 à 87.780 = 10
87.921 à 87.927 = 7
87.941 à 87.960 = 20
88.061 à 88.070 = 10
88.131 à 88.140 = 10
88.181 à 88.190 = 10
88.201 à 88.214 = 14
88.216 et 88.217 = 2
88.681 à 88.700 = 20
88.871 à 88.880 = 10
88.931 à 88.937 = 7
89.291 à 89.300 = 10
89.411 à 89.420 = 10
89.601 à 89.610 = 10
89.791 = 1
89.797 = 1
89.799 à 89.810 = 12
89.941 à 89.950 = 10
89.977 à 89.980 = 4
90.211 à 90.220 = 10
90.301 à 90.310 = 10
90.481 à 90.490 = 10
90.511 à 90.520 = 10
90.531 à 90.540 = 10
90.561 à 90.580 = 20
90.661 à 90.670 = 10
90.791 à 90.800 = 10
90.881 à 90.890 = 10
91.001 à 91.010 = 10
91.301 à 91.310 = 10
91.371 à 91.380 = 10
91.401 à 91.410 = 10
91.441 à 91.450 = 10
91.511 à 91.520 = 10
91.715 à 91.718 = 4
91.791 à 91.800 = 10
91.851 à 91.854 = 4
92.031 à 92.040 = 10
92.151 à 92.160 = 10
92.192 à 92.200 = 9
92.231 à 92.240 = 10
92.481 = 1

92.484 à 92.490 = 7
92.521 à 92.530 = 10
92.601 à 92.610 = 10
92.821 à 92.830 = 10
93.111 à 93.120 = 10
93.281 à 93.289 = 9
93.711 à 93.720 = 10
93.741 à 93.750 = 10
93.841 à 93.850 = 10
93.911 à 93.920 = 10
94.151 à 94.160 = 10
94.621 à 94.6 0 = 10
94.651 à 94.660 = 10
94.961 à 94.970 = 10
95.111 à 95.120 = 10
95.221 à 95.230 = 10
95.721 à 95.710 = 20
96.021 à 96.030 = 10
96.161 à 96.170 = 10
96.571 à 96.590 = 20
96.781 à 96.790 = 10
97.181 à 97.183 = 3
97.186 et 97.187 = 2
97.281 à 97.287 = 7
97.333 à 97.337 = 5
97.561 à 97.580 = 20
97.891 à 97.900 = 10
98.065 à 98.068 = 4
98.141 à 98.150 = 10
98.181 à 98.200 = 20
98.651 à 98.660 = 10
98.711 à 98.730 = 10
98.791 à 98.810 = 20
98.841 à 98.850 = 10
99.021 à 99.030 = 10
99.141 à 99.150 = 10
99.511 à 99.520 = 10
99.541 à 99.550 = 10
99.611 à 99.620 = 10
99.771 à 99.780 = 10
100.561 à 100.570 = 10
100.581 à 100.590 = 10
100.701 à 100.710 = 10
100.731 à 100.740 = 10
100.761 à 100.770 = 10
100.821 à 100.830 = 10
100.861 à 100.870 = 10
100.911 à 100.920 = 10
100.941 à 100.950 = 10
101.161 à 101.170 = 10
101.201 à 101.210 = 10
101.279 à 101.290 = 12
101.411 à 101.420 = 10
101.731 à 101.740 = 10
101.791 à 101.795 = 5
101.797 à 101.800 = 4
102.001 à 102.020 = 20
102.061 à 102.070 = 10
102.101 à 102.110 = 10
102.131 à 102.140 = 10
102.701 à 102.720 = 20
102.971 à 102.980 = 10
103.061 à 103.070 = 10
103.121 à 103.130 = 10
103.181 à 103.190 = 10
103.211 à 103.220 = 10
103.291 à 103.310 = 20
103.481 à 103.490 = 10
103.501 à 103.510 = 10
104.295 à 104.300 = 6
104.331 à 104.340 = 10
104.541 à 104.550 = 10
101.681 à 104.710 = 30
104.751 à 104.760 = 10
104.796 à 104.800 = 5
104.901 à 104.907 = 7
104.910 = 1
105.101 à 105.107 = 7
105.109 et 105.110 = 2
105.261 à 105.270 = 10
105.381 à 105.390 = 10
105.491 à 105.500 = 10
105.551 à 105.570 = 20
105 612 à 105.620 = 9
105.661 à 105.670 = 10
105.841 à 105.850 = 10
106.001 à 106.004 = 4
106.007 à 106.010 = 4
106.101 à 106.110 = 7
106.421 à 106.430 = 10
106.181 et 106.185 = 2
106.811 à 106.820 = 10
106.891 à 106.900 = 20
107.061 à 107.070 = 10
107.341 à 107.347 = 7
107.349 et 107.350 = 2
107.511 à 107.520 = 10
107.581 à 107.590 = 10
107.741 à 107.750 = 10
108.001 à 108.010 = 10

108.291 à 108.300 = 10
108.391 à 108.400 = 10
108.471 à 108.480 = 10
108.599 et 108.600 = 2
108.611 à 108.620 = 10
108.641 à 108.650 = 10
108.851 à 108.860 = 10
108.971 à 108.980 = 10
109.291 à 109.297 = 7
109.300 = 1
109.361 à 109.370 = 10
109.521 à 109.530 = 10
110.111 à 110.120 = 10
110.211 à 110.220 = 10
110.991 à 111.000 = 10
111.213 à 111.220 = 8
111.401 et 111.402 = 2
111.409 et 111.410 = 2
111.541 à 111.550 = 10
111.591 à 111.600 = 10
111.651 à 111.660 = 10
111.801 à 111.810 = 10
111.835 à 111.837 = 3
111.891 à 111.900 = 10
112.021 à 112.030 = 10
112.069 à 112.079 = 11
112.141 à 112.150 = 10
112.371 à 112.380 = 10
112.491 à 112.500 = 10
112.531 à 112.550 = 10
112.561 à 112.565 = 5
112.601 à 112.610 = 10
112.621 à 112.630 = 10
112.635 à 112.637 = 3
112.639 et 112.640 = 2
112.661 à 112.670 = 10
112.851 à 112.860 = 10
112.871 à 112.880 = 10
113.021 à 113.030 = 10
113.381 à 113.390 = 10
113.401 à 113.410 = 10
113.430 = 1
113.491 à 113.500 = 10
113.581 à 113.590 = 10
113.711 à 113.720 = 10
113.801 à 113.810 = 10
114.121 à 114.130 = 10
114.201 à 114.205 = 5
114.261 à 114.270 = 10
114.291 à 114.300 = 10
114.331 à 114.340 = 10
114.471 à 114.480 = 10
114.581 à 114.590 = 10
114.661 à 114.670 = 10
114.741 à 114.750 = 10
114.801 à 114.810 = 10
114.981 à 114.990 = 10
115 037 = 1
115.065 et 115.066 = 2
115.121 à 115.130 = 10
115 381 à 115.390 = 10
115.401 à 115.410 = 10
115.461 à 115.467 = 7
115.469 et 115.470 = 2
115.601 à 115.610 = 10
115.631 à 115.640 = 10
115.811 à 115.820 = 10
115.981 à 115.990 = 10
116.621 à 116 630 = 10
116.941 à 116.968 = 28
117.191 à 117.200 = 10
117.241 et 117.242 = 2
117.248 à 117.250 = 3
117.311 à 117.320 = 10
117.351 et 117 352 = 2
117.371 à 117.380 = 10
117.501 à 117.510 = 10
117.691 à 117.700 = 10
117.961 à 117.970 = 10
118 041 à 118.050 = 10
118.051 à 118.060 = 10
118.111 à 118.120 = 10
118.171 à 118.180 = 10
118.182 et 118.183 = 2
118.302 = 1
118.305 à 118.310 = 6
118.422 à 118.430 = 9
118.583 à 118.590 = 8
118.711 à 118.717 = 7
118.720 = 1
118 731 à 118.738 = 8
118.781 à 118.790 = 10
118.799 et 118.800 = 2
118 841 à 118.850 = 10
118.941 à 118.950 = 10
119 081 à 119.090 = 10
119.111 à 119.120 = 10
119.321 à 119.330 = 10
119.341 à 119.360 = 20
119.371 à 119.380 = 10

119.521 à 119.530 = 10
119.601 à 119.610 = 10
119.651 à 119.660 = 10
119.901 à 119.910 = 10
120.081 à 120.090 = 10
120.141 à 120.150 = 10
120.371 à 120.380 = 10
120.581 à 120.590 = 10
120.671 à 120.680 = 10
120.701 à 120.710 = 10
120.751 à 120.760 = 10
121.041 à 121.050 = 10
121.061 à 121.070 = 10
121.091 à 121.100 = 10
121.171 et 121.172 = 2
121.174 à 121.180 = 7
121.901 à 121.910 = 10
122.111 à 122.120 = 10
122.141 à 122.144 = 4
122.148 à 122.150 = 3
122.171 à 122.176 = 6
123.091 à 123.110 = 20
123.361 à 123.370 = 10
123.471 à 123.490 = 20
123.501 à 123.510 = 10
123.551 à 123.559 = 9
123.713 à 123.717 = 5
123.771 à 123.780 = 10
123.792 à 123.800 = 9
123.941 à 123.946 = 6
123.948 à 123.950 = 3
124.032 à 124.034 = 3
124.111 à 124.120 = 10
124.181 à 124.200 = 20
124.307 à 124.310 = 4
124.371 à 124.390 = 20
124.791 et 124.792 = 2
124.800 = 1
124.811 = 1
124.814 à 124.820 = 7
124.851 à 124.850 = 10
124.861 à 124.870 = 10
125.151 à 125.170 = 20
125.471 à 125.480 = 10
125.901 à 125.907 = 7
125.909 et 125.910 = 2
126.101 à 126.120 = 20
126.411 à 126.420 = 10
126.441 à 126.450 = 10
126.521 à 126.530 = 10
126.761 à 126.770 = 10
126.921 à 126.930 = 10
127.138 = 1
127.391 à 127.400 = 10
127.611 à 127.620 = 10
127.721 à 127.730 = 10
127.761 à 127.768 = 8
127.851 et 127.852 = 2
127.854 à 127.860 = 7
128.181 à 128.185 = 5
128.261 à 128.270 = 10
128.331 à 128.343 = 3
128.3-5 à 128.390 = 6
128.641 à 128.650 = 10
128.671 à 128.680 = 10
128.721 à 128.730 = 10
128.761 à 128.770 = 10
128.801 à 128.810 = 10
129.311 à 129.320 = 10
129.341 à 129.350 = 10
129.471 à 129.480 = 10
129.601 à 129.610 = 10
129.691 à 129.700 = 10
129.741 à 129.747 = 7
129.749 et 129.750 = 2
129.771 à 129.780 = 10
129.961 et 129.962 = 2
129.964 à 129.970 = 7
130.091 à 130.100 = 10
130.141 à 130.150 = 10
130.271 à 130.2 0 = 10
130.345 à 130.365 = 21
130.367 à 130.370 = 4
130.422 à 130.425 = 4
130.751 à 130.760 = 10
130.871 à 130.880 = 10
130.891 à 130.900 = 10
130.931 = 1
131.211 à 131.220 = 10
131.331 à 131.340 = 10
131.361 à 131.370 = 10
131.381 à 131.390 = 10
131.421 à 131.430 = 10
131.481 à 131.490 = 10
131.691 = 1
131.693 à 131.700 = 8
131.861 = 1
131.863 = 1
131.865 = 1
131.868 et 131.869 = 2

131.872 = 1
131.875 à 131.877 = 3
131.911 à 131.915 = 5
131.917 à 131.920 = 4
131.931 à 131.950 = 20
132.301 à 132.310 = 10
132.461 à 132.470 = 10
132.491 à 132.500 = 10
132.551 à 132.560 = 10
132.643 à 132.645 = 3
132.671 à 132.6-0 = 10
132.761 à 132.790 = 30
132.851 à 132.860 = 10
133.101 à 133.110 = 10
133.241 à 133.250 = 10
133.281 à 133.290 = 10
133.502 = 1
133.505 à 133.510 = 6
133.691 à 133.700 = 10
133.811 à 133.817 = 7
133.911 à 133.920 = 10
134.031 à 134.040 = 10
134.111 à 134.120 = 10
134.201 à 134.210 = 10
134.251 à 134.260 = 10
134.291 à 134.300 = 10
134.381 à 134.384 = 4
134.387 à 134.390 = 4
134.711 à 134.720 = 10
135.860 = 1
134.931 à 134.940 = 10
134.951 à 134.960 = 10
135.011 à 135.020 = 10
135.461 à 135.470 = 10
135.521 à 135.530 = 10
135.805 à 135.810 = 6
135.941 à 135.950 = 10
136.051 à 136.060 = 10
136.071 à 136.080 = 10
136.151 à 136.160 = 10
136.285 et 136.286 = 2
136.311 à 136.350 = 10
136.521 à 136.530 = 10
136.681 à 136.684 = 4
136.686 à 136.689 = 4
136.821 à 136.830 = 10
136.991 à 137.010 = 20
137.012 à 137.014 = 3
137.019 et 137.020 = 2
137.032 et 137.033 = 2
137.036 à 137.010 = 5
137.076 et 137.077 = 2
137.191 à 137.200 = 10
137.511 à 137.520 = 10
137.611 à 137.620 = 10
137.731 à 137.740 = 10
137.791 à 137.795 = 5
137.797 à 137.800 = 4
137.841 à 137.850 = 10
137.913 à 137.920 = 8
138.011 à 138.016 = 6
138.018 à 138.021 = 4
138.023 à 138.030 = 8
138.131 à 138.140 = 10
138.302 à 138.310 = 9
138.391 à 138.397 = 7
138.399 et 138.400 = 2
138.481 à 138.490 = 10
138.561 à 138.570 = 10
139.251 à 139.260 = 10
139.451 à 139.460 = 10
139.831 à 139.840 = 10
140.021 à 140.030 = 10
140.061 à 140.070 = 10
140.541 à 140.550 = 10
140.681 à 140.690 = 10
140.779 et 140.780 = 2
140.941 à 140.950 = 10
140.992 à 141.000 = 9
141.371 à 141.378 = 8
141.380 = 1
141.421 à 141 423 = 3
141.425 à 141.430 = 6
141.481 à 141.485 = 5
141.490 = 1
141.591 = 1
141.594 à 141.597 = 4
141.599 à 141.610 = 12
141.661 à 141.670 = 10
141.731 à 141.735 = 5
141.737 à 141.740 = 4
141.781 à 141.800 = 20
141.851 à 141.860 = 10
141.881 à 141.890 = 10
142.011 à 142.013 = 3
142.018 et 142.019 = 2
142.151 à 142.160 = 10
142.211 à 142.220 = 10
142.271 à 142.280 = 10
142.391 à 142.400 = 10

142.501 à 142.510 = 10
142.611 à 142.630 = 20
142.701 à 142.710 = 10
142.871 à 142.880 = 10
142.931 à 142.940 = 10
143.291 = 1
143.293 à 143.298 = 6
143.300 = 1
143.571 à 143.580 = 10
143.661 à 143.670 = 10
143.911 à 143.920 = 10
144.101 à 144.110 = 10
144.131 à 144.140 = 10
144.182 à 144.185 = 4
144.187 à 144.190 = 4
144.281 à 144.290 = 10
144.451 à 144.460 = 10
144.491 à 144.500 = 10
144.571 à 144.580 = 10
144.601 à 144.610 = 10
144.701 à 144.710 = 10
144.751 à 144.760 = 10
144.811 à 144.820 = 10
144.951 à 144.960 = 10
145.061 à 145.070 = 10
145.191 à 145.200 = 10
145.371 à 145.380 = 10
145.431 à 145.440 = 10
145.791 à 145.800 = 10
145.851 à 145.860 = 10
145.871 à 145.880 = 10
145.981 = 1
145.981 à 145.990 = 7
146.041 à 146.050 = 10
146.061 à 146.066 = 6
146.074 à 146.078 = 5
146.080 = 1
146.111 à 146.113 = 3
146.115 à 146.120 = 6
146.211 à 146.220 = 10
146.343 à 146.347 = 5
146.361 à 146.370 = 10
146.431 à 146.440 = 10
146.511 à 146.520 = 10
146.621 à 146.630 = 10
146.741 à 146.750 = 10
146.851 à 146.860 = 20
146.881 à 146.899 = 19
147.031 à 147.040 = 10
147.371 à 147.380 = 10
147.411 à 147.420 = 10
147.471 = 1
147.473 à 147.477 = 5
147.479 et 147.480 = 2
147.511 à 147.530 = 20
147.544 à 147.550 = 7
147.631 à 147.640 = 10
147.661 à 147.668 = 8
147.791 à 147.800 = 10
147.911 à 147.929 = 10
148.081 à 148.084 = 4
148.089 = 1
148.140 = 1
148.151 à 148.160 = 10
148.171 à 148.180 = 10
148.201 à 148.206 = 6
148.451 à 148.454 = 4
148.457 à 148.460 = 4
148.471 à 148.480 = 10
148.841 à 148.850 = 10
148.991 à 149.000 = 10
149.031 à 149.050 = 20
149.141 à 149.150 = 10
149.521 à 149.530 = 10
149.631 à 149.640 = 10
149.701 à 149.710 = 10
149.731 à 149.740 = 10
149.761 à 149.770 = 10
149.851 à 149.860 = 10
149.921 à 149.930 = 10
149.951 à 149.960 = 10
150.111 à 150.120 = 10
150.241 à 150.250 = 10
150.291 à 150.295 = 5
150.298 à 150.300 = 3
150.471 à 150.480 = 10
150.561 et 150.562 = 2
150.567 et 150.568 = 2
150.570 = 1
150.591 à 150.600 = 10
150.801 à 150.804 = 4
150.806 à 150.810 = 5
150.921 à 150.927 = 7
150.930 = 1
150.951 à 150.960 = 10
151.022 à 151.028 = 7
151.031 à 151.040 = 10
151.041 à 151.043 = 3
151.048 à 151.050 = 3
151.091 à 151.100 = 10

151.121 à 151.140 = 20
151.241 à 151.250 = 10
151.605 = 1
151.691 à 151.700 = 10
151.801 à 151.810 = 10
151.981 à 151.990 = 10
152.061 à 152.070 = 10
152.191 à 192.200 = 10
152.461 à 152.467 = 7
152.470 = 1
152.681 à 152.690 = 10
152.701 à 152.710 = 10
152.821 à 152.830 = 10
152.871 à 152.880 = 10
153.001 à 153.010 = 10
153.021 à 153.030 = 10
153.101 à 153.110 = 10
153.161 à 153.170 = 10
153.331 à 153.340 = 10
153.391 à 153.400 = 10
153.541 à 153.545 = 5
153.550 = 1
154.041 à 154.050 = 10
154.101 à 154.110 = 10
154.161 à 154.170 = 10
154.221 à 154.230 = 10
154.241 à 154.250 = 10
154.391 à 154.400 = 10
154.131 à 154.140 = 10
154.451 à 154.470 = 20
154.501 à 154.510 = 10
154.921 à 154.940 = 20
155.231 à 155.240 = 10
155.281 à 155.290 = 10
155.361 à 155.370 = 10
155.451 à 155.460 = 10
155.481 à 155.490 = 10
155.591 à 155.600 = 10
155.681 à 155.690 = 10
155.701 à 155.710 = 10
155.751 à 155.760 = 10
156.011 à 156.020 = 10
156.061 et 156.062 = 2
156.068 à 156.070 = 3
156.221 à 156.230 = 10
156.391 à 156.400 = 10
156.531 à 156.540 = 10
156.621 à 156.630 = 10
156.801 à 156.810 = 10
156.831 à 156.840 = 10
156.981 à 156.990 = 10
157.201 à 157.210 = 10
157.361 à 157.370 = 10
157.381 à 157.390 = 10
157.571 à 157.590 = 20
157.641 à 157.650 = 10
157.661 à 157.670 = 10
157.781 à 157.790 = 10
157.891 à 157.900 = 10
157.961 à 157.970 = 10
158.011 à 158.020 = 10
158.091 à 158.100 = 10
158.161 à 158.170 = 10
158.211 à 158.220 = 10
158.561 à 158.570 = 10
158.611 à 158.630 = 20
158.861 à 158.880 = 20
158.991 à 159.000 = 10
159.241 à 159.250 = 10
159.431 à 159.440 = 10
159.681 à 159.700 = 20
159.841 à 159.845 = 5
159.847 à 159.850 = 4
159.951 à 159.956 = 6
159.958 à 159.970 = 13
159.991 à 160.000 = 10
160.171 à 160.180 = 10
160.201 à 160.204 = 4
160.206 à 160.210 = 5
160.331 à 160.340 = 10
160.441 à 160.450 = 10
160.522 à 160.525 = 4
160.671 à 160.680 = 10
160.721 = 1
160.723 = 1
160.725 à 160.730 = 6
160.881 à 160.890 = 10
161.021 à 161 030 = 10
161.374 à 161.385 = 12
161.387 et 161.388 = 2
161.401 à 161.410 = 10
161.781 à 161.790 = 10
162.066 et 162.087 = 2
162.371 = 1
162.375 = 1
162.378 et 162.379 = 2
162.397 et 162.398 = 2
162.540 = 1
162.691 à 162.693 = 3
162.697 = 1

162.699 et 162.700 = 2
162.711 à 162.720 = 10
162.841 à 162.850 = 10
162.871 à 162.880 = 10
163.251 à 163.260 = 10
163.591 à 163.600 = 10
163.771 à 163.774 = 4
163.776 = 1
163.779 et 163.780 = 2
163.891 à 163.894 = 4
163.963 à 163.970 = 8
164.101 à 164.110 = 10
164.125 et 164.126 = 2
164.130 = 1
164.161 à 164.165 = 5
164.167 à 164.173 = 7
164.175 à 164.180 = 6
164.212 = 1
164.451 = 1
164.456 à 164.458 = 4
164.611 = 1
164.620 = 1
164.631 à 164.640 = 10
164.642 et 164.643 = 2
164.751 à 164.760 = 10
164.911 à 164.920 = 10
164.991 à 164.997 = 7
164.999 = 1
165.051 à 165.056 = 3
165.271 à 165.280 = 10
165.381 à 165.390 = 10
165.471 et 165.472 = 2
165.631 à 165.640 = 10
165.732 et 165.733 = 2
165.740 = 1
166.282 et 166.283 = 2
166.288 à 166.290 = 3
166.351 à 166.353 = 3
166.358 à 166.360 = 3
166.601 à 166.609 = 9
166.681 à 166.684 = 4
166.688 à 166.690 = 3
166.971 à 166.980 = 10
167.111 à 167.120 = 10
167.161 = 1
167.164 = 1
167.168 et 167.169 = 2
167.341 à 167.348 = 8
167.591 à 167.600 = 10
167.641 à 167.656 = 16
167.658 et 167.659 = 2
167.678 à 167.680 = 3
167.760 = 1
167.823 = 1
167.826 à 167.830 = 5
167.891 à 167.893 = 3
167.896 = 1
167.898 à 167.960 = 3
167.953 = 1
167.957 = 1
168.091 à 168.100 = 10
168.451 à 168.454 = 4
168.457 à 168.460 = 4
168.521 à 168.527 = 7
168.601 et 168.602 = 2
168.605 et 168.606 = 2
168.608 à 168.610 = 3
168.671 à 168.680 = 10
168.800 = 1
168.823 = 1
168.825 = 1
168.876 = 1
168.879 = 1
168.971 et 168.972 = 2
168.977 = 1
168.979 et 168.980 = 2
168.991 à 169.000 = 10
169.031 et 169.032 = 2
169.031 à 169.040 = 7
169.101 à 169.103 = 3
169.311 à 169.320 = 10
169.381 à 169.385 = 5
169.387 à 169.390 = 4
169.431 et 169.432 = 2
169.440 = 1
169.891 à 169.900 = 10
170.311 et 170.312 = 2
170.315 à 170.320 = 6
170.601 à 170.610 = 10
170.861 à 170.870 = 10
170.989 = 1
171.241 à 171.244 = 4
171.250 = 1
171.411 = 1
171.415 à 171.419 = 5
171.471 à 171.490 = 20
171.531 = 1
171.533 à 171.536 = 4
171.540 = 1
171.621 à 171.624 = 4

171.691 = 1
171.694 à 171.700 = 7
171.753 = 1
171.755 et 171.756 = 2
172.532 à 172.537 = 6
172.540 = 1
172.591 = 1
172.599 et 172.600 = 2
172.651 à 172.660 = 10
172.701 à 172.710 = 10
173.277 et 173.278 = 2
173.280 = 1
173.291 à 173.293 = 3
173.295 à 173.300 = 6
173.485 = 1
173.490 = 1
173.511 à 173.520 = 10
173.571 à 173.580 = 10
173.631 à 173.640 = 10
173.691 à 173.699 = 9
173.793 = 1
173.795 à 173.800 = 6
173.870 = 1
173.961 à 173.964 = 4
173.966 = 1
173.968 et 173.969 = 2
174.061 = 1
174.065 à 174.067 = 3
174.156 à 174.160 = 5
174.192 = 1
174.194 à 174.210 = 17
174.261 à 174.269 = 9
174.731 = 1
174.733 = 1
174.735 à 174.738 = 4
174.740 = 1
174.981 à 174.990 = 10
175.071 à 175.080 = 10
175.201 à 175.210 = 10
175.261 = 1
175.421 à 175.430 = 10
175.791 = 1
175.793 = 1
175.795 et 175.796 = 2
175.984 à 175.990 = 7
176.001 à 176.007 = 7
176.009 et 176.010 = 2
176.191 à 176.195 = 5
176.605 et 176.606 = 2
176.621 à 176.628 = 8
176.630 = 1
176.666 et 176.667 = 2
176.670 = 1
176.771 = 1
176.774 à 176.776 = 3
176.941 à 176.950 = 10
177.001 à 177.007 = 7
177.009 = 1
177.131 à 177.140 = 10
177.221 à 177.227 = 7
177.229 et 177.230 = 2
177.361 à 177.370 = 10
177.431 à 177.439 = 9
177.583 et 177.581 = 2
177.580 = 1
177.588 = 1
177.590 = 1
177.641 à 177.648 = 8
177.650 = 1
177.854 à 177.864 = 11
177.866 = 1
177.869 = 1
177.961 à 177.970 = 10
178.251 à 178.260 = 10
178.291 à 178.300 = 10
178.411 à 178.420 = 10
178.855 = 1
178.859 et 178.860 = 2
178.881 à 178.890 = 10
178.901 à 178.904 = 4
178.906 à 178.910 = 5
178.981 à 178.990 = 10
179.311 à 179.317 = 7
179.461 à 179.470 = 10
179.511 = 1
179.513 à 179.520 = 8
179.541 à 179.550 = 10
179.621 à 179.630 = 10
179.784 = 1
179.786 à 179.790 = 5
179.851 à 179.854 = 4
179.856 à 179.859 = 4
179.901 à 179.910 = 10
180.071 à 180.076 = 6
180.078 à 180.080 = 3
180.091 à 180.100 = 10
180.641 à 180.643 = 3
180.721 à 180.730 = 10
180.821 à 180.830 = 10
180.911 à 180.913 = 3

180.915	à	180.920	=	6	189.826			=	1	196.571			=	1
180.929			=	1	189.828	à	189.830	=	3	196.573	à	196.580	=	8
181.021	à	181.030	=	10	189.881	à	189.890	=	10	196.741	à	196.750	=	10
181.112	à	181.114	=	3	190.068			=	1	197.010			=	1
181.117	à	181.120	=	4	190.121	à	190.130	=	10	197.061	à	197.063	=	3
181.242	à	181.247	=	6	190.181	et	190.182	=	2	197.065	à	197.068	=	4
181.249	à	181.260	=	12	190.188	à	190.190	=	3	197.070			=	1
181.281	et	181.282	=	2	190.201	à	190.203	=	3	197.212	à	197.214	=	3
181.284	à	181.290	=	7	190.205	à	190.208	=	4	197.216	à	197.220	=	5
181.441	à	181.450	=	10	190.212	à	190.215	=	4	197.451	à	197.460	=	10
181.455			=	1	190.217	et	190.218	=	2	197.491	à	197.500	=	10
181.501			=	1	190.220			=	1	197.711	à	197.720	=	10
181.503	à	181.510	=	8	190.341	à	190.347	=	7	197.933	à	197.938	=	6
181.531	à	181.540	=	10	190.349			=	1	198.131	à	198.140	=	10
181.635			=	1	190.595			=	1	198.331	à	198.350	=	20
181.638	à	181.640	=	3	190.600			=	1	198.521	à	198.523	=	3
181.751	à	181.755	=	5	190.631	à	190.640	=	10	198.525	à	198.530	=	6
181.757	à	181.760	=	4	190.821			=	1	198.632	à	198.640	=	9
181.821	à	181.830	=	10	190.824			=	1	198.687	et	198.688	=	2
181.941	à	181.943	=	3	190.826	et	190.827	=	2	199.101	et	199.102	=	2
181.916	à	181.920	=	5	190.839			=	1	199.101	à	199.108	=	5
182.001	à	182.007	=	7	190.874	à	190.879	=	6	199.193			=	1
182.341			=	1	190.947	à	190.950	=	4	199.199	et	199.200	=	2
182.345	à	182.350	=	6	191.003	et	191.004	=	2	199.231	à	199.240	=	10
182.419			=	1	191.522			=	1	199.421	à	199.430	=	10
182.421	à	182.430	=	10	191.524			=	1	199.692			=	1
182.561	à	182.570	=	10	191.530			=	1	199.801	à	199.810	=	10
182.731	à	182.740	=	10	191.991	à	192.000	=	10	199.891	à	199.900	=	10
182.751	à	182.760	=	10	192.041	à	192.046	=	6					
182.922			=	1	192.049	et	192.050	=	2					
182.930			=	1	192.168	à	192.170	=	3					
183.301	à	183.310	=	10	192.271	à	192.273	=	3					
183.331	à	183.340	=	10	192.276			=	1					
183.401	à	183.403	=	3	192.278	à	192.280	=	3					
183.405	à	183.410	=	6	192.321			=	1					
183.521	à	183.530	=	10	192.323	à	192.325	=	3					
183.582			=	1	192.327	et	192.328	=	2					
183.585	à	183.587	=	3	192.330			=	1					
183.951	à	183.960	=	10	192.391	à	192.393	=	3					
184.121	à	184.130	=	10	192.397			=	1					
184.390			=	1	192.400			=	1					
184.601	à	184.607	=	7	192.544	à	192.546	=	3					
184.651	à	184.660	=	10	192.548			=	1					
184.831	à	184.840	=	10	192.601	à	192.603	=	3					
184.941			=	1	192.607			=	1					
185.382			=	1	192.672	et	192.673	=	2					
185.384	à	185.388	=	5	192.675	à	192.680	=	6					
185.390	à	185.400	=	11	192.793	et	192.794	=	2					
185.541	à	185.550	=	10	192.798	à	192.800	=	3					
185.651	à	185.655	=	5	192.861	à	192.867	=	7					
185.659	et	185.660	=	2	192.869			=	1					
186.051	et	186.052	=	2	192.871			=	1					
186.058	à	186.060	=	3	192 876	à	192.879	=	4					
186.131	à	186.140	=	10	192.891	et	192.892	=	2					
186.461	à	186.470	=	10	192.896	à	192.898	=	3					
186.561	à	186.570	=	10	192.900			=	1					
186.711	à	186.715	=	5	192.921	à	192.940	=	20					
187.331	à	187.339	=	9	193.151			=	1					
187.501			=	1	193.156			=	1					
187.503			=	1	193.241	à	193.244	=	4					
187.505	à	187.510	=	6	193.247	à	193.249	=	3					
187.621	à	187.628	=	8	193.271	à	193.277	=	7					
187.630			=	1	193.521			=	1					
187.749	et	187.750	=	2	193.526	et	193.527	=	2					
187.821	à	187.830	=	10	193.530			=	1					
187.881			=	1	193.671			=	1					
187.884			=	1	193.701	à	193.707	=	7					
187.887	à	187.890	=	4	193.710			=	1					
187.965	à	187.967	=	3	193.821	à	193.830	=	10					
187.981			=	1	193.897			=	1					
187.985			=	1	194.031	à	194.035	=	5					
187.987	à	187.990	=	4	194.131			=	1					
188.181	à	188.183	=	3	194.133			=	1					
188.185	et	188.186	=	2	194.137	à	194.140	=	4					
188.189			=	1	194.231	à	194.240	=	10					
188.391	à	188.394	=	4	194.427	à	194.430	=	4					
188.396	à	188.410	=	15	195.042	à	195.047	=	6					
188.591	à	188.598	=	8	195 050			=	1					
188.601	à	188.610	=	10	195.111	et	195.112	=	2					
188.641	à	188.650	=	10	195.114	à	195.117	=	4					
188.781	à	188.790	=	10	195.119	et	195.120	=	2					
188.801	à	188.810	=	10	195.122	à	195.125	=	4					
188.892			=	1	195.204	à	195.206	=	3					
188.888	à	188.890	=	3	195.208	à	195.220	=	13					
189.031			=	1	195.511	à	195.520	=	10					
189.033	et	189.034	=	2	195.641	à	195.644	=	4					
189.254	à	189.256	=	3	195.648			=	1					
189.391	et	189.392	=	2	195.671	à	195.673	=	3					
189.396			=	1	195.677			=	1					
189.398	à	189.400	=	3	195.679	et	195.680	=	2					
189.511	à	189.516	=	6	195.771	à	195.783	=	13					
189.518	et	189.519	=	2	195.891	à	195.897	=	7					
189.621			=	1	195.971	à	195.980	=	10					
189.623	à	189.630	=	8	196.031	à	196.036	=	6					
189.635	à	189.637	=	3	196.039	et	196.040	=	2					
189.640			=	1	196.052	à	196.069	=	18					
189.671	à	189.673	=	3	196.091			=	1					
189.676	à	189.679	=	4	196.181	et	196.182	=	2					
189.761	à	189.765	=	5	196.185	à	196.189	=	5					
189.767	à	189.770	=	4	196.291	à	196.300	=	10					

200.011	à	200.020	=	10	4.481	4.494	4.520	4.535	4.539	4.544	4.577
200.241	à	200.250	=	10	4.673	4.680	4.686	4.698	4.766	4.778	4.779
200.321	à	200.328	=	8	4.817	4.834	4.846	4.893	4.934	4.956	4.978
200.330			=	1	5.078	5.120	5.135	5.161	5.220	5.231	5.250
200.481	et	200.482	=	2	5.270	5.271	5.297	5.306	5.323	5.332	5.377
200.484	à	200.490	=	7	5.400	5.404	5.411	5.503	5.506	5.507	5.530
200.701	à	200.708	=	8	5.539	5.546	5.603	5.642	5.647	5.684	5.750
200.751	à	200.760	=	10	5.769	5.804	5.813	5.818	5.821	5.865	5.970
200.971	à	200.980	=	10	5.971	5.972	5.977	5.982	6.030	6.040	6.049
201.061	à	201.070	=	10	6.065	6.099	6.127	6.128	6.130	6.139	6.148
201 091			=	1	6.179	6.196	6.214	6.216	6.236	6.245	6.263
201.094	à	201.100	=	7	6.282	6.289	6.295	6.298	6.315	6.373	6.412
201.172	à	201.180	=	9	6.477	6.491	6.547	6.568	6.617	6.690	6.692
201.541	à	201.543	=	3	6.694	6.712	6.722	6.725	6.742	6.758	6.773
201.546	à	201.550	=	5	6.782	6.790	6.850	6.945	6.956	6.966	7.015
201.584	à	201.590	=	7	7.030	7.105	7.127	7.155	7.163	7.166	7.185
201.632			=	1	7.243	7.271	7.316	7.330	7.374	7.409	7.489
201.634	à	201.640	=	7	7.497	7.503	7.517	7.541	7.585	7.682	7.744
201.791			=	1	7.769	7.780	7.799	7.826	7.828	7.880	7.886
201.800			=	1	7.943	7.952	7.953	7.955	7.961	8.003	8.007
201.850			=	1	8.062	8.077	8.084	8.210	8.224	8.408	8.471
201.931	à	201.933	=	3	8.581	8.606	8.669	8.670	8.716	8.801	8.816
201.939	et	201.940	=	2	8.861	8.885	8.901	8.946	8.948	8.989	9.001
201.991	à	202.000	=	10	9.008	9.020	9.042	9.088	9.091	9.102	9.133
202.082	à	202.084	=	3	9.141	9.152	9.155	9.179	9.217	9.288	9.328
202.086	à	202.090	=	5	9.365	9.406	9.454	9.460	9.461	9.488	9.495
202.188	à	202.190	=	3	9.531	9.542	9.549	9.557	9.596	9.644	9.652
					9.658	9.677	9.705	9.810	9.823	9.825	9.830
					9.875	9.874	9.889	9.909	9.929	9.936	9.997
					10.005	10.030	10.047	10.074	10.112	10.161	10.189
					10.281	10.287	10.363	10.369	10.390	10.432	10.529
					10.555	10.631	10.691	10.711	10.747	10.807	10.815
					10.878	10.932	10.915	10.971	11.005	11.041	11.072
					11.079	11.089	11.098	11.141	11.147	11.160	11.164
					11.189	11.238	11.309	11.318	11.352	11.354	11.366
					11.489	11.511	11.561	11.744	11.763	11.850	11.859
					11.866	11.987	12.003	12.027	12.029	12.057	12.083
					12.102	12.106	12.115	12.153	12.168	12.281	12.333
					12.334	12.382	12.439	12.444	12.446	12.469	12.498
					12.514	12.525	12.610	12.627	12.788	12.803	12.864
					12.882	12.965	13.022	13.026	13.088	13.104	13.110
					13.114	13.161	13.179	13.190	13.274	13.292	13.316
					13.338	13.339	13.383	13.3 4	13.421	13.514	13.534
					13.535	13.536	13.540	13.551	13.557	13.561	13.573
					13.581	13.5 9	13.621	13.646	13.662	13.686	13.692
					13.700	13.712	13.798	13.804	13.811	13.816	13.820
					13.842	13.860	13.875	13.888	13.956	13.989	14.007
					14.043	14.069	14.072	14.124	14.171	14.189	14.193
					14.203	14.255	14.346	14.388	14.405	14.470	14.498
					14.502	14.518	14.533	14.542	14.577	14.607	14.638
					14.781	14.799	14.836	14.837	14.880	14.885	14.919
					14.967	15.009	15.034	15.109	15.132	15.144	15.183
					15.243.						

Total: 13.661 obligations.

ANNUITES LEROUVILLE - SEDAN

Cent quarante-cinquième tirage.

215 annuités sorties au tirage du 9 février 1949 et remboursables au pair à partir du 1er mars 1949 sous déduction des impôts.

86	156	170	262	358	394	534
551	594	627	818	849	878	963
1.172	1.250	1.320	1.492	1.512	1.538	1.627
1.638	1.692	1.693	1.701	1.845	1.912	1.933
1.973	1.976	1.996	2.040	2.136	2.147	2.161
2.268	2.272	2.493	2.631	2.664	2.683	2.732
2.842	2.843	2.894	2.940	3.062	3.161	3.248
3.266	3.308	3.437	3.446	3.504	3.563	3.603
3.874	3.881	3.884	3.952	3.980	3.993	4.100
4.285	4.291	4.328	4.344	4.391	4.403	4.407
4.437	4.458	4.632	4.701	4.730	4.943	5.136
5.147	5.475	5.487	5.570	5.638	5.678	5.679
5.699	5.748	5.816	5.871	5.996	6.012	6.022
6.122	6.395	6.496	6.612	6.619	6.632	6.763
6.783	6.810	6.888	6.950	6.963	6.978	7.012
7.224	7.237	7.283	7.328	7.341	7.342	7.391
7.568	7.739	7.908	7.947	8.136	8.207	8.328
8.339	8.490	8.559	8.577	8.586	8.634	8.671
8.720	8.732	8.735	8.775	8.894	8.942	9.016
9.089	9.158	9.163	9.363	9.367	9.371	9.720
9.759	9.795	9.822	9.834	9.895	10.038	10.188
10.348	10.400	10.612	10.694	10.777	10.924	11.036
11.076	11.210	11.217	11.224	11.265	11.316	11.363
11.403	11.433	11.509	11.568	11.639	11.828	11.845
11.967	11.970	12.058	12.125	12.286	12.402	12.419
12.425	12.508	12.646	12.769	12.773	12.777	12.818
12.884	12.916	12.924	12.936	12.966	12.976	12.984
13.074	13.101	13.147	13.272	13.294	13.447	13.520
13.545	13.742	13.746	13.855	13.895	13.898	13.905
13.935	14.071	14.080	14.145	14.161	14.218	14.269
14.396	14.413	14.425	14.543	14.842		

Numéros des annuités restant à rembourser sur les tirages précédents.

1	25	36	55	72	110	111
140	154	229	239	255	263	311
323	325	363	374	449	458	488
511	546	567	617	637	648	668
726	757	785	812	831	884	924
928	946	972	1.031	1.066	1.091	1.169
1.188	1.343	1.344	1.463	1.464	1.515	1.533
1.544	1.552	1.555	1.558	1.562	1.619	1.671
1.730	1.761	1.765	1.772	1.867	1.917	1.925
1.967	1.999	2.017	2.033	2.060	2.070	2.075
2.177	2.214	2.217	2.233	2.345	2.356	2.393
2.411	2.422	2.432	2.448	2.498	2.517	2.523
2.531	2.535	2.547	2.549	2.563	2.574	2.598
2.612	2.621	2.640	2.648	2.660	2.722	2.756
2.782	2.794	2.802	2.820	2.876	2.889	2.917
2.976	2.981	3.037	3.049	3.055	3.160	3.168
3.174	3.199	3.210	3.254	3.257	3.262	3.371
3.410	3.416	3.429	3.464	3.469	3.471	3.503
3.508	3.555	3.571	3.590	3.612	3.614	3.647
3.664	3.687	3.758	3.811	3.819	3.822	3.843
3.902	3.915	3.936	3.954	3.966	3.978	3.985
4.003	4.010	4.071	4.073	4.108	4.226	4.251
4.358	4.399	4.413	4.434	4.435	4.442	4.465

SOCIÉTÉ
POUR LE
Forgeage et l'Estampage des Alliages Légers
F. O. R. G. E. A. L.

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 45 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 23 *bis*, RUE DE BALZAC, A PARIS

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1944

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les obligataires que la totalité de la cinquième annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1948-1949 venant à échéance le 1er avril 1949, a été entièrement épuisée par voie de rachats en Bourse.

Il n'y a donc pas lieu cette année à tirage au sort sur les obligations de 5.000 F 4 0/0 1944 de notre société.

Liste des numéros sortis aux tirages antérieurs et non présentés au remboursement.

Remboursement au 1er avril 1945.

Coupon n° 3 attaché au 1er octobre 1945.

480 — 1.611 à 616 — 1.619 et 620 — 2.501 à 510 3.761 à 770 — 4.481 — 4.486 et 487

Remboursement du 1er avril 1945.

Coupon n° 5 attaché au 1er octobre 1946.

702 — 751 à 753 — 757 et 758 — 3.133 à 140 — 4.246 à 250 — 6.192 et 193 — 6.325 à 330 — 6.351 à 354 — 6.357 à 360 — 7.031 à 037.

Le conseil d'administration.

(Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 16 mai 1944.)

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1932

DE LA

Société d'électricité de Paris

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 304.997.975 F

SIÈGE SOCIAL :

75, BOULEVARD HAUSSMANN A PARIS (8e)

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946)

Tirage du 3 décembre 1948.

Liste numérique des 1.289 obligations sorties au neuvième tirage et remboursables à partir du 15 février 1949 à 1.000 F, avec le coupon 15 août 1949 attaché.

721 et 722 — 725 — 730 — 833 — 836 et 837 — 839 et 840 — 881 à 890 — 1.051 à 060 — 1.251 à 257 — 1.260 — 1.331 et 332 — 1.351 à 356 — 1.611 à 620 — 1.751 à 758 — 1.811 à 820 — 2.791 — 2.841 à 845 — 2.850 — 3.021 à 030 — 3.421 à 430 — 3.721 à 730 — 4.371 à 373 — 4.380 — 4.521 à 524 — 4.611 à 613 — 4.646 à 648 — 4.981 à 990 — 5.271 à 280 — 5.761 à 767 — 5.781 à 790 — 5.811 et 812 — 5.819 et 820 — 5.941 à 950 — 5.951 à 960 — 6.141 à 150 — 6.422 à 430 — 6.461 à 470 — 6.771 à 776 — 6.842 à 849 — 7.581 à 590 — 7.651 à 660 — 8.634 à 640 — 8.701 à 710 — 8.771 — 9.531 à 540 — 9.801 à 810 — 10.291 à 294 — 10.451 à 460 — 10.711 à 720 — 10.878 à 880 — 11.411 à 417 — 11.501 à 509 — 12.233 à 235 — 12.238 à 240 — 12.391 et 392 — 12.394 à 400 — 12.701 à 710 — 12.941 à 950 — 13.941 à 950 — 15.321 à 330 — 15.733 à 740 — 17.201 à 209 — 17.231 à 240 — 17.241 à 250 — 17.651 à 660 — 17.781 à 790 — 17.880 — 18.485 et 486 — 18.771 à 780 — 19.651 à 660 — 19.793 à 800 — 20.031 et 032 — 20.036 à 038 — 20.271 à 280 — 20.461 à 470 — 21.431 à 440 — 21.951 à 960 — 22.151 à 160 — 22.481 à 490 — 23.351 à 353 — 23.371 à 376 — 23.380 — 23.771 à 779 — 23.901 à 910 — 24.011 à 020 — 24.331 à 338 — 24.451 à 455 — 24.831 à 840 — 25.692 à 700 — 25.791 à 795 — 26.021 à 030 — 26.301 à 310 — 27.045 à 050 — 27.761 à 770 — 27.831 à 836 — 27.838 à 840 — 28.849 à 850 — 28.901 à 910 — 30.411 à 420 — 30.671 à 674 — 30.677 à 680 — 31.171 à 178 — 31.201 à 210 — 31.371 à 380 — 31.415 — 31.981 à 990 — 32.581 à 590 — 33.281 à 283 — 33.287 et 288 — 33.551 à 560 — 33.571 à 580 — 34.861 à 870 — 34.911 à 920 — 35.951 à 960 — 36.441 à 450 — 36.705 à 710 — 37.421 à 430 — 37.561 et 562 — 37.565 à 569 — 37.631 — 37.638 à 640 — 37.742 à 750 — 39.601 à 610 — 39.894 à 900 — 40.061 à 070 — 40.191 à 199 — 40.841 à 850 — 41.247 à 250 — 41.351 à 360 — 42.351 à 357 — 42.359 et 360 — 43.051 à 060 — 43.196 à 200 — 43.641 à 650 — 44.391 à 400 — 45.261 à 270 — 45.431 à 438 — 45.440 — 45.611 à 620 — 46.075 à 080 — 46.471 à 480 — 46.878 à 880 — 47.001 à 005 — 47.007 à 010 — 48.471 — 48.473 à 480 — 49.903 à 910 — 50.026 à 030 — 50.769 et 770 — 50.921 à 925 — 50.927 à 930 — 52.571 à 580 — 52.722 — 52.724 à 729 — 52.781 à 790 — 53.271 à 280 — 53.341 à 350 — 54.154 à 160 — 54.438 à 440 — 54.601 et 602 — 54.931 à 940 — 54.963 à 970 — 55.086 à 090 — 55.281 à 284 — 55.287 à 289 — 55.401 — 55.403 et 404 — 55.410 — 55.541 à 550 — 56.097 à 100 — 56.771 à 775 — 56.779 et 780 — 57.311 à 320 — 57.431 à 440 — 58.271 à 280 — 58.981 à 990 — 59.531 à 540 — 59.781 à 790 — 60.061 à 070 — 60.241 à 245 — 60.247 à 250 — 60.284 à 287 — 60.290 — 60.351 à 360 — 60.571 à 580 — 60.775 et 776 — 60.778 à 780 — 62.438 à 440 — 63.281 à 285 — 63.287 à 290 — 63.315 — 63.320 — 64.061 à 070 — 64.551 à 560.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

76 — 78 — 264 à 270 — 411 à 415 — 430 — 666 à 670 — 741 à 750 — 808 à 810 — 981 à 990 — 1.041 — 1.201 à 210 — 1.241 à 250 — 1.421 à 430 — 1.487 à 490 — 1.541 à 543 — 1.571 à 576 — 1.578 à 580 — 1.713 à 715 — 1.821 et 822 — 1.827 à 829 — 1.861 à 864 — 1.868 à 876 — 2.002 à 007 — 2.118 à 120 — 2.363 — 2.491 à 500 — 2.531 et 532 — 2.536 à 539 — 2.740 — 2.944 à 948 — 2.950 — 3.068 à 070 — 3.121 à 130 — 3.181 — 3.187 à 190 — 3.321 à 327 — 3.521 à 530 — 3.586 à 588 — 3.590 à 595 — 3.599 à 600 — 3.611 à 620 — 3.784 à 790 — 3.829 et 830 — 3.881 — 3.887 à 889 — 3.971 à 980 — 4.001 à 010 — 4.151 à 160 — 4.241 à 245 — 4.445 — 4.451 à 453 — 4.557 à 560 — 4.671 à 680 — 4.711 à 715 — 4.891 — 4.893 à 895 — 4.898 à 900 — 4.917 — 5.121 à 127 — 5.161 —5.167 à 170 — 5.221 à 230 — 5.261 à 270 — 5.331 à 333 — 5.335 — 5.633 à 635 — 6.247 à 250 — 6.354 — 6.391 à 393 — 6.395 — 6.399 — 6.452 — 6.541 et 542 — 6.548 à 550 — 6.551 à 559 — 6.631 et 632 — 6.635 à 637 — 6.639 et 640 — 6.668 et 669 — 6.701 et 702 — 6.711 à 750 — 6.791 à 798 — 6.880 — 6.910 — 7.151 à 157 — 7.231 à 240 — 7.301 à 306 — 7.321 à 329 — 7.401 à 410 — 7.591 — 7.661 à 670 — 7.681 à 690 — 7.705 à 710 — 7.741 à 749 — 7.801 à 810 — 7.818 à 820 — 7.955 à 960 — 8.071 et 072 — 8.075 à 080 — 8.261 — 8.396 à 400 — 8.991 à 9.000 — 9.241 à 250 — 9.271 à 290 — 9.671 à 680 — 9.761 à 770 — 9.781 — 9.785 à 790 — 9.811 à 820 — 9.891 à 900 — 10.001 — 10.145 et 146 — 10.148 — 10.171 — 10.181 à 183 — 10.261 à 268 — 10.271 et 272 — 10.331 à 339 — 10.591 à 593 — 10.600 — 10.601 à 604 — 10.742 à 744 — 10.747 à 750 — 10.797 à 800 — 10.901 à 907 — 10.957 à 960 — 10.971 à 975 — 10 977 à 980 — 10.981 à 990 — 11.001 à 010 — 11.021 — 11.028 à 030 — 11.101 à 103 — 11.109 et 110 — 11.131 — 11.133 à 140 — 11.183 à 190 — 11.291 — 11.296 et 297 — 11.781 et 782 — 11.785 à 789 — 11.939 — 11.941 à 946 — 12.031 à 040 — 12.077 à 079 — 12.201 à 210 — 12.253 à 260 — 12.261 à 270 — 12.291 à 300 — 12.348 et 349 — 12.491 à 500 — 12.551 à 560 — 12.631 à 640 — 12.809 — 12.811 à 820 — 12.862 à 864 — 12.971 et 972 — 12.977 et 978 — 12.980 — 12.991 à 13.000 — 13.002 à 005 — 13.007 à 010 — 13.051 à 053 — 13.061 à 070 — 13.092 et 093 — 13.098 à 100 — 13.161 à 170 — 13.191 à 197 — 13.199 et 200 — 13.389 et 390 — 13.561 à 564 — 13.576 à 580 — 13.581 à 590 — 13.631 à 637 — 13.699 et 700 — 13.751 à 754 — 13.861 — 13.867 à 870 — 14.001 à 003 — 14.009 et 010 — 14.329 et 330 — 14.351 à 360 — 14.361 à 370 — 14.461 à 470 — 14.481 à 486 — 14.491 à 500 — 14.641 à 644 — 14.701 à 710 — 14.711 à 720 — 14.721 à 725 — 14.941 — 14.946.

15.011 à 020 — 15.216 à 220 — 15.286 et 287 — 15.383 et 384 — 15.389 — 15.400 — 15.472 — 15.671 à 674 — 15.678 à 680 — 15.753 et 754 — 15.942 à 950 — 16.051 à 056 — 16.071 et 072 — 16.151 à 160 — 16.201 à 208 — 16.231 à 240 — 16.241 à 243 — 16.471 à 480 — 16.513 et 514 — 16.545 — 16.548 à 560 — 16.561 à 570 — 16.757 — 16.815 à 820 — 16.831 et 832 — 16.842 à 850 — 16.875 à 880 — 16.891 à 900 — 16.946 à 950 — 17.054 à 060 — 17.122 — 17.128 à 130 — 17.281 à 290 — 17.311 à 320 — 17.331 à 348 — 17.399 et 400 — 17.401 à 403 — 17.452 à 460 — 17.701 à 710 — 17.721 à 730 — 17.741 à 750 — 17.761 à 770 — 17.791 à 800 — 18.065 à 068 — 18.175 à 180 — 18.216 à 220 — 18.283 — 18.294 à 298 — 18.423 — 18.426 à 430 — 18.501 à 505 — 18.507 à 510 — 18.801 à 810 — 18.903 à 910 — 18.931 à 940 — 18.951 à 955 — 18.971 à 975 — 19.071 à 080 — 19.111 à 120 — 19.151 — 19.154 à 156 — 19.158 à 159 — 19.231 — 19.251 à 258 — 19.291 à 292 — 19.407 et 408 — 19.531 et 532 — 19.535 à 537 — 19.539 — 19.641 à 650 — 19.721 et 722 — 19.724 — 19.956 à 958 — 20.021 à 030 — 20.121 à 136 — 20.138 à 140 — 20.281 — 20.286 à 290 — 20.321 à 324 — 20.330 — 20.551 et 552 — 20.584 à 590 — 20.671 à 680 — 20.851 à 860 — 21.081 à 090 — 21.101 à 105 — 21.184 et 185 — 21.251 à 257 — 21.711 à 720 — 21.861 à 870 — 21.911 à 920 — 22.071 — 22.162 et 163 — 22.202 à 210 — 22.380 — 22.511 à 520 — 22.581 à 590 — 22.631 à 640 — 22.681 à 690 — 22.754 à 760 — 22.861 à 870 — 22.897 — 22.951 à 960 — 23.023 et 024 — 23.049 et 050 — 23.106 à 110 — 23.245 à 250 — 23.253 — 23.256 à 260 — 23.261 à 270 — 23.281 et 282 — 23.288 et 289 — 23 322 et 323 — 23.391 à 400 — 23.584 à 590 — 23.685 et 686 — 23.741 à 750 — 23.761 et 762 — 23.765 à 770 — 23.811 à 820 — 23.838 à 840 — 23.844 à 847 — 23.881 à 884 — 23.888 à 890 — 23.931 et 932 — 24.111 à 120 — 24.176 à 180 — 24.223 à 227 — 24.311 à 320 — 24.591 à 594 — 24.597 à 600 — 24.701 à 708 — 24.710 — 24.721 et 722 — 24.728 à 730 — 24.881 à 890 — 25.066 et 067 — 25.101 à 110 — 25.176 à 180 — 25.264 et 265 — 25.301 à 310 — 25.346 et 347 — 25.561 à 570 — 25.625 à 627 — 25.716 à 719 — 25.911 à 915 — 25.952 — 25.954 — 26.151 et 152 — 26.351 à 360 — 26.411 à 413 — 26.431 à 440 — 26.533 à 537 — 26.563 à 570 — 26.581 à 590 — 26.628 — 26.751 — 26.831 à 840 — 26.841 — 26.844 à 850 — 26.861 et 862 — 26.981 à 990 — 27.037 — 27.082 à 086 — 27.224 à 230 — 27.251 à 260 — 27.307 — 27.358 — 27.361 à 370 — 27.427 — 27.471 — 27.479 et 480 — 27.591 à 600 — 27.621 — 27.629 et 630 — 27.721 — 27.821 à 825 — 27.829 et 830 — 27.918 — 27.964 à 970 — 27.971 à 973 — 28.182 à 184 — 28.221 à 230 — 28.301 à 310 — 28.389 et 390 — 28.426 — 28.428 — 28.430 — 28.482 à 485 — 28.661 à 670 — 28.691 à 698 — 28.715 et 716 — 28.718 à 720 — 28.801 à 810 — 28.823 à 828 — 28.831 à 840 — 28.963 à 967 — 29.009 — 29.054 à 060 — 29.111 à 120 — 29.140 — 29.401 à 410 — 29.532 à 540 — 29.611 à 618 — 29.716 à 720 — 29.731 à 734 — 29.751 à 754 — 29.758 et 759 — 29.925 à 927

30.141 à 150 — 30.171 à 173 — 30.211 à 213 — 30.215 à 217 — 30.275 et 276 — 30.291 à 300 — 30.341 à 350 — 30.376 — 30.450 — 30.452 à 459 — 30.511 à 520 — 30.526 à 529 — 30.571 à 574 — 30.791 à 800 — 30.841 à 850 — 30.883 à 889 — 30.901 à 910 — 30.931 à 937 — 30.946 à 950 — 30.991 à 31.000 — 31.127 à 130 — 31.143 à 147 — 31.225 — 31.331 à 340 — 31.357 à 360 — 31.391 à 396 — 31.400 à 402 — 31.404 — 31.409 — 31.476 — 31.551 à 557 — 31.571 — 31.576 à 579 — 31.613 à 616 — 31.763 à 770 — 31.771 à 774 — 31.778 — 31.991 à 993 — 32.101 à 103 — 32.161 et 162 — 32.271 à 280 — 32.362 à 365 — 32.367 à 370 — 32.579 et 580 — 32.641 et 642 — 32.681 à 700 — 32.731 à 740 — 32.751 à 760 — 32.831 à 838 — 32.861 à 870 — 32.992 et 993 — 33.000 — 33.003 à 010 — 33.015 — 33.017 — 33.019 et 020 — 33.081 à 090 — 33.171 à 175 — 33.291 à 300 — 33.361 à 370 — 33.434 — 33.481 — 33.484 à 490 — 33.548 et 549 — 33.591 à 600 — 33.672 — 33.693 à 697 — 33.881 à 890 — 33.931 et 932 — 33.991 et 992 — 34.141 à 150 — 34.366 à 370 — 34.421 à 430 — 34.661 à 670 — 34.802 et 803 — 34.951 à 960 — 35.021 à 030 — 35.108 à 110 — 35.161 à 170 — 35.201 à 203 — 35.252 à 260 — 35.449 et 450 — 35.491 — 35.497 et 498 — 35.677 — 35.683 à 690 — 35.760 — 35.791 à 800 — 35.961 à 970 — 36.011 — 36.013 — 36.237 à 240 — 36.258 et 259 — 36.271 à 274 — 36.292 à 298 — 36.301 à 310 — 36.371 à 373 — 36.379 et 380 — 36.421 à 426 — 36.481 à 500 — 36.521 à 530 — 36.735 à 740 — 36.779 et 780 — 36.831 à 837 — 36.841 et 845 — 37.191 à 198 — 37.391 à 395 — 37.477 — 37.542 — 37.548 à 550 — 37.671 et 672 — 37.681 et 682 — 37.684 à 686 — 37.701 à 710 — 37.921 à 923 — 37.927 à 930 — 38.036 et 037 — 38.061 à 070 — 38.178 à 180 — 38.234 à 236 — 38.282 à 290 — 38.336 à 340 — 38.471 à 475 — 38.477 à 480 — 38.511 à 520 — 38.681 à 690 — 38.701 à 713 — 38.721 et 722 — 38.744 — 38.747 à 750 — 38.774 à 777 — 38.780 — 38.861 à 863 — 38.869 et 870 — 38.891 à 900 — 38.901 et 902 — 38.905 à 910 — 39.006 à 010 — 39.021 à 023 — 39.112 — 39.127 et 128 — 39.267 à 270 — 39.297 à 300 — 39.331 et 332 — 39.511 à 518 — 39.541 et 542 — 39.651 à 660 — 39.699 et 700 — 39.942 — 39.946 à 950 — 39.955 à 967 — 40.091 à 100 — 40.121 à 125 — 40.190 —40.202 à 210 — 40.361 à 370 — 40.467 à 469 — 40.491 à 496 — 40.511 — 40.541 à 550 — 40.551 à 559 — 40.681 à 690 — 40.711 à 740 — 40.837 — 40.839 — 40.941 à 943 — 40.947 à 950 — 41.141 à 150 — 41.151 à 161 — 41.163 — 41.170 — 41.182 à 190 — 41.231 et 232 — 41.251 à 260 — 41.311 à 317 — 41.319 et 320 — 41.361 à 370 — 41.407 à 410 — 41.491 à 500 — 41.591 à 600 — 41.662 et 663 — 41.808 à 810 — 41.855 — 41.945 à 947 — 42.371 à 380 — 42.441 à 445 — 42.447 à 450 — 42.471 à 480 — 42.556 à 558 — 42.591 à 597 — 42.651 à 660 — 42.671 à 680 — 42.801 à 810 — 42.811 à 817 — 42.881 à 888 — 42.961 à 980 — 43.071 à 080 — 43.172 à 180 — 43.414 à 416 — 43.501 à 510 — 43.571 à 580 — 43.633

à 636 — 43.639 et 640 — 43.749 — 43.882 — 43.888 à 890 — 43.901 à 904 — 43.909 et 910 — 43.923 et 924 — 43.971 à 977 — 43.979 et 980 — 44.021 — 44.151 à 160 — 44.351 et 352 — 44.358 — 44.491 à 500 — 44.581 à 590 — 44.591 à 596 — 44.599 et 600 — 44.748 et 749 — 44.768 à 770 — 44.788 à 790 — 44.833 à 840.

45.161 à 166 — 45.168 à 170 — 45.181 à 190 — 45.342 à 344 — 45.346 et 347 — 45.391 à 393 — 45.400 — 45.509 et 510 — 45.521 — 45.528 — 45.634 — 45.661 à 670 — 45.691 à 695 — 45.697 à 706 — 45.818 — 45.820 — 45.851 — 45.881 à 890 — 45.951 à 960 — 45.982 à 989 — 46.020 — 46.213 à 220 — 45.239 et 240 — 46.321 à 325 — 46.327 — 46.330 — 46.351 — 46.396 à 399 — 46.461 à 470 — 46.521 à 529 — 46.565 à 570 — 46.645 et 646 — 46.650 — 46.661 à 670 — 46.701 à 703 — 46.741 et 742 — 46.744 à 750 — 46.758 à 760 — 46.775 à 778 — 46.851 à 853 — 46.856 à 860 — 47.021 — 47.026 — 47.090 — 47.094 à 098 — 47.183 à 185 — 47.187 et 188 — 47.196 et 197 — 47.211 à 213 — 47.220 — 47.621 à 630 — 47.631 et 632 — 47.661 à 670 — 47.671 à 680 — 47.701 à 708 — 47.771 et 772 — 47.881 à 890 — 47.921 à 930 — 48.131 à 136 — 48.391 à 393 — 48.591 — 48.681 à 690 — 48.751 et 752 — 48.841 et 842 — 48.882 à 890 — 48.961 à 970 — 49.081 à 085 — 49.087 à 090 — 49.111 et 112 — 49.501 à 510 — 49.551 à 560 — 49.620 — 49.646 à 650 — 49.751 à 760 — 49.821 à 826 — 50.012 — 50.051 — 50.053 à 060 — 50.149 et 150 — 50.601 — 50.637 à 640 — 50.704 à 706 — 50.721 à 727 — 50.773 — 50.779 et 780 — 50.835 à 838 — 50.871 à 880 — 50.943 à 947 — 51.051 à 060 — 51.061 à 070 — 51.089 et 090 — 51.121 à 130 — 51.131 — 51.214 à 217 — 51.228 — 51.230 — 51.270 — 51.391 et 392 — 51.453 — 51.459 à 465 — 51.580 — 51.581 à 585 — 51.781 — 51.786 à 790 — 51.791 à 800 — 52.374 à 380 — 52.394 à 400 — 52.684 à 690 — 52.874 à 880 — 52.941 à 946 — 53.065 à 067 — 53.069 — 53.187 — 53.431 à 440 — 53.566 et 567 — 53.592 à 600 — 53.651 et 652 — 53.657 à 660 — 53.952 à 956 — 53.965 et 966 — 53.991 à 994 — 54.171 à 180 — 54.383 à 390 — 54.441 à 450 — 51.452 et 453 — 54.471 — 54.473 à 480 — 54.537 — 54.627 — 54.691 — 54.693 à 697 — 54.747 à 750 — 54.803 à 810 — 54.918 à 920 — 54.946 à 950 — 55.041 à 050 — 55.191 à 200 — 55.261 à 265 — 55.271 — 55.311 à 313 — 55.320 — 55.351 à 360 — 55.491 — 55.710 — 55.811 à 814 — 55.819 et 820 — 55.978.

56.071 et 072 — 56.074 à 077 — 56.171 à 180 — 56.181 à 186 — 56.231 à 236 — 56.273 à 280 — 56.311 à 315 — 56.515 — 56.621 à 630 — 56.671 à 679 — 56.683 à 690 — 56.691 à 700 — 56.821 à 830 — 56.851 à 855 — 56.951 et 952 — 56.955 — 57.020 — 57.154 — 57.418 à 420 — 57.421 à 430 — 57.481 — 57.563 à 569 — 57.623 à 630 — 57.701 et 702 — 57.743 à 748 — 57.949 — 58.021 à 028 — 58.030 — 58.051 à 060 — 58.101 à 109 — 58.111 à 113 — 58.119 — 58.151 à 160 — 58.171 à 173 — 58.181 à 188 — 58.311 à 317 — 58.401 à 410 — 58.455 à 460 — 58.461 à 464 — 58.469 — 58.535 à 539 — 58.601 — 58.603 et 604 — 58.608 et 609 — 58.702 à 710 — 58.731 à 735 — 58.761 à 768 — 58.791 à 800 — 59.026 à 028 — 59.034 et 032 — 59.034 à 040 — 59.101 à 108 — 59.194 à 199 — 59.321 à 330 — 59.351 à 360 — 59.606 à 610 — 59.761 à 770 — 59.856 à 860 — 59.895 et 896 — 59.901 et 902 — 59.961 à 965 — 60.051 à 060 — 60.121 à 130 — 60.194 — 60.411 à 416 — 60.431 à 436 — 60.451 — 60.581 à 600 — 60.671 à 674 — 60.678 et 679 — 60.680 — 60.895 à 897 — 60.900 — 61.139 et 140 — 61.141 à 144 — 61150 — 61.231 à 233 — 61.235 à 240 — 61.301 à 303 — 61.449 et 450 — 61.771 à 780 — 61.872 à 875 — 62.131 à 140 — 62.179 et 180 — 62.217 et 218 — 62.231 à 240 — 62.401 à 410 — 62.521 à 523 — 62.530 — 62.617 — 62.632 à 640 — 62.641 à 644 — 62.648 et 649 — 62.721 à 730 — 62.753 et 754 — 62.816 — 62.841 à 846 — 62.848 à 850 — 62.851 à 853 — 62.856 et 857 — 62.951 — 62.966 à 968 — 62.992 — 63.071 — 63.152 à 160 — 63.181 à 185 — 63.226 à 230 — 63.261 à 270 — 63.492 — 63.559 et 560 — 63.601 à 603 — 63.672 et 673 — 63.677 à 679 — 63.718 à 720 — 63.746 à 750 — 63.781 à 785 — 63.831 à 836 — 63.838 à 840 — 63.851 à 858 — 63.903 à 910 — 64.011 à 020 — 64.059 et 060 — 64.199 et 200 — 64.201 à 206 — 64.291 — 64.298 et 299 — 64.571 à 579 — 64.783 à 790 — 64.831 à 834 — 64.836 — 64.958 à 960 — 64.961 à 963 — 64.965 à 970.

D. A. V. U. M.

Compagnie de dépôts et agences de vente d'usines métallurgiques et anciens établissements Saimon.

FONDÉE EN 1818

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 225 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 96, RUE AMELOT, PARIS

R. C. : Seine 115307.

Obligations 4 0/0 1943 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société anonyme D. A. V. U. M., Compagnie de dépôts et agences de vente d'usines métallurgiques, a procédé au rachat en Bourse des 210 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er avril 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Numéros des obligations restant à rembourser à la date du 1er février 1949.

141 et 142 — 1.745 à 1.747 — 3.235 — 3.971 — 3.976 à 3.980 — 5.399 et 5.400 — 6.235 et 6.236 — 6.239 et 6.240 — 6.660 — 8.256 — 9.001 à 9.006 — 9.008.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 3 0/0

Ex-6 1/2 0/0 1928 (3e série)

DE LA

Société des forces motrices de la Selune,

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Tirage du 16 février 1949.

AMORTISSEMENT 1949

1° Cent soixante-six obligations rachetées et amorties.

2° Tirage au sort de neuf cent quatre-vingt-sept obligations formant le complément de l'amortissement prévu pour 1949, remboursables à partir du 1er avril 1949, avec le coupon du 1er octobre 1949 attaché, à 990,40 F représentant outre le capital net de l'obligation (990.10 F), la fraction de franc reportée du coupon n° 42 à échéance du 1er avril 1949 (0,30 F).

1	11	23	68	115	179	184
187	231	274	393	462	496	501
502	520	521	547	558	559	572
704	706	709	783	811	830	831
873	905	906	917	939	968	1.016
1.019	1.039	1.058	1.063	1.064	1.072	1.086
1.113	1.134	1.161	1.200	1.202	1.324	1.397
1.414	1.449	1.455	1.465	1.475	1.511	1.524
1.559	1.646	1.656	1.664	1.686	1.735	1.743
1.891	1.897	1.906	1.995	1.996	1.999	2.018
2.025	2.027	2.061	2.073	2.093	2.137	2.165
2.192	2.203	2.244	2.245	2.253	2.288	2.304
2.305	2.306	2.308	2.310	2.321	2.347	2.349
2.359	2.408	2.411	2.444	2.466	2.506	2.518
2.532	2.645	2.662	2.664	2.767	2.813	2.835
2.852	2.948	2.958	2.987	2.990	3.009	3.032
3.057	3.130	3.163	3.166	3.179	3.188	3.223
3.225	3.230	3.253	3.268	3.290	3.294	3.336
3.339	3.361	3.415	3.418	3.424	3.425	3.486
3.523	3.577	3.582	3.585	3.619	3.622	3.652
3.676	3.706	3.708	3.716	3.834	3.829	3.888
3.889	3.895	3.900	3.961	4.004	4.021	4.043
4.047	4.049	4.093	4.103	4.133	4.140	4.188
4.191	4.262	4.296	4.318	4.347	4.366	4.422
4.457	4.463	4.555	4.587	4.594	4.598	4.600
4.632	4.668	4.690	4.704	4.708	4.736	4.760
4.763	4.771	4.864	4.865	4.875	4.882	4.915
4.920	4.946	4.965	4.974	4.975	5.051	5.053
5.055	5.074	5.083	5.084	5.126	5.128	5.182
5.185	5.206	5.209	5.228	5.260	5.275	5.292
5.328	5.329	5.341	5.343	5.354	5.355	5.364
5.373	5.380	5.426	5.427	5.480	5.483	5.544
5.553	5.604	5.655	5.659	5.672	5.707	5.718
5.720	5.768	5.784	5.789	5.812	5.813	5.815
5.825	5.829	5.880	5.884	5.961	5.970	5.972
5.983	6.005	6.056	6.067	6.081	6.097	6.101
6.120	6.158	6.159	6.172	6.177	6.184	6.187
6.228	6.230	6.259	6.287	6.308	6.356	6.413
6.443	6.468	6.484	6.495	6.499	6.516	6.519
6.520	6.574	6.584	6.587	6.607	6.622	6.679
6.693	6.697	6.725	6.742	6.744	6.748	6.749
6.756	6.769	6.797	6.861	6.869	6.885	6.934
6.946	6.954	6.958	6.979	7.032	7.036	7.071
7.087	7.091	7.097	7.113	7.116	7.188	7.217
7.220	7.249	7.285	7.317	7.319	7.333	7.363
7.373	7.407	7.418	7.450	7.466	7.490	7.502
7.524	7.528	7.530	7.544	7.546	7.552	7.560
7.574	7.599	7.625	7.649	7.661	7.664	7.666
7.674	7.772	7.804	7.821	7.823	7.856	7.875
7.878	7.884	7.895	7.899	7.901	7.909	7.910
7.912	7.915	7.920	7.927	7.930	7.943	8.049
8.052	8.055	8.186	8.196	8.214	8.232	8.248
8.250	8.267	8.268	8.282	8.284	8.291	8.292
8.380	8.401	8.415	8.454	8.513	8.551	8.554
8.566	8.577	8.579	8.581	8.601	8.712	8.771
8.788	8.795	8.799	8.808	8.818	8.820	8.845
8.864	8.879	8.892	8.895	8.914	8.919	8.984
9.006	9.007	9.076	9.089	9.117	9.122	9.140
9.154	9.186	9.206	9.212	9.219	9.234	9.261
9.264	9.266	9.289	9.293	9.316	9.317	9.358
9.415	9.420	9.421	9.423	9.431	9.439	9.470
9.478	9.485	9.500	9.508	9.509	9.512	9.518
9.530	9.575	9.598	9.609	9.642	9.748	9.783
9.783	9.809	9.886	9.945	9.965	9.977	9.990
10.023	10.045	10.046	10.047	10.067	10.072	10.076
10.085	10.097	10.126	10.127	10.128	10.129	10.132
10.152	10.155	10.197	10.199	10.215	10.224	10.241
10.254	10.258	10.259	10.285	10.295	10.351	10.357
10.367	10.369	10.407	10.419	10.420	10.442	10.470
10.474	10.478	10.479	10.486	10.495	10.498	10.554
10.559	10.596	10.599	10.670	10.675	10.692	10.701
10.712	10.715	10.717	10.744	10.765	10.805	10.817
10.835	10.841	10.913	10.946	10.941	10.942	10.971
10.981	10.986	11.009	11.039	11.077	11.083	11.086
11.098	11.111	11.177	11.179	11.180	11.211	11.220
11.238	11.264	11.283	11.291	11.292	11.311	11.316
11.377	11.387	11.404	11.436	11.464	11.469	11.471
11.487	11.488	11.554	11.555	11.559	11.569	11.585
11.588	11.590	11.640	11.645	11.623	11.634	11.656
11.676	11.678	11.694	11.696	11.752	11.766	11.780
11.841	11.861	11.878	11.879	11.889	11.913	11.957
11.975	12.114	12.118	12.119	12.161	12.180	12.187
12.227	12.228	12.231	12.245	12.254	12.258	12.297
12.299	12.474	12.489	12.511	12.513	12.528	12.595
12.600	12.609	12.651	12.652	12.653	12.658	12.673
12.719	12.735	12.756	12.760	12.761	12.813	12.829
12.831	12.832	12.859	12.887	12.888	12.894	12.911
12.913	12.942	12.984	13.052	13.157	13.189	13.221
13.223	13.229	13.238	13.249	13.252	13.255	13.258
13.261	13.265	13.287	13.354	13.371	13.386	13.420
13.514	13.522	13.527	13.634	13.646	13.705	13.728
13.733	13.738	13.800	13.827	13.845	13.849	13.887
13.971	13.983	13.987	14.023	14.061	14.083	14.098
14.101	14.104	14.105	14.126	14.127	14.196	14.254
14.387	14.410	14.458	14.464	14.466	14.467	14.472
14.477	14.530	14.534	14.541	14.544	14.546	14.547
14.556	14.564	14.587	14.606	14.609	14.662	14.672
14.678	14.689	14.706	14.716	14.728	14.763	14.771
14.775	14.796	14.826	14.836	14.857	14.911	14.912
14.913	14.915	14.944	14.945	14.961	14.996	15.001
15.009	15.069	15.099	15.104	15.109	15.197	15.208
15.215	15.234	15.260	15.269	15.272	15.282	15.317
15.349	15.363	15.373	15.413	15.437	15.453	15.493
15.505	15.507	15.511	15.542	15.541	15.581	15.591
15.601	15.605	15.621	15.637	15.641	15.655	15.656
15.658	15.661	15.719	15.721	15.723	15.756	15.761
15.792	15.803	15.821	15.921	15.924	15.938	15.943
15.969	15.976	15.976	15.981	16.003	16.004	16.025
16.028	16.032	16.105	16.123	16.125	16.133	16.148
16.235	16.296	16.300	16.308	16.338	16.339	16.366
16.397	16.401	16.402	16.426	16.428	16.450	16.452
16.462	16.469	16.487	16.506	16.547	16.583	16.587
16.594	16.601	16.746	16.748	16.754	16.761	16.795
16.838	16.845	16.876	16.886	16.919	16.961	16.963
17.002	17.068	17.105	17.119	17.122	17.154	17.180
17.184	17.196	17.197	17.223	17.231	17.235	17.250
17.298	17.310	17.336	17.372	17.385	17.387	17.396
17.398	17.401	17.413	17.428	17.445	17.446	17.454
17.533	17.537	17.553	17.569	17.601	17.629	17.672
17.698	17.723	17.748	17.794	17.807	17.834	17.873
17.914	17.950	17.954	17.955	17.981	17.991	17.992
17.997	18.044	18.057	18.131	18.132	18.133	18.147
18.176	18.212	18.296	18.307	18.314	18.344	18.375
18.381	18.383	18.407	18.444	18.468	18.502	18.504
18.509	18.526	18.529	18.541	18.548	18.549	18.550
18.562	18.564	18.582	18.584	18.621	18.709	18.731
18.734	18.744	18.748	18.754	18.803	18.866	18.869
18.871	18.878	18.883	18.910	18.927	18.938	19.024
19.068	19.114	19.139	19.157	19.165	19.184	19.203
19.222	19.291	19.356	19.391	19.392	19.431	19.436

19.438	19.440	19.451	19.496	19.511	19.512	19.517
19.556	19.569	19.612	19.666	19.760	19.781	19.784
19.825	19.831	19.921	19.923	19.919	19.957	20.038
20.056	20.109	20.156	20.176	20.177	20.206	20.247
20.249	20.252	20.254	20.255	20.259	20.267	20.293
20.294	20.316	20.317	20.321	20.350	20.357	20.426
20.437	20.463	20.468	20.473	20.474	20.512	20.528
20.573	20.588	20.621	20.626	20.662	20.665	20.667
20.669	20.694	20.698	20.739	20.746	20.749	20.783
20.790	20.800	20.862	20.866	20.878	20.899	20.909
20.914	20.923	20.984	20.990	20.991	20.992	21.009

Numéros des obligations restant à rembourser.

24	27	42	82	117	121	134
137	138	170	181	185	186	191
192	230	244	245	291	343	351
395	396	425	441	446	455	459
471	475	476	482	483	489	490
497	504	505	506	507	513	515
518	557	560	563	565	568	601
604	605	615	632	647	648	649
652	653	654	670	671	672	675
687	708	724	725	727	799	800
813	832	877	918	919	922	937
963	965	972	1.023	1.028	1.031	1.038
1.041	1.045	1.048	1.050	1.062	1.085	1.088
1.090	1.108	1.109	1.111	1.116	1.118	1.120
1.146	1.203	1.239	1.248	1.292	1.294	1.311
1.318	1.321	1.322	1.333	1.335	1.336	1.337
1.341	1.344	1.346	1.362	1.365	1.412	1.418
1.425	1.437	1.439	1.468	1.469	1.476	1.515
1.553	1.612	1.632	1.644	1.647	1.649	1.657
1.694	1.696	1.697	1.702	1.736	1.755	1.758
1.761	1.763	1.829	1.830	1.832	1.857	1.859
1.863	1.865	1.867	1.882	1.885	1.886	1.887
1.888	1.893	1.896	1.899	1.937	1.941	1.966
1.969	1.971	1.972	1.974	1.987	1.997	2.023
2.116	2.120	2.150	2.186	2.194	2.200	2.214
2.226	2.243	2.298	2.299	2.300	2.302	2.343
2.314	2.317	2.351	2.366	2.373	2.390	2.406
2.412	2.421	2.427	4.428	4.429	2.430	2.437
2.448	2.464	2.470	2.512	2.516	2.544	2.560
2.561	2.586	2.729	2.732	2.751	2.761	2.762
2.765	2.771	2.784	2.793	2.799	2.802	2.810
2.815	2.818	2.823	2.824	2.825	2.826	2.828
2.831	2.836	2.847	2.851	2.891	2.897	2.992
3.018	3.048	3.128	3.143	3.144	3.153	3.174
3.187	3.193	3.194	3.196	3.222	3.281	3.283
3.286	3.288	3.289	3.291	3.307	3.331	3.334
3.341	3.342	3.343	3.346	3.349	3.359	3.373
3.378	3.379	3.421	3.475	3.479	3.530	3.531
3.538	3.539	3.546	3.651	3.653	3.665	3.689
3.690	3.694	3.697	3.698	3.700	3.705	3.711
3.712	3.730	3.732	3.734	3.735	3.736	3.737
3.738	3.740	3.765	3.766	3.827	3.886	3.986
4.009	4.010	4.064	4.087	4.090	4.095	4.101
4.106	4.107	4.118	4.152	4.167	4.169	4.235
4.260	4.292	4.316	4.345	4.362	4.363	4.364
4.384	4.396	4.403	4.407	4.408	4.423	4.424
4.426	4.462	4.466	4.510	4.543	4.546	4.549
4.560	4.588	4.589	4.591	4.592	4.593	4.595
4.596	4.627	4.644	4.650	4.651	4.652	4.685
4.688	4.700	4.702	4.703	4.705	4.706	4.707
4.709	4.710	4.714	4.716	4.728	4.729	4.758
4.769	4.770	4.782	4.783	4.861	4.863	4.941
4.942	4.944	4.993	5.001	5.006	5.009	5.010
5.029	5.033	5.035	5.036	5.073	5.102	5.191
5.194	5.210	5.219	5.247	5.249	5.251	5.276
5.280	5.282	5.285	5.289	5.290	5.312	5.338
5.340	5.342	5.366	5.372	5.374	5.379	5.381
5.382	5.409	5.419	5.421	5.474	5.485	5.504
5.506	5.514	5.515	5.518	5.520	5.548	5.550
5.551	5.588	5.615	5.624	5.661	5.673	5.714
5.716	5.717	5.744	5.747	5.756	5.757	5.779
5.780	5.783	5.787	5.791	5.816	5.824	5.828
5.863	5.881	5.920	5.959	5.965	5.966	5.979
5.981	5.991	5.992	5.993	5.994	5.997	5.998
6.002	6.003	6.052	6.053	6.058	6.090	6.114
6.116	6.122	6.125	6.128	6.140	6.143	6.175
6.176	6.179	6.180	6.207	6.217	6.218	6.248
6.250	6.273	6.280	6.281	6.315	6.316	6.320
6.353	6.376	6.379	6.418	6.423	6.429	6.437
6.440	6.444	6.460	6.487	6.500	6.501	6.504
6.505	6.513	6.518	6.522	6.536	6.542	6.550
6.551	6.575	6.580	6.582	6.586	6.608	6.618
6.621	6.635	6.640	6.644	6.741	6.771	6.772
6.774	6.799	6.805	6.807	6.809	6.810	6.834
6.942	6.947	6.955	6.962	6.964	6.965	6.966
6.967	6.968	6.978	7.037	7.040	7.061	7.064
7.066	7.146	7.147	7.148	7.154	7.169	7.183
7.185	7.187	7 233	7.242	7.248	7.255	7.256
7.261	7.273	7 278	7.292	7.293	7.294	7.296
7.312	7.313	7.321	7.324	7.332	7.335	7.539
7.380	7.382	7.384	7.387	7.393	7.394	7.409
7.424	7.440	7.442	7.446	7.464	7.489	7.563
7.567	7.575	7.578	7.579	7.585	7.597	7.640
7.679	7.774	7.807	7.808	7.818	7.819	7.836
7.837	7.851	7.853	7.866	7.867	7.884	7.888
7.894	7.897	7.911	7.921	7.924	7.925	8.023
8.035	8.036	8.050	8.016	8.057	8.078	8.089
8.097	8.153	8.228	8.253	8.278	8.287	8.295
8.298	8.331	8.379	8.382	8.400	8.402	8.450
8.550	8.556	8.564	8.567	8.639	8.651	8.662
8.682	8.685	8.699	8.701	8.704	8.730	8.761
8.734	8.738	8.739	8.758	8.761	8.762	8.763
8.781	8.811	8.813	8.819	8.823	8.842	8.843
8.854	8.865	8.866	8.882	8.883	8.885	8.913
8.961	9.009	9.041	9.060	9.066	9.078	9.083
9.088	9.095	9.100	9.102	9.109	9.112	9.119
9.124	9.125	9.128	9.129	9.148	9.175	9.180
9.184	9.190	9.205	9.207	9.215	9.216	9.220
9.260	9.263	9.287	9.288	9.294	9.296	9.298
9.303	9.304	9.305	9.308	9.309	9.311	9.314
9.332	9.333	9.334	9.357	9.360	9.361	9.362
9.422	9.425	9.480	9.482	9.494	9.569	9.581
9.601	9.608	9.622	9.662	9.669	9.684	9.685
9.686	9.723	9.761	9.767	9.769	9.802	9.819
9.894	9.903	9.904	9.905	9.914	9.916	9.919
9.946	9.976	9.985	10.050	10.057	10.066	10.068
10.069	10.083	10.084	10.099	10.102	10.134	10.135
10.144	10.149	10.150	10.170	10.172	10.184	10.213
10.220	10.225	10.249	10.253	10.302	10.379	10.380
10.437	10.471	10.472	10.491	10.493	10.501	10.502
10.504	10.511	10.512	10.513	10.548	10.550	10.552
10.573	10.591	10.592	10.593	10.640	10.663	10.689
10.690	10.705	10.706	10.707	10.735	10.737	10.741
10.742	10.745	10.748	10.766	10.777	10.778	10.809
10.811	10.829	10.836	10.849	10.868	10.923	10.933
10.989	10.998	11.000	11.001	11.008	11.015	11.049
11.050	11.068	11.087	11.100	11.101	11.105	11.113
11.118	11.123	11.187	11.189	11.221	11.222	11.224
11.230	11.236	11.237	11.251	11.294	11.297	11.318
11.332	11.333	11.334	11.340	11.343	11.345	11.352
11.353	11.362	11.365	11.366	11.375	11.421	11.423
11.434	11.472	11.485	11.510	11.511	11.512	11.518
11.520	11.541	11.557	11.560	11.570	11.596	11.608
11.611	11.626	11.640	11.643	11.645	11.687	11.691
11.712	11.732	11.733	11.745	11.749	11.753	11.762
11.773	11.785	11.786	11.788	11.791	11.803	11.821
11.845	11.848	11.851	11.855	11.872	11.877	11.891
11.906	11.907	11.908	11.909	11.910	11.914	11.916
11.945	11.961	11.967	11.970	11.974	12.017	12.019
12.025	12.026	12.029	12.031	12.035	12.037	12.038
12.041	12.055	12.059	12.063	12.069	12.070	12.112
12.144	12.149	12.169	12.184	12.185	12.205	12.206
12.246	12.248	12.251	12.253	12.348	12.351	12.379
12.384	12.386	12.406	12.419	12.420	12.421	12.422
12.423	12.446	12.468	12.485	12.533	12.591	12.593
12.598	12.599	12.602	12.606	12.608	12.697	12.730
12.752	12.755	12.769	12.770	12.801	12.824	12.827
12.883	12.907	12.909	12.910	12.918	12.931	12.937
12.938	12.943	12.985	12.994	13.036	13.045	13.046
13.049	13.107	13.111	13.117	13.127	13.131	13.133
13.159	13.210	13.212	13.213	13.214	13.215	13.216
13.217	13.230	13.247	13.290	13.317	13.319	13.321
13.360	13.383	13.396	13.413	13.422	14.458	13.513
13.519	13.526	13.533	15.540	13.542	13.547	13.550
13.551	13.558	13.563	13.577	13.586	13.588	13.591
13.603	13.648	13.679	13.683	13.742	13.748	13.751
13.752	13.794	13.796	13.799	13.815	13.820	13.821
13.822	13.823	13.831	13.835	13.837	13.846	13.847
13.848	13.851	13.852	13.853	13.854	13.890	13.891
13.926	13.950	13.953	13.960	13.982	14.022	14.029
14.041	14.062	14.063	14.123	14.133	14.161	14.182
14.192	14.193	14.242	14.243	14.252	14.255	14.256
14.277	14.282	14.293	14.300	14.301	14.303	14.306
14.307	14.313	14.323	14.366	14.386	14.388	14.389
14.391	14.392	14.394	14.396	14.439	14.440	14.441
14.453	14.487	14.489	14.536	14.601	14.603	14.605
14.642	14.661	14.663	14.688	14.690	14.691	14.698
14.699	14.704	14.741	14.747	14.774	14.852	14.908
14.946	14.957	14.972	14.973	14.981	14.988	14.995
14.998	15.071	15.072	15.079	15.080	15.110	15.112
15.113	15.117	15.118	15.123	15.179	15.183	15.198
15.205	15.206	15.211	15.213	15.219	15.223	15.224
15.225	15.229	15.236	15.237	15.239	15.251	15.259
15.264	15.265	15.267	15.270	15.271	15.276	15.279
15.281	15.316	15.362	15.428	15.446	15.481	15.486
15.489	15.491	15.506	15.522	15.579	15.590	15.626
15.628	15.629	15.631	15.633	15.634	15.635	15.647
15.663	15.664	15.744	15.747	15.748	15.838	15.847
15.870	15.883	15.903	15.904	15.905	15.920	15.924
15.925	15.941	15.962	15.972	15.973	15.975	15.978
15.982	15.989	15.996	16.002	16.005	16.008	16.012
16.034	16.035	16.043	16.044	16.076	16.084	16 102
16.103	16.104	16.108	16.109	16.111	16.112	16.114
16.122	16.135	16.141	16.194	16.196	16.199	16.261
16.284	16.289	16.292	16.293	16.309	16.312	16.316
16.317	16.328	16.368	16.408	16.411	16.415	16.417
16.430	16.437	16.440	16.441	16.451	16.467	16.468
16.470	16.471	16.474	16.509	16.541	16.542	16.549
16.573	16.581	16.585	16.590	16.591	16.593	16.618
16.619	16.620	16.622	16.623	16.625	16.628	16.634
16.640	16.643	16.697	16.741	16.745	16.757	16.759
16.763	16.779	16.780	16.782	16.784	16.785	16.803
16.805	16.877	16.901	16.903	16.905	16.908	16.911
16.914						
16.922	16.952	16.955	16.956	16.959	16.961	16.962
16.963	16.966	16.968	17.007	17.008	17.050	17.054
17.121	17.155	17.182	17.186	17.205	17.252	17.277
17.278	17.279	17.295	17.300	17.302	17.304	17.305
17.311	17.312	17.313	17.314	17.315	17.316	17.335
17.374	17.379	17.384	17.395	17.397	17.400	17.402
17.403	17.418	17.419	17.541	17.512	17.514	17.556
17.565	17.566	17.567	17.568	17.572	17.573	17.578
17.597	17.652	17.653	17.687	17.690	17.691	17.718
17.712	17.762	17.769	17.772	17.773	17.775	17.814
17.833	17.852	17.872	17.876	17.908	17.911	17.915
17.916	17.917	17.922	17.928	17.929	17.930	17.931
17.932	17.935	17.939	17.944	17.949	17.959	17.966
17.968	17.980	17.984	17.994	18.035	18.037	18.040
18.045	18.048	18.050	18.052	18.055	18.146	18.158
18.159	18.162	18.163	18.164	18.170	18.191	18.198
18.226	18.276	18.315	18.349	18.350	18.399	18.400
18.401	18.430	18.431	18.453	18.460	18.463	18.467
18.470	18.474	18.475	18.476	18.478	18.479	18.502
18.520	18.528	18.543	18.544	18.577	18.578	18.579
18.580	18.583	18.593	18.595	18.618	18.659	18.676
18.685	18.729	18.730	18.733	18.712	18.763	18.792
18.793	18.794	18.797	18.802	18.804	18.805	18.859
18.861	18.862	18.867	18.897	18.962	18.967	18.970
18.974	18.992	18.993	18.998	19.013	19.015	19.022
19.029	19.034	19.036	19.037	19.038	19.043	19.095
19.097	19.132	19.156	18.162	19.166	19.180	19.183
19.188	19.200	19.204	19.226	19.227	19.242	19.253
19.254	19.264	19.299	19.321	19.325	19.336	19.339
19.364	19.422	19.423	19.428	19.431	19.433	19.437
19.483	19.488	19.495	18.519	19.532	19.535	19.538
19.542	19.544	19.546	19.549	19.550	19.553	19.599
19.602	19.603	19.605	19.606	19.607	19.608	19.611
19.650	19.662	19.664	19.675	19.677	19.678	19.723
19.726	19.727	19.798	19.809	19.815	19.823	19.828
19.839	18.870	19.872	19.874	19.876	19.881	19.927
19.952	19.954	19.955	19.956	19.967	19.984	19.997
20.012	20.029	20.035	20.036	20.044	20.051	20.055
20.078	20.087	20.089	20.149	20.151	20.182	20.183
20.205	20.263	20.271	20.287	20.289	20.323	20.325
20.378	20.416	20.422	20.425	20.431	20.434	20.576
20.578	20.591	20.592	20.599	20.661	20.668	20.670
20.671	20.674	20.675	20.725	20.727	20.750	20.805
20.806	20.830	20.833	20.855	20.857	20.863	20.864
20.868	20.875	20.921	20.922	20.960	20.963	20.964
20.993	20.995					

LAMBERT FRERES & Cᵉ

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 165.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : ROUTE D'ARGENTEUIL
CORMEILLES-EN-PARISIS (SEINE-ET-OISE).

Registre du commerce : Versailles : nº 635.

Obligations 4 0/0 1943.

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société Lambert frères et Cᵉ a procédé au rachat, en Bourse, des 210 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 mars prochain.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Numéros des titres sortis à des tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement à la date du 1ᵉʳ février 1949.

81 et 82 — 89 — 1.916 et 1.917 — 3.988 et 3.989 — 5.391 à 5.400 — 5.462 et 5.463 — 5.841 — 5.843 — 6.610 — 7.047 à 7.050 — 7.123 et 7.124 — 7.831 — 8.471 à 8.476 — 8.478 à 8.480 — 9.091 à 9.097 — 9.231 à 9.240 — 9.341 à 9.350 — 9.678.

Obligations 4 0/0 1946.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société Lambert frères et Cᵉ a procédé au rachat en Bourse des 193 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 mars 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les amortissements précédents ont également été effectués par rachats en Bourse.

Société des Phosphates Tunisiens
ET
des Engrais et Produits Chimiques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 613.125.000 F
SIÈGE SOCIAL: KALAA DJERDA (TUNISIE)

Liste numérique des 1.474 obligations 5 0/0 1930 de 1.000 F amorties au tirage du 21 décembre 1948 et remboursables à partir du 1er février 1949 à 1.000 F net d'impôts.

115 à 120 — 451 à 460 — 681 et 682 — 684 — 688 à 690 — 731 à 738 — 2.211 à 2.215 — 2.220 — 2.221 à 2.230 — 2.371 à 2.380 — 2.461 à 2.470 — 2.812 à 2.846 — 2.850 — 3.391 à 3.396 — 3.399 et 3.400 — 3.565 à 3.569 — 3.631 à 3.640 — 3.891 à 3.899 — 4.115 — 4.117 — 5.023 — 5.029 et 5.030 — 5.301 à 5.310 — 5.691 à 5.696 — 6.013 — 6.061 — 6.063 à 6.067 — 6.741 à 6.750 — 7.101 à 7.108 — 7.110 — 8.111 — 8.113 et 8.114 — 8.117 à 8.120 — 8.161 à 8.170 — 8.471 à 8.476 — 8.927 à 8.930 — 9.701 à 9.706 — 9.951 à 9.957 — 10.193 à 10.200 — 10.642 à 10.650 — 11.111 à 11.120 — 11.861 et 11.865 — 11.869 et 11.870 — 11.926 à 11.930 — 11.961 à 11.970 — 12.271 à 12.280 — 12.561 à 12.564 — 12.566 à 12.570 — 13.231 à 13.240 — 13.611 à 13.613 — 13.615 à 13.620 — 14.271 à 14.280 — 15.031 — 15.034 — 15.091 à 15.100 — 15.101 à 15.106 — 15.109 et 15.110 — 15.121 à 15.130 — 15.171 — 15.173 à 15.180 — 15.201 à 15.204 — 15.207 à 15..210 — 15.221 à 15.230 — 15.541 à 15.550 — 16.151 à 16.158 — 16.208 et 16.209 — 16.231 à 16.240 — 16.491 à 16.494 — 16.500 — 16.611 à 16.620 — 16.832 à 16.840 — 16.898 à 16.900 — 17.611 à 17.620 — 17.661 à 17.670 — 18.201 à 18.210 — 18.301 — 18.309 et 18.310 — 18.891 à 18.900 — 19.421 à 19425 — 19.429 et 19.430 — 20.101 à 20.110 — 20.381 à 20.390 — 20.541 à 20.550 — 20.941 à 20.950 — 21.261 et 21.262 — 21.521 à 21.530 — 21.826 à 21.829 — 21.681 à 21.683 — 22.451 — 22.454 à 22.460 — 22.481 à 22.490 — 22.521 à 22.530 — 22.691 à 22.700 — 22.911 à 22.920 — 23.115 — 23.181 à 23.190 — 23.231 à 23.240 — 23.791 à 23.798 — 23.800 — 23.811 à 23.820 — 24.341 à 24.343 — 24.347 à 24.350 — 24.451 à 24.460 — 24.681 à 24.690 — 25.051 à 25.060 — 25.311 à 25.320 — 25.341 à 25.350 — 25.541 à 25.550 — 25.621 à 25.630 — 25.631 à 25.640 — 25.671 à 25.680 — 25.881 à 25.890 — 25.941 à 25.950 — 26.115 à 26.120 — 26.161 à 26.170 — 26.181 à 26.190 — 26.223 à 26.230 — 26.271 à 26.273 — 26.611 à 26.620 — 26.721 à 26.730 — 26.831 à 26.840 — 27.161 à 27.164 — 27.167 à 27.170 — 27.325 et 27.326 — 27.381 à 27.387 — 27.389 et 27.390 — 27.551 à 27.560 — 27.622 à 27.625 — 27.801 à 27.810.

28.302 à 28.310 — 28.551 à 28.555 — 28.610 — 29.131 à 29.140 — 29.751 à 29.760 — 30.041 à 30.045 — 30.613 à 30.617 — 30.620 — 30.771 à 30.776 — 30.778 à 30.780 — 31.141 à 31.150 — 31.521 à 31.530 — 31.571 à 31.580 — 31.915 à 31.920 — 31.935 et 31.936 — 31.938 à 31 940 — 32.101 à 32.110 — 32.193 — 32.195 — 32.197 à 32.200 — 32.491 à 32.497 — 32.499 et 32.500 — 32.651 — 32.665 à 32.670 — 32.671 à 32.677 — 32.679 et 32.680 — 32.821 à 32.830 — 32.861 à 32.870 — 32.885 — 32.888 à 32.890 — 33.301 à 33.310 — 33.311 à 33.320 — 33.501 à 33.510 — 33.641 à 33.647 — 33.649 et 33.650 — 33.861 — 34.011 à 34.017 — 34.031 à 34.039 — 34.061 — 34.064 à 34.070 — 34.091 à 34.099 — 34.941 à 34.950 — 35.511 à 35.515 — 35.518 à 35.520 — 35.692 — 35.698 à 35.700 — 36.232 à 36.240 — 36.281 à 36.290 — 36.623 à 36.627 — 36.630 — 37.001 à 37.010 — 37.041 à 37.050 — 37.091 à 37.100 — 37.143 à 37.145 — 37.148 à 37.150 — 37.461 à 37.467 — 37.469 et 37.470 — 37.553 à 37.560 — 38.341 à 38.343 — 38.346 et 38.347 — 38.501 à 38.505 — 38.595 à 38.600 — 38.611 à 38.620 — 38.711 et 38.712 — 38.716 à 38.720 — 39.041 à 39.050 — 39.131 à 39.137 — 39.661 à 39.670 — 39.981 — 39.983 — 39.985 à 39.990 — 40.151 à 40.153 — 40.155 à 40.159 — 40.251 à 40.260 — 40.541 à 40.550 — 40.971 à 40.980 — 41.051 à 41.055 — 41.745 à 41.750 — 41.811 à 41.820 — 42.121 et 42.122 — 43.241 à 43.250 — 43.771 — 43.775 — 43.779 et 43.780 — 43.866 à 43.870 — 43.871 à 43.873 — 43.875 — 43.878 à 43.880 — 44.981 à 44.990 — 45.141 à 45.150 — 45.151 à 45.160 — 45.231 à 45.233 — 45.521 à 45.530 — 45.541 — 45.544 à 45.550 — 45.919 et 45.920 — 46.141 à 46.146 — 46.149 et 46.150 — 46.431 à 46.440 — 46.861 à 46.870 — 47.351 à 47.360 — 48.131 à 48.140 — 48.241 et 48.242 — 48.248 à 48.250 — 48.511 à 48.520 — 48.681 à 48.690 — 49.391 à 49.400 — 49.501 à 49.510 — 49.951 à 49.960 — 49.981 et 49.982 — 49.987 à 49.990.

En raison des rachats antérieurs et du rachat de 587 obligations pour le présent amortissement, le tirage a porté sur 1.474 obligations au lieu des 1.941 prévues au tableau d'amortissement.

Liste des obligations 5 0/0 1930 amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

Tirage du 28 novembre 1941.

5.061 — 30.971 à 979 — 33.001 à 005 33.689 et 690 — 47.786

Tirage du 26 novembre 1942.

17.341 — 18.364 et 365 — 19.346 à 348 — 27.871 et 872 — 33.221 — 34.607 à 609 — 36.321 à 323 — 38.960 — 39.386 — 42.820 et 830 — 45.167 à 170 — 45.314 à 316 — 45.841 à 850.

Tirage du 26 novembre 1943.

7.415 et 416 — 18.048 à 050 — 20.183 et 184 — 22.388 à 390 — 23.269 — 24.629 — 26.131 — 26.158 — 26.321 à 323 — 27.120 — 32.927 et 928 — 36.131 à 139 — 37.368 à 370 — 45.851 à 857 — 45.901 à 908 — 45.959 et 960.

Tirage du 26 novembre 1944.

1.592 — 1.595 — 9.325 à 330 — 9.599 et 600 — 10.697 et 698 — 13.906 — 13.908 — 14.327 et 328 — 18.761 — 21.321 à 324 — 23.780 — 24.526 à 530 — 25.182 — 25.912 à 914 — 25.920 — 26.941 — 26.944 à 948 — 28.901 — 28.906 — 28.908 et 909 — 33.216 — 33.239 et 240 — 33.438 à 440 — 33.831 — 33.838 — 34.403 à 405 — 34.842 — 35.533 — 35.539 et 540 — 37.061 à 070 — 37.081 à 085 — 37.811 à 815 — 39.159 et 160 — 39.208 et 209 — 39.214 à 217 — 39.323 à 330 — 42 058 à 060 — 42.104 à 106 — 42.257 à 259 — 42 549 et 550 — 43.112 — 44.191 à 194 — 44.200 — 44.553 à 555 — 44.871 à 873 — 45.788 — 46.597 — 47.052 et 053 — 47.141 à 143 — 47.518.

Tirage du 23 novembre 1945.

501 — 503 à 505 — 510 — 1.208 à 210 — 1.288 — 1.418 — 1.420 — 2.817 — 2.819 — 4.600 — 4.602 à 604 — 5.217 à 220 — 5.365 à 370 — 5.757 et 758 — 5.991 à 997 — 8.735 — 9.199 et 200 — 9.416 à 420 — 9.441 et 442 — 9.473 à 480 — 9.619 et 620 — 10.261 — 10.267 — 10.401 — 10.403 à 406 — 10.657 à 660 — 10.800 — 13.092 à 094 — 13.096 et 097 — 14.390 — 14.577 à 580 — 17.101 à 108 — 17.252 — 17.258 et 259 — 17.266 — 18.601 — 18.606 à 610 — 19.206 — 19.551 à 558 — 19.577 à 580 — 19.892 à 900 — 20.123 à 126 — 20.775 à 778 — 21.451 et 452 — 21.454 — 21.458 — 21.475 à 480 — 21.541 à 543 — 21.549 et 550 — 22.207 — 22.210 à 214 — 23.481 à 488 — 23.565 à 570 — 23.931 à 935 — 24.488 à 490 — 24.841 — 24.952 à 960 — 25.021 à 030 — 25.431 à 440 — 25.928 — 26.931 et 932 — 26.940 — 29.246 à 250 — 30.312 — 30.319 — 31.971 à 979 — 32.603 — 32.607 à 609 — 33.105 — 33.199 et 200 — 33.592 à 597 — 34.249 à 256 — 34.527 — 36.301 — 36.681 — 36.701 à 706 — 36.825 — 37.071 à 080 — 37.577 — 37.580 — 38.227 à 230 — 39.589 et 590 — 39.701 — 39.705 à 707 — 39.719 — 40.020 — 40.471 — 40.681 à 684 — 40.805 à 807 — 41.260 — 41.952 et 953 — 41.960 — 42.092 à 100 — 42.415 et 416 — 42.450 — 42.451 à 458 — 42.516 — 42.519 — 42.601 et 602 — 43.204 à 208 — 44.097 et 098 — 44.501 à 504 — 44.711 à 715 — 44.883 à 885 — 45.260 — 46.546 — 47.191 — 47.411 — 47.418 à 450 — 47.714 à 716 — 47.718 à 720 — 48.171 à 180 — 48.412 à 414 — 49.621 à 629 — 49.641 à 649 — 49.751.

Tirage du 22 novembre 1946.

211 — 215 — 531 à 537 — 701 à 707 — 1.021 à 027 — 1.029 et 030 — 1.182 à 186 — 1.188 et 189 — 1.861 à 870 — 1.881 à 890 — 2.271 à 280 — 2.960 — 3.284 à 288 — 3.502 à 510 — 3.801 et 802 — 3.808 à 810 — 4.101 à 104 — 4.221 à 230 — 4.542 à 550 — 4.651 et 652 — 4.654 à 660 — 4.915 à 920 — 4.921 à 925 — 5.117 à 120 — 5.221 à 225 — 5.381 à 384 — 5.390 — 5.442 à 447 — 5.449 et 450 — 6.461 à 470 — 7.253 à 259 — 7.661 — 7.663 — 7.668 — 8.173 à 180 — 8.911 à 916 — 9.011 à 020 — 9.862 à 867 — 9.870 — 10.281 — 10.757 à 760 — 10.781 et 782 — 10.784 à 787 — 10.801 à 806 — 10.971 à 978 — 11.161 à 163 — 11.170 — 11.431 à 438 — 11.782 à 786 — 12.041 à 044 — 12.047 à 050 — 12.171 et 172 — 12.177 à 180 — 12.601 à 610 — 12.641 à 650 — 13.311 à 320 — 13.499 et 500 — 13.727 à 730 — 13.985 à 990 — 14.191 — 14.193 à 198 — 14.391 et 392 — 14.394 à 398 — 14.525 et 526 — 15.401 — 15.403 à 410 — 15.911 à 916 — 15.951 à 960 — 16.241 à 242 — 16.248 à 250 — 16.261 à 268 — 16.691 à 700 — 16.850 — 17.551 à 553 — 17.558 et 559 — 18.571 à 580 — 19.231 à 240 — 19.475 — 19.591 à 596 — 19.857 à 859 — 19.911 — 19.947 à 950 — 20.273 à 280 — 20.513 à 520 — 20.721 à 729 — 20.905 à 910 — 21.056 à 060 — 21.141 à 144 — 21.481 à 490 — 21.561 à 567 — 21.731 à 738 — 21.760 — 21.761 à 766 — 21.770 — 22.081 — 22.083 à 085 — 22.089 — 22.415 — 22.471 à 474 — 22.476 à 480 — 22.506 et 507 — 23.401 à 405 — 23.471 à 480 — 24.471 à 474 — 24.478 à 480 — 24.700 — 24.746 à 750 — 25.231 à 240 — 25.261 à 270 — 25.321 à 330 — 25.471 à 480 — 25.601 à 610 — 26.241 et 242 — 26.731 et 732 — 26.761 à 770 — 27.682 — 27.817 à 820 — 27.901 à 910 — 27.951 à 960 — 28.010 et 011 — 28.241 à 250 — 29.091 à 099 — 29.391 à 399 — 29.642 et 643 — 29.845 — 30.142 à 145 — 30.429 — 30.791 à 797 — 30.799 et 800 — 30.951 à 960 — 31.428 à 430 — 31.970 — 32.015 à 020 — 32.343 — 32.347 à 350 — 32.375 et 376 — 32.451 à 454 — 32.641 — 32.647 et 648 — 32.721 à 728 — 32.903 — 32.907 à 909 — 33.021 à 028 — 33.052 à 054 — 33.055 à 060 — 34.471 et 472 — 34.477 à 480 — 35.145 — 35.193 à 200 — 35.841 à 850 — 35.951 à 960 — 36.511 — 36.543 et 544 — 36.574 à 580 — 36.661 à 669 — 36.692 à 700 — 36.871 à 874 — 37.112 à 120 — 37.491 à 500 — 37.969 et 970 — 38.421 à 430 — 39.051 à 060 — 39.111 à 124 — 39.434 — 39.601 à 610 — 39.641 à 650 — 39.931 à 940 — 40.055 à 059 — 40.081 à 084 — 40.087 et 088 — 40.221 — 40.225 à 229 — 40.366 à 369 — 40.511 à 520 — 40.561 — 40.564 à 570 — 40.611 à 620 — 40.631 à 634 — 40.638 — 40.722 à 728 — 40.811 à 818 — 41.925 à 930 — 42.392 — 42.394 à 396 — 43.371 à 380 — 43.941 à 945 — 44.226 et 227 — 44.251 à 255 — 44.301 à 312 — 44.317 à 320 — 44.491 — 44.497 à 500 — 44.571 à 578 — 44.672 à 679 — 44.901 — 44.908 — 44.946 à 950 — 44.991 à 995 — 45.181 à 190 — 45.325 à 330 — 45.576 à 580 — 46.071 à 078 — 46.161 à 168 — 46.170 — 46.371 à 373 — 47.381 — 47.402 à 408 — 47.622 et 623 — 47.627 à 630 — 48.231 à 236 — 48.287 à 290 — 48.600 — 49.611 à 616 — 49.620 — 49.655 à 658 — 49.749 et 750 — 49.791 à 793 — 49.809 et 810

Tirage du 19 novembre 1947.

231 à 240 — 384 à 390 — 661 et 662 — 887 à 890 — 1.015 à 020 — 1.121 à 130 — 2.031 et 032 — 2.036 à 042 — 2.048 à 050 — 2.611 à 615 — 2.893 à 898 — 3.001 — 3.004 à 009 — 3.087 à 090 — 3.261 à 264 — 3.426 à 430 — 3.601 à 610 — 3.798 à 800 — 3.851 à 860 — 4.178 à 180 — 4.331 à 340 — 4.401 à 410 — 4.491 à 498 — 4.500 — 4.991 et 992 — 5.048 — 5.050 — 5.052 à 060 — 5.311 à 316 — 5.811 à 820 — 5.961 à 968 — 5.970 — 6.051 et 052 — 6.057 — 6.060 — 6.311 à 320 — 6.371 à 380 — 7.481 à 488 — 7.891 — 7.900 — 7.911 à 914 — 7.915 à 917 — 8.320 — 8.481 — 8.651 — 8.653 à 660 — 8.981 à 983 — 8.986 et 987 — 9.221 — 9.223 et 224 — 9.228 à 230 — 9.360 à 370 — 9.859 — 10.091 à 093 — 10.201 — 10.206 et 207 — 10.271 à 273 — 10.771 — 10.774 à 780 — 10.981 et 982 — 10.985 à 990 — 11.453 à 456 — 11.641 à 650 — 11.760 — 12.103 à 110 — 12.697 à 700 — 12.803 à 810 — 13.191 et 192 — 13.194 — 13.575 à 580 — 13.601 — 13.603 à 609 — 13.711 à 716 — 13.921 à 929 — 14.311 à 318 — 14.320 — 14.711 — 14.713 à 720 — 15.111 — 16.124 à 130 — 16.361 à 368 — 16.370 — 16.481 à 482 — 16.485 à 490 — 16.591 — 16.597 à 600 — 16.621 à 630 — 16.711 — 16 718 et 719 — 16.771 à 779 — 16.871 à 879 — 16.921 à 930 — 17.451 à 460 — 17.482 à 490 — 17.491 à 500 — 17.835 à 840 — 18.431 à 440 — 18.731 à 740 — 18.911 à 920 — 19.056 et 057 — 19.224 à 227 — 19.229 et 230 — 19.453 à 460

— 19.581 à 590 — 20.091 à 100 — 20.551 — 20.641 à 650 — 21.011 à 020 — 21.651 à 660 — 21.661 à 670 — 21.842 à 850 — 21.925 à 930 — 22.041 à 050 — 22.131 et 132 — 22.134 — 23.421 à 423 — 23.425 à 430 — 23.451 à 460 — 23.571 à 575 — 23.821 à 823 — 24.131 à 140 — 24.171 à 176 — 24.836 à 840.

25.001 à 010 — 25.101 à 108 — 25.121 — 25.125 et 126 — 25.128 — 25.130 — 25.191 à 200 — 25.391 à 400 — 25.551 à 560 — 25.581 à 590 — 25.661 à 670 — 25.861 à 870 — 26.091 à 100 — 26.101 — 26.771 à 780 — 26.813 à 817 — 27.722 à 727 — 27.729 à 730 — 27.821 — 27.911 à 915 — 27.930 — 28.088 — 28.132 à 139 — 28.521 à 530 — 28.693 et 694 — 28.696 à 698 — 28.791 à 793 — 28.795 à 800 — 28.821 à 824 — 29.121 à 125 — 29.261 à 263 — 29.267 et 268 — 29.291 et 292 — 29.551 — 29.554 à 558 — 29.931 à 940 — 30.121 à 126 — 30.282 à 284 — 30.287 et 288 — 30.711 à 720 — 31.376 à 380 — 32.206 et 207 — 32.210 — 32.422 à 425 — 32.428 à 430 — 32.681 et 682 — 32.841 — 32.847 à 850 — 33.091 à 100 — 33.176 à 180 — 33.481 à 487 — 33.751 à 756 — 33.971 à 980 — 34.184 à 190 — 34.511 à 519 — 34.862 à 867 — 34.869 et 870 — 35.131 — 35.135 à 140 — 35.996 à 999 — 36.000 — 36.291 à 300 — 36.611 à 620 — 36.771 à 774 — 36.776 à 780 — 36.972 à 979 — 37.231 à 240 — 37.391 et 392 — 37.396 — 37.398 et 399 — 38.391 à 394 — 38.407 et 408 — 38.774 à 780 — 38.791 à 794 — 38.796 à 800 — 38.871 à 880 — 38.891 à 900 — 38.941 à 950 — 38.971 à 980 — 39.291 à 296 — 39.511 à 520 — 39.611 à 620 — 39.941 à 950 — 40.031 à 036 — 40.040 — 40.141 à 150 — 40.281 et 282 — 40.286 à 290 — 40.641 à 650 — 40.651 et 652 — 40.831 à 840 — 40.921 et 922 — 40.924 à 930 — 40.991 à 999 — 41.000 — 41.141 à 146 — 41.148 à 150 — 41.551 à 560 — 41.851 à 854 — 42.221 à 230 — 42.241 à 250 — 42.421 à 430 — 42.481 à 485 — 42.490 — 42.931 — 42.934 à 988 — 43.281 à 288 — 43.290 — 43.531 à 540 — 43.781 — 44.011 à 019 — 44.231 à 235 — 44.281 à 286 — 44.383 à 390 — 44.681 à 685 — 44.691 à 700 — 45.031 à 040 — 45.551 à 560 — 45.581 à 588 — 45.661 à 666 — 45.669 et 670 — 45.791 à 797 — 45.871 à 878 — 45.921 à 930 — 46.051 à 060 — 46.609 à 610 — 46.831 à 840 — 47.303 à 309 — 47.471 à 480 — 47.521 à 524 — 47.526 à 530 — 47.571 à 580 — 47.671 à 680 — 48.049 à 050 — 48.211 et 212 — 48.215 à 220 — 48.441 à 450 — 48.715 à 719 — 48.841 à 850 — 48.971 à 973 — 49.021 à 030 — 49.081 à 090 — 49.201 à 210 — 49.251 à 260 — 49.381 à 390 — 49.892 à 898.

Société nationale des Chemins de fer français

OBLIGATIONS 3 0/0 TYPE ANCIEN

Tableau-type d'amortissement en 12 années, par tirages annuels de 1.000.000 d'obligations.

A chaque échéance d'amortissement, le nombre d'obligations à amortir est calculé en tenant compte du nombre effectif d'obligations en circulation et sur la base des nombres figurant pour cette échéance dans le tableau, le résultat du calcul étant arrondi à l'unité la plus voisine.

ÉCHÉANCES des remboursements.	NOMBRE D'OBLIGATIONS restant à rembourser	à rembourser
1er novembre 1949...	1.000.000	70.462
— 1950...	929.538	72.576
— 1951...	856.962	74.753
— 1952...	782.209	76.996
— 1953...	705.213	79.305
— 1954...	625.908	81.685
— 1955...	544.223	84.136
— 1956...	460.087	86.659
— 1957...	373.428	89.259
— 1958...	284.169	91.937
— 1959...	192.232	94.695
— 1960...	97.537	97.537
Total.....		1.000.000

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
Anciens Etablissements LARTIGUE et DUMAS
AU CAPITAL DE 21.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 52, ROUTE DE PESSAN, A AUCH (GERS)
R. C.: A. n° 2364.

Obligations à 0/0 1943 de 5.000 F nominal.

Les propriétaires d'obligations au porteur ou d'obligations nominatives de la Société Lartigue et Dumas, à Auch (Gers), sont informés qu'il a été procédé le 11 février 1949, à quinze heures, au quatrième tirage au sort, en vue du remboursement de trente-deux obligations de 5.000 F nominal émises par la société le 15 mars et le 15 mai 1943.

Sont sortis au tirage les numéros suivants:

Pour la première tranche.

1 3 25 27 28 30 38 42 45 51
55 58 62 63 68 80

Pour la deuxième tranche.

81 97 102 103 109 110 119 122 125 126
133 142 145 149 150 153

Le remboursement aura lieu le 15 mars 1949 pour la première tranche et le 15 mai 1949 pour la deuxième tranche, à 5.000 F net de tous impôts et frais, à la caisse de la société, 52, route de Pessan, à Auch.

Liste des obligations sorties aux précédents tirages et qui n'ont pas encore été présentées au remboursement.

54 71 72 73 74 75 76 77 79 93 127
129 130 140 141 151 155 159

Auch, le 15 février 1949.

Le président du conseil d'administration, directeur général,
FRANCOU.

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

EMPRUNT ALGERIEN 3,50 % 1942-1944

(Lois des 5 août 1920, 23 juillet 1921, 30 mars 1922, 31 mars, 19 et 20 avril et 22 juillet 1932, 30 décembre 1933, 29 décembre 1934, 31 décembre 1935, 31 décembre 1937, 31 décembre 1938, 31 décembre 1939, 31 décembre 1940, 23 août et 31 décembre 1941. Ordonnances des 31 décembre 1942, 2 septembre et 31 décembre 1943. Décrets des 12 juin 1942, 9 novembre et 6 décembre 1944.)

Liste des obligations sorties au treizième tirage d'amortissement du 3 janvier 1949.

OBLIGATIONS DE 2.000 F

13.201 à 13.300 — 18.301 à 18.400 — 47.601 à 47.700 — 56.701 à 56.800 — 66.601 à 66.700 — 68.803 à 68.879 — 68.882 à 68.900 — 102.701 à 102.800 — 106.301 à 106.400 — 111.901 à 112.000 — 118.901 à 118.942 — 118.944 à 119.000 — 119.001 à 119.077 — 119.079 à 119.100 — 180.701 à 180.800 — 199.001 — 199.014 à 199.100 — 243.101 à 243.200 — 254.401 à 254.500 — 267.101 à 267.200 — 291.001 à 291.100 — 291.201 à 291.300 — 300.501 à 300.600 — 318.501 à 318.600 — 332.501 à 332.581 — 332.592 à 332.600 — 349.801 à 349.837 — 349.839 à 349.900 — 619.701 à 619.729 — 619.733 à 619.738 — 619.742 à 619.800 — 633.701 à 633.800 — 685.701 à 685.800 — 713.501 à 713.600 — 724.201 à 724.219 — 734.701 à 734.800 — 761.601 à 761.629 — 761.632 à 761.644 — 761.646 à 761.700 — 776.701 à 776.781 — 780.213 à 780.264 — 780.277 à 780.300 — 794.202 à 794.300 — 799.101 à 799.200 — 854.601 à 854.700

OBLIGATIONS DE 10.000 F

360.001 à 360.020 — 360.781 à 360.800 — 366.321 à 366.340 — 369.321 à 369.338 — 369.340 — 379.561 à 379.580 — 382.002 à 382.020 — 383.261 à 383.280 — 389.501 à 389.520 — 392.282 à 392.290 — 392.294 à 392.300 — 407.301 à 407.320 — 412.421 à 412.440 — 412.701 à 412.720 — 415.201 à 415.220 — 422.621 à 422.640 — 427.441 à 427.445 — 427.447 à 427.460 — 433.721 à 433.740 — 441.282 à 441.300 — 443.621 à 443.628 à 443.640 — 446.221 à 446.240 — 456.841 à 456.860 — 459.441 à 459.460 — 460.101 à 460.120 — 460.661 à 460.680 — 463.061 à 463.080 — 463.521 à 463.540 — 468.441 à 468.460 — 473.701 à 473.720 — 481.461 à 481.480 — 481.721 à 481.740 — 485.061 à 485.068 — 487.921 à 487.940 — 490.860 à 490.880 — 495.421 à 495.440 — 498.461 à 498.480.

506.461 à 506.480 — 507.061 à 507.080 — 514.681 à 514.700 — 516.061 à 516.080 — 518.461 à 518.480 — 524.081 à 524.100 — 530.781 à 530.800 — 533.621 à 533.640 — 534.441 à 534.460 — 534.461 à 534.480 — 535.581 à 535.600 — 536.761 à 536.780 — 538.641 à 538.660 — 539.621 à 539.640 — 544.501 à 544.520 — 546.001 à 546.020 — 546.561 à 546.580 — 552.341 à 552.360 — 552.581 à 552.600 — 553.341 à 553.360 — 553.894 à 553.900 — 554.661 à 554.680 — 560.161 à 560.180 — 564.101 à 564.120 — 566.921 à 566.923 — 566.930 à 566.940 — 567.081 à 567.100 — 576.021 à 576.040 — 576.961 à 576.980 — 582.141 à 582.160 — 586.461 à 586.475 — 586.480 — 593.041 à 593.060 — 603.941 à 603.960 — 604.041 à 604.060 — 607.221 à 607.224 — 607.227 à 607.240 — 608.761 à 608.780 — 608.887 à 608.900 — 612.681 à 612.700 — 613.081 à 613.100 — 613.741 à 613.760 — 616.901 à 616.920.

La présente liste porte à 144.374 le nombre d'obligations sorties depuis l'origine des tirages et réduit à 1.755.626 le nombre de titres restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt.

Le remboursement des obligations et le payement des coupons auront lieu à partir du 15 février 1949 aux caisses des établissements ci-après:

Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Crédit lyonnais;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Crédit algérien;
Compagnie algérienne de crédit et de banque;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Afrique);
Crédit industriel et commercial;
Caisse de la trésorerie général de l'Algérie.

La liste des obligations amorties et non remboursées, ne pouvant, en raison des circonstances, être établie actuellement, sera publiée ultérieurement.

Sociéié anonyme des Miroiteries de l'Ouest

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 21.600.000 F
SIÉGE SOCIAL:
25, RUE D'ANJOU, A ANGERS (MAINE-ET-LOIRE)
Registre du commerce: Angers n° 11973.

Obligations à 1/4 0/0 1945 de 2.000 F.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement au 1er avril 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

Remboursement du 1er avril 1946.
730 752 812 1.214

Remboursement du 1er avril 1947.
802 803 1.272

Remboursement du 1er avril 1948.
266 270 365 565 904 1.130 1.324 1.366

CHARGEURS RÉUNIS

COMPAGNIE FRANÇAISE DE NAVIGATION A VAPEUR

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 500.000.000 DE FRANCS

3, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS

R. C.: Seine 29122.

Avis aux porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1930.

La société Les Chargeurs réunis, au capital de 500 millions de francs, dont le siège est à Paris, 3, boulevard Malesherbes, informe MM. les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1930 qu'usant de la faculté à elle réservée lors de l'émission desdites obligations, elle a racheté en Bourse 4.600 (quatre mille six cents) obligations 4 1/2 0/0 1930 correspondant aux 4.600 obligations que la société était tenue d'amortir pour l'année 1949.

Obligations sorties au sixième tirage remboursables le 15 avril 1948 à 1.000 F (coupon n° 37 attaché).

172 à 177 — 751 à 760 — 781 à 790 — 1.091 à 095 — 5.153 et 154 — 7.011 — 7.014 à 020 — 7.401 à 404 — 7.406 à 410 — 7.926 à 930 — 8.734 à 736 — 8.785 et 786 — 10.852 — 10.857 à 860 — 11.721 à 730 — 12.421 à 430 — 14.511 à 543 — 14.911 à 920 — 15.301 à 305 — 18.491 à 497 — 19.109 et 110 — 22.721 à 723 — 22.837 à 840 — 23.591 et 592 — 23.595 à 597 — 24.270 — 24.806 à 808 — 24.810 — 27.821 à 824 — 28.501 à 510 — 28.731 — 28.733 et 734 — 29.010 — 33.696 — 33.982 à 990 — 35.088 — 35.433 à 440 — 35.441 à 447 — 36.701 et 702 — 36.705 à 707 — 37.288 à 290 — 40.231 à 240 — 42.093 à 100 — 42.808 et 809 — 43.991 et 992 — 43.998 à 44.000 — 45.958 à 960 — 46.794 et 795 — 46.800 — 47.131 à 137 — 48.351 à 353 — 48.357 à 359 — 52.498 — 61.701 à 709 — 65.191 à 193 — 65.196 — 65.200 — 65.404 à 408 — 67.584 et 585 — 68.551 à 560 — 71.771 à 779 — 73.904 à 906 — 76.441 à 450 — 77.674 à 678 — 80.121 à 127 — 80.816 — 82.601 à 610 — 83.571 à 578 — 84.902 à 905 — 87.041 à 045 — 87.151 à 153 — 88.002 à 008 — 89.571 à 580 — 89.981 à 989 — 90.811 à 820 — 93.677 — 94.593 à 596 — 94.599 et 600 — 95.031 à 036 — 95.040 — 95.543 à 550 — 96.601 à 606 — 96.801 à 805 — 96.810 — 98.691 à 700 — 98.778 à 780 — 99.065 à 070.

Obligations sorties au cinquième tirage remboursables le 15 avril 1947 à 1.000 F (coupon n° 35 attaché).

824 à 828 — 1.176 à 180 — 1.628 et 629 — 1.941 à 950 — 3.295 et 296 — 3.499 — 3.511 — 3.518 à 520 — 4.391 à 395 — 4.941 — 5.849 — 6.121 — 6.841 et 842 — 7.602 à 609 — 8.026 à 030 — 8.496 — 8.498 à 500 — 9.621 — 9.629 et 630 — 10.307 à 310 — 11.581 — 11.583 à 585 — 12.064 à 067 — 12.685 et 686 — 13.334 à 337 — 13.441 et 442 — 13.841 — 13.845 à 847 — 14.615 et 616 — 14.619 et 620 — 15.091 à 093 — 15.100 — 15.554 — 16.406 — 17.521 — 17.524 — 18.311 et 312 — 18.318 et 319 — 19.862 à 865 — 20.370 — 20.539 et 540 — 20.657 à 660 — 20.881 à 887 — 21.341 — 22.042 — 22.046 et 047 — 23.503 à 510 — 23.571 à 580 — 23.611 — 23.619 et 620 — 23.675 à 677 — 24.311 et 312 — 24.317 — 24.330 — 24.648 et 649 — 24.662 — 24.667 à 670 — 24.911 à 920 — 25.009 — 25.311 à 320 — 25.454 à 457 — 25.642 à 644 — 25.648 à 650 — 25.851 à 860 — 26.565 à 569 — 26.771 à 775 — 27.326 et 327 — 27.330 — 27.534 à 540 — 28.650 — 28.947 à 950 — 29.931 à 939 — 30.341 à 350 — 30.676 à 680 — 30 693 à 699 — 30.961 à 964 — 31.133 à 140 — 31.374 à 376 — 31.461 à 463 — 31.470 — 31.654 à 660 — 31.883 et 884 — 31.890 — 32.833 à 840 — 33.017 à 020 — 33.811 à 820 — 34.111 — 34.115 à 120 — 34.901.

35.036 à 038 — 35.181 à 184 — 35.231 à 235 — 35.238 à 240 — 35.484 — 35.486 à 488 — 35.991 à 995 — 36.031 — 36.213 et 214 — 36.901 à 910 — 37.001 à 003 — 37.411 à 415 — 37.431 à 440 — 37.641 à 644 — 37.837 à 840 — 37.865 à 869 — 38.289 et 290 — 38.581 à 585 — 38.587 à 590 — 38.783 à 787 — 39.633 à 639 — 40.670 — 41.331 et 332 — 41.335 à 338 — 41.421 à 430 — 42.101 à 110 — 42.651 — 42.655 à 659 — 42.799 et 800 — 43.711 et 712 — 43.718 et 719 — 44.970 — 45.221 — 45.226 — 45.691 et 692 — 45.697 à 700 — 45.768 — 46.056 à 068 — 46.331 — 46.513 — 46.516 — 47.010 — 47.367 à 370 — 47.481 et 482 — 47.488 et 489 — 47.563 à 570 — 47.791 — 47.796 à 798 — 47.810 — 47.963 et 964 — 47.970 — 48.134 à 139 — 49.418 à 420 — 50.852 à 856 — 50.858 à 860 — 51.451 et 452 — 51.531 à 537 — 52.181 — 52.183 à 190 — 53.311 à 313 — 53.931 — 54.135 — 54.731 à 740 — 55.273 à 280 — 55.501 à 507 — 56.933 — 57.191 à 199 — 58.221 à 226 — 60.407 — 60.501 à 508 — 61.415 à 420 — 62.093 à 100 — 62.111 à 450 — 62.498 et 499 — 63.731 à 735 — 64.151 à 160 — 64.787 à 790 — 65.015 à 017 — 65.019 — 65.611 et 612 — 65.614 à 620 — 67.552 — 68.008 et 009 — 68.173 à 180 — 69.152 à 156 — 69.160 — 69.671 à 676 — 70.431 à 434 — 70.936 et 937 — 71.838 à 840 — 71.845 à 849 — 71.871 à 878 — 71.899 et 900 — 71.951 et 952 — 71.958 — 72.106 — 72.109 — 72.312 à 314 — 72.318 à 320 — 72.901 à 910 — 73.676 — 73 735 à 739 — 74.191 à 195 — 74.197 à 200 — 74.571 à 580 — 74.669 et 670 — 75.223 — 75 229 et 230 — 75.241 à 247 — 75.266 — 75.269 et 270 — 76.771 à 780 — 77.199 et 200 — 78.201 — 78.707 à 710 — 79.839 et 840 — 80.013 à 017 — 80.029 — 80.311 à 350 — 80.388 à 390 — 80.791 à 793 — 80.797 à 800 — 81.565 à 570 — 81.824 — 83.962 à 990 — 84.541 à 550 — 84.561 et 562 — 84.566 et 567 — 84.681 à 684 — 85.407 à 410 — 86.634 à 639 — 88.091 et 092 — 88.096 à 098 — 88.100 — 88.221 à 223 — 88.225 — 88.227 — 88.229 et 230 — 88.131 et 432 — 88.681 à 690 — 88.861 — 89.102 et 103 — 89.201 et 202 — 89.204 — 89.212 et 213 — 89.218 et 219 — 89.775 à 780 — 90.051 et 052 — 90.671 et 672 — 91.551 et 552 — 92.041 et 042 — 92.486 à 489 — 93.141 à 144 — 93.561 à 563 — 93.798 — 93.971 — 93.977 — 94.031 à 033 — 94.471 à 473 — 94.931 à 938 — 95.573 à 580 — 95.771 — 96.653 — 96.659 et 660 — 98.905 à 910 — 99.171 — 99.401 — 99.404 et 405 — 99.491 à 497 — 99.747 — 99.978 — 99.980.

Obligations sorties au quatrième tirage, remboursables le 15 avril 1946 à 1.000 F (coupon n° 33 attaché).

466 et 467 — 470 — 471 et 472 — 475 à 480 — 2.277 — 2.563 à 566 — 2.923 — 4.111 à 113 — 4.191 à 198 — 5.421 — 5.821 à 830 — 6.758 à 760 — 7.223 à 225 — 8.591 à 600 — 9.138 — 9.231 — 9.796 à 800 — 9.801 à 807 — 9.863 — 9.866 — 9.870 — 9.928 et 929 — 10.850 — 11.041 à 050 — 11.700 — 12.031 à 033 — 12.635 — 13.553 — 13.996 à 998 — 14.361 à 370 — 14.371 et 372 — 14.375 à 380 — 14.428 à 430 — 14.721 à 730 — 15.351 à 355 — 15.360 — 17.011 et 012 — 17.014 à 020 — 17.417 — 17.656 à 659 — 17.831 — 18.183 — 18.186 — 18.188 à 190 — 18.675 — 18.925 — 19.359 — 20.763 à 767 — 21.095 et 096 — 22.471 à 473 — 23.361 — 24.150 — 24.552 à 558 — 24.851 à 854 — 24.857 — 26.461 — 26.913 à 915 — 27.520 — 27.634 à 638 — 27.760 — 28.059 et 060 — 28.125 — 28.128 — 28.981 à 983 — 28.989 et 990 — 30.505 à 509 — 30.901 à 904 — 31.278 — 32.537 à 540 — 32.871 à 880 — 33.501 et 502 — 33 509 et 510 — 33.999 et 34.000 — 34.571 à 579 — 36.352 — 36.611 — 36.613 — 38.018 — 39.216 — 39.710 — 39.787 à 790 — 39.806 à 808 — 39.911 et 912 — 39.916 à 920 — 40.482 et 483 — 41.126 — 41.641 à 644 — 41.648 à 650 — 41.701 à 707 — 42.961 à 967 — 43.248 à 250 — 43.311 à 314 — 43.861 et 862 — 44.493 — 44.723 — 44.726 à 729 — 44.821 — 45.331 — 46.668 à 670 — 47.900 — 48.191 à 193 — 48.266 et 267 — 48.490 — 48.901 à 910 — 49.065 à 090 — 49.231 à 238 — 49.766 à 768 — 50.001 à 005 — 50.255 — 50.321 à 323 — 50.625 à 630 — 51.857 — 52.116 à 119 — 52.754 — 53.242 — 53.731 à 737 — 53.957 — 54.081 et 082 — 54.308 — 54.370 — 56.124 — 58.341 — 58.991 à 59.000 — 59.411 et 412 — 60.043 et 044 — 60.616 — 60.931 à 938 — 62.043 — 62.047 — 62.981 — 64.031 à 040 — 64.301 et 302 — 64.491 à 500 — 65.432 à 434 — 66.282 à 285 — 67.371 à 376 — 67.383 à 385 — 68.209 — 68.752 — 69.351 et 352 — 69.358 à 360 — 69.570 — 69.615 à 618 — 70.017 — 70.311 à 315 — 71.432 à 435 — 72.811 à 820 — 73.129 et 130 — 73.461 à 470 — 73.531 à 536 — 74.201 à 209 — 74.420 — 74.900 — 76.911 à 916 — 76.919 et 920 — 77.849 et 850 — 78.537 — 78.666 à 670 — 78.783 à 787 — 79.131 à 133 — 79.140 — 79.453 à 155 — 79.191 et 192 — 79.196 et 198 — 79.624 et 624 — 80.196 — 80.690 — 81.671 à 677 — 82.091 à 095 — 82.245 — 82.248 — 83.286 à 289 — 83.593 à 597 — 83.600 — 83.601 — 83.604 à 609 — 83.613 — 83.891 et 892 — 83.951 à 957 — 83.959 et 960 — 84.491 à 500 — 85.361 — 85.901 à 906 — 87.652 — 87.659 et 660 — 88.053 à 056 — 88.058 à 060 — 88.676 à 680 — 88.901 à 907 — 89.727 à 730 — 89.890 — 89.971 à 973 — 89.979 et 980 — 90.168 et 169 — 90.661 à 664 — 90.859 et 860 — 91.341 à 346 — 91.380 — 92.012 à 015 — 92.032 à 036 — 92.038 à 040 — 92.645 à 647 — 92.661 à 669 — 93.283 — 94.587 à 590 — 95.085 à 088 — 95.237 — 95.240 — 95.333 à 336 — 96.146 à 150 — 96.241 à 245 — 96.461 à 465 — 96.592 à 600 — 98.311 à 318 — 98.801 — 98.807 à 810.

Obligations sorties au troisième tirage remboursables le 15 avril 1945 à 1.000 F (coupon n° 31 attaché).

365 — 481 à 484 — 1.405 à 407 — 3.968 — 3.970 — 4.981 — 6.395 et 396 — 6.524 — 10.781 — 16.337 — 17.981 — 18.661 à 665 — 21.693 et 694 — 22 171 et 172 — 22.561 à 570 — 23.661 — 24.281 — 24.903 — 27.139 et 140 — 28.272 et 273 — 29.173 — 29.179 — 31 923 à 930 — 33.343 à 350 — 33.608 — 34.888 — 35.950 — 36.429 et 430 — 37.530 — 37.559 et 560 — 38.461 — 39.051 à 055 — 39.581 et 585 — 41.284 — 41.288 à 290 — 41.397 et 398 — 41.601 et 602 — 41.636 — 43.609 et 610 — 45.285 — 48.171 à 177 — 48.404 à 410 — 48.822 et 823 — 51.575 à 579 — 53.236 — 54.042 — 56.532 à 540 — 56.950 — 58.821 à 827 — 58.860 — 59.950 — 60.306 à 310 — 60.324 à 326 — 62.867 — 68.611 à 614 — 68.821 à 830 — 69.361 à 367 — 69.445 à 450 — 69.900 — 71.176 à 180 — 73.724 — 78.871 — 78 873 à 877 — 79.057 — 79.571 à 577 — 80.861 à 866 — 83.539 et 540 — 84.071 à 080 — 84.501 à 503 — 84.508 — 84.691 à 694 — 85.991 et 992 — 86.013 à 015 — 87.952 — 92.245 — 92.539 — 93.912 et 913 — 95.977 — 96.029 — 98.731 à 734 — 99.101 et 102 — 99.597 et 598.

Obligations sorties au deuxième tirage remboursables le 15 avril 1944 à 1.000 F (coupon n° 29 attaché).

1.162 à 164 — 3.721 à 724 — 4.378 à 380 — 5.751 — 15.701 à 710 — 21.479 et 480 — 22.664 — 22.903 à 910 — 25.301 à 310 — 29.261 à 263 — 31.168 — 34.567 à 570 — 35.221 et 222 — 36.288 à 290 — 36.581 — 36.861 — 38.361 à 366 — 39.351 — 40.108 à 110 — 42.380 — 49.264 — 52.917 et 918 — 61.555 — 65.491 — 65.494 et 495 — 70.276 à 280 — 70.291 à 300 — 78.461 — 79.725 à 727 — 81.909 — 86.437 à 440 — 96.671 — 99.580 — 99.581 et 582.

Obligations sorties au premier tirage remboursables le 15 avril 1943 à 1.000 F (coupon n° 27 attaché).

14.800 — 38.357 à 360 — 70.996 — 72.484 à 490.

EMPRUNT TUNISIEN 3 1/2 0/0 1903

CAISSE DES PRÊTS COMMUNAUX

Tirage du 4 février 1949.

Obligations remboursables le 1er mars 1949.

27	40	47	49	106	220	426	490
534	661	807	843	876	948	1.035	1.157
1.393	1.407	1.591	1.593	1.671	1.680	1.699	1.709
1.993	2.067	2.207	2.732	2.754	2.776	2.859	2.911
2.992	3.131	3.217	3.270	3.294	3.431	3.600	3.691
3.781	3.845	3.884	3.930	3.969	4.009	4.120	4.175
4.251	4.447	4.554	4.768	4.846	5.160	5.206	5.499
5.606	5.619	5.639	5.706	5.808	6.002	6.051	6.190
6.224							

Obligations restant à rembourser sur les tirages antérieurs.

1.046	1.136	1.162	1.181	1.204	1.205	1.291	1.414
1.419	1.456	1.489	1.690	1.799	2.093	2.110	2.176
2.406	2.423	2.434	2.454	2.461	2.472	2.504	2.743
2.769	2.769	2.842	2.826	2.856	2.901	2.967	3.061
3.204	3.208	3.350	3.409	3.425	3.463	3.466	3.555
3.567	3.592	3.614	3.692				

Etablissements F. Delory

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 47.040.000 F

SIÈGE SOCIAL: LORIENT, 24, RUE PAUL-GUYESSE REPLIÉ A QUIBERON

R. C.: Lorient n° 4761.

Obligations 4 1/2 0/0 1942.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 499 obligations à amortir le 15 avril 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage pour cet amortissement.

Toutes les obligations amorties par tirage antérieurement ont été présentées au remboursement.

Société des Papeteries de France

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 412.004.000 F

SIÈGE SOCIAL: 10, RUE COMMINES, A PARIS (3e)

Registre du commerce: Seine n° 172682.

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1938

Dix-neuvième amortissement.

Liste des 1.137 obligations 5 0/0 1938 sorties au quatrième tirage au sort du jeudi 3 mars 1949 et formant, avec les 463 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité des 1.600 obligations dont l'amortissement est prévu au 25 mars 1949.

881 à 890 — 932 à 940 — 1.101 à 1.104 — 1.107 à 1.110 — 2.121 à 2.130 — 2.341 et 2.342 — 2.344 à 2.350 — 2.441 — 2.444 — 2.449 et 2.450 — 2.821 à 2.828 — 3.893 à 3.900 — 4.245 à 4.250 — 4.571 à 4.579 — 4.595 à 4.600 — 4.741 à 4.745 — 4.747 à 4.750 — 4.765 à 4.770 — 5.281 — 5.284 à 5.290 — 5.811 à 5.820 — 6.101 à 6.110 — 6.951 — 6.954 à 6.960 — 7.973 — 7.980 — 8.271 et 8.272 — 8.274 à 8.276 — 8.279 — 8.781 — 8.783 — 8.789 et 8.790 — 10.321 à 10.326 — 10.401 à 10.404 — 10.421 à 10.426 — 10.827 et 10.828 — 12.482 à 12.490 — 12.581 à 12.584 — 12.586 à 12.588 — 12.671 à 12.674 — 12.680 — 12.801 à 12.803 — 12.805 à 12.810 — 12.844 — 12.846 à 12.848 — 12.850 — 13.061 à 13.070 — 13.566 — 13.569 et 13.570 — 13.991 à 13.993 — 14.761 à 14.770 — 15.091 à 15.100 — 15.531 — 15.535 à 15.540 — 15.571 à 15.580 — 16.931 à 16.940 — 17.001 à 17.010 — 17.911 à 17.917 — 18.161 à 18.170 — 18.411 et 18.412 — 18.651 à 18.657 — 18.751 à 18.756 — 18.821 à 18.829 — 18.921 à 18.930 — 18.971 à 18.977 — 19.105 à 19.110 — 20.231 à 20.240 — 20.591 à 20.600 — 21.562 à 21.570 — 22.401 à 22.410 — 22.561 à 22.564 — 22.568 à 22.570 — 23.051 à 23.057 — 23.059 et 23.060 — 23.061 à 23.070 — 23.146 à 23.150 — 23.431 à 23.434 — 23.436 — 23.581 et 23.582 — 23.673 à 23.680 — 24.581 à 24.583 — 24.585 à 24.589 — 24.723 à 24.730 — 24.954 à 24.957 — 25.114 et 25.115 — 25.118 à 25.120 — 25.861 à 25.870 — 26.311 à 26.320 — 26.571 à 26.573 — 27.001 — 27.006 à 27.010 — 27.081 à 27.089 — 27.17 à 27.175 — 27.531 à 27.540 — 27.731 à 27.740 — 28.283 à 28.285 — 28.289 et 28.290 — 28.331 — 28.335 à 28.336 — 28.338 et 28.339 — 28.471 à 28.480 — 28.711 à 28.715 — 28.741 — 28 748 à 28.750 — 28.891 à 28.896 — 28.971 à 28.980 — 29.001 à 29.003 — 29.005 à 29.010 — 29.033 à 29.039 — 29.451 à 29.456 — 29.458 à 29.460 — 29.651 à 29.654 — 29.656 — 29.658 à 29.660 — 30.031 à 30.040 — 30.091 — 30.321 à 30.330 — 30.431 à 30.436 — 30.441 à 30.444 — 30.511 à 30.520 — 30.531 à 30.540 — 30.611 à 30.615 — 30.647 à 30.650 — 30.951 à 30.960 — 31.151 à 31.160 — 31.192 à 31.200 — 31 320 — 31.651 à 31.653 — 31.655 à 31.660 — 32.241 à 32.244 — 32.250 — 32.332 et 32.333 — 32.336 à 32.339 — 33.091 à 33.096 — 33.099 et 33.100 — 33.251 à 33.260 — 33.381 à 33.390 — 33.522 à 33.530 — 33.552 — 33.691 à 33.694 — 33.700 — 33.988 à 33.990 — 34.581 à 34.584 — 34.685 à 34.690 — 34.771 à 34.779

35.271 et 35.272 — 35.276 à 35.280 — 35.861 à 35.870 — 36.221 à 36.224 — 36.591 à 36.594 — 36.598 à 36.600 — 36.692 à 36.700 — 36.754 — 36.756 et 36.757 — 36.759 — 36.871 à 36.880 — 37.501 — 37.704 à 37.710 — 37.922 à 37.930 — 37.941 à 37.950 — 38.311 — 38.314 à 38.316 — 38.320 — 38.391 — 38.394 à 38.396 — 39.291 — 39.293 à 39.300 — 39.461 à 39.470 — 39.592 — 39.600 — 39.721 à 39.730 — 40.074 à 40.080 — 40.122 à 40.130 — 40.341 — 40.345 — 40.551 — 40.553 à 40.556 — 40.953 à 40.960 — 41.057 à 41.060 — 41.061 — 41.064 à 41.066 — 41.069 et 41.070 — 41.201 à 41.210 — 41.493 et 41.494 — 41.496 à 41.500 — 41.971 à 41.979 — 42.281 à 42.288 — 42.341 à 42.350 — 42.417 à 42.420 — 42.485 à 42.490 — 42.631 à 42.640 — 42.661 à 42.670 — 43.633 à 43.640 — 43.811 à 43.820 — 44.691 à 44.699 — 45.021 à 45.030 — 45.271 à 45.278 — 46.611 — 46.615 — 46.619 et 46.620 — 51.162 à 51.170 — 51.321 à 51.330 — 51.421 à 51.430 — 52.316 à 52.320 — 52.881 à 52.890 — 53.411 à 53.420 — 54.341 à 54.348 — 55.671 à 55.680 — 57.491 à 57.498 — 57.500 — 58.691 à 58.700.

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à partir du 25 mars 1949 à 1.000 F, aux caisses:

De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris, 16, boulevard des Italiens. En application des décrets des 25 et 26 octobre 1934, les dossiers d'obligations nominatives amorties devront être déposés ou adressés à cet établissement, service guichet agents et banquiers, à Paris, 16, boulevard des Italiens;

De la Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann, à Paris;

De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;

De la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, 4, place André-Maginot, à Nancy;

De la Banque Nicolet et Lafanechère, 20, boulevard Edouard-Grey, à Grenoble,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

Les amortissements des années 1931 à 1944 et 1948 ont été couverts par rachats en Bourse.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

Remboursement 25 mars 1945.

281 à 284 — 5.960 — 9.348 à 9.350 — 12.672 et 12.673 — 19.819 et 19.820 — 20.823 et 20.824 — 22.710 — 24.465 — 27.271 à 27.273 — 36.716 — 41.808 — 46.575 à 46.579 — 48.401 — 48.978 à 48.980 — 57.911 — 57.914 — 58.337 à 58.340.

Remboursement 25 mars 1946.

1.671 et 1.672 — 1.916 à 1.920 — 2.330 — 3.101 à 3.104 — 3.106 à 3.108 — 3.471 à 3.475 — 4.722 à 4.725 — 5.431 et 5.432 — 8.934 à 8.936 — 9.311 à 9.316 — 9.318 et 9.319 — 9.425 à 9.427 — 10.000 — 10.872 à 10.875 — 10.880 — 11.301 à 11.304 — 12.215 — 12.319 et 12.350 — 13.191 — 13.200 — 14.295 à 14.300 — 15.198 à 15.200 — 17.151 à 17.153 — 19.844 — 20.941 à 20.943 — 21.005 — 21.008 à 21.010 — 22.730 — 27.130 —29.720 — 30.261 — 30.971 et 30.972 — 31.385 à 31.389 — 32.678 à 32.680 — 34.651 et 34.655 — 35.208 et 35.209 — 35.212 — 38.011 à 38.015 — 38.161 — 38.163 à 38.166 —40.861 à 40.865 — 41.814 — 42.461 — 44 371 à 44.380 — 46.689 — 47.881 et 47.885 — 49.721 à 49.724 — 50.143 à 50 150 — 52.729 et 52.730 — 56.141 à 56.150 — 56.856 — 57.151 à 57.160 — 57.751 à 57.756 — 57.902 à 57.905 —57.908 à 57.910 — 58.646 à 58.650 — 59.023 — 59.241 à 59.245 —59.247 — 59.534 à 59.538 — 59.822 à 59.830.

Remboursement 25 mars 1947.

81 à 85 — 795 à 800 — 1.246 à 1.249 — 2.736 à 2.740 — 2.779 — 3.687 et 3.688 — 4.557 à 4.559 — 5.014 — 5.017 — 5.019 et 5.020 — 5.410 — 6.041 à 6.050 — 6.241 à 6.246 — 6.831 — 6.837 à 6.840 — 6.831 à 6.833 — 6.835 — 7.312 — 7.427 et 7.428 — 9.121 et 9.122 — 9.274 à 9.280 — 10.031 à 10.036 — 10 654 et 10.655 — 11.022 à 11.026 — 11.081 à 11.090 — 13.350 — 13.761 à 13.765 — 13 911 à 13.920 — 14.101 à 14.105 — 14.679 — 17.035 et 17.036 — 17.461 à 17.466 — 18.359 — 18.630 — 20.651 — 21.131 à 21.134 — 21.587 à 21.590 — 21.755 à 21.757 — 22.291 — 22.293 à 22.295 — 22.298 à 22.300 — 23.281 — 23.351 à 23.354 — 23.520 — 23.681 à 23.690 — 23.731 — 23.946 — 24.312 — 24.329 — 24.519 et 24.520 — 24.681 — 25.273 — 25.296 à 25.299 — 25.345 — 25.579 et 25.580 — 25.651 à 25.658 — 25.681 à 25.684 — 25.689 — 26.816 à 26.820 — 26.986 à 27.000 — 27.378 à 27.380 — 27.541 à 27.547 — 27.645 à 27.650 — 28.871 à 28.877 — 29.491 à 29.500 — 29.881 à 29.884 — 29.886 — 30.281 et 30.282 — 30.285 et 30.286 — 30.743 à 30.750 — 31.541 et 31.542 — 31.545 — 31.674 — 31.884 — 31.890 — 33.085 à 33.088 — 33.266 à 33.270 — 33.852 et 33.853 — 33.931 à 33.933 — 33.940 — 34.014 à 34.020 — 34.471 — 34.477 à 34.480 — 35.681 à 35.682 — 35.875 — 36.014 à 36.018 — 36.081 à 36.084 — 36.831 — 36.833 à 36.838 — 37.195 à 37.199 — 37.586 — 37.647 à 37.650 — 38.125 — 38.292 — 38.297 et 38.298 — 39.120 — 41.235 à 41.240 — 41.511 à 41.520 — 41.970 — 43.476 — 45.819 et 45.850 — 46.051 — 46.068 à 46.070 — 46.471 à 46.475 — 46.711 et 46.712 — 46.717 — 46.961 à 46.966 — 47.533 à 47.535 — 49.461 à 49.464 — 49.466 — 49.580 — 491.649 et 49.650 — 50.238 à 50.240 — 50.351 à 50.356 — 51.388 à 51.390 — 51.609 — 52.559 et 52.560 — 52.596 à 52.598 — 53.852 et 53.853 — 54.184 à 54.188 — 54.513 à 54.516 — 54.981 — 54.983 à 54.987 — 55.545 à 55.550 — 56.351 à 56.353 — 56.355 — 56.357 — 56.881 à 56.883 — 56.961 à 56.970 — 57.161 à 57.165 — 57.167 à 57.170 — 59.326.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1930

DE LA

Société de transport d'énergie des Alpes.

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 novembre 1948, page 11257, 1re colonne:

Les porteurs d'obligations 5 0/0 de 1.000 F (émission 1930) de la Société de transport d'énergie des Alpes, sont informés que contrairement aux indications de l'insertion parue le 19 novembre 1948, l'amortissement du 15 mars 1949 a été effectué par voie de tirage.

Tirage du 21 février 1949.

Sept cent quatre-vingt-dix obligations remboursables à partir du 15 mars 1949 avec le coupon du 15 septembre 1949 attaché, à 1.000 F.

1.031 à 1.040 — 4.241 à 4.250 — 4.291 à 4.300 — 5.531 à 5.540 — 6.651 à 6.660 — 6.661 à 6 670 — 7.111 à 7.120 — 7.481 à 7.490 — 8.111 à 8.120 — 9.291 à 9.300 — 9.301 à 9.310 — 9.581 à 9.590 — 10.061 à 10.070 — 11.201 à 11.210 — 11.431 à 11.440 — 12.201 à 12.210 — 12.531 à 12.540 — 12.721 à 12.730 — 13.251 à 13.260 — 13.461 à 13.470 — 13.551 à 13.560 — 13.581 à 13.590 — 13.931 à 13.940 — 14.771 à 14.780 — 14.801 à 14.810 — 16.221 — 16.224 à 16.230 — 16.611 à 16.620 — 16.851 à 16.860 — 17.921 à 17.930 — 18.011 à 18.020 — 18.491 à 18.500 — 18.661 à 18.670 — 19.361 à 19.370 — 20.051 à 20.060 — 20.341 à 20.350 — 20.771 à 20.780 — 20.781 à 20.790 — 21.531 à 21.540 — 22.221 à 22.225 — 22.531 à 22.540 — 22.612 à 22.620 — 24.032 à 24.031 — 24.101 à 24.110 — 24.291 à 24.300 — 24.781 à 24.790 — 24.791 à 24.800 — 25.781 à 25.790 — 26.201 à 26.210 — 26.591 à 26.600 — 26.911 à 26.920 — 27.331 à 27.340 — 28.161 à 28.170 — 28.231 à 28.240 — 28.281 à 28.920 — 29.421 à 29.430 — 30.381 à 30.390 — 30.736 à 30.740 — 31.431 à 31.440 — 31.691 à 31.700 — 31.871 à 31.880 — 32.091 à 32.097 — 32.099 à 32.100 — 32.301 à 32.310 — 32.931 à 32.940 — 33.221 à 33.230 — 33.361 à 33.370 — 33.381 à 33.390 — 34.221 à 34 230 — 34.891 à 34.900 — 34.971 à 34.980 — 35 721 à 35.730 — 36.291 à 36.400 — 36.621 à 36.630 — 36.911 à 36.920 — 37.121 à 37.130 37.191 à 37.193 — 37.197 à 37.200 — 37.381 à 37.390 — 37,661 à 37.670 — 38.111 à 38.120 — 38.421 à 38.430 — 39.001 — 39.007 à 39.010 — 39.901 à 39.908 — 39.910 — 39.961 à 39.970.

Les numéros des obligations restant à rembourser ont été publiés au *Journal officiel* du 19 novembre 1948, page 11257.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 9 février 1949, le président du tribunal de première instance de Tunis a nommé, en remplacement des précédents administrateurs séquestres et avec mission d'accomplir tous actes entrant dans le cadre de la loi du 28 septembre 1948, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, en qualité d'administrateur séquestre de tous les biens, droits et intérêts, appartenant, en Tunisie, à M. Di Maggio (Antonio), possédant des biens à Djédeida. — Précédent administrateur séquestre: M. Bardon (Louis).

Par ordonnance en date du 7 décembre 1948, le tribunal de première instance de Tunis a nommé, en remplacement des précédents administrateurs séquestres et avec mission d'accomplir tous actes entrant dans le cadre de la loi du 28 septembre 1948, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie représenté par le chef de ce service, en qualité d'administrateur séquestre de tous les biens, droits et intérêts, appartenant, en Tunisie, à M. Calamida (Ubaldo), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Seuve (Dominique).

Par ordonnance en date du 22 février 1949, le président du tribunal de première instance de Tunis a nommé, en remplacement des précédents administrateurs séquestres et avec mission d'accomplir tous actes entrant dans le cadre de la loi du 28 septembre 1948, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, en qualité d'administrateur séquestre de tous les biens, droits et intérêts, appartenant en Tunisie, à:

Mme Marianni (Concetlina), épouse Lodato (Gaetano), possédant des biens dont la consistance est inconnue. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Abdelli, Abderraman et Keller;

M. Lodato (Gaetano), possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Abdelli Abderraman et Keller;

M. Infuso (Gaetano), possédant des biens à Gafour. — Précédent administrateur séquestre: M. Terranova;

M. Bonomo (Antonio), possédant des biens à Kouba-Kébira. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Fauvel, Machou (Paul) et Ghez (Victor);

M. Rubino (Antonio), possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Pisani, Dingly (Richard) et Lafaveur;

M. Saladino (Salvatore), de feu Antonino, possédant des biens à Djédeida. — Précédent administrateur séquestre: M. Bardon (Louis);

Mme Saladino (Agata), épouse Saladino (Salvatore), possédant des biens dont la consistance est inconnue. — Précédent administrateur séquestre: M. Bardon (Louis);

Indivision entre les consorts Saladino: Salvatore, expulsé, Maria, épouse Denaro, Léonarda, épouse Benitati, Anna, épouse Inghilleri, Catherine, épouse Falco et Giuseppe, ayant la libre gestion de leurs biens. — Biens à Djédeida, n'ayant pas encore été placés sous séquestre;

Société à responsabilité limitée Giudice frères, biens à Tunis, n'ayant pas encore été placés sous séquestre;

M. Lanza (Dominique), possédant des biens à Tunis, Ouch-Khedame et Djebel-Oust, n'ayant pas encore été placés sous séquestre;

Indivision entre M. Lanza (Dominique), expulsé, et les consorts Carollo, ayant la libre gestion de leurs biens. — Biens à Djebel-Oust, n'ayant pas encore été placés sous séquestre;

Me Piazza (Casimiro), possédant des biens à la Mornaghia. — Précédent administrateur séquestre: M. Martin (Jean);

Mme Orlando (Angela), épouse Piazza (Casimiro), possédant des biens dont la consistance est inconnue et n'ayant pas encore été placés sous séquestre;

Société Kef-Djemel: MM. Di Maggio (Orazio), Canino (Giuseppe) et Cignoni (Mario), expulsés, biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Cittanova (Mario);

Mme Ribet (Ida), épouse Cignoni (Mario), possédant des biens à Tunis dont la consistance est inconnue et n'ayant pas encore été placés sous séquestre;

Indivision entre MM. Cignoni (Mario), expulsé, Battino, Samama (Moïse), Bessis (Jules), Bessis (Albert), Abitbol (Albert), Abitbol (Isaac), Samama (Roger) et Mme Léon Cohen, biens à Mutuelleville. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Horrie et Cittanova;

M. Cignoni (Mario), possédant des biens à Tunis et Tabarka. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Harrie, Jeannin et Cittanova;

M. de Castro (Vittorio), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Guerin du Cayla;

M. Centanni (Matteo), possédant des biens à Oued-Gariana, près le Bardo. — Précédent administrateur séquestre: M. Alger;

Mme Giannici (Giuseppa), épouse Centanni (Matteo), possédant des biens dont la consistance est inconnue. — Précédent administrateur séquestre: M. Alger.

En ce qui concerne les indivisions, le séquestre sera maintenu, conformément à l'article 4 de la loi du 28 septembre 1948, sur la totalité des biens indivis jusqu'à la liquidation des droits des coindivisaires dont les biens entrent dans le champ d'application de ladite loi.

Par ordonnance en date du 23 février 1949, le président du tribunal de première instance de Tunis a nommé en remplacement des précédents administrateurs séquestres et avec mission d'accomplir tous actes entrant dans le cadre de la loi du 28 septembre 1948, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, en qualité d'administrateur séquestre de tous les biens, droits et intérêts, appartenant en Tunisie, à la société Les Exploitations Immobilières, possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Bastenti (Jean).

Par ordonnance en date du 30 septembre 1948, prise sur requête du procureur général près la Haute Cour de justice, le président du tribunal civil de la Seine a rapporté les mesures de séquestres des biens et intérêts du sieur Bouthillier (Yves), ancien ministre des finances, domicilié à Paris, 88, rue de Sèvres, prononcées par l'ordonnance du 22 février 1945.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Sfax en date du 3 février 1949, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, pris en la personne du chef de ce service, est nommé séquestre du patrimoine du sieur Bataglia (Rafaele), en remplacement de M. Gravagna (Raphaël), séquestre provisoire, nommé par arrêté résidentiel du 20 novembre 1944 confirmant la décision prise par le contrôleur civil le 15 avril 1943.

Par ordonnance en date du 22 mai 1948, le président du tribunal civil de Montluçon a ordonné la mainlevée du séquestre Meiller et établissements Meiller (usine des fers creux, rue du Pont-Ringuet, à Montluçon) prononcé par son ordonnance antérieure du 25 février 1946.

Par ordonnance en date du 18 février 1949, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Elsen (Horst), ayant demeuré à Dinsheim (Bas-Rhin), 108, Grand'Rue, actuellement sans domicile connu, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Sfax en date du 19 janvier 1949, le service de la liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, a été nommé séquestre du patrimoine Allessandrello (Salvatore), lesdits biens n'ayant pas été jusqu'à ce jour placés sous séquestre.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Sfax en date du 19 janvier 1949, le service de la liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, a été nommé séquestre du patrimoine du sieur Catania (François), lesdits biens n'ayant pas été placés sous séquestre.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Sfax en date du 19 janvier 1949, le service de la liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, a été nommé séquestre des biens de l'Etat italien, en remplacement du chef du service des domaines, séquestre provisoire, nommé par arrêté résidentiel en date du 12 avril 1948.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Sfax en date du 19 janvier 1949, le service de la liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, a été nommé séquestre du patrimoine Pariente (Umberto), en remplacement de M. Abadie (Charles), séquestre provisoire, nommé par arrêté résidentiel du 23 octobre 1944, en remplacement de M. Monnery, précédemment nommé en la même fonction par arrêté résidentiel du 20 juin 1944, lequel avait succédé à M. Guth (Albert), nommé en la même fonction par arrêté résidentiel du 27 avril 1944.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Sfax en date du 3 février 1949, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, a été nommé séquestre du patrimoine Reitano (Ciro), en remplacement de M. Loiseaux (Emile), séquestre provisoire, nommé par arrêté résidentiel du 9 mars 1948.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Sfax en date du 3 février 1949, le service de la liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, a été nommé séquestre du patrimoine de Mlle Reitano (Maria-Grazia), en remplacement de M. Loiseaux (Emile), séquestre provisoire, nommé par arrêté résidentiel du 9 mars 1948.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Sfax en date du 3 février 1949, le service de la liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, a été nommé séquestre du patrimoine du sieur Reitano (Aniello), fils mineur de Mme Mangone (Maria-Giuseppa), veuve Reitano (Natale), en remplacement de M. Loiseaux (Emile), séquestre provisoire, nommé par arrêté résidentiel du 9 mars 1948.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Sfax en date du 3 février 1949, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, a été nommé séquestre du patrimoine de Mlle Reitano (Michelina), fille mineure de Mme Mangone (Maria-Giuseppa), veuve Reitano (Natale), en remplacement de M. Loiseaux (Emile), séquestre provisoire, nommé par arrêté résidentiel du 9 mars 1948.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Sfax en date du 3 février 1949, le service de la liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, a été nommé séquestre du patrimoine

du sieur Reitano (Alfonso), en remplacement de M. Loiseaux (Emile), séquestre provisoire, nommé par arrêté résidentiel du 9 mars 1918.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Sfax en date du 3 février 1949, le service de la liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, a été nommé séquestre du patrimoine de Mme veuve Mangone (Maria-Giuseppa), veuve Reitano (Natale), en remplacement de M. Loiseaux (Emile), séquestre provisoire, nommé par arrêté résidentiel en date du 9 mars 1918.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Sfax en date du 3 février 1949, le service de la liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, a été nommé séquestre du patrimoine du sieur Avvocato (Georges), en remplacement de M. Seguier, séquestre provisoire, nommé par arrêté résidentiel en date du 30 avril 1945 en remplacement de M. Refalo, précédemment nommé en la même fonction par arrêté résidentiel en date du 19 décembre 1944, lui-même nommé en remplacement de M. Dormoy, précédemment désigné par arrêté résidentiel du 22 janvier 1944.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Sfax en date du 3 février 1949, le service de la liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, a été nommé séquestre du patrimoine du sieur Avvocato (Edmond), en remplacement de M. Seguier, séquestre provisoire, nommé par arrêté résidentiel du 30 avril 1945 en remplacement de M. Refalo, précédemment nommé en la même fonction par arrêté résidentiel du 19 décembre 1944, lui-même nommé en remplacement de MM. Dormoy et Martin, précédemment désignés par arrêté résidentiel du 28 janvier 1944.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Sfax en date du 3 février 1949, le service de la liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, a été nommé séquestre du patrimoine de Mme Portelli (Hélène), veuve Avvocato (Joseph), en remplacement de M. Seguier, séquestre provisoire, nommé par arrêté résidentiel du 30 avril 1945 en remplacement de M. Refalo, précédemment nommé en la même qualité par arrêté résidentiel du 19 décembre 1944, lui-même nommé en remplacement de MM. Dormoy et Martin, précédemment désignés par arrêté résidentiel du 28 janvier 1944.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Sfax en date du 3 février 1949, le service de la liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, a été nommé séquestre du patrimoine de Mme Avvocato (Mathilde), veuve d'Avvocato (Fernand) et remariée à Damiani, en remplacement de M. Seguier, séquestre provisoire, nommé par arrêté résidentiel du 30 avril 1945 en remplacemnet de M. Refalo, précédemment nommé en la même qualité par arrêté résidentiel du 19 décembre 1944, lui-même nommé en remplacement de MM. Dormoy et Martin, précédemment désignés par arrêté résidentiel du 28 janvier 1944.

AVIS DIVERS

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirage d'obligations des emprunts Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion 5 0/0 1931, 5 0/0 1934-1935 et 5 0/0 1933-1935, à effectuer au siège social du Comptoir national d'escompte le 25 mars 1949, à partir de neuf heures trente.

INDOCHINE

Emprunt de 200 millions de francs.

(Autorisé par la loi du 25 décembre 1898.)

Le 1er avril 1949, à quatorze heures trente, auront lieu à la Banque de l'Indochine, les tirages suivants:

Obligations 3 1/2 0/0 1898 (1re *émission*).

Centième tirage au sort de 86 bulletins de séries représentant 860 obligations.

Obligations 3 0/0 1902 (2e *émission*).

Quatre-vingt-treizième tirage au sort de 107 bulletins de séries représentant 1.070 obligations.

Obligations 3 1/2 0/0 1905 (3e *émission*).

Quatre-vingt-septième tirage au sort de 107 bulletins de séries représentant 1.070 obligations.

Les obligations comprises dans ces trois tirages seront remboursables à partir du 1er mai 1949.

PUBLICITÉ

CONCERNANT LES DÉPARTEMENTS

du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

AVIS

Dans la faillite ouverte sur les biens des laboratoires Maya, propriétaire Marcel Hertzog, à Mulhouse, 20, rue de l'Arsenal, par jugement du tribunal de première instance de Mulhouse, en date du 15 novembre 1948, les créanciers sont invités à se présenter le 23 mars 1949, à quinze heures, à la salle 22 du tribunal cantonal de Mulhouse, à l'effet d'entendre le rapport du syndic sur l'état de la faillite, de délibérer s'il y a lieu sur un concordat éventuel ou de former l'union des créanciers.

Mulhouse, le 2 mars 1949.

Tribunal cantonal n° 5/48.

Demandes de changement de nom

M. Marcel-Marie-Joseph David, né à Carpentras le 22 juillet 1885, son épouse Geneviève-Marie-Josèphe Falque, née à Carpentras le 25 mars 1890, sa fille Monique-Paule-Elisabeth-Marie-Josèphe David, née à Aix le 1er février 1927, son fils François-Régis-Marcel-Marie-Joseph-David, né à Aix-en-Provence le 13 avril 1923, ce dernier agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, Marc-Jean-Marie-Joseph David, né à Carpentras le 9 août 1918, lesdits requérants tous domiciliés à Aix-en-Provence, 8, rue Aude, sollicitent l'autorisation d'ajouter à leur nom celui de Calvet et de s'appeler désormais David-Calvet.

M. Henri Nichtauser, dit Schonberg, né à Paris le 23 octobre 1917, demeurant à Paris, 16, rue Saint-Roch, demande pour sa fille mineure, Dominique-Fanny-Rose-Marie, née le 4 juillet 1948, déclarée sous le nom de Nichtauser, l'autorisation de changer son nom patronymique de Nichtauser en Chombert.

M. Xénard demande le changement de nom de sa pupille, Mlle Roberte Macario, née au Mans le 27 juillet 1937, demeurant 65, rue des Orangers, Tunis, en celui de Roberte Lartigue.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

14 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Martinique. SPRINT. But: réglementer et faciliter à l'école la pratique des sports athlétiques sous le contrôle du bureau de l'éducation physique et des sports du service de l'instruction publique. Siège social: école de garçons de Rivière-Salée.

15 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. JEUNESSES FÉMININES PICARDES. But: pratique des sports, jeux de plein air. Siège social: chez la secrétaire, Mme Gabrielle Pascal, 60, rue Raspail, à Saint-Quentin.

15 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. AMICALE DES ANCIENS ET ANCIENNES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DE CORMONT. But: société à caractère moralisateur, instructif, éducatif et récréatif. Siège social: école de Cormont.

16 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Die. AMICALE DES ANCIENS DE LA 6e COMPAGNIE DU MAQUIS BEN. But: conserver, renouveler ou établir des relations amicales entre les anciens maquisards de la 6e compagnie. Siège social: place de Gaulle, à Crest.

16 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Toul. ASSOCIATION DES MAIRES DU CANTON DE COLOMBEY-LES-BELLES. But: défense des intérêts communaux. Siège social: mairie de Colombey-les-Belles.

16 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. GROUPE AÉRIEN DE MITRY-COMPANS. But: gérer et développer sous toutes ses formes l'aviation légère et sportive (vol à moteur, modèles réduits) sur le terrain de Mitry-Compans, commune de Mitry-Mory (Seine-et-Marne). Siège social: 56, avenue Paul-Vaillant-Couturier, le Kremlin-Bicêtre.

16 février 1949. Déclaration à la préfecture d'Oran. CLUB DE L'AVIATION MARCHANDE. But: regrouper en Oran-ville tous ceux qui collaborent à l'essor de l'aviation marchande; avoir un centre d'accueil réservé aux équipages, au personnel des terrains et au personnel des entreprises de transport aérien. Siège social, brasserie du Cardinal, 2, rue Jacques, à Oran.

17 février 1949. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. ACCORDÉON-CLUB AUXERROIS. But: développer la musique populaire; donner des concerts publics. Siège social: 58, rue des Sous-Murs, à Auxerre.

17 février 1949. Déclaration à la préfecture du Calvados. FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION AGRICOLE DU CALVADOS. But: défense morale et professionnelle des groupements adhérents, ainsi que protection des intérêts généraux de la coopération agricole dans le département du Calvados; représentation du mouvement coopératif agricole sur le plan départemental, tant auprès des différentes administrations que des organisations professionnelles ou interprofessionnelles du département du Calvados; développement et organisation du mouvement coopératif dans le département du Calvados; recherche de débouchés et mise à la disposition de ses adhérents de toute documentation générale intéressant la coopération agricole, ainsi que tous renseignements propres à faciliter leurs opérations. Siège social: 88, boulevard du Maréchal-Lyautey, à Caen.

17 février 1949. Déclaration à la préfecture du Finistère. Le Comité interentreprises industrielles de médecine du travail du Sud-Finistère modifie la composition de son bureau et transfère son siège social de la faïencerie H. B., à Locmaria-Quimper, au 7 *ter*, rue Vis, à Quimper.

17 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. Centre d'études biologiques et médicales. But: étudier et propager les sciences, méthodes et conditions intéressant l'équilibre biologique et psychique de l'individu normal ou malade. Siège social: 12, avenue Alphand, Paris.

18 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. Association d'éducation populaire de l'école catholique de Carpentras. But: éducation populaire des écoles catholiques de Carpentras. Siège social: local Bovis, à Carpentras.

18 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. Association Aux Variétés. But: organisation de fêtes familiales et d'aide aux œuvres locales. Siège social: M. Laval, mairie de Chervettes.

18 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Etoile sportive mérignacaise. But: organiser des courses cyclistes sur route. Siège social: chemin des Eyquems, à Mérignac.

18 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. Union sportive de Domjean. But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: école publique de garçons de Domjean.

18 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. Amicale des parents et amis des éclaireurs de France du groupe Jacques-Cartier-6e Paris. But: apporter aux éclaireurs de France du groupe Jacques-Cartier-6e Paris un soutien moral, les encourager à pratiquer et à développer le scoutisme et leur apporter une aide matérielle pour tout ce qui concerne leurs activités (local, camps, achat de matériel, etc.). Siège social: 106, cours de Vincennes, Paris.

18 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. Association sportive Roussel (A. S. R.). But: participation aux compétitions sportives scolaires et universitaires. Siège social: centre d'apprentissage de jeunes filles, 2, rue Roussel, la Garenne.

19 février 1949. Déclaration à la préfecture de l'Eure. Amicale des anciens mobilisés des deux guerres de Fains. But: maintenir l'esprit de camaraderie entre les anciens mobilisés. Siège social: mairie de Fains.

19 février 1949. Déclaration à la préfecture du Var. Pédale muroise. But: pratique des exercices physiques, propagation du sport cycliste, entretien des liens d'amitié et de camaraderie entre les membres. Siège social: café de France, le Muy.

19 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. L'Indépendante de Pont-sur-Yonne, société d'éducation populaire. But: enseignement et formation de jeunes tambours et clairons en vue de leur service militaire. Siège social: chez M. Bourgue-Bertin, président, 25, rue de la Gare, à Pont-sur-Yonne.

19 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. Les Amis du plateau. But: œuvre d'éducation populaire et institutions destinées à favoriser la santé physique et morale des membres de ces œuvres. Siège social: chez M. Robert Lasserre, 20, sentier des Epinettes, Issy-les-Moulineaux.

20 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. Les Joyeux troubadours. But: pratiquer et encourager la musique de jazz. Siège social: rue du Marché, Puylaurens.

21 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vouziers. Amicale des sapeurs-pompiers de Buzancy. But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps; aider les membres actifs nécessiteux. Siège social: mairie de Buzancy.

21 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Vendée. Association Saint-Martin de Treize-Septiers. But: fonctionnement matériel de l'école privée et développement intellectuel et moral de la jeunesse. Siège social: école, bourg de Treize-Septiers.

21 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. Cantine scolaire de Pouligny-Saint-Martin. But: fournir aux enfants éloignés un repas chaud à midi. Siège social: mairie de Pouligny-Saint-Martin.

21 février 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. Le Comité des écoles des paroisses du Bon-Pasteur et de Saint-Bernard de Lyon change son titre, qui devient Association familiale d'éducation populaire du Bon-Pasteur et de Saint-Bernard, et modifie ses statuts. Siège social: 35, rue du Bon-Pasteur, Lyon.

21 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. Association lexovienne d'éducation populaire. But: création, entretien, développement de l'enseignement de tout ordre, d'œuvres d'éducation populaire, de patronages, colonies de vacances et œuvres postscolaires. Siège social: 8, rue du Boutellier, à Lisieux.

21 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. Association familiale d'éducation populaire de Chamelet. But: promouvoir et soutenir les institutions et les loisirs d'éducation populaire de toute nature. Siège social: presbytère de Chamelet.

21 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. La Société des pêcheurs à la ligne pour Dieppe et les environs change de titre et devient Association de pêche et pisciculture de Dieppe et environs. Siège social: chez M. Villette, armurier, 59, rue de la Barre, à Dieppe.

21 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. Association d'éducation populaire des écoles paroissiales. But: assurer le fonctionnement des écoles libres d'Equeurdreville. Siège social: école Saint-Jean, rue Jeanne-d'Arc, Equeurdreville.

21 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. Centre de documentation et d'études techniques des fabricants de pâtes, papiers et cartons du Nord de la France. But: étude et perfectionnement des procédés applicables à la fabrication et à l'emploi des pâtes à papier ou des papiers et cartons; amélioration et développement de l'industrie de la pâte à papier, du papier et du carton en France et territoires français. Siège social: 28, rue de l'Arbalète, Saint-Omer.

21 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. Société d'éducation populaire La Saint-Pierre et Saint-Paul. But: éducation populaire à Audruicq sous différents aspects: moral, intellectuel, artistique, religieux, social et physique de la jeunesse; organisation des loisirs par la création ou développement de bibliothèques, cours professionnels, cercles d'études, conférences, patronages, œuvres postscolaires, jeux, séances de gymnastique, compétitions sportives, représentations artistiques. Siège social: 41, place du Général-de-Gaulle, Audruicq.

22 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. Association d'éducation populaire. But: organiser par tous les moyens appropriés la gestion de l'école primaire libre de Sillards. Siège social: école libre de Sillards.

22 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. Association des anciens combattants et démobilisés de Veules-les-Roses. But: grouper tous les anciens combattants de 1914-1918 et 1939-1940 et tous les anciens prisonniers de guerre; défendre leurs intérêts. Siège social: mairie de Veules-les-Roses.

22 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Drôme. Association locale des aides familiales rurales de Beaumont-les-Valence. But: aide matérielle aux familles rurales. Siège social: salle des fêtes, Beaumont-les-Valence.

22 février 1949. Déclaration à la préfecture de Constantine. Ciné-Jeunesse. But: initiation des enfants et adolescents au cinéma. Siège social: 4, rue Pouilo, Constantine.

22 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. Union sportive du collège d'Honfleur. But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: collège Albert-Sorel, rue de l'Homme-de-Bois, Honfleur.

22 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. Vélo-Club de Quiévrechain. But: développer et renforcer le sport cycliste. Siège social: rue Valériani, Quiévrechain.

22 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. Fédération nationale des maisons populaires de vacances. But: grouper les maisons de vacances des associations familiales ouvrières du mouvement populaire des familles du territoire français ou de l'Union française en vue de défendre les intérêts matériels et moraux des maisons familiales de vacances dans tous les domaines. Siège social: 54, boulevard Garibaldi, Paris.

22 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. Amicale des sangliers d'Ardenne. But: établir entre tous les originaires de la région des Ardennes habitant Pontoise et les environs des relations amicales; resserrer et étendre les liens d'amitié et de solidarité pouvant déjà exister. Siège social: mairie de Pontoise.

23 février 1949. Déclaration à la préfecture de l'Indre. Le Pêcheur tranquille. But: repeuplement du Fouzon et lutte contre le braconnage sur son cours communal. Siège social: mairie de la Vernelle.

23 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Savoie. Association des familles françaises de Saint-Jean-de-Couz. But: défendre les intérêts des familles de Saint-Jean-de-Couz. Siège social: mairie de Saint-Jean-de-Couz.

23 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. La Hainnevillaise. But: organiser et exercer en commun la jouissance des droits et terrains de chasse appartenant aux membres de la société; protéger le gibier et son repeuplement. Siège social: mairie d'Hainneville.

23 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Amicale des anciennes élèves de l'école Saint-Paul de Lestrem (bourg). But: établir un centre de relations entre les anciennes élèves de l'école qui veulent servir ses intérêts moraux et matériels. Siège social: chez Mme Vandromme-Bourdon, rue du Pont-Riquenit, à Lestrem.

23 février 1949. Déclaration à la préfecture de Rouen. Association omnibus. But: œuvres d'assistance, de bienfaisance et d'éducation populaire. Siège social: 89, rue Louis-Blanc à Caudebec-lès-Elbeuf.

23 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. Association amicale du personnel des installations des P. T. T. But: rassembler dans un but de camaraderie et pour la défense des intérêts professionnels communs les agents des installations des P. T. T. Siège social: 35, rue Cler, Paris.

23 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. La Carpe robinsonnaise. But: permettre aux pêcheurs de la région parisienne de pratiquer leur sport en leur évitant un long déplacement. Siège social: 6, rue de la Garenne, au Plessis-Robinson.

24 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Nontron. Société de chasse de Montoson. But: repeuplement, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social: mairie de Vieux-Mareuil.

24 février 1949. Déclaration à la préfecture de Marseille. Flandre-Artois. But: regrouper amicalement les originaires du Nord et du Pas-de-Calais résidant à Marseille. Siège social: La Coupole, place Félix-Baret, à Marseille.

24 février 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. Association amicale personnel économat académie de Lyon. But: entr'aide professionnelle. Siège social: café Escargot, 3, rue de Marseille, à Lyon.

24 février 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. AMICALE SPORTIVE BULL. But: amélioration physique et morale de l'individu. Siège social: 13, route de Vienne, à Lyon.

24 février 1949. Déclaration à la préfecture de Marseille. CINÉ-CLUB DE MARSEILLE. But: concourir à l'extension de la culture cinématographique par l'organisation de projections et conférences. Siège social: 11, boulevard Baille, à Marseille.

24 février 1949. Déclaration à la préfecture de l'Oise. AMICALE DES SAPEURS - POMPIERS DE LIHUS-LE-GRAND. But: recueillir et gérer les fonds reçus, soit cotisations, soit bénéfices des bals et concerts organisés par elle. Siège social: mairie de Lihus-le-Grand.

24 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Somme GROUPEMENT D'ACHAT ET DE RÉPARTITION DE DENRÉES DU PERSONNEL DE LA PRÉFECTURE DE LA SOMME. But: achats en commun. Siège social: préfecture, à Amiens.

24 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. SOCIÉTÉ AMICALE DES CADRES DE LA BANQUE RÉGIONALE D'ESCOMPTE ET DE DÉPÔTS. But: unir les cadres de la banque, les grouper dans des réunions et des sorties organisées. Siège social: 5, avenue du Château, à Vincennes.

25 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. AMICALE DES ANCIENS DES 196e ET 197e RÉGIMENTS D'ARTILLERIE LOURDE TRACTÉE DE LA CHARENTE-MARITIME. But: resserrer les liens de solidarité entre les anciens de ces deux régiments; venir en aide aux membres de leur famille qui sont dans le besoin. Siège social: café Français, 35, rue du Temple, la Rochelle.

25 février 1949. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. FOYER RURAL DE QUENNE. But: développement de l'éducation, formation technique générale, émancipation intellectuelle et sociale des masses rurales. Siège social: mairie de Quenne.

25 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. MUSIQUE MUNICIPALE DE LOON-PLAGE. But: cultiver l'art musical et organiser des concerts. Siège social: chez M. Hilmoine, rue Nationale, à Loos-Plage.

26 février 1949. Déclaration à la préfecture de Nancy. ASSOCIATION SPORTIVE DE L'AUTOMOBILE-CLUB LORRAIN, groupement motocycliste et automobiliste. But: répandre le goût des sports mécaniques par l'automobile et la motocyclette; étudier les questions de nature à en favoriser le développement sur le plan régional et national; mettre à la disposition de ses adhérents toutes les facilités qui leur permettront d'en exercer la pratique. Siège social: 19, place de la Carrière, Nancy.

26 février 1949. Déclaration à la préfecture d'Alger. Groupement artistique et sportif JEAN-CLAUDE. But: développement de l'art musical, chant choral, comédie et sports. Siège social: 5 *bis*, rue Lesueur, à Alger.

26 février 1949. Déclaration à la préfecture d'Alger. ASSOCIATION DES ANCIENNES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE SAINT-JOSEPH. But: renouer, renforcer, entretenir les liens d'amitié entre les anciennes élèves de l'école. Siège social: 10, rue Marceau, à Guyotville.

26 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. MUTUELLE D'ACHAT EN COMMUN DES POISSONNIERS DU NYONSAIS ET LA RÉGION. But: achat en commun. Siège social: chez M. Leroy, place Carnot, Nyons.

28 février 1949. Déclaration à la préfecture d'Orléans. ASSOCIATION FAMILIALE DE SENNELY. But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: hôtel du Cheval-Blanc, Sennely.

28 février 1949. Déclaration à la préfecture de l'Allier. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE. But: soutenir et gérer l'école primaire de Saint-Ennemond. Siège social: M. le comte d'Argent (Charles), le Chainon, Saint-Ennemond.

23 février 1949. Déclaration à la préfecture de Vesoul. SECTION SPORTIVE DES SAPEURS-POMPIERS DE VESOUL. But: pratiquer l'éducation physique, l'athlétisme et tous les sports capables d'améliorer la situation physique du sapeur-pompier. Siège social: hôtel de ville, à Vesoul.

28 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. SOCIÉTÉ PHILHARMONIQUE DU CANNET. But: étude et exécution de la musique instrumentale. Siège social: hôtel de ville, le Cannet.

28 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Gironde. CAISSE D'AIDE AU DÉCÈS DE LA SECTION GIRONDINE DE LA FLOTTE. But: verser un secours immédiat en cas de décès soit à la veuve, soit aux ayants droit de chaque sociétaire décédé. Siège social: 24, rue J.-Costedoat, Bordeaux.

28 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Tizi-Ouzou. LE SANGLIER DE KABYLIE. But: location de terrains de chasse et exercice en commun de la chasse sur les terrains loués; protection du gibier et répression du braconnage. Siège social: rue de la Lyre, Tizi-Ouzou.

1er mars 1949. Déclaration à la préfecture de Nancy. ASSOCIATION INTERSOCIÉTÉS DE JARVILLE-BONSECOURS-VANDŒUVRE (quartier Tourtel). But: coordination des activités des associations et sociétés pour l'aide aux vieux travailleurs. Siège social: rue Abbé-Devaux, à Jarville.

1er mars 1949. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. SOCIÉTÉ DES FÊTES DE VALLON-SUR-GÉE. But: créer et organiser des fêtes, favoriser le commerce local et aider, dans la mesure de ses moyens, les sociétés locales. Siège social: salle des fêtes de Vallon-sur-Gée.

1er mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. CAISSE DE SECOURS DU FOOT-BALL-CLUB DIGOINAIS. But: donner des secours financiers aux joueurs blessés au cours de match ou d'entraînement; gérer et répartir les fonds recueillis au bénéfice de la caisse. Siège social: 14, rue Nationale, Digoin.

1er mars 1949. Déclaration à la préfecture de la Drôme. ASSOCIATION FAMILIALE DE SERVES-SUR-RHÔNE. But: étude et défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie de Serves.

1er mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. AMICALE DES ANCIENS RÉFRACTAIRES ET MAQUISARDS DE SARCELLES ET DES COMMUNES ENVIRONNANTES. But: réunir les anciens réfractaires et maquisards; leur venir en aide sous différentes formes stipulées dans l'article 4 des statuts. Cette amicale est essentiellement sociale, sans aucune distinction d'opinion ou de croyance. Siège social. mairie de Sarcelles.

1er mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. SOCIÉTÉ DES ARTISTES VILLIÉROIS. But: développer les arts et encourager les artistes. Siège social: mairie de Villiers-sur-Marne.

2 mars 1949. Déclaration à la préfecture de Tulle. SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE DES CHASSEURS DE BUGEAT. But: répression du braconnage, destruction des nuisibles, constitution de réserves de repeuplement. Siège social: mairie de Bugeat.

2 mars 1949. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. COMITÉ DE L'ANNIVERSAIRE DES ÉVÉNEMENTS DE 1907. But: commémorer les événements qui se sont déroulés en 1907 dans le Languedoc-Roussillon. Siège social: 14, boulevard du Jeu-de-Paume, à Montpellier.

2 mars 1949. Déclaration à la préfecture de Quimper. AMIS DES MISSIONS ET RETRAITES BRETONNES. But: favoriser l'entretien des missionnaires en pays de langue bretonne; établir et entretenir des maisons ouvertes aux retraites privées. Siège social: Roz Avel, rue Rosmadec, Quimper.

2 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. LES JOURNALISTES PARISIENS ASSOCIÉS. But: entr'aide et défense des intérêts pécuniaires et moraux des journalistes sans emploi. Siège social: 27, rue du Mont-Thabor, Paris.

2 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police, COMPAGNIE IRÈNE-MACQUART. But: œuvre philanthropique aux hôpitaux et sanatoria. Siège social: 26, rue d'Enghien, Paris.

3 mars 1949. Déclaration à la préfecture de Chartres. ASSOCIATION TOURISTIQUE DES CHEMINOTS (section de Chartres). But: amélioration des conditions physiques et morales des adhérents par des loisirs sains. Siège social: gare de Chartres (S. N. C. F.).

3 mars 1949. Déclaration à la préfecture de Chartres. ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE D'EURE-ET-LOIR POUR LE SERVICE MÉDICAL ET SOCIAL. But: organisation des services médicaux du travail et étude des questions d'hygiène industrielle et commerciale. Siège social: 10, rue Saint-Même, Chartres.

3 mars 1949. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. CLUB LAÏQUE D'AVIATION POPULAIRE (C. L. A. P.) DU DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES. But: construction de modèles réduits, enseignement des premiers principes d'aviation. Siège social: 45, avenue de la Gare, Perpignan.

3 mars 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. CENTRE LAÏQUE D'ÉDUCATION POPULAIRE. But: coordonner l'action culturelle des groupements adhérents; aider au développement, en Loire-Inférieure, des institutions d'éducation populaire. Siège social: service de la jeunesse et des sports, caserne Cambronne, Nantes.

3 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. TRÉTEAUX DU SOLEIL-LEVANT. But: distraction et éducation populaires par le théâtre d'amateurs. Siège social: pavillon 203, rue Jules-Guesde, Saint-Nazaire.

3 mars 1949. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. FÉDÉRATION DES INVALIDES CIVILS DE L'OUEST. But: défense des droits et intérêts des invalides civils. Siège social: 5, rue des Fossés-Saint-Pierre, le Mans.

3 mars 1949. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. L'INDÉPENDANTE. But: pratique du sport boules. Siège social: bar de la Tauromachie, à Saint-Christol.

3 mars 1949. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. AMICALE DES PARALYSÉS DE L'HÉRAULT. But: venir en aide aux paralysés nécessiteux. Siège social: 17, rue du Palais, à Montpellier.

4 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. AMICALE SPORTIVE DE LA POLICE D'ETAT DE BOUFARIK. But: développement, d'une façon rationnelle, des exercices physiques dans le corps de la police d'Etat de Boufarik, en vue de préserver, d'améliorer la santé et l'état physique des policiers, etc. Siège social, commissariat de police, 1, rue de Staouëli, Boufarik.

5 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. SECTION GYMNIQUE SCOLAIRE DE MERVILLE-SPORTS. But: pratique des sports gymniques, prolongation de l'influence morale de l'école et création au sein de la population d'un courant favorable à l'éducation physique. Siège social: rue Thiers, à Merville.

7 mars 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. SYNDICAT DES UTILISATEURS D'ESSENCE DE LA LOIRE-INFÉRIEURE. But: obtenir la liberté de l'essence le plus tôt possible, une meilleure répartition dès maintenant. Siège social: 15, rue Crébillon, à Nantes.

7 mars 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION DES AMIS DE LA SCHOLA CANTORUM DE NANTES. But: réunir et grouper les amis de la Schola Cantorum. Siège social: 4, passage Saint-Yves, à Nantes.

8 mars 1949. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. GROUPE D'ENTR'AIDE DES VENDELLIÈRES. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: M. Goisland (Maurice), les Vendellières, la Ménitré.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.